


Cathcart
of Alloway

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES,

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS,

Avocat; Membre de plusieurs Académies.

TOME TREIZIEME.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Clun.

M. DCC. LXXXVI.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVERTISSEMENT

DU LIBRAIRE.

LES *Collections du Journal des Causes célebres étant épuisées, les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis* 1782, *& qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célebres, chez M. des Essarts, rue du Théatre François, au bâtiment neuf, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.*





CHOIX DE CAUSES CÉLEBRES.



PROCÈS de Mademoiſelle la Chevaliere D'EON, contre MM. de CARCADO & de MOLAC.

TOUT ce qui a des rapports avec mademoiſelle d'Eon, a droit de piquer la curioſité. Qui n'a pas ſu le procès ſingulier qui s'eſt élevé en Angleterre ſur ſon ſexe? Si nos Lecteurs ont vu avec plaiſir les détails de cette conteſtation bizarre qui a été jugée à Londres, celle que nous allons mettre

ſous leurs yeux ne les intéreſſera pas moins (*a*). Nous en puiſerons les faits dans les Mémoires des Parties. Celui de mademoiſelle d'Eon, qui a eu une réputation juſtement méritée, offre une nouvelle preuve des talens littéraires de cette femme célebre.

» Il ſemble, diſoit-elle, que la Nature ſe plaiſe à ſoumettre certains individus aux plus bizarres accidens; qu'elle les ait formés pour tenir le ſort en haleine, & que leur deſtin ſoit d'être le jouet conſtant du caprice de la fortune. Les choſes les plus ſimples, les actes les plus indifférens, tout eſt événement pour de pareils êtres.

» Je dirois que tel eſt l'aſtre ſous lequel je ſuis née, ſi nous étions encore dans ces ſiecles où l'on croyoit aux aſtres; tant ma vie a été ſemée d'incidens divers, tant j'ai éprouvé de révolutions, tant mes démarches, celles même auxquelles j'attachois le moins d'importance, ont eu quelquefois des

(*a*) Nous prévenons nos Lecteurs que nous ne nous permettrons aucune aſſertion qui ne ſoit inſérée dans les Mémoires des Parties.

suites essentielles ! Je n'en apporterai pour exemple que le procès que j'essuie aujourd'hui. Le Lecteur jugera s'il est possible de l'expliquer autrement qu'en le regardant comme un effet de cette fatalité qui me poursuit.

» Après avoir consacré mes veilles & mes travaux à l'utilité de mon pays; après avoir usé mes jours au service de mon Roi, d'un Roi qui m'avoit donné des marques d'une confiance encore plus flatteuse qu'honorable, j'étois enfin de retour dans ma Patrie. La paix & la guerre m'en avoient également tenue éloignée, & la douceur de son séjour, dont j'avois été si long-temps privée, n'étoit peut-être pas le moindre sacrifice que je lui eusse fait. L'aspect de ces campagnes chéries où je respirai pour la premiere fois, la vue de cette contrée riante, l'accueil empressé que je reçus de ses sensibles habitans, ouvrirent toutes les avenues de mon ame aux impressions de la joie. Bientôt ces puissans objets enflammerent mon courage avec ma reconnoissance. Animée par le désir violent de leur manifester mon dévoûment, je me rendois la justice

que jamais cette foibleſſe qu'on prête, ou plutôt qu'on donne, à notre ſexe, pour ſe ménager peut-être enſuite le plaiſir de la lui reprocher, n'avoit trahi mon zele, ni ſur le terrein mouvant des Cours, ni ſur le théatre meurtrier des combats; & dans les conjonctures préſentes, le ſang qui me reſte, accoutumé de couler pour mon Souverain, bouillonnoit dans mes veines; je venois de demander la permiſſion d'aller le verſer volontairement ſous les yeux du célebre Comte d'Orvilliers, & ſur la part que j'en avois faite à ce dernier, j'en recevois la réponſe ſuivante:

„ Il n'eſt permis, *mademoiſelle la Chevaliere*, à aucun habitant de „ l'Europe, qui ait reçu quelque éducation dans cette partie du Monde, „ d'ignorer le rôle diſtingué & très-„ extraordinaire que vous y avez joué. „ L'admiration & l'eſtime ont dû „ être la ſuite de cette connoiſſance. „ Perſonne au monde ne vous paye „ ce juſte tribut avec plus d'étendue „ que moi, & je ſerois enchanté ſi, „ par un effet de la lettre que vous „ avez adreſſée à M. ***, les circonſ-

» tances me mettoient à même de com-
» battre à vos côtés, de justifier l'es-
» time que vous m'accordez, & de
» vous donner des preuves du respect
» avec lequel j'ai l'honneur, &c. *Si-*
» *gné* D'ORVILLIERS. *A Brest, le 3*
» *Mars* 1779 «.

» Déjà en lisant cette lettre, je me flattois de voir s'accomplir mes souhaits les plus vifs, & mon imagination réalisant sa chimere, je voyois fuir l'Anglois, sa flotte dispersée & tombée en partie dans nos mains, quand la dénonciation de la part du sieur de la Fortelle, d'une longue assignation, d'un Mémoire à consulter avec la Consultation, enfin de toute une procédure, est venue me tirer de cette extase.

» Heureusement la qualité d'Avocat au Parlement, que je porte, n'est pas un vain titre. Je puis apprécier le mérite de l'action qu'on m'intente, & mettre les autres en état de la juger.

» Le sieur de la Fortelle, Lieutenant de Roi de Saint-Pierre le-Moutier, avoit obtenu le privilége d'un Ouvrage qu'il se disposoit à publier sous le titre de *Fastes militaires*, ou *An-*

nales des Chevaliers des Ordres Royaux & Militaires de France. Il vouloit joindre au nom de chaque Chevalier une notice de leurs actions personnelles, de leurs familles, de leur état actuel, &c. Il m'écrivit, ainsi qu'à mille autres : il vint me voir, pour m'engager à lui communiquer les détails dont il avoit besoin; j'y consentis, & lui remis, sur ce qui me regardoit, un historique dont la concision ne le satisfit pas; il revint à la charge, & me fit confidence que son dessein étoit de donner un peu d'étendue à mon article. Je me laissai vaincre encore ; & lui livrai plusieurs Mémoires présentés en différens temps aux Ministres, afin qu'il y prît ce qui pourroit convenir à son plan. Avec ce secours, avec celui qu'il tira de quelques Ouvrages périodiques, il composa un précis de *ma vie militaire, politique & privée.* Comme, pour tenir lieu d'éclaircissemens sur ma famille, j'avois trouvé tout simple de lui confier un gros volume, contenant ma généalogie dressée en 1763, sur pieces authentiques, par M. de Palméus, Secrétaire de S. A. S. le feu Prince de

Conti, il trouva tout ſimple auſſi de l'imprimer en entier.

» Qu'on n'infere pas du ſoin que j'ai pris de faire établir ma deſcendance, que je crois qu'on puiſſe s'enorgueillir d'aucune maniere de l'illuſtration de ſes peres. Mes ancêtres en vivant, n'ont point empiété ſur ma vie ; ils m'en ont laiſſé le cours entier : pourquoi voudrois-je empiéter ſur la leur, & leur dérober les jours de gloire qui leur appartiennent ? C'eſt l'eſprit, le courage, les ſentimens & les grandes actions qui font la nobleſſe ; le reſte iſolé eſt une chimere auſſi ſotte que vaine. » Eh » quoi ! écrivoit à ce ſujet Cicéron à » Appius Pulcher, vous donnez dans » ces miſeres, vous homme ſage, « inſtruit, plein d'expérience ; j'ajoute» rai, & d'urbanité..... vous avez pu » penſer que je faiſois plus de cas de » quelque *Appiété* ou de quelque *Len-* » *tulité* que ce fût, que de l'éclat » des vertus ? Quand je n'avois pas en» core obtenu ces choſes auxquelles » l'opinion donne tant de prix, vos » noms ne ſurprirent point mon ad» miration, je la réſervois pour ceux » qui vous les ont laiſſés ; ſeuls ils

» étoient grands pour moi : or, de-
» puis que, marchant dans la carriere
» des honneurs, j'ai mérité les plus
» considérables ; depuis que je suis par-
» venu à ne plus rien avoir à faire
» pour ma gloire, si je ne me crus
» jamais au dessus de vous, je me per-
» suadai toujours être bien au moins
» devenu votre égal ; & certes je ne me
» suis pas apperçu que Pompée lui-même
» pensât différemment «. En faisant dresser ma généalogie, je n'avois songé qu'à satisfaire au désir d'un beau-frere reconnu par des Lettres-Patentes enregistrées au Parlement de Paris, chef des noms & armes d'une des plus anciennes Maisons d'Irlande ; & qu'à rendre à ses fils, mes neveux, peut-être l'unique service, si c'en est un, que je puisse un jour leur rendre.

» Nous venons tous d'Adam. On devroit s'en tenir-là Il semble même que la vanité y trouveroit son avantage, car on remonteroit assez haut ; mais comme il y a toujours dans la vanité un grain de stupidité, celle-ci a persuadé, aux dépens de l'autre, qu'il valoit mieux avoir une origine plus moderne, pourvu que par ce moyen on arrivât, de quelque maniere que ce

fût, à se distinguer de la foule, & qu'on pût, par exemple, savoir a peu près le compte de ses aïeux, jusqu'au mortel privilégié qu'il plaît d'adopter pour tronc; ce qui ne laisse pas d'être d'un profit & d'un agrément notables, ainsi que d'un relief merveilleux. Pour un arbre généalogique, c'est donc un grand point de trouver, soit dans l'Histoire, soit dans de vieilles archives, soit sur d'antiques inscriptions de tombeaux, de vitreaux, ou d'autres monumens, le nom bienheureux qu'on veut se charger de transmettre à la postérité la plus reculée.

» D'ordinaire les particuliers n'ont ni le temps ni les talens requis pour ces sortes de recherches. Il faut avoir passé sa vie à déchiffrer des caracteres indéchiffrables, avoir blanchi sur des parchemins d'autant plus précieux qu'ils sont plus moisis; il faut être versé dans l'Histoire, dans la Chronologie, dans la Biographie, dans la Diplomatique; il faut sur-tout avoir feuilleté & lu un grand nombre de chartes gothiques & de protocoles enfumés. J'avoue que ne me sentant pas une connoissance assez profonde de ces matieres intéressantes, je me déterminai à remettre mes titres

à ce M. de Palméus, dont on me vantoit l'étude, les lumieres, la ſinguliere habileté, & que l'on employoit preſque habituellement à dreſſer des généalogies pour l'Ordre de Malte.

» Fondé ſur l'analogie, ſur des probabilités, ou, ſi l'on veut, ſur des conjectures hiſtoriques, Palméus fit choix d'un fameux héréſiarque, appelé *Eon de l'Etoile*, condamné au Concile de Reims, où il avoit été amené du fond de la Bretagne, pour le mettre à la tête de mes auteurs.

» Le premier de la maiſon d'Eon, dit-il, paroît dans *Eon de l'Etoile*, Gentilhomme Breton, condamné comme hèréſiarque dans le Concile de Reims tenu le 22 Mars 1148, par le Pape Eugene III, &c. «.

» Il continue : » Les parens d'Eon de l'Etoile, qui l'avoient ſuivi, honteux de retourner dans leur patrie......, s'établirent aux confins de la Champagne & de la Bourgogne ; mais ils ont toujours conſervé leur nom primitif, & les trois étoiles d'or pour armes parlantes, auxquelles ils ont ajouté un coq au naturel, tenant en ſon pied dextre levé un cœur enflammé de gueules au chef d'azur, ſymbole de la vi-

gilance d'Eon de l'Etoile, avec cette déviſe : *Vigil & audax, &c.*

» Pluſieurs des ſuivans d'Eon de l'Etoile », pourſuit-il encore, « s'établirent ſur le finage de Laindry, qui, depuis cette époque, eſt appelé *les Bretons*, dépendant de l'Election de Tonnerre. D'autres s'établirent ſur le territoire de Ligny, même Election, auquel on donna le nom de *la Chaire au Diable*, parce que l'accuſation d'Eon portoit qu'il étoit Magicien ».

» Il eſt très-vrai que non ſeulement *la honte*, mais encore la crainte durent empêcher les parens d'Eon de retourner en Bretagne. Le 18e. Canon du Concile avoit proſcrit dans ſon pays l'hérétique & ſes adhérens, avec tant de rigueur, que ce que purent faire de mieux ceux qui l'avoient accompagné, fut ſans doute de s'expoſer à tout, plutôt que de retourner d'où ils venoient (*a*).

(*a*) En conſéquence de ce décret, l'Hiſtorien de Bretagne, Dom Morice, nous apprend que Jean de la Grille, Evêque de Saint-Malo, pourſuivit & fit brûler pluſieurs perſonnes ſoupçonnées ou convaincues d'*Eoniſme*. Ceci doit ſuffire pour répondre aux

» Il eſt très-vrai qu'il étoit dès lors naturel qu'en quittant Reims, ils cherchaſſent un aſile le plus près & le plus ſûr poſſible, & que le Comté de Tonnerre, dépendant alors du Duché de Bourgogne, & en ce temps couvert de bois, le leur offrant, ils s'y arrêtaſſent.

» Il eſt très-vrai qu'il y a identité entre *Eon* & *d'Eon*; le *de* article, qui probablement a pris la place du *dom* (abréviation de *dominus*) qu'on mettoit devant chaque nom noble, n'étant qu'une addition preſque auſſi nouvelle qu'indifférente.

» Il eſt très-vrai que les trois étoiles d'or étoient des armes parlantes pour *Eon*, comme on le verra.

» Il eſt très-vrai qu'il y a dans le Comté de Tonnerre, deux hameaux qui ſe nomment *les Bretons & la Chaire au Diable*.

» Palméus auroit pu même ajouter qu'il y en a un troiſieme dépendant de

---

di. cultés qu'on fait dans le Mémoire C cado, ſur l'invraiſemblance prétendue de a retraite des Eons dans le Comté de To.nerre.

la paroiſſe d'Ecam, Election de Tonnerre, que l'on appelle encore aujourd'hui *Déone*, ou par corruption *Tecne*.

» Que ſi des rapports ſi marqués ne paroiſſent pas des preuves ſuffiſantes, après l'aveu du Généalogiſte, qu'il ne peut en adminiſtrer de plus ſolides à cauſe que *l'embraſement général de Tonnerre, arrivé le 8 Juillet* 1556, *met dans l'impoſſibilité de trouver des contrats & actes chez les Notaires, Tabellions, Greffiers & aucunes perſonnes publiques, même particulieres*, antérieurs à cette époque (*a*); que ſi, dis-

(*a*) Voyez l'acte de notoriété donné le 14 Avril 1637, par le Bailli & autres Officiers du Comté de Tonnerre, à un parent de la famille d'Eon, imprimé dans les *Faſtes militaires* & dans la *vie de mademoiſelle d'Eon*. Il porte : qu'il eſt de toute impoſſibilité de trouver des contrats & actes chez les Notaires, Tabellions, Greffiers, & aucunes perſonnes publiques, même particulieres dans la ville de Tonnerre, d'auparavant le 8 Juillet 1556, d'autant que l'embraſement général de ladite ville, qui arriva ledit jour, brûla & conſuma toute la ville, à une égliſe près, qui ſubſiſta ſeule ; & que le feu fut ſi prompt & ſi ſoudain, qu'en moins

je, tout ce qu'on vient de lire ne paroit point satisfaisant à des gens ou difficiles, ou simplement éclairés, & qu'ils veuillent le traiter de *fable*, de *vision*, &c. il faut convenir qu'ayant cela de commun avec tant d'autres, & ne faisant par-là mal à personne, l'auteur, après son aveu, n'est pas bien criminel.

» Palméus qui s'est vu *dans l'im-*

---

de six heures toute la ville fut réduite en cendres, si qu'on ne pensoit qu'à sauver les malades & les enfans, ainsi qu'en font foi les archives de ladite ville, & la notoriété publique; n'ayant pas eu le loisir de pouvoir détourner & mettre en sûreté aucuns papiers ni meubles précieux qui étoient en grand nombre dans la ville; d'autant que la Noblesse & toutes les bonnes Maisons du pays y avoient apporté & réfugié tout ce qu'ils avoient de meilleur, à cause des grandes guerres qui étoient lors, pour être ladite ville limitrophe des provinces de Champagne & de Bourgogne, &c. &c. La minute originale des présentes signée & fermentée par les plus notables & anciens du pays, est demeurée au Greffe du Bailliage de Tonnerre, pour y avoir recours quand besoin sera. Fait l'an & jour susdits, *signé Andry*, Bailli; *Loreau*, Greffier, avec le sceau de la Ville & Vicomté de Tonnerre.

possibilité de désigner celui qui vint immédiatement après Eon de l'Etoile s'établir dans la Bourgogne, & qui a eu la bonne foi d'en convenir; Palméus a sans doute fait des perquisitions plus heureuses en Bretagne.

» Il prétend que la Maison d'*Eon*, qui en est originaire, s'y est divisée en plusieurs branches, dont les principales existent avec grande distinction dans la Maison d'*Eon le Sénéchal*, qui, après le Concile de Reims, changerent leurs armes & le nom d'*Eon* pour prendre celui *de Sénéchal*, charge qui étoit, depuis un temps immémorial, héréditaire dans leur Maison; qu'on a joint depuis à ce nom ceux de Kercado, de Molac, de Kerguisé, &c. Et celui qu'il indique comme la tige des *Eons* ou *le Séneschal* Bretons, c'est Daniel Eon, Chevalier, que l'Abbaye de Bon-Repos, selon l'acte de sa fondation, met au nombre de ses bienfaiteurs, & qui vivoit en 1184.

» Voilà les allégations coupables qui ont excité les clameurs de MM. Louis-Gabriel le Seneschal-Carcado, Comte de Carcado, & Corentin-Joseph le

Seneſchal-Carcado-Molac, Marquis de Molac.

» Ils ont fait aſſigner le ſieur de la Fortelle au Châtelet, *comme ayant le plus vif intérêt à faire revenir le Public ſur de ſemblables fauſſetés & erreurs qui portoient coup à l'honneur de leur famille, à ce que ledit ſieur fût tenu de prouver les faits par lui avancés, ou de s'en rétracter publiquement, d'en faire la réparation la plus authentique aux Demandeurs, ſinon que ladite Sentence à intervenir vaudroit ladite rétractation & réparation ; & que ladite Sentence à intervenir ſeroit imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit, aux frais dudit ſieur de la Fortelle, au nombre de deux mille exemplaires, & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens.*

» Tels ſont les termes de l'exploit donné à mon Hiſtoriographe le 13 Février dernier.

» En même temps que l'exploit, a paru un Mémoire à conſulter avec une Conſultation, où les moyens de l'exploit

font traduits en françois vulgaire, & développés amplement. Mon Hiftoriographe, pour défenfes, a déclaré : » Qu'il n'étoit point l'auteur de la généalogie, mais bien le fieur de Palméus, & que c'étoit fous le nom dudit fieur qu'il l'avoit fait imprimer : qu'il n'y avoit ni ajouté ni diminué ; qu'il la tenoit de moi ; qu'il n'avoit entendu en adopter ni en critiquer les raifonnemens, non plus que les autorités ; & qu'au furplus cela ne le regardant point, il alloit me dénoncer une conteftation qu'il foutenoit avoir été mal engagée à fon égard «.

» En effet, le 13 Mars dernier, il m'a affignée en garantie, & m'a fommée d'intervenir dans l'inftance. Si de Palméus vivoit encore, je lui euffe, à mon tour, dénoncé les affignations & autres papiers, & il n'auroit pas été embarraffé d'y répondre.

» Mais Palméus eft mort; il faut donc que je prenne fa place, & que je juftifie fes affertions : je les juftifierai moins bien que lui certainement, qui avoit fes matériaux difpofés, qui connoiffoit fon fujet, & qui ne devoit rien hafarder à la légere. Je n'ai point

fait de préparatifs contre une incurſion ſemblable. Je ne pouvois point en faire, puiſque je ne pouvois point m'y attendre. N'importe, démaſquer une fauſſe attaque, ce n'eſt pas fuir, c'eſt encore vaincre.

» Je vais d'abord détruire les objections propoſées contre le ſyſtême de Palméus ; ce ne ſera pas un grand exploit.

» Je ferai voir enſuite, que les motifs de plainte qui ſont particuliers à mes antagoniſtes, n'étant ni de mon fait, ni de celui du ſieur de la Fortelle, ne peuvent nous être imputés, mais au ſieur Palméus ſeul.

» Je montrerai, en troiſieme lieu, que vis-à-vis du ſieur de Palméus même, les Parties adverſes n'ont pas prouvé l'intérêt de leur réclamation.

» Enfin, j'établirai que leurs griefs prétendus ne ſont que des fantômes, & que loin de s'en trouver offenſées, ou d'en témoigner du reſſentiment au Généalogiſte, elles lui en doivent de la reconnoiſſance.

» *Eon*, d'*Eon* ou *Déon*, noble & ancienne Maiſon, originaire de la Bretagne «. » Cette phraſe par laquelle dé-

bute Palméus, fournit matiere aux observations des Adverſaires.

» Ils ne s'arrêtent pas, diſent-ils, à faire remarquer combien l'Auteur eſt obligé de donner la torture au mot *Déon*, pour le faire deſcendre de *Eon* ou d'*Eon*; ils ſe contentent d'obſerver que le mot *Eon* eſt le même que celui d'*Eudon* «.

» Je ne conçois pas ce que l'on appelle ici donner la torture au mot d'*Eon*, pour le faire deſcendre de *Eon*; j'avoue que je n'y vois que la ſimple addition d'un *D'*, ſyncope de *De*, & j'aimerois autant qu'on ſoutînt que toutes les fois qu'on dit d'*Eſt*, d'*Elbeuf*, on donne la torture aux noms primitifs *Eſt*, *Elbeuf* (*a*).

» Si jamais la véritable prononciation d'un mot fut fixée à ne pouvoir être diſputée, c'eſt celle dont il s'agit. Selon tous les Auteurs, *Eon* s'étant an-

(*a*) Les anciens titres de la famille de mademoiſelle d'Eon ſont écrits ſans *D*. Le *De* ou le *D'* ſimple devant les noms qui commencent par une voyelle, eſt une invention de la vanité Françoiſe, qui n'a tout au plus que deux cents ans d'ancienneté.

noncé comme un Prophete (*a*), comme un être extraordinaire, partoit de son nom pour s'appliquer la conclusion des exorcismes de l'Eglise : *Per eum qui venturus est judicare vivos & mortuos*, qu'il expliquoit ainsi : *Par* Eon *qui doit venir juger les vivans & les morts*. Or il est évident qu'avec une lettre de plus ou de moins, la citation portoit à faux, & que ce n'eût plus été lui qu'eût désigné le verset. Aussi tous les Historiens le nomment-ils constamment *Eon*. Guillaume de Nieubourg, à la vérité, & Baronius après lui, rendent en latin son nom par celui d'*Eudo* : mais c'est après être convenus qu'il s'appeloit en françois *Eon*, *cùm sermone gallico Eon diceretur*; & l'on peut d'autant moins faire quelque fondement sur cette translation, ou plutôt sur ce travestissement, qu'Anselme, Religieux & depuis Abbé de Gemblou, Auteur contemporain, dans sa Chronique, le traduit par *Eunus* : *In hâc synodo adductus est supradictus hære-*

(*a*) *Se Prophetam vel magnum quemlibet.* Robert. in Append. ad Sigebert. anno 1148.

ticus Eunus, *& præsentatus est Papæ* (a).

» Tant s'en faut donc que Palméus ait donné la torture au mot *Eon* pour en former celui d'*Eon*, que ce sont au contraire les Parties adverses qui le *tordent*, le *disloquent* pour le rapprocher, le transformer en *Eudon*, contre le témoignage universel de tous les monumens, & malgré la résistance invincible que le fait historique résultant de sa résonnance, oppose à cette identité si absurdement controuvée.

» *Eon*, continuent MM. de Carcado, est un nom de baptême, comme les noms de *Pierre* & de *Jean*........ Bien loin que l'Auteur ait rien trouvé dans les Historiens ou Chroniqueurs qui pût servir à étayer son systême, il y auroit reconnu son erreur, s'il s'étoit seulement donné la peine de les lire & ne se fût pas contenté de les citer. Baro-

(a) *Ex Anselmo Gemblacensi Concil. Labbæi, tom. X, p.* 1115. Si ce n'est pas Anselme lui-même que le Pere le Long, dans sa Bibliotheque, fait mourir en 1137, qui s'exprime ainsi, c'est le Moine qui a continué son Ouvrage, ce qui revient au même pour l'autorité.

nius, Sigebert, Guillaume de Neubridge, & tous les autres qui ont parlé du Concile tenu à Reims, s'accordent ſur ce point, qu'*Eon* étoit un nom de baptême, le même que *Eude* : *Eudo à ſtellâ*, diſent-ils, *gallicè Eon de l'Etoile*..... Si *Eon* n'étoit que le nom de baptême de l'Héréſiarque, ſi ſon nom patronymique ou de famille étoit *de l'Etoile*, comment a-t-on pu imaginer d'en faire le premier auteur des *Déons* de Bourgogne & de Champagne » ?

» Ici mon inquiétude eſt, non de réſoudre la double difficulté qu'on me propoſe, mais de relever la lourde bévue, ou le trait d'inſigne mauvaiſe foi, ſur leſquels elle s'éleve, ſans que MM. de Kercado ou de Carcado puiſſent ſe plaindre ; car, quoiqu'ils m'euſſent fait grand plaiſir de ne pas ajouter l'embarras d'un procès à mes autres embarras, quoiqu'en plus d'un lieu de leur Mémoire ils laiſſent percer un ſentiment peu flatteur à mon ſujet, mon deſſein, quelque beau champ qu'ils me fourniſſent, n'eſt pas d'uſer de repréſailles.

» D'abord l'uſage d'impoſer des noms ſur les fonts baptiſmaux, n'eſt

devenu à peu près général en Occident, que vers la fin du siecle où vivoit Eon. Dans le Sacramentaire de S. Grégoire, on fait cette question aux enfans qui sont à baptiser : *Quis vocaris* ? comment vous appelez-vous ? d'où il résulte qu'ils avoient un nom avant de recevoir ce Sacrement «.

Les Grecs, selon Aristote (*a*), nommoient leurs enfans le septieme jour de leur naissance, & selon Hesychius le dixieme.

Macrobe nous apprend que chez les Romains le jour lustrique, c'est-à-dire, celui où l'on purifioit, & où l'on imposoit un nom aux nouveaux nés, étoit le neuvieme pour les garçons, & le huitieme pour les filles (*b*).

Il paroît que les Francs suivoient là-dessus la coutume des Romains ; soit qu'ils la tinssent de ceux-ci, soit que le hasard ou quelque autre cause l'eut,

(*a*) *De Hist. An. C. ult.*

(*b*) *Est autem dies lustricus quo infantes lustrantur & nomen accipiunt. Sed is maribus nonus, octavus est feminis. I. Saturnal. cap.* 16. Selon *Alexander ab Alexandro*, Marc-Aurele voulut que les enfans fussent nommés le troisieme jour de leur naissance, *Genial. dier. lib.* 11. *cap.* 25.

ſent fait naître parmi eux. *Si quelqu'un* (*a*), lit-on au titre 26 de la Loi Salique, nº. 5, *tue un enfant avant la neuvieme nuit, & par conſéquent avant qu'il ait un nom, qu'il ſoit condamné à quatre-deniers qui ſont cent ſous d'amende.*

Après l'établiſſement de la Religion Chrétienne dans les Gaules, on différoit la cérémonie du baptême pendant des mois & des années entieres. On voit même dans les Capitulaires de Charlemagne, qu'il fallut une Loi pour obliger les peres des diverſes claſſes de préſenter leurs enfans à la piſcine ſacrée dans l'année de leur naiſſance (*b*).

Mais comme le nom ſe donnoit au bout de quelques jours, & le baptême au moins au bout de quelques mois, il s'enſuit que les enfans avoient un nom quand ils recevoient la grace du Sacrement.

(*a*) *Si quis infantem........ natum, antequàm nomen habeat, infrà VIII noctes occiderit, IIII. denari. qui faciunt ſol. c. culpabilis judicetur.*

(*b*) *Similiter placuit his Capitulis inſerere quod omnes infantes infrà annum baptizentur.*

Ce n'eſt pas que quelquefois on ne reçût auſſi un nom au baptême. Grégoire de Tours nous aprend que Gontran tint ſur les fonts ſon neveu (il avoit 7 à 8 ans), auquel il donna le nom de *Clotaire*, diſant : » Qu'il croiſſe & » qu'il accompliſſe ce que ſignifie ſon » nom (*a*) «. Mais ce nom remplaçoit celui qu'on avoit d'abord reçu. Ainſi le même Grégoire de Tours fait mention du Diacre Waldon, qui s'appela *Bertram* depuis ſon baptême (*b*). Ainſi le premier Duc de Normandie, Rollon, quitta ce nom pour prendre celui de Robert.

Mais ce qu'il y a de conſtant, c'eſt que ces ſortes de cas étoient rares, & qu'ordinairement le baptême n'apportoit aucun changement à la dénomina-

---

(*a*) Le nom de Clotaire ſignifie *puiſſant*, en Langue Françoiſe Germanique. Grégoire de Tours, *liv.* 10, *chap.* 28, traduction de Marolles, note 7.

(*b*) On changeoit même quelquefois ſon nom au Catéchiſme. Flodoard nous dit que Louis d'Outremer eut un fils de Gerberge, qui fut appelé *Charles* au Catéchiſme : *Qui Carolus ad catechiſandum vocatus eſt.* In Chron. ann. 495.

tion du néophyte. Au reste, qu'il fut reçu au baptême avant ou après, chaque individu n'avoit, selon la remarque de Pasquier (a), qu'un seul nom, lequel n'étoit point patronimique ; au contraire, il semble que la superstition de certains pays septentrionaux, où l'on n'osoit donner aux enfans le nom de leurs parens, de crainte d'abréger les jours de ces derniers (b), avoit un peu gagné notre France : tant nous remarquons, je dirois presque le projet, dans les temps un peu reculés de nos annales, d'éviter les synonymes ; jamais un fils n'y porte le nom de son pere.

Quant aux noms des Saints, un Savant moderne (c) en parle ainsi : » Ce ne fut que vers la fin du XIIe siecle & le commencement du XIIIe, que l'on donna au baptême communément des noms de Saints que l'on ajouta au nom de famille, du lieu de sa naissance ou de son pays. C'est ainsi qu'on appeloit le

(a) Recherches de la France, liv. IV, ch. 23.

(b) La Mothe Levayer, tom. II, édit. folio, p. 528.

(c) Dom Chardon, Hist. des Sacremens, tom. I, 2. part. ch. 6.

Maître des Sentences, *Pierre Lombard*, un autre, *Pierre de Poitiers*, celui-là *Pierre Abeillard*, celui-ci *Jean Scot*, ou *Jean Dunz*, &c. Avant ce temps, on ne voit pas qu'en France, en Italie & en Allemagne, on portât des noms de famille. Chacun avoit le sien particulier, & n'en avoit qu'un. Saint Bernard, par exemple, n'avoit point d'autre nom que *Bernard*. Gérard, son frere n'en avoit point d'autre que *Gérard* (*a*), & ainsi des autres. Ces noms n'étoient point des noms de Saints, ou au moins ne leur avoient point été donnés à cause de quelques saints personnages qui avoient pu les porter; mais cela se faisoit par le choix arbitraire des parens.

Par tout ce qui précede, on voit donc, 1°. qu'*Eon* n'est point un nom de baptême, comme ceux de *Pierre* ou de *Jean*, puisque, du temps de l'Hérésiarque, la pratique d'imposer un nom de Saint en conférant ce Sacrement, n'existoit pas encore; & 2°. qu'*Eon* étoit

(*a*) Leur pere se nommoit *Thescelin*, & leur mere *Alethes*.

ſon vrai nom, ſon nom de famille, s'il y en avoit alors, ou que du moins il lui en tenoit lieu.

» Il me reſte (continuoit mademoiſelle Déon) à diſcuter le témoignage des Auteurs qu'invoquent mes Adverſaires à l'appui de leur opinion. Faudra-t-il employer une métaphyſique ſubtile, & de fins raiſonnemens, pour les expliquer, les commenter, & finalement les rejeter ? Avant d'en venir là, ouvrons la collection de Labbe, qu'ils citent de préférence, & copions d'abord.

» *Baronius* : les Adverſaires ne procedent pas ici dans l'ordre chronographique. Baronius eſt de beaucoup trop poſtérieur aux événemens qu'il raconte ; il écrivoit à Rome en 1607, ce qui s'étoit paſſé à Reims en 1148 ; & d'ailleurs il ne fait très-ſouvent que répéter mot à mot les phraſes de ſes garans. Quoi qu'il en ſoit, voici ce que dit Baronius (*a*).

» Cette même année 1148 (ſelon

(*a*) Dans l'édition de Labbe, de 1671, on ne cite pas Baronius. L'a-t-on fait dans la nouvelle édition, à laquelle on a joint les notes critiques du P. Pagi ?

Robert), le 11 des kalendes d'Avril (le 22 Mars), il arriva que le Pape Eugene ouvrit un Concile à Reims, où certain Hérétique passant pour Prophete, ou au moins pour quelqu'un de grand, fut amené de Bretagne & condamné. Par allusion à son nom (*car il s'appeloit Eon*), il disoit être (*Eum*) qui viendra juger les vivans & les morts, & le siecle par le feu. . . . .

» Et plus bas : On présenta, dit-il, d'après Guillaume de Nieubourg, au saint Concile, un certain homme, peste véritable. *Il étoit appelé Eudo*, né dans la Bretagne, *ayant le surnom de l'Etoile*, & tellement le jouet des Démons, que *son nom en françois étant Eon*, il croyoit que ce qui est dit dans les exorcismes ecclésiastiques, *par celui* (Eum) *qui viendra*, &c. appartenoit à sa personne.

» Sigebert, qui se trouve le second dans la liste de mes Adversaires, fait un assez singulier contraste avec Baronius. J'ai observé que celui-ci n'avoit vécu que quelques siecles après *Eon* ; l'autre est en revanche antérieur de près de trente-six ans à l'époque de notre Héros. Si, comme il y a apparence, on

a voulu parler de son Continuateur, il falloit, au lieu de Sigebert, dire Robert (a), dans son *Appendix* à la Chronique de Sigebert. Quand on taxe les autres d'inexactitude, il n'est pas pardonnable d'être soi-même inexact. Palméus, à qui l'on reproche de citer sans avoir lu, pourroit répondre à ses Critiques, qu'ils ont fait pis; ils n'ont ni lu, ni cité.

» Je ne rapporterai pas le passage de ce Robert, parce qu'on vient de le lire dans Baronius, qui n'y a absolument rien changé.

» Je me dispenserai de même de rapporter les termes de Guillaume *de Nieubourg*, qu'on appelle *Neubridge* dans le Mémoire des Adversaires; le second fragment de Baronius en est littéralement extrait.

» Les autres Auteurs dont Labbe fait mention dans sa compilation, sont, Otton de Frisingue, & Anselme de Gemblou (*Gemblacensis*).

(a) Robert étoit un Moine de Thorigny, depuis Abbé du Mont-Saint-Michel; c'est le plus estimé des Continuateurs de Sigebert. Il étoit contemporain *d'Eon*.

» Otton s'exprime ainsi, en parlant d'Eon : Il..... s'étoit arrogé la prédication, & se nommant *Eum*, comme s'il eût été le fils de Dieu, il traîna après lui une multitude ignorante, disant qu'il étoit celui par lequel on termine toutes les oraisons, lorsque nous disons : Par celui-là même, &c. (*per eumdem &c.*

» Et ensuite on produisit le susdit Eon au Concile, &c.

» Pour Anselme, on a déjà dit que sur le nom d'Eon il s'expliquoit de la sorte : » Le susnommé Hérétique, *Eun* (*Eunus*), fut traduit devant ce Synode.

» Voilà le recueil fidele des textes employés dans les Conciles du pere Labbe (*a*). Je supplie mes Lecteurs de voir s'ils s'accordent, comme l'avance le

(*a*) On y ajoutera, si l'on veut, Fleury, tom. XIV, p. 619; l'Histoire des Papes d'André Duchesne, pag. 601; Vely, tom. III, pag, 127; Lenglet, Tablettes chronologiques, tom. II, pag. 325, édition de 1744; le Président Hénaut, tom. I, p. 178, édition de 1756; la vie de Suger, &c. &c. Je ne connois que le maigre Historien de Saint Bernard, Villefore, qui se soit permis d'appeler EON, *Eudes*, contre le témoignage uniforme de tous les autres Ecrivains.

Mémoire sur ce point, *qu'Eon étoit un nom de baptême, le même qu'Eudes*, ou si plutôt ils ne s'accordent pas au contraire à constater que ce nom univoque est le pur nom du personnage ; tous ces Auteurs, à un seul près, se contentant de l'appeler *Eon*.

» Pour ce qui est de ce dernier, qui ajoute au nom d'*Eon* celui de *l'Etoile*, je vois avec peine que, sur ce fondement, l'on ait pu se permettre de métamorphoser ce nom *de l'Etoile* en un nom patronimique, après l'attention particuliere qu'a eue Guillaume de Nieubourg de marquer que ce n'étoit-là qu'un surnom, *agnomen habens de STELLA*. Mais si c'est un surnom, comment les compositeurs du Mémoire affectent-ils de le confondre avec le nom « ?

Les Latins avoient le *pranomen*, avant nom, qui répondoit au nom de baptême parmi nous; le *nomen*, » nom «, qui étoit ce que sont nos noms de famille ; l'*agnomen*, » addition au nom, surnom « revenant à nos noms de terre ; on se donnoit ces trois premiers : & enfin le *cognomen*, proprement » sobriquet «, que quelques défauts cor-

porels, quelques circonſtances plaiſantes ou honorables fourniſſoient au peuple l'occaſion d'attribuer aux particuliers, & qui reſtoient enſuite à leurs deſcendans. Ainſi (*a*) le vieux Cornelius ayant perdu la vue, & n'allant plus au Sénat qu'avec une béquille, fut appelé Cornelius la-Béquille, ou Scipion, du mot *ſcipio*, béquille; & c'eſt ce ſobriquet qu'une foule de Héros a rendu ſi illuſtre (*b*).

(*a*) I. Saturnal. cap. VI.

(*b*) Ainſi Tremellius fut ſurnommé *Scropha*, la Truie, d'une facétie. Etant à ſa campagne, ſes eſclaves tuerent la truie d'un voiſin, qu'ils emporterent chez leur patron. Le voiſin vint avec une nombreuſe eſcorte, la redemander à Tremellius, qui, ayant été inſtruit par ſon Métayer, fit cacher l'animal dans des couvertures ſur leſquelles ſon épouſe ſe coucha. Il permit au voiſin de faire toutes les recherches qu'il voulut; & quand on fut arrivé à l'endroit où repoſoit ſa femme: » Je jure, dit-il au perquiſiteur » en lui montrant le lit, qu'il n'y a dans » toute la maiſon d'autre truie que celle qui » eſt dans ces couvertures «. Le voiſin, qui n'entendoit pas la plaiſanterie, fut la dupe du ferment, & elle valut à ſon auteur le ſurnom de *Tremellius*, *la Truie*, comme on vient de le dire.

On ne confondoit pas la ſignification très-divergente de ces appellations multipliées. Le *prænomen* paſſoit pour le plus honorable, ſelon la remarque de Philippe Béroalde, dans ſes notes ſur Appulée ; & tandis que le *nomen* ſe donnoit dans les premiers jours de la naiſſance, Varron nous apprend que l'impoſition du *prænomen* étoit rejetée pour les garçons au temps où ils prenoient la robe virile, & pour les filles au moment de leur mariage.

Il ſe peut que les Modernes n'aient pas toujours bien préciſément diſtingué l'*agnomen* & le *cognomen*, le ſurnom & le ſobriquet ; mais il ne leur eſt jamais arrivé de prendre l'un ou l'autre pour le *nomen*, le nom ; la différence eſt trop ſenſible.

Un nom ſeul, durant les beaux temps de la République, étoit une marque de ſervitude (*a*). Dans ſon déclin, la

(*a*) V. la Loi *Cùm precum*, au code *de liberali cauſâ*; & Perſe, ſatire 5e.

..... *Hic Dama eſt* ....
....
Verterit hunc dominus ; momento turbinis, exit Marcus Dama.

» Voilà Dama (nom d'eſclave très-com-

multitude d'hommes obſcurs, ou même de condition ſervile, qui parvint à s'élever, fit ceſſer cette diſtinction, & chacun ne retint plus qu'un nom.

Les François ſuivoient cet uſage ; ils n'avoient qu'un nom particulier à chaque individu, & ce ne fut que vers le ſiecle d'Eon que ce nom commença à paſſer aux enfans, & qu'on y joignit un ſurnom. Celui *de l'Etoile* (diſoit mademoiſelle d'Eon) que prit Eon, ſuffiroit ſeul pour prouver que ſon nom propre étoit *Eon*, ſi l'on avoit encore beſoin de preuves pour cela ; car il n'eſt autre choſe que l'explication françoiſe du mot grec Εως, accuſatif Εων, *Etoile du matin.*

» Rejetons donc, avec le ſentiment que chacun, ſuivant ſon caractere, peut concevoir ſur une propoſition par laquelle on cherche à le jeter dans l'erreur, cette aſſertion formellement contredite par le fait, que les autorités donnent à *Eon de l'Etoile* le nom

mun, Horace en parle ainſi) ; que ſon maître le faſſe tourner devant le Préteur (c'étoit la formalité de l'affranchiſſement), après la pirouette, c'eſt *Marcus Dama* «.

d'*Eon* pour ſon nom de baptême, & celui *de l'Etoile* pour ſon nom de famille, tandis que, 1°. dans aucun paſſage, il n'eſt queſtion de nom de baptême; 2°. qu'il ne s'agit que dans un ſeul du mot *de l'Etoile*; 3°. que dans cet unique paſſage, ce mot eſt qualifié non pas de nom, mais de ſurnom; 4°. parce que, par la nature de ſon étymologie, ce mot eſt bien précifément déterminé à la fonction de ſurnom qu'il remplit.

» Encore une fois, je ne prétends pas que Palméus ait démontré géométriquement ma deſcendance d'Eon; mais je crois avoir établi que les impoſſibilités tirées de l'invraiſemblance de la retraite des parens d'Eon dans le duché de Bourgogne, de la différence des noms & de leurs propriétés, n'ont aucune conſiſtance. Que ſi des apparences, des conformités aſſez ſingulieres peuvent excuſer un Généalogiſte qui les a ſaiſies, quand d'ailleurs rien dans l'Hiſtoire ne les contrarie, & quand la tradition & pluſieurs monumens l'autoriſent à les mettre en œuvre, Palméus eſt très-excuſable, & il a eu plus d'un modele. Par exemple, l'Hiſtorien du

Connétable Bonne de Lesdiguieres, prétend » que son Héros est issu d'Allemagne, parce qu'il y a dans le Fossigni une ville qui s'appelle *Bonne*; parce que d'ailleurs l'Histoire Romaine fait mention d'un *Bonus*, Chef des troupes mercenaires & domestiques sous Justinien; & parce que, ajoute-t-il pour confirmer son dire, l'on trouva, il y a trente ans, dans un canal à Grenoble, une grosse bague d'argent formée de l'entrelas de deux serpens qui mordoient un chaton où les armes de cette Maison étoient nettement gravées (*a*) «. Croit-on que celui qui s'étaye de semblables circonstances, eût négligé de profiter de celles que Palméus a trouvées sous sa main ? Si lorsqu'il est question d'anciennes origines, on étoit si difficile, il faudroit intenter trop de procès.

» Avant d'entrer dans aucune justification sur les différens chefs de plainte portés contre Palméus, examinons à qui on peut imputer le fait qui y donne lieu.

(*a*) Histoire de Lesdiguieres, par Louis Videl, pag. 3 & 4 fol. Paris, 1638.

» Très-certainement, s'il étoit au monde une chose qui me fût indifférente, c'est bien que l'Eon dont Palméus me fait venir, eût laissé des parens en Bretagne, & que ces parens fussent des *le Seneschal.* Quelque honorable qu'une consanguinité pareille pût être, il y a long-temps que tout lien de parenté seroit rompu, anéanti d'eux à moi. Dès-lors on imagine bien que ni mes idées, ni mes recherches, n'ont pu influer en rien sur le parti qu'il a pris dans l'historique de ma généalogie.

» Comme j'en ai rendu compte, je confiai mes papiers, actes, titres, notes, renseignemens, certificats, &c. à Palméus, le tout attesté, légalisé dans la meilleure forme. Voilà de quoi je réponds. La plus vieille date que je lui aye administrée ne remonte qu'à 1300. Son premier Eon est de 1348. Le trait de Daniel est de 1184. C'est donc à lui seul que l'un & l'autre doivent être attribués.

» Supposons qu'il m'ait trompée, qu'il ait fabriqué un roman; on ne peut se prendre à moi de son imposture, fût-elle préméditée. C'est un

axiome légal, » que la supercherie » dont on use envers quelqu'un, ne » donne aucune action à un tiers con» tre celui qui a été circonvenu «.

» Il est inutile de répéter les moyens qui appuient cette these, relativement au sieur de la Fortelle. Je conviens même que si l'on pouvoit se trouver dans une position en quelque maniere plus favorable que la mienne, il y seroit; car c'est moi qui lui ai donné l'ouvrage de Palméus, auquel il n'étoit pas le maître de corriger une syllabe. S'il l'avoit fait, j'aurois eu de justes motifs de mécontentement. C'est donc à moi qu'il a dû s'adresser pour le garantir des poursuites des Parties adverses; & moi, je ne suis responsable que de ce qui me concerne; le reste tombe à la charge de Palméus «.

» Mais, répondroit Palméus à MM. de Carcado & Molac, un préalable nécessaire & auquel vous n'eussiez pas dû manquer, c'est celui-ci : vous prétendez que mes allégations *portent coup à la famille le Seneschal*; prouvez que vous êtes cette famille; produisez-nous vos titres; exposez à tous les yeux *ces fastes de votre généalogie*, lesquels

j'ai altérés, ſelon vous. Sur-tout établiſſez bien que vous provenez de ce Seneſchal que j'appelle *Daniel Eon* : car, ſi par haſard vous n'aviez aucune affinité avec cet Officier, vos cris, vos Mémoires, vos procédures ſeroient pleinement ſans objet, & la Juſtice vous repouſſeroit avec fermeté de cette barriere où vous venez la troubler par des clameurs bizarres & ſans intérêt.

» Et certes rien ne ſeroit plus raiſonnable, ni mieux accueilli par les Tribunaux, que cette défenſe de Palméus : car de toutes les fins de non-recevoir, la plus puiſſante eſt celle du défaut d'intérêt. Il auroit donc fallu qu'avant d'entamer la conteſtation qui nous diviſe, les Demandeurs euſſent mis au Greffe leur arbre généalogique, avec des pieçes à l'appui, qui puſſent braver la critique, telles que ſont, ſans doute, celles qui les conſtituent *le Seneſchal de Carcado* ou *Kercado*; & qui les placent en outre *dans le lignage* de ce Seneſchal *Daniel*, que le Généalogiſte appelle *Eon*.

» S'il n'eſt pas dans l'ordre que l'on en croie Palméus ſur ſa parole, le ſeroit-il davantage que l'on en crût ſes

Adverſaires ſur la leur ? Ils ſont remplis de trop d'équité pour le prétendre ; & d'ailleurs les Tribunaux ont leurs principes, qui ſont de ne ſe décider que ſur des preuves, & non ſur de vains allégués.

» Je crois donc fermement que l'acte préliminaire que les Magiſtrats exigeroient des Comte & Marquis de Carcado-Molac, ſeroit la production de leur filiation, réguliérement & complétement déduite, dans le cas où ils jugeroient admiſſibles leurs réclamations contre le ſieur Palméus.

» Je dis dans le cas où ils les jugeroient admiſſibles, parce que le ſieur Palméus auroit une foule d'exceptions toutes péremptoires, qui pourroient bien faire renvoyer les agreſſeurs en ſilence ; ou autrement, en termes de l'art, les *faire déclarer non recevables en leur demande avec dépens.*

» D'abord, pour ce qui regarde le changement de nom, que Palméus leur impute & dont ils ſe plaignent, le Généalogiſte n'eût-il pour lui que *la Chenelaye des Bois*, contre lequel ils ne ſe ſont point élevés depuis 1757, que ſon Dictionnaire, fait pour

servir de dépôt authentique à la Noblesse, & qui a été réimprimé en 1771 en 12 vol. *in*-4°. est public; n'eût-il, dis-je, pour lui que cet Auteur, n'en seroit-ce pas assez? On y lit, tom. 2, pag. 260 de la premiere édition, & tom. 3, pag. 503 de la seconde, au mot *Carcado* ou *Kercado* : » Que » les premiers possesseurs de la charge » de Sénéchal en Bretagne *avoient* » *affecté d'en prendre le nom*, *dès* » *l'année* 1184, *& qu'ils n'en ont* » *point laissé d'autre à leurs descen-* » *dans que celui de le Seneschal* «.

» Apparemment que MM. de Carcado ne sont point Préadamites, & qu'ils ne prétendent pas avoir, de toute éternité, possédé la charge de *Sénéchal* en Bretagne.

» Or ils avoient un nom avant que d'être Sénéchaux. Ce nom, puisqu'ils ne l'ont point transmis à leurs descendans, ils l'ont donc abandonné pour celui de leur charge; mais c'est bien là positivement changer de nom.

» Et eux-mêmes ils l'avouent dans leur Mémoire : *Les premiers auteurs de cette Maison ont affecté*, disent-ils, *dans tous les temps, de ne porter que*

le nom de leur charge. Encore une fois, MM. de Carcado ne penſent pas être deſcendus du Ciel inveſtis de la charge de Sénéchal. Avant la charge ils avoient néceſſairement un nom. Si leur nom n'eſt plus que celui de la charge ; ſi, par leur *affectation*, le premier a diſparu, ils ont donc changé de nom. Certainement cette concluſion eſt inexpugnable.

» Mais pourquoi le nom qu'ils ont » abandonné ſeroit-il celui d'Eon « ?

» Et pourquoi ne le ſeroit-ce pas ? Dès que Palméus l'affirme, il étoit trop verſé dans ces matieres pour n'en être pas certain. Palméus avoit employé un temps conſidérable à faire des recherches ſur toutes les familles de France. Il poſſédoit les manuſcrits, où, pendant cinquante ans, ſon pere, homme inſtruit & laborieux, avoit dépoſé ſes découvertes en ce genre. Ajoutons, qu'à la date de ſon travail pour moi, il étoit connu de M. le Marquis de Carcado-Molac (*a*), qui faiſoit un cas par-

(*a*) Il exiſte une douzaine de lettres ou billets écrits depuis 1761 juſqu'au 8 Mars

ticulier de ses talens, & les employoit; Palméus a fort bien pu tirer de celui-ci des indications, qui, dans sa main, sont devenues des argumens démonstratifs. Je le répete, s'il vivoit encore, je ne doute point qu'il n'eût invinciblement établi son hypothese; mais la présomption de ce qu'il auroit fait lui a survécu, & l'obligation de prouver, déjà imposée aux attaquans par l'essence même du rôle qu'ils ont embrassé, leur est maintenant nécessairement transférée par la circonstance de son décès.

» Jusqu'à ce qu'ils rapportent donc un titre où le nom du premier Seneschal, auteur des Kercado, soit clairement énoncé, & d'où il résulte qu'il ne s'appeloit pas *Eon*, l'assertion de Palméus subsiste.

» D'autant plus que tout semble concourir à indiquer ce nom pour le nom fatal qu'on tâchoit de proscrire.

» Et cette *affectation* que l'on met à prendre le nom de la charge de Sénéchal. On n'*affecte* rien sans motif.

1764., au sieur Palméus, par M. le Marquis de Carcado-Molac.

» Et la date où *l'on affecte* de s'approprier ce nom, en 1184, trente-six ans après la condamnation du trop fameux Eon.

» Et le changement des armes, effectué probablement vers ce temps-là.

» Et cette devise même, *Macla sine maculâ*, MACLE SANS TACHE, qui ne signifie rien, si on ne conserve le jeu de mots latins, & si par conséquent on ne dit, *macule sans macule*, la macle (*a*) ou maille, soit de filet, soit de haubert, étant peu susceptible de taches, ou leur étant indifférente; cette devise ne rappelle-t-elle pas & l'anecdote de l'infortuné sectaire, & l'opinion que la flétrissure idéale dont on prétendoit le noircir, n'en étoit pas une, & n'en avoit pas moins laissé pure & *immaculée* la maison dont il étoit sorti? On y trouve jusqu'au même goût pour le même genre de pointe qui le distinguoit. Il vouloit, parce qu'il s'appeloit *Eon* en françois, être dé-

(*a*) Macle est une maille de cuirasse, ou une losange ouverte & percée en losange. *Menestrier*, de l'Art héraldique, pag. 601, édition de 1770: de là, jaque de maille, cotte de maille.

ſigné par le mot latin *eum ;* & ici à l'*inſtar* de ce trait de génie patronimique, parce que la macle ou maille, en latin *macla* ou *macula*, qui veut dire auſſi TACHE, orne un écuſſon, on veut que cette macle ſoit ſans tache, *macla ſine maculâ*.

» Eh! qu'y a-t-il enfin de moins extraordinaire que d'avancer que les *le Seneſchal*, qui ont réuſſi à ſubſtituer un nouveau nom à leur nom primitif, deſcendent des parens de l'héréſiarque Eon ? Ne ſongeons plus à la preuve poſitive qu'en auroit adminiſtrée feu Palméus ; tenons-nous-en aux probabilités qu'un calcul bien ſimple offre aux eſprits les plus prévenus. N'eſt-il pas vrai que chaque individu a un pere & une mere ; que ce pere & cette mere ont de même chacun un pere & une mere, leſquels ont auſſi chacun un pere & une mere, &c. ce qui donne deux auteurs pour la premiere génération, quatre pour la ſeconde, huit pour la troiſieme, & ainſi de ſuite toujours en proportion double ? Or, en prenant quatre générations par ſiecle, & remontant juſqu'à la vingtieme, il ſe trouve qu'à l'époque d'Eon,

MM. le Seneſchal avoient en Bretagne 1,048,576 perſonnes de leur race. Et comme il faut la reſtreindre aux Nobles de la contrée, on doit conclure que non ſeulement il n'eſt pas vraiſemblable, mais qu'il eſt même impoſſible qu'Eon, Noble d'extraction, ait échappé aux liens de cette vaſte parenté.

» C'eſt ainſi que l'Abbé de Villeloin, qui a fait la même réflexion avant moi, trouvoit » que la Reine de Pologne, » ou le Prince de Mantoue, en remon» tant ſeulement juſqu'au douzieme » degré, deſcendoient de Saint-Louis » par cinquante-deux endroits diffé» rens «. *Mémoires de Marolles*, t. 2, pag. 99.

» Comment, reprennent les Adver» ſaires, Palméus a-t-il pu ranger un » hétérodoxe au nombre de nos ancê» tres, & nous donner de la ſorte » une origine ignominieuſe « ?

» Comment, répondroit Palméus, MM. de Carcado peuvent-ils, au XVIIIe ſiecle, me faire un crime de cette eſpece ? Quoi donc, s'ils avoient pour aïeux un Amiral de Coligny, un Duc de Sully, un Lanoue, &c. ils crain-

droient de s'en honorer ! Une famille eſt flétrie quand un de ſes membres a eu le malheur de tomber dans l'hétérodoxie ; quelle abſurdité ! Et ne redoutent-ils point de ſoulever contre eux les noms les plus illuſtres ? Que répondroient-ils à leur tour aux la Rochefoucauld, aux Lorges, aux Caumont, aux Soubiſe, aux Condé, &c. &c. ſi ceux-ci, offenſés par cette téméraire propoſition, leur intentoient un procès pour l'avoir énoncée ? Il eſt bien étonnant qu'ils ne ſe ſoient point apperçus qu'en voulant ſe laver d'une ſouillure imaginaire, ils diſtribuoient parmi nous l'inſulte, du ſceptre à la houlette.

» Jamais, en fait de généalogie, s'eſt-on aviſé de compter la croyance pour quelque choſe ? Ce Witikind auquel les plus auguſtes Maiſons de l'Europe ſe ſont efforcées de tenir, étoit un miſérable païen.

» Et l'on a été bien plus loin.

» N'a-t-on pas fait deſcendre les *Saſſenage* & les *Luſignan* de la Fée Melluſine, eſpece de monſtre, moitié femme & moitié ſerpent ?

» Les vieilles Chroniques ne donnent-elles

nent-elles pas un ours pour auteur aux premiers Princes Danois ?

» Et Jean de Barros, dans ses Décades (a), ne raconte-t-il pas des Rois

(a) Le bon Vincent Leblanc, dans ses Voyages imprimés à Paris en 1648, rapporte, page 119, » comment au Royaume de Bisnagar, il apprit dans une ville nommée *Sigistan* ou *Sagistan*, qu'au temps d'un Prince nommé *Ismaham*, il arriva une chose admirable & du tout prodigieuse. Ismaham prit un jour à la chasse une ourse, avec son petit oursea, qui se nourrit & apprivoisa peu à peu, en allant çà & là par le palais, où sa fille se plaisoit merveilleusement avec cette petite bête qu'elle nourrissoit de sa main, & l'ourseau l'aimoit tellement qu'il la suivoit par-tout. Cette familiarité déplut à la mere, qui voulut un jour faire battre l'ours qu'on appeloit *Sagistan*. Mais celui-ci étrangla les valets, & se sauva dans les bois ; & comme la jeune Princesse se promenoit, quelque temps après, le long d'une petite riviere, il parut, écarta les demoiselles qui la suivoient, la prit entre ses pattes, & l'emporta d'une telle vîtesse, qu'il n'y eut moyen de la secourir. La fille en eut cinq enfans, qui furent tous braves hommes. Un de leurs oncles ayant tué leur pere à la chasse, ils tuerent, pour le venger, & cet oncle, & leur grand-pere, & même un autre oncle. Puis ils furent s'offrir au Roi de Bisnagar, qui avoit

de Pégu & de Siam, qu'ils se disent issus d'une femme & d'un chien, déplorables restes d'un vaisseau Chinois qui avoit fait naufrage dans le golfe de Bengal ?

» Après la multiplicité de traits du même genre, qu'il seroit facile d'amonceler, que l'on ne mette donc plus en avant une ignominie fantastique, gratuitement attachée au malheur d'avoir erré dans la foi, parce que cette soi-disant ignominie ne touche personne, & qu'elle s'évanouiroit bien positivement devant sept siecles d'antiquité.

» Mais non seulement, continueroit Palméus, la Maison de le Seneschal se plaint sans motif, elle se plaint de ce dont elle me devroit remercier.

» En effet, quel plus grand service

---

alors sur les bras une fâcheuse guerre, portant pour enseigne la figure du *Sagistan* leur pere « (on voit qu'ils étoient loin de le renier; on se doute bien qu'ils firent des merveilles). » Enfin l'un d'eux finit par épouser la Sultane de Bisnagar, & l'autre la fille de la Sultane, d'où est sortie cette grande & illustre famille de *Sagistan*, qui a donné le nom à cette ville, dont ces deux freres furent les premiers fondateurs ».

peut rendre un Généalogiste, que celui de reculer par ses recherches le terme de l'origine d'une famille noble, & d'augmenter sa splendeur en augmentant le période de sa durée ?

» Et n'est-ce pas ce qu'a fait Palméus? Ce changement de nom & d'armes, qu'il a le premier découvert & déterminé, n'est il pas infiniment précieux pour MM. de Kercado ?

» Qu'on y fasse attention, leur nom est celui d'une charge. Quant aux armes, ils portent aujourd'hui d'azur, à neuf macles d'or accolées & aboutées 3, 3, 3 (*a*). Rohan porte de gueules, aussi à neuf macles d'or rangées de même.

» De sorte qu'il faut, de toute nécessité, qu'ils aient pris les armes de Rohan, ou que Rohan ait pris les leurs.

» Mais, outre que l'Auteur (*b*) de *la vraie & parfaite science* des armoiries prétend que les Seigneurs de Rohan portoient des macles, *comme*

(*a*) Autrefois ils n'en avoient que sept, posées 3, 3, & une.

(*b*) Geliot, pag. 440.

descendus de Maclius qui dominoit en Bretagne du temps de notre Roi Clovis ; quelle apparence que ces Seigneurs si renommés n'eussent eu des armes qu'après un de leurs vassaux ; & que, tout environnés de l'éclat du rang & des richesses, ils eussent été, pour couvrir leur écu, emprunter les pieces d'un de leurs Officiers ? Que le Sénéchal, ou Maître-d'Hôtel, *Dapifer*, fût le premier, le plus considérable des Officiers d'une Maison, à la bonne heure ; néanmoins c'étoit toujours un Officier que le devoir de sa place subordonnoit à celui auquel il étoit attaché. Il paroît donc vraisemblable que les armes de le Seneschal auroient été calquées sur celles de Rohan, par une condescendance de ceux-ci ; peut-être seroient-elles une marque de satisfaction accordée à un long attachement, ou à quelque preuve de zele donnée par un des Sénéchaux, dont la récompense eût été la concession de porter les armes de son Maître «.

En ce cas, le nom & les armes laisseroient à la Maison le Seneschal une origine incertaine, qu'ils feroient même avancer, descendre vers nous de

deux ou trois siecles; car toutes les fois que nous trouverons, parmi les Officiers des Seigneurs de Rohan, des Sénéchaux, ce ne sera pas toujours, quoi qu'on en veuille dire, une preuve de l'existence d'un *le Seneschal*, mais seulement d'un Sénéchal, quand même il ne signeroit que le nom de sa charge, parce qu'anciennement, & nous voyons les Evêques, Archevêques, &c. suivre encore cette pratique, un Officier se contentoit d'apposer à la plupart des actes le titre de son office. Ainsi, à la trace que laisse après elle la signature d'un Sénéchal, il faudroit joindre la démonstration que ce Sénéchal est un Carcado; ce qui n'est pas toujours aisé. D'un autre côté, les armes n'ayant été fixées que du treizieme au quatorzieme siecle, l'induction qu'on pourroit tirer d'un monument de ce genre, ne remonteroit point au-delà, & les Adversaires n'y gagneroient pas.

» Au lieu que, dans le systême de Palméus, on voit *Eon* prendre des armes parlantes, comme il avoit pris un nom significatif. On voit ses descendans les abandonner avec son nom, par la crainte de la persécution; il donne la

clef de *l'affectation* de s'appliquer exclusivement le nom de le Seneschal, & de l'admission à partager les armoiries d'un Seigneur juste & puissant, qui cherchoit à consoler une grande famille d'un événement malheureux auquel elle n'avoit point contribué.

» Alors *Eon*, reconnu par tous les Auteurs pour Gentilhomme Breton en 1148, porte vraiment dans la nuit des temps la source des le Seneschal Carcado.

» Et qu'a donc cet homme, si l'on met à part ses sentimens, dont on suppose l'inorthodoxie plutôt qu'on ne la prouve ; qu'a-t-il donc pour être si dédaigneusement rejeté ?

» A entendre les Adversaires, Eon fut un homme sans lettres, sans esprit & sans conduite. Je sais que le Moine Anglois Guillaume en parle sur ce ton ; mais ce qu'il en raconte est si fort contradictoire avec son jugement, qu'on seroit tenté d'appliquer au Chroniqueur ce qu'il dit du personnage.

» Peut-on appeler *sans lettres* un homme qui, dans ce siecle de barbarie, entendoit le latin & le grec ? Lui-même avoit fait des Ouvrages,

lesquels furent produits au Concile, comme l'atteste Otton de Frisingue : *Productus fuit cum scriptulis suis* (a) :

» Peut-on dire » qu'un homme (b) » tellement puissant sur les ames, que, » les retenant, après les avoir prises » dans ses toiles, comme l'araignée » les mouches ; il s'en faisoit suivre » par-tout comme le Seigneur des Sei- » gneurs «, fût un homme *sans esprit !*

» Est-il d'un homme *sans esprit* (c) » de gagner à soi, de s'attacher celles » de ses connoissances, ceux de ses » proches qui venant le trouver, soit » par curiosité, soit dans le dessein de

(a) *Otto Fresing. in Frider. c.* 55.

(b) *Tam. potens ad capiendas simplicium animas, ut tanquam ex muscis aranearum opere irretitis, seductam sibi multitudinem aggregaret, quæ tota illum tanquam dominum dominorum individuè sequeretur.* Guil. Neubrig.

(c) *Accedebant ad eum plerumque noti ejus & propinqui* (erat enim non infimi generis), *sive ut eum familiari ausu corriperent; sive ut quomodo se circà eum res haberet, cautiùs explorarent. Videbatur autem esse circà eum ingens gloria, apparatus, fastusque regius..... & in tantum ut plerique qui ad corripiendum eum venerant, conspectu ejus corrumperentur.* Ibid.

» ſe convertir, reſtoient tellement frap-
» pés de la gloire, de la magnificence
» royale qui l'entouroient, qu'ils ſe
» joignoient à lui & devenoient ſes
» plus ardens ſectateurs « ?

» Celui qui, par la chaleur de ſes expreſſions, par la magie de ſes paroles, agit ſi fortement ſur l'imagination de ſes auditeurs, qu'il charme les beſoins les plus impérieux, fait écouter la faim même, & réduit, pour expliquer des effets auſſi merveilleux, à recourir aux illuſions d'un art diabolique (*a*), eſt-il *ſans eſprit !*

» Eſt-il ſans eſprit le harangueur
» qui laiſſe ceux qui l'ont entendu,
» tellement imprégnés de ſes opi-
» nions, qu'ils ne balancent point à
» courir aux ſupplices, à braver les
» flammes, plutôt que de renoncer
» à l'attrait qu'a pour eux la perſua-

(*a*) *Iidem cibi non ſolidi, ſed aerii erant, ſubminiſtrantibus inviſibiliter ſpiritibus aeris ad capiendas magis quàm paſcendas animas.... Quicumquè fortè ad eos accedens, ex cibis eorum vel modicùm guſtaſſet, ex participatione menſæ dæmoniorum, mente mutatâ, ſpurciſſimæ multitudini continuò adhærebat.* Ibid.

» sion des sentimens absurdes qu'il leur
» inspira (*a*) ?

» Manque-t-il de conduite le chef
» qui, sur les montagnes les plus es-
» carpées, dans les déserts les plus
» solitaires, fait trouver, pour lui &
» pour les siens, des provisions de toute
» espece, & des retraites aussi sûres
» qu'agréables (*b*) ?

» Le défaut de conduite peut-il être
» reproché à l'homme qui, sans cesse
» accompagné d'une multitude prodi-
» gieuse (*c*), la tient toujours dans
» l'abondance, l'habille superbement,
» la nourrit délicatement, & lui fait
» le sort le plus doux ?

» Et lorsqu'on nous le peindra tra-
» versant comme un éclair les diverses

(*a*) *Discipuli verò ejus..... curiæ priùs, & posteà ignibus traditi ardere potiùs quàm ad vitam corripi maluerunt.....tanta vis semel infixi cordibus erroris fuit.* Ibid.

(*b*) *Interdùm verò morabatur cum suis omnibus in locis desertis & inviis.... in promptu ejus erant, quotiescumque volebat, panes, carnes, pisces, & quique cibi lautiores.* Ibid.

(*c*) *Qui cum eo erant, sollicitudinis, laborisque expertes, pretiosè indui, splendidè epulari, & in summa lætitiâ agere videbantur.* Ibid.

» provinces, résistant aux efforts, ou
» déconcertant les recherches des ar-
» mées que les Potentats mettent inu-
» tilement sur pied pour le poursuivre,
» & évitant avec autant d'adresse que
» de courage, les embûches que lui
» tendoit un monde d'ennemis (*a*) «;
croira-t-on prouver qu'il fût *sans conduite ?* Comment des Ecrivains sont-ils distraits, inattentifs, au point de ne pas sentir que de pareilles actions sont inconciliables avec la folie ou la stupidité ? Et comment ne se sont-ils pas apperçus que la réponse qu'il fit au Concile au sujet de son bâton fourchu (*b*), qui paroissoit peu mériter

(*a*) *Interdùm quidem mirâ velocitate per diversas provincias ferebatur...... ac..... à principibus ad vestigandum & persequendum eum exercitus frustrà mittebatur.* Ibid.

(*b*) Eon comparut s'appuyant sur une espece de fourche. Les Peres lui demanderent ce que signifioit cette forme extraordinaire de bâton : il répondit que c'étoit l'indication d'un grand mystere ; que pendant qu'il tenoit son bâton les deux pointes en haut, il laissoit à Dieu la possession de deux des parties de l'Univers ; mais que quand il le tournoit en sens contraire, alors il prenoit l'empire sur ces deux parties, pour n'en laisser

l'attention d'une Assemblée aussi grave, ne peut être que la suite d'un parti pris de contrefaire l'insensé, quand il se vit trahi par l'Evêque auquel il s'étoit confié (*a*) ? & l'événement prouva qu'il donnoit en cela des signes d'une grande prudence, puisque, tandis que les bûchers s'allumoient, & qu'on brûloit en Bretagne & à Reims ceux de ses disciples qu'on put saisir, il en fut quitte pour la perte de sa liberté. Otton de Frisingue dit qu'il fut remis à l'Abbé Suger, Régent du Royaume, pour être

plus qu'une à Dieu. Assurément il est impossible qu'on ne voie qu'un discours aussi fou, digne d'un habitant des petites maisons, ne sçauroit être parti que d'Eon, jouant l'extravagant pour sauver ses jours. Ce stratagême a souvent été répété. C'est ainsi que David se tira des mains d'Achis ; que Brutus échappa à la cruauté de Tarquin ; que le Sicilien Nicias trouva le moyen de se soustraire à la perfidie de quelques-uns de ses compatriotes, comme le raconte Plutarque, *Vie de Marcellus.*

(*a*) *Eunus præsentatus est Papæ à quodam Catholico Britanniæ Episcopo. Hic igitur in audientiâ omnium de suâ perversâ hæresi discussus & convictus, vitam quidem & membra, Episcopo qui eum adduxerat expostulante, retinuit.* Anselmus Gembl.

gardé dans une étroite prison ; & Robert, qu'il fut livré à l'Archevêque de Reims, qui le fit renfermer dans une prison, où il mourut bientôt après.

» Si Eon eût vécu dans un autre temps ou dans un autre pays, on ne pourroit lui refuser le titre d'homme rare, & peut-être de grand homme ; & certainement, tel qu'on nous le représente, ni sa personne ne mérite d'exciter le mépris, ni son nom d'être voué à l'*ignominie*.

» Terminons donc ici & ma défense & l'esquisse de celle de Palméus. Je lui devois, je me devois la justification d'Eon : à lui qu'on accuse d'ignorance, d'infidélité, parce qu'il en a tiré mon origine ; à moi, par un motif cent fois plus pressant. On marque au sceau de l'infamie celui que je me laisse donner, celui que j'adopte publiquement pour le premier de ma famille ; on ne dissimule point qu'on me regarde comme déshonorée en sa personne ; un ruisseau rouloit tranquillement une onde limpide, MM. de Carcado viennent en troubler la source & le cours ! Eh ! mais

par quelle ſingularité des gens qui me font une injure ſanglante, m'actionnent-ils encore ? Eſt-ce pour m'avoir inſultée, qu'ils m'intentent un procès ?

» Ils n'ont aucun prétexte de plainte contre moi. Si j'ai divulgué l'ouvrage de Palméus, qui les fait deſcendre d'Eon, ce même ouvrage m'en fait deſcendre auſſi.

» De ce moment, quelque illuſtrée que ſoit leur race, quelque foule d'hommes célebres qu'elle ait produits, dans l'Egliſe, l'épée ou la robe, l'envie de lui tenir, en me la ſuppoſant, loin d'avoir rien de déſagréable pour eux, eſt en quelque ſorte un hommage rendu à la conſidération dont ils jouiſſent, fait pour les flatter.

» L'antique Eon, je viens de le montrer, placé à la tête d'une généalogie, ne ſçauroit faire baiſſer les yeux d'aucun de ceux qu'elle intéreſſe : qu'on ne prenne pas ceci pour un mouvement d'orgueil ; la juſtice intérieure que nous nous rendons tous, eſt une des premieres & peut être une des plus douces récompenſes de la vertu, comme elle eſt la premiere & peut-être la plus terrible punition du crime. Pour-

quoi me laisserois-je dédaigner, humilier, si mon cœur me crie qu'il ne fut jamais sensible qu'à l'honneur, & qu'il n'a jamais battu que pour la gloire ?

» Ainsi, du côté de mes Adversaires, nul objet réel de contestation, nulle cause raisonnable de me provoquer ; & du mien, indispensable nécessité de paroître, & intérêt puissant de repousser l'attaque «.

Lorsque (disoient le Comte de Carcado & le Marquis de Molac) celui qui veut illustrer sa famille par une généalogie fondée sur des chimeres, n'y met rien qui puisse intéresser d'autres familles, on ne peut lui imputer d'autre faute que celle de la vanité, depuis long-temps si commune, de vouloir paroître plus noble qu'on ne l'est. La Justice méprise avec raison ces tentatives de l'orgueil, lorsqu'il ne s'agit pas de donner la noblesse à ceux qui ne l'ont pas, ni de les faire entrer dans une Maison étrangere.

Mais lorsqu'on imagine un fait dénué de preuve pour s'attacher à une Maison illustre, quand même on n'altéreroit pas les faits vrais pour leur en substituer de faux, cette Maison a non

seulement le droit, mais elle est même obligée de s'élever en Justice pour décider que l'article qui l'intéresse est faux, & pour faire éclater la vérité dans une forme juridique. Il ne suffit pas à la famille intéressée de désavouer ces mensonges dans des Gazettes, Journaux ou Feuilles périodiques qui n'ont jamais eu le moindre caractere de preuve; il n'y a qu'un jugement rendu public qui puisse convaincre tous les citoyens & la postérité de la fausseté des faits de cette espece.

Mademoiselle d'Eon dit que c'est elle qui a donné au sieur de la Fortelle tous les Mémoires sur sa vie & sur sa généalogie. Elle ajoute qu'elle avoit confié à Palméus ses papiers, actes, titres, notes, renseignemens, certificats, &c.; qu'elle ne répond que de titres remontans à 1300, & que le titre de Daniel le Seneschal étant de 1184, elle ne doit pas répondre de la falsification faite par Palméus, ni du roman qu'il a fabriqué.

Ce systême de défense est si évidemment faux, qu'il est étonnant qu'on ait seulement pensé à le proposer. La demoiselle d'Eon avoue que c'est elle qui

a fait faire ſa généalogie par Palméus, & qu'elle a remis cette généalogie, avec ſes Mémoires, au ſieur de la Fortelle pour la rendre publique par l'impreſſion; elle a donc adopté l'ouvrage de Palméus. Elle a ſouhaité que l'impreſſion immortalisât ſa fauſſe attache à la Maiſon de le Seneſchal. Il n'eſt pas vraiſemblable qu'un Généalogiſte imagine une chimere auſſi ridicule que celle qui fait le ſujet du procès, ſans la participation de la perſonne qui le charge de faire ſa généalogie. Mais il eſt plus que vraiſemblable, & il eſt très-ordinaire que, dans une famille qui veut ſe procurer une attache illuſtre, ou ſeulement remonter ſa nobleſſe aux temps les plus reculés, on invente des faits faux & de vieilles fables, qu'on appuie comme on peut ſur quelque fait hiſtorique.

Ainſi la demoiſelle d'Eon cherche vainement à perſuader qu'elle n'a eu aucune part à l'énorme faute de Palméus. Plus elle fait l'éloge de la capacité de cet homme inconnu, plus elle prouve qu'il n'aura pas été aſſez imbécille pour forger une attache dont il n'eût jamais été queſtion dans la famille, &

pour la fonder uniquement sur la falsification d'un titre imprimé, & même connu en Bretagne long-temps avant l'impression. Un Généalogiste se prête facilement aux chimeres de ceux qui l'emploient; mais il n'en ajoute jamais d'autres sans leur participation. Si dans les affaires criminelles la maxime *is fecit scelus cui prodest*, opere un indice très-fort, elle doit avoir encore plus d'application dans les matieres purement civiles, dont l'objet est infiniment moins important; & jamais on n'avoit imaginé que celui qui a fait faire sa généalogie, & qui l'a donnée, plusieurs années après, à un Auteur qui l'a fait imprimer, n'eût aucune part aux faussetés dont elle est infectée.

Mais si la demoiselle d'Eon est en faute, le sieur de la Fortelle n'est pas excusable; il ne devoit pas adopter en aveugle les rêveries de Palméus, qu'on lui avoit présentées; il devoit du moins vérifier le titre de 1184, rapporté dans les actes de l'Histoire de Bretagne, dans l'armorial général de France, & dans plusieurs autres livres imprimés dans les anciens monumens & dépôts publics.

D'ailleurs, MM. de Carcado & de

Molac ne pouvoient attaquer en Justice que l'Auteur qui avoit le premier imprimé la fausse origine que la demoiselle d'Eon, Palméus ou lui, ont donnée à leur Maison. Ils ne pouvoient pas même prendre de conclusions contre la demoiselle d'Eon, pendant qu'ils n'avoient que le bon sens, la raison & son silence, pour preuve qu'elle adoptoit l'ouvrage de la Fortelle. A présent qu'elle se déclare, ils ont sans doute le droit de diriger leur action contre elle. Mais ils ne sont pas pour cela obligés d'abandonner leur action contre le sieur de la Fortelle, sauf son recours vers elle. Elle cherche vainement à le défendre, en disant qu'il ne pouvoit pas corriger une syllabe à l'ouvrage de Palméus. Il est au contraire indubitable que tout Généalogiste, & même tout Historien à qui l'on donne des Mémoires injurieux, ou même nuisibles à une famille, de quelque rang qu'elle soit, & encore plus à une Maison ancienne & connue, doit les rejeter avec indignation, s'il n'en voit pas une preuve évidente. Ce devoir est encore plus indispensable, lorsque les Mémoires qu'on lui

donne portent de fausses citations, & même l'altération des titres imprimés & connus par tous les Antiquaires.

La demoiselle d'Eon prétend que, pour pouvoir obtenir un jugement contre Palméus, MM. de Carcado & de Molac auroient été obligés de prouver qu'ils sont de la Maison le Seneschal, de produire tous leurs titres, & d'établir, bien qu'ils proviennent de ce le Seneschal, qu'il a faussement appelé Daniel Eon (*a*). Elle ose même dire que s'il n'est pas dans l'ordre qu'on croie Palméus sur sa parole, il ne l'est pas davantage qu'on les croie sur la leur.

Cette objection, aussi indécente que fausse, établit le systême le plus absurde. Les chefs d'une Maison illustre sont en possession de leur état depuis plusieurs siecles. Les arrêts de maintenue dans la noblesse d'*ancienne extraction* (expression qui, en Bretagne, caractérise la noblesse prouvée jusqu'aux temps les plus reculés) ne suffiront pas

(*a*) Les Arrêts des deux réformations de la noblesse en Bretagne, l'un en 1434, l'autre en 1670, reconnoissent cette descendance de Daniel le Seneschal.

même pour eux vis-à-vis du premier ouvrier de généalogie qui voudra attacher à leur Maison un étranger qui n'a jamais porté leur nom ni leurs armes, & qui n'a jamais eu la moindre décision judiciaire pour cette attache. Ils seront obligés d'ouvrir à cet inconnu toutes les archives de leur Maison depuis six siecles, & sans cela ils ne pourront pas faire décider qu'il n'a point prouvé l'attache dont il ne donne pas le moindre adminicule, & qu'il ne fonde même que sur l'altération la plus impudente d'un titre rendu public depuis long-temps.

MM. de Carcado & de Molac sont en possession, comme tous leurs ancêtres, du nom de le Seneschal, comme la demoiselle d'Eon l'est du sien. Elle a fait dire à Palméus, qu'ils ont anciennement porté le nom d'Eon. C'est donc à elle, ou au sieur de la Fortelle de le prouver, faute de quoi la rétractation est indispensable. C'est l'alternative donnée par les conclusions de la demande de MM. de Carcado & de Molac. Le bon sens seul en démontre la justice & la nécessité.

Dans ce nouveau systême de ma-

demoiselle d'Eon, le plus petit Ecrivain de généalogie attacheroit impunément aux premieres Maisons du Royaume celui qu'il jugeroit à propos, en imaginant des fables, & en substituant dans les titres un nom faux au vrai nom; & ces Maisons seroient réduites à présenter tous leurs titres au fabricateur de généalogie.

Mais c'est trop s'arrêter sur une objection d'autant plus méprisable, que même dans le cas où de deux familles qui porteroient le même nom, ce qui n'est pas ici, si l'une vouloit s'attacher à l'autre, celle-ci seroit en droit de s'y opposer & d'exiger la preuve de l'attache, sans être obligée de faire aucune preuve de sa part, étant même impossible de prouver une négative. Vainement l'autre famille allégueroit la possession immémoriale du même nom; faute de preuve de l'attache, elle seroit infailliblement déboutée. La seule différence entre cette espece & la nôtre, est que la famille de la demoiselle d'Eon a la possession immémoriale de n'avoir jamais porté le même nom que celle de MM. de Carcado & de Molac, &

que sa chimere n'est fondée que sur une falsification avérée.

Ensuite, par un persiflage assez indécent, la demoiselle d'Eon dit que MM. de Carcado ne sont point Préadamites, & qu'ils ne sont pas descendus du Ciel investis de la charge de Sénéchal en Bretagne; qu'ainsi ils avoient un nom avant que d'être Sénéchaux ; d'où elle conclut que, jusqu'à ce qu'ils rapportent un titre où le nom du premier Sénéchal, auteur des Carçado, soit clairement énoncé, & d'où il résulte qu'il ne s'appeloit pas Eon, l'assertion de Palméûs, quoique fondée uniquement sur une falsification, subsiste.

Pour peu qu'on ait étudié la moyenne Antiquité, on sait (& c'est même une vérité démontrée) que la noblesse est plus ancienne que les noms de famille, puisque cet ordre s'est formé en même temps que la Monarchie Françoise; & qu'au contraire les noms de familles nobles n'ont commencé à se former qu'au milieu & vers la fin du dixieme siecle. Ce fut même seulement sous le regne de Philippe Auguste, suivant Mezeray, que cet usage

devint général. Sans être Préadamites & sans descendre du Ciel avec leurs dignités, les Nobles qui les possédoient (*a*) en attacherent le nom à leurs familles, sans qu'elles eussent eu d'autre nom auparavant, de même que d'autres Nobles prirent le nom des Seigneuries qu'ils possédoient. Les guerres intestines qui ont désolé la France & la Bretagne pendant tant de siecles, ont détruit une multitude innombrable de titres anciens, & l'on en trouve très-peu qui remontent au onzieme siécle. Ainsi celui de 1184 est un des plus anciens & des plus respectables que puisse produire une Maison illustre. On y voit Daniel le *Seneschal*, que le sieur de la Fortelle a travesti sous le nom d'*Eon*. Ce titre ne dit pas que le nom de le Seneschal soit un nom nouveau ; & il y a une présomption de droit qu'il fut toujours le nom de la famille, depuis qu'elle s'étoit soumise à l'usage, alors très-nouveau, de por-

(*a*) Tels que les Stuards, nom de la Maison Royale en Ecosse. Stuard est le nom de le Seneschal : tels les Boureilliers, les le Voyer, les le Veneur.

Stuard signifie exactement le Sénéchal.

ter un nom que les familles nobles n'avoient point auparavant, On peut d'autant moins en douter, que ce nom réunissoit en même temps celui d'une dignité éminente (*a*). Palméus & le sieur de la Fortelle paroissent avoir ignoré la grande distinction de cet ancien office, qui avoit une espece d'indépendance, & qui n'avoit d'autre sujétion que les devoirs ordinaires de fief : tel étoit le sentiment de feu M. de Clairembault & des Auteurs les plus estimés, qui ont écrit sur la Noblesse & sur la Chevalerie Françoise. Il donnoit le commandement de de la Noblesse & l'administration de la Justice, avec le nom du fief de la Sénéchalie, attaché à cette dignité; la Maison de le Seneschal a toujours possédé le fief du Bot-au-Seneschal, qui appartient encore aujourd'hui au Marquis de Molac (*b*).

(*a*) Voyez Dom Morice, page 10, de la Préface du tom. premier des Mémoires de Bretagne; le nouveau Traité de Diplomatique, tom. 4, pag. 563.

(*b*) La Terre de Carcado, par une héritiere de ce nom, fut apportée, en 1320, dans la Maison de le Seneschal, qui toujours

La Chenaie des Bois, dans son Dictionnaire, cité par mademoiselle d'Eon, n'a rien dit de contraire à cette verité. Il reconnoît que les ancêtres de MM. de Carcado & de Molac ont été les premiers possesseurs de la charge de Sénéchal en Bretagne. S'il dit qu'ils avoient affecté d'en prendre le nom dès l'année 1184, c'est parce que l'on n'a pas recouvré de titre plus ancien, ce qui leur est commun avec le plus grand nombre des Maisons illustres qui se perdent dans la nuit des temps; mais il

---

l'a possédée héréditairement jusqu'à présent.

Elle fut érigée en Baronnie en 1624 pour François le Sénéchal, deuxieme du nom, bisaïeul paternel du Marquis de Molac, & auteur, pere commun des deux principales branches du nom de le Seneschal.

Le Comte de Carcado est le chef de la premiere branche, & le Marquis de Molac est le chef de la seconde.

Le Marquis de Molac, le 9 Octobre 1751, a épousé sa petite niece à la mode de Bretagne, fille ainée & principale héritiere du Marquis de Carcado son cousin, dont le fils unique mourut.

Par ce mariage, pour réunir les deux branches de la même Maison & y conserver les biens, la terre de Carcado est rentrée dans la branche du Marquis de Molac.

ne dit pas qu'ils eussent auparavant un autre nom.

Il seroit inutile de s'arrêter au prétendu changement des armes de cette Maison. On suppose, sans la moindre preuve, qu'il y a eu un changement d'armes en 1148 ; mais cette année est peu éloignée du temps où l'on a commencé d'avoir des écussons particuliers aux familles, & cela suffit pour prouver que les armoiries de MM. de Carcado & de Molac ont dans tous les temps été les mêmes (*a*).

La demoiselle d'Eon dit que la Maison de Rohan portant neuf macles d'or comme celle de le Seneschal, il faut que celle-ci ait pris les armes de Rohan.

La Maison de Rohan, issue des Souverains de Bretagne, n'auroit jamais souffert que ses armes eussent été portées par une autre Maison, quelque éminente qu'elle fût; & elles n'ont jamais été portées que par les inveigneurs de cette Maison, avec laquelle on voit que la Maison de le Seneschal a d'an-

---

(*a*) Voyez le nouveau Traité de Diplomatique, *tom.* 4, *pag.* 387.

ciennes alliances (*a*), des rapports, de la ressemblance dans les armoiries, sans que les armes soient exactement les mêmes, d'une identité absolue : les armes de Rohan sont de gueules à neuf macles d'or ; les armes de le Seneschal sont d'azur à neuf macles d'or : il y a donc entre les deux le fond de l'écusson qui differe. La macle est une piece de blason comme les billettes, les lozanges, &c. que les familles nobles ont pour armoiries, sans qu'il y ait aucun prétexte de supposer que l'une ait pris les armoiries de l'autre.

Mais d'ailleurs cette discussion est très-indifférente, puisqu'il n'y a pas la moindre trace que jamais la Maison de le Seneschal ait eu d'autres armes que des macles, ni qu'elle ait eu les trois étoiles d'or que la demoiselle d'Eon dit avoir été les armes parlantes d'Eon de l'Etoile.

Ce qu'elle dit sur ces armes parlan-

(*a*) Guillaume le Sénéchal, Seigneur de Carcado, ancêtre du Marquis de Molac & Comte de Carcado, épousa, le 6 Octobre 1463, Yolande de Rohan, fille d'Olivier de Rohan, Seigneur du Guédelisle.

tes, suffiroit pour rendre inutile toute la fausse érudition qu'elle prodigue sur les noms de baptême, & qui est solidement réfutée dans le Glossaire de Ducange, aux mots *nomen dare*. Puisque les trois étoiles étoient les armes parlantes de la famille d'Eon de l'Etoile, elle doit nécessairement conclure que cette famille portoit le nom de l'Etoile, & non pas celui d'Eon (*a*), auquel les étoiles n'ont aucun rapport. Ainsi elle se prive elle-même de l'honneur de descendre du Fanatique le plus extravagant qui ait paru depuis qu'il s'est formé des héréfies.

D'ailleurs, depuis que chaque famille eut un nom particulier, tous les titres, sans en excepter un seul, portent deux noms, dont le premier est cou-

(*a*) Il existoit en même temps qu'Eon de l'Etoile, en 1148, un autre Eon ou Eudon, Vicomte de Porhouet; dans toute l'Histoire de Bretagne, on y voit plusieurs autres personnages illustres, nommés, du nom de baptême, *Eudon* ou *Eon*. Il y a eu Eon, Comte de Bretagne & Duc de Bretagne.

Le Généalogiste Palméus auroit pu les préférer à Eon le Sénéchal.

jours le nom de baptême ; & le second est le nom de famille. La demoiselle d'Eon ne pourroit pas produire un seul exemple contraire à cette vérité notoire. On voit seulement, dans ces anciens temps, des noms simples, sans noms de familles, parce qu'alors il y avoit des familles qui n'avoient pas encore pris de noms. Mais quand ces anciens titres portent deux noms, le premier est toujours le nom de baptême, & le second est le nom de famille.

Ainsi le Fanatique dont la demoiselle d'Eon fait un si pompeux éloge, n'avoit point d'autre nom de famille que celui de l'Etoile. Son systême se détruit donc en cette partie comme dans toutes les autres.

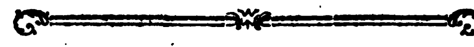
Il est étonnant de voir la demoiselle d'Eon comparer cet Héréfiarque extravagant aux Coligny, aux Sully, aux la Noue, aux la Rochefoucauld, aux Lorges, aux Caumont, aux Soubise, aux Condé, & même à Witikind. Le délire de cette comparaison est trop fort pour mériter une réponse. Quel rapport peut-on trouver entre tant de grands hommes qui étoient de bonne foi dans l'erreur, & un malheureux

qui avoit séduit par ses folies une canaille stupide, & dont la naissance étoit déshonorée par le caractere de séducteur & de chef d'un parti aussi ridicule qu'impie ? Si la demoiselle d'Eon a cru prouver l'ancienneté de sa famille en s'attachant à ce Fanatique singulier, elle devoit du moins épargner à MM. de Carcado & de Molac cette prétendue illustration dont ils n'avoient pas besoin. Si elle avoit même consulté l'intérêt de sa famille, elle n'auroit pas répandu un imprimé dans lequel elle ne fonde son antiquité que sur une chimere si ridicule. Plus ce Mémoire est devenu public, plus elle a fait sentir la nécessité de l'alternative qui a été donnée au sieur de la Fortelle, de prouver les faits par lui avancés, ou de s'en rétracter publiquement, & d'en faire la réparation la plus authentique.

Par Sentence du 30 Août 1779, la demoiselle d'Eon a été reçue Partie intervenante ; le Châtelet lui a donné lettres de sa prise de fait & cause du sieur de la Fortelle ; & faisant droit sur la demande de MM. de Carcado

& de Molac, il a été dit que, du consentement de la demoiselle d'Eon, il ne seroit fait, dans sa généalogie, aucune mention du nom & de la Maison de le Seneschal. Sur le surplus des demandes, les Parties ont été mises hors de Cour, dépens compensés.





ACCUSATION d'empoiſonnement & de projet d'aſſaſſinat.

DANS cette Affaire célebre & malheureuſe, on voit tous les membres de la même famille s'accuſer reſpectivement, & s'accuſer de crimes atroces, projetés, tentés, à demi accomplis. Ces crimes ont-ils exiſté dans le cœur, où l'on en montre la ſource? Le haſard, des circonſtances combinées, la prévention des eſprits, ont-ils faſciné les yeux & fait prendre des apparences pour des réalités? C'eſt aux faits & aux preuves à parler. Nous n'ajouterons de nous-mêmes aucun trait à ces tableaux funeſtes. On entendra, comme de la bouche des Parties mêmes, leurs plaintes, leurs imputations, leurs reproches; & ſi le premier récit des faits que nous allons préſenter à nos Lecteurs, d'après l'expoſé du Dénonciateur, n'eſt pas véritable & exact en tout, les erreurs ſe trouveront relevées, contredites, interprétées dans la défenſe de l'Accuſé. On

eſt donc forcé de réprimer ſon jugement privé juſqu'au bout, & alors on trouvera celui de la Juſtice pour fixer l'opinion particuliere, & pour ſuſpendre ou réformer les préjugés anticipés du Lecteur.

Le ſieur Bertrand, Chirurgien à Orléans, homme très-habile dans ſon art, épouſa, en 1765, la demoiſelle Rouſſellet, d'une des bonnes familles de cette ville : ce n'étoit pas le vœu de ſes parens. Après des ſommations reſpectueuſes, la demoiſelle ſuivit ſon inclination.

Cette union ne fut pas heureuſe, & quelques années après, elle crut devoir invoquer les Tribunaux contre les traitemens dont elle accuſoit ſon mari.

La dame Bertrand avoit pour ſœur la demoiſelle Rouſſellet de Boiſville, qui demeuroit alors à Orléans & venoit ſouvent voir ſa ſœur, & dont la préſence la conſoloit. Le ſieur Bertrand l'engagea à demeurer dans ſa maiſon ; & ſa femme, qui eſpéroit trouver dans la préſence d'une ſœur chérie, une vie plus douce, l'en preſſa fortement de ſon côté : elle l'accepta.

Dans un Plaidoyer, imprimé pour la dame Bertrand, ouvrage d'un jeune Orateur, qui, par les travaux honorables du Barreau, s'est préparé, avec distinction, à ceux de la Magistrature, voici comment on s'exprimoit :

» Cependant des raisons, qu'il m'est impossible de développer ici, engagerent la demoiselle de Boisville à faire plusieurs tentatives pour quitter Orléans; mais par quelle fatalité, sur le point de partir, a-t-elle subitement passé d'un état de santé à un état inquiétant ? Enfin, après bien des obstacles, dont on craindroit de dévoiler la cause, elle trouve moyen de partir, en promettant que son absence ne sera pas longue. La maison du sieur Roussellet, son frere (ancien Capitaine d'Infanterie, demeurant à Paris) lui offroit un asile; mais celui-ci ne sait qu'en partie les raisons qui l'y conduisent. Cependant son absence commençoit à faire perdre au sieur Bertrand l'espérance de la revoir. Quels moyens employer pour la faire revenir « ?

C'étoit la dame Roussellet, mere de la demoiselle de Boisville & du

sieur Roussellet, qui avoit elle-même décidé le départ de sa fille, & choisi sa retraite chez un fils digne de sa confiance.

Le sieur Bertrand fit les plus grands efforts pour ramener la demoiselle de Boisville dans sa maison; lettres pressantes, promesses, offres de services, tout fut employé, & le fut sans succès.

» Ma sœur est en parfaite santé, lui répondoit le sieur Roussellet, le 17 Décembre 1775; l'air de Paris lui est beaucoup plus salutaire que celui de son pays: *cette raison devroit agir efficacement sur vous*; car enfin nous devons aimer nos proches encore plus pour eux-mêmes que pour nous..... Servez-vous donc de votre raison; armez-vous d'un peu de philosophie, *& croyez qu'on n'est jamais heureux en se livrant à ses passions*. Songez que la vie se passe tantôt en jouissant de la présence de nos amis, tantôt en pensant à eux. Quand ils sont absens, alors on s'en dédommage par la correspondance mutuelle, & l'on se revoit ensuite avec une nouvelle satisfaction. *Revenez donc à vous-même*, &c. «.

Pour réponse à ces conseils, le sieur Bertrand pressoit son beau-frere de lui ramener sa sœur pour un mois, pour un mois seulement; & il mettoit un très-grand prix à ce service. » *Demandez-moi tout ce que vous voudrez pour ce service, je vous le donnerai* «.

Il écrivoit encore : » Embrassez pour moi cette chere sœur; faites-lui des reproches de ne m'avoir pas écrit : c'est un enfant que j'avois adopté, & auquel je ferai autant de bien que *je lui a fait de peine* «.

Dans une lettre du 4 Février 1776, il s'adresse à la demoiselle de Boisville elle-même. Il lui propose de venir à Orléans secrétement, dans une chaise de poste qui lui sera fournie, d'arriver la nuit & d'en repartir de même; il l'assure qu'elle portera du secours à une maison affligée, qu'elle empêchera sa sœur de le quitter, &c.

Les refus fermes & constans du sieur Roussellet & de la demoiselle de Boisville, changerent l'attachement du sieur Bertrand en fureur. Tel est du moins le principe que les Parties du sieur Bertrand supposent, & à la haine, & aux tentatives criminelles dont ils l'ont accusé.

Voici le premier fait dont elles le chargent, & ce fait est un crime affreux. Suivant elles, le sieur Bertrand va chez une femme Verger, voituriere d'Orléans à Paris, qu'il savoit porter quelquefois de la volaille & du gibier au sieur Roussellet. Elle avoit, un peu avant les jours gras 1776, une bourriche à lui porter, de la part de la dame sa mere. Le sieur Bertrand, à ce qu'elles prétendent, vient comme pour y ajouter la galanterie d'une bécassine & d'un pluvier, & dit à cette femme de les offrir à acheter au sieur Roussellet, sans dire qu'elle les tient de lui, lui faisant sans doute entendre qu'il en rendroit l'argent au sieur Roussellet, mais qu'il vouloit lui faire cette petite surprise.

Elle exécute la commission qui lui est donnée. Le sieur Roussellet reçoit la bourriche que lui envoye la dame sa mere, achete à fort bon marché la bécassine & le pluvier qu'on lui propose d'acheter, rassemble chez lui quelques amis le Lundi gras, 19 Février 1776 : on convient de dîner & souper ensemble; une dinde & un perdreau rôtis sont les seuls mets sur les-

quels ſe porte l'appétit des convives; auxquels on n'avoit rien ſervi auparavant ; ils en mangent & ſont empoiſonnés.

Le ſieur Rouſſellet en ſuſpecte ſi peu la cauſe, que le ſurlendemain 21, ayant pu ſe traîner hors de chez lui, il va demander à dîner à un Baron Allemand de ſes amis; il lui porte la bécaſſine & le pluvier, qui faiſoient partie de ce fatal envoi d'Orléans; ils dînent tête à tête; on met le pluvier en ſalmi, dont le ſieur Rouſſellet mange la plus grande partie. Le Baron, le ſieur Rouſſellet & le Cuiſinier ſont empoiſonnés; & le ſieur Rouſſellet, qui l'avoit déjà été la ſurveille, eſt celui des trois qui ſouffre le plus cruellement.

Ces faits étoient conſtatés par les témoignages d'un Chirurgien & des cinq perſonnes empoiſonnées, outre la déclaration du ſieur Rouſſellet lui-même.

Le ſieur Rouſſellet, qui avoit été empoiſonné deux fois, fut beaucoup plus malade que les autres, & il ſe reſſentira, tant qu'il vivra, des cruelles attaques du poiſon.

Ce fut à cette époque que le sieur Pajet, parent du sieur Bertrand, par les femmes, au troisieme degré, revint à Orléans.

Après avoir servi pendant huit ans dans le Régiment de Navarre, il en sortit au mois de Février 1776; il y a servi deux autres années depuis; & dans un certificat honorable, ses Officiers déclarent que » pendant ce temps, » il s'est toujours comporté en honnête » homme, & que dans toutes les oc-» casions il a donné des marques de » son zele pour le service du Roi «. Le sieur Bertrand l'avoit pressé de se rendre auprès de lui, sous la promesse de le former à l'Art de la Chirurgie, & de lui procurer un état avantageux.

Le sieur Bertrand le reçoit avec beaucoup d'affection, le loge chez lui, lui montre des égards & de l'amitié, & ne tarda pas à se l'attacher.

La dame Rousselet, instruite par son fils des horreurs dont il avoit été l'objet, vient faire au sieur Bertrand les plus sanglans reproches, tels qu'il devoit les attendre d'une mere.

Il fait part de cette scene au sieur

Pajet, lui peint cette accusation comme la plus atroce calomnie; le sieur Rousselet, comme un monstre qui avoit résolu son déshonneur & sa perte; & parvient, par degrés, à l'échauffer contre le sieur Roussellet, au point que le sieur Paget prit contre lui la haine la plus violente, par amitié pour le sieur Bertrand.

Quand celui-ci crut avoir amené un soldat franc & vif au point où il le désiroit, il lui lâcha de temps en temps quelques propos sur la vengeance qu'il avoit droit de prendre du sieur Roussellet, sur l'impossibilité où il étoit d'en avoir raison par les voies ordinaires, attendu sa qualité de beau-frere, & finit par dire : *Puisqu'il m'accuse de l'avoir empoisonné, il faut se servir contre lui de la voie du talion.*

Ce discours porta une lumiere horrible dans l'ame du sieur Pajet. Il n'en fit rien paroître. Bertrand, enhardi, vint jusqu'à lui proposer de se charger d'empoisonner le sieur Roussellet. Il lui fit les promesses les plus séduisantes. » Il est des confidences d'une telle » nature, dit le sieur Pajet, qu'il faut » ou en remplir réellement l'objet,

» ou paroître s'y prêter, pour qu'on » n'en charge pas un autre, & pour » n'en être pas soi-même la victime «. Le sieur Pajet aspira à sortir promptement de ce séjour d'horreur, & craignit lui-même pour sa vie, pour peu qu'il eût excité la défiance de ce cruel parent.

Il en reçut, en deux fois, la somme de 400 livres pour se rendre à Paris, & en même temps, dit-il, du poison, consistant en arsenic, sublimé corrosif & pierre infernale. Bertrand lui donne, pour mot du guet, de lui mander *comment se porte M. Fournier*, quand il auroit consommé l'empoisonnement; & pour désigner les sieur & demoiselle Roussellet dans les lettres, il lui dit de les appeler *Pouard*.

Le sieur Pajet n'étoit pas le seul dont le sieur Bertrand eût tenté de corrompre la vertu. Le sieur Pajet avoit, à Orléans, un parent appelé *Réal*, parent aussi du sieur Bertrand, & très-étroitement lié avec lui. On assure que, sur le chemin d'Artenay, Bertrand tint au sieur Réal, sur le compte du sieur Roussellet & de la demoiselle sa sœur, les propos les plus injurieux, & vou-

lut le ſonder pour ſavoir s'il étoit homme à le défaire du ſieur Rouſſellet ; mais qu'ayant vu rejeter cette propoſition avec horreur, il la tourna en plaiſanterie, & lui dit qu'un Comtois avoit trop d'honneur pour entrer dans des complots auſſi odieux.

Le ſieur Réal vint dire adieu au ſieur Pajet, le jour de ſon départ ; celui-ci trouva le moment favorable pour lui tout découvrir, lui montra le poiſon qui lui avoit été remis en trois paquets, & jeta, en ſa préſence, l'arſenic dans les commodités.

Une heure après, le ſieur Pajet part pour Paris, accompagné, juſqu'à la voiture, par le ſieur Bertrand, qui lui renouvelle les plus grandes promeſſes s'il peut venir à bout de ſervir ſa vengeance. Le ſieur Pajet en étoit, dit-il, bien éloigné ; indépendamment même des bontés dont la dame Bertrand l'avoit comblé pendant ſon ſéjour chez elle, & qui lui recommandoit puiſſamment la vie d'un frere chéri, le ſeul devoir de l'humanité lui preſcrivoit de veiller ſur ſes jours, dès qu'il pouvoit les ſauver. Fermement décidé à tenir le ſieur Rouſſellet

en garde, par un avertissement donné en termes généraux, il s'ouvre, aussitôt après son arrivée à Paris, à un de ses parens, le sieur Chavet & sa femme, sur l'horrible mission dont il étoit chargé, sur le plan qu'il s'étoit formé, & il se fait présenter au sieur Roussellet & à la demoiselle sa sœur, pour lesquels il avoit apporté d'Orléans des lettres de leur famille.

Le sieur Roussellet ressentoit encore dans les entrailles des feux dévorans, & il observoit le plus grand régime. Son visage, ses yeux, son maintien, tout annonçoit le mauvais état de sa santé. Voyant le sieur Pajet arrivé à Paris, de chez le sieur Bertrand, l'histoire de l'empoisonnement fut bientôt mise sur le tapis Le sieur Roussellet pouvant s'en ouvrir, sans indiscrétion, à un parent du sieur Bertrand, en fit au sieur Pajet les plus cruels détails, en versant, malgré lui, des larmes.

Le sieur Pajet se sentit l'ame déchirée, en pensant que le même homme qui lui racontoit face à face cet horrible crime, étoit précisément destiné à perdre la vie par un crime tout semblable, qu'il avoit devant ses yeux ce-

lui que Bertrand avoit choisi, & envoyoit pour être de nouveau son assassin. Au lieu de s'en tenir, comme il l'avoit projeté, à un avis général de veiller exactement sur ses alimens, saisi d'horreur, & hors de lui-même, il s'écria : » *Il y a encore quelque » chose de pis que vous ne savez pas.* » *Que peut-il donc y avoir de pis » que le poison* «, répond le sieur Roussellet, avec une voix qui auroit touché l'homme le plus insensible ?

Le sieur Pajet en est vivement ému; on insiste, on le presse, on lui reproche ou d'en avoir trop dit, ou de n'en pas dire assez. Le frere & la sœur lui représentent qu'il livre, par son discours, le sieur Roussellet à des alarmes continuelles, pires que la mort. Il s'attendrit; il demande cependant une parole d'honneur de ne pas parler de ce qu'il va révéler : on la lui donne; il raconte ce qu'on vient de lire.

Le sieur Roussellet, accablé, anéanti, reste plus d'un quart d'heure abîmé dans une réflexion profonde & douloureuse, & lui dit : » Je vous ai donné ma pa-

role d'honneur ; je vous la tiendrai : mais voyez à quels dangers je ſuis ſans ceſſe expoſé ; vous avez voulu me ſauver la vie, un autre viendra me la ravir ; je périrai ſa victime. Je ne vois qu'un moyen, ſi je pouvois obtenir une lettre de cachet pour faire enfermer le coupable «.

Mais une lettre de cachet à demander ſous le Miniſtere de M. de Malesherbes, n'étoit pas une choſe facile à obtenir. Ce Miniſtre ne vouloit pas que la liberté des Citoyens fût ſacrifiée à l'intrigue & aux intérêts particuliers. Cinq Magiſtrats étoient prépoſés pour examiner les motifs & les preuves de ceux qui aſpiroient à obtenir une lettre de cachet de cette nature.

Toute cette trame fut miſe ſous leurs yeux : les faits parurent graves, atroces ; on déſira plus de preuves. La correſpondance même dans laquelle le ſieur Bertrand avoit fortement engagé le ſieur Pajet d'entrer avec lui, ouvrit un moyen facile d'en acquérir de nouvelles. Toute cette correſpondance, les lettres à écrire, les réponſes reçues, paſſoient journellement ſous les yeux

du Ministere ; du moins, c'est ce qu'assuroient les Parties du sieur Bertrand. On la lira toute entiere dans les moyens, où elle est rapportée comme preuve contre le sieur Bertrand.

On dira seulement ici, que, par la derniere lettre de Bertrand, du 3 Mai, il mandoit qu'il alloit venir à Paris, & disoit au sieur Pajet de se trouver à la descente de la voiture, au Bureau des carrosses, rue Contrescarpe, & d'y joindre leur ami Chavet, voulant leur donner à souper à l'un & à l'autre. L'ordre du Roi pour l'arrêter, étoit expédié alors ; le sieur Pajet s'étoit engagé de nouveau dans le même Régiment, & étoit parti pour Douai.

Bertrand, arrivé à Paris, ne trouvant point le sieur Pajet à la descente de sa voiture, envoie un Commissionnaire à son hôtel ; il y court lui-même. Les ordres étoient donnés au Maître de l'hôtel : il répond que le sieur Pajet étoit délogé, qu'il envoyoit chercher ses lettres, & qu'on ignoroit sa demeure. Bertrand passe trois jours entiers dans Paris à chercher le sieur Pajet, & repart pour Orléans, au moment où l'on alloit s'assurer de sa personne. On le

ſuit de près, on arrive à Orléans le Mercredi 15 Mai 1775, au ſoir.

Le 16, à quatre heures du matin, tout eſt prêt pour l'arrêter; une voiture eſt attelée dans la place voiſine: on ſonne à ſa porte; il répond de la fenêtre, s'habille, & ſort: mais averti par un Marchand d'eau-de-vie, qu'on venoit de voir dans la rue pluſieurs perſonnes inconnues, il rentre à l'inſtant, & ſe barricade; on lui ordonna alors d'ouvrir, de la part du Roi; il fait refus; & la Maréchauſſée ſe trouvant, ce jour-là, à ſix lieues d'Orléans, il emploie tout le jour à parcourir & à brûler ſes papiers; à neuf heures du ſoir, il eſt arrêté & conduit à Charenton.

Ce ne fut point ſur la ſeule demande & ſur les ſeules déclarations des ſieurs Rouſſellet & Pajet, ni ſur la ſeule correſpondance de Bertrand, que l'ordre du Roi fut accordé. Un Tribunal domeſtique s'étoit aſſemblé, & avoit porté ſon vœu au Miniſtre du Roi. Ce Tribunal étoit compoſé de huit parens paternels & de ſept parens maternels, de la femme & du fils du ſieur Bertrand: à la tête étoit ſa propre belle-

mere; on y comptoit encore une autre sœur de sa femme, deux oncles paternels, deux oncles maternels, une tante, quatre cousins-germains, deux cousines-germaines & deux cousins issus de germains; & ces parens étoient deux Chanoines de l'Eglise d'Orléans, trois Chanoines de deux Collégiales d'Orléans, un Trésorier de France, un Avocat, célebre Professeur en Droit en l'Université d'Orléans, connu par ses travaux. Tel fut, dit le sieur Pajet, le vœu unanime d'une famille qui regarda comme une faveur signalée, de pouvoir soustraire à tous les yeux la personne & les forfaits de leur parent.

Mais le sieur Bertrand, réputé coupable par une partie de sa famille, étoit regardé comme innocent dans l'opinion de toute une ville. Un placet fut dressé à Orléans, pour le réclamer auprès du Gouvernement; il est souscrit de cinquante-sept noms, dont plusieurs sont des noms distingués dans la ville, & l'on y compte jusqu'à cinq membres d'une seule famille accréditée, qui honoroit le sieur Bertrand d'une bienveillance particuliere.

On

On intéressa aussi la sensibilité du premier Pasteur du Diocése.

„ *Toute la ville*, disoit le placet, *est aujourd'hui pleinement convaincue qu'il est innocent des différens chefs d'accusations portés contre lui*, désire ardemment, & attend avec impatience, de la bonté du Roi & de la bonté de ses Ministres, que le sieur Bertrand soit rendu à lui-même & aux fonctions de son état, &c. «.

„ Certifions pareillement, dit le Prélat, dans une déclaration du premier Janvier 1775, postérieure de cinq jours au placet, que, *s'il se peut justifier auprès du Roi & de ses Ministres, des chefs d'accusations portés contre lui*, on le verra avec plaisir reprendre dans cette ville l'exercice des fonctions de son état, & que même, par une suite de la confiance qu'on lui a accordée, *on désire sa justification* & son retour, comme celui d'un homme utile & précieux à ses concitoyens «.

Le sieur Roussellet, après quelques représentations sur le danger d'élargir le sieur Bertrand, annonça au Ministre du Roi, que si on l'élargissoit, il seroit forcé de faire une dénonciation en regle

les vûes d'humanité des Magistrats, que de mettre sous leurs yeux le tableau des vexations qu'ils ignorent; on les met en état, en les instruisant, de prévenir par la suite les fautes des exécuteurs de leurs décrets, & de les obliger à concilier, autant qu'il est en eux, l'humanité & le devoir.

Le sieur Pajet, lorsqu'il subit son interrogatoire, apprend que sa détention a pour titre un décret de prise de corps, décerné contre lui le 12 Août 1777, & qu'un semblable décret avoit été lancé le même jour contre le sieur Bertrand.

Mais, disoit-il, pendant qu'on avoit exécuté le décret contre le sieur Pajet, le 24 Février 1778, au plus fort de l'hiver, & qu'il étoit en proie à toutes les horreurs qu'on vient de tracer, l'empoisonneur, paisible & triomphant dans Orléans, quoique frappé d'un décret semblable, y jouissoit pleinement de sa liberté, & les lauriers prodigués à son élargissement, y décoroient sans doute encore la porte de sa maison.

Seulement le 15 Juin 1778, instruit qu'on alloit juger dans peu, le sieur Bertrand daigna venir lui-même se ren-

dre en prison. Une des plus belles chambres lui étoit préparée ; les visites venoient en foule dissiper son ennui passager, pendant que le malheureux Pajet, sans secours, sans appui, sans conseils alors pour le guider & le défendre, & manquant des choses les plus nécessaires, interrogeoit les murs & les voûtes de sa prison, & leur demandoit, *quel est donc mon crime ?*

Dès le 4 Juillet 1778, dix-neuf jours après l'arrivée du sieur Bertrand dans les prisons du grand Châtelet, est intervenu une Sentence qui *ordonne qu'il sera plus amplement informé, pendant un an, des faits mentionnés au procès, & cependant que Bertrand & Pajet seront relaxés & remis en liberté, à la charge de se représenter.*

Il paroît que les Parties acquiescerent d'abord à la Sentence, du moins le sieur Pajet & le sieur Bertrand. Mais bientôt leurs dispositions changerent, & ils solliciterent eux-mêmes le second Jugement qui, au bout de l'an, devoit prononcer définitivement sur le procès.

Le sieur Pajet décrété de prise de corps, & obligé de se justifier en accusant le sieur Bertrand, citoit d'abord le

premier empoisonnement attribué au sieur Bertrand en preuve du second, & invoquoit les suites de cette premiere tentative.

En prouvant l'effet, on n'a pas besoin de citer la cause & le motif du crime. Il en donnoit cependant pour cause la passion du sieur Bertrand pour sa belle-sœur, passion qui l'entraînoit aux plus horribles extrémités contre le sieur Roussellet, qu'il regardoit comme l'unique obstacle au succès de ses criminels projets : en même temps il étoit outré, furieux du silence qu'opposoit la demoiselle de Boisville à ses lettres; & il détestoit le sieur Roussellet, comme étant le guide & le conseil de sa sœur. » Je vous demande, ma chere sœur, lui écrivoit-il le 9 Février 1776, pourquoi vous poussez la cruauté à mon égard jusqu'au point de n'avoir pas répondu à cinq lettres que je vous ai écrites : *si vous voulez que je ne m'abandonne pas à un coup de désespoir*, je vous supplie de ne point agir ainsi avec un tendre frere, *& dont l'amitié qu'il a pour vous le conduira au tombeau*, &c. «. Une amitié *qui conduit au tombeau !* s'écrioit Pajet.

Cette lettre n'ayant obtenu aucune réponse, bientôt après suivit le premier empoisonnement.

Quant au second, dont le sieur Pajet fut choisi pour ministre par Bertrand, on a vu les détails relatifs à ce fait; les propos tenus par Bertrand sur Roussellet au sieur Real; les confidences de Pajet au même sieur Real.

Le sieur Pajet prouve la mission à lui donnée, & l'exécrable machination du sieur Bertrand; par leur correspondance réciproque; dans laquelle les sieur & demoiselle Roussellet sont distingués sous le nom de M. & madame Pouard.

Deux caracteres principaux se font sentir dans toute cette correspondance, de la part du sieur Bertrand; une damnable hypocrisie qui décele un scélérat de sang froid; l'autre, une tendance perpétuelle à son objet, avec l'attention la plus recherchée à ne laisser, s'il étoit possible, aucune trace du crime dans ses lettres, en l'enveloppant d'expressions à double sens, dans lesquelles il se flattoit d'ordonner son horrible attentat sans en laisser de preuves contre lui.

Cependant, en comparant ces lettres avec celles auxquelles elles servent de

réponse, l'évidence s'y montre à chaque ligne.

Premiere Lettre du sieur Pajet au sieur Bertrand, du premier Avril 1776.

» *Je n'ai pas encore trouvé le moment ;* j'ai remis les lettres dont j'étois porteur ; on m'a fait accueil ; *j'ai cherché à gagner la confiance*, & à proposer une partie pour aller voir le dôme des Invalides ; *nous irons dîner tête à tête*, & j'aurai tout le temps d'agir ; qu'en pensez-vous ? *Si votre imagination vous suggere* quelque meilleur moyen, faites-m'en part. Je compte sur vos conseils & sur vos promesses. Donnez-moi de vos nouvelles, & soyez persuadé que je suis tout à vous. *Signé* PAJET.

Réponse de Bertrand, du 4 Avril 1776.

» J'ai reçu, mon cher ami, avec un vrai plaisir, votre lettre, & je suis charmé de la bonne réception que vos lettres de recommandation vous ont procurée.

» Profitez même de toute la protection qu'elles pourront vous fournir pour votre avancement ; *quant à moi, vous pouvez compter que je ne vous laisserai*

manquer de rien, si vous êtes joli garçon & que vous vous comportiez bien, sans donner la moindre prise sur votre réputation.

» Voyez Paris, *puisque vous l'avez voulu*; voyez ses environs qui sont charmans; & lorsque vous vous y déplairez, ma maison sera toujours la vôtre. Vous êtes en âge de vous gouverner; c'est pourquoi je ne vous parlerai point morale pour ce temps de Pâques. *Dites-moi par une réponse prompte* :

» 1°. Si vous avez mangé chez M. Pouard & son épouse; si sa maison est montée en meubles & en argenterie:

» 2°. S'ils jouissent l'un & l'autre d'une bonne santé & *d'un embonpoint* :

» 3°. S'ils sont bien mis, & si le luxe les domine toujours :

» 4°. S'ils reçoivent compagnie, & qui :

» 5°. S'ils vous ont parlé de moi, & en quels termes :

» 6°. Qu'ont ils répondu à ce que vous leur avez dit de ma part?

» Réponse sur toutes ces demandes. Soyez réservé sur toutes choses; parlez souvent au bon Dieu; mettez-vous sous

ſa protection. Je vous embraſſe, & ſerai toujours votre fidele ami & bon parent «.

Dans cette lettre étoit un billet que le ſieur Bertrand avoit exigé du ſieur Real à qui il s'étoit enfin ouvert, & auquel il l'avoit dicté. Celui-ci, d'après la déclaration que lui avoit faite le ſieur Pajet avant ſon départ d'Orléans, ſavoit bien qu'il n'y avoit aucun danger en l'excitant à un crime qu'il ne commettroit pas. Auſſi ce billet eſt-il plus direct pour l'objet propoſé, que la lettre; & Bertrand, n'en étant pas ſuppoſé l'auteur, comme on l'eſt d'une lettre qu'on écrit ſoi-même, s'y montre plus à découvert.

Billet du ſieur Real.

» Tu dois bien concevoir qu'il eſt impoſſible de te donner d'autres conſeils, *comme tu les demandes par ta lettre;* l'honneur & les ſentimens avec leſquels tu es parti, doivent t'en fournir, ſi tu es vraiment attaché à ces deux points eſſentiels; *un vrai Militaire fait ſes réflexions quand il a occaſion de ſe promener*, de ſe choiſir le lieu, l'heure & le moment de pouvoir placer

te qu'il a en vue. Nous attendons de tes nouvelles, & tu m'avois promis de m'écrire. Je t'embrasse en attendant que je puisse t'aller voir.

Seconde Lettre du sieur Pajet, du 6 Avril 1776.

» J'ai reçu, mon cher cousin, votre lettre du 4 Avril avec *le billet de Real.* Ma foi je vous avouerai que je ne suis auprès de vous qu'un pauvre écolier. Je vous fait mon compliment sur la vôtre. *Le Diable sera bien habile s'il y comprend quelque chose.*

1°. » *J'ai mangé une fois chez le sieur Pouard & son épouse ; il m'a été impossible d'en venir à bout.*

2°. » Le mari & la femme sont enrhumés ; sur-tout le mari, *qui a beaucoup de douleurs dans le corps.*

3°. » Le mari porte un habit de drap, couleur gris-noir, avec un petit bordé ; la femme étoit malade, en déshabillé de coton jaunâtre.

4°. » Je n'ai encore vu personne avec eux ; peut-être que la compagnie vient quand je n'y suis pas ; & peut-être la nuit. Je guette ce soir. Je n'y vais pas

trop souvent, *de crainte de devenir suspect*.

5°. » Le mari vous habille de toutes pieces; il jure que c'est vous qui l'avez empoisonné: pour mieux gagner sa confiance, je dis comme lui. Je compte jouer les grandes marionnettes une des fêtes de Pâques ou Mercredi prochain au plus tard. Je vous informerai alors comment se porte M. Fournier. Donnez-moi des nouvelles de Real: *Sur-tout motus*; je recule pour mieux sauter. Marquez-moi comment se porte Madame Bertrand. Jouez bien votre rôle, & soyez tranquille. Votre parent, PAJET.

L'événement annoncé devant avoir lieu pour le Mercredi après Pâques au plus tard, qui étoit le 10 Avril, Bertrand n'avoit point à répondre à cette lettre.

Troisieme Lettre du sieur Pajet, du 9 Avril 1776.

» Je crois, cousin, que *le Diable s'en mêle*; Popard & sa femme sont tantôt *priés en ville*, tantôt des affaires empêchent le f..... mari de sortir. *Ils*

viennent de me prier à dîner pour le Dimanche de la Quasimodo; je ferai mon coup, ou je ne le pourrai. *Ma foi je commence à m'impatienter.* Si j'avois dans la tête vos ressources, j'aurois déjà réussi; mais je ne veux pas faire les choses à moitié. *Je n'ai pas guetté*, comme je vous l'avois dit; j'ai réfléchi que c'étoit inutile.

» Le courage ne me manque pas; c'est l'occasion; *mais elle viendra, où le Diable m'emportera.* Vos lettres font toute ma consolation. Ecrivez-moi encore. *Je compte sur vos promesses.* Portez-vous bien. Votre parent, PAJET.

Seconde Lettre du sieur Bertrand, répondant aux deux précédentes, du 11 Avril 1776.

» Ce sera toujours avec un nouvel empressement, mon bon ami, que je recevrai de vos nouvelles, sur-tout lorsque j'apprendrai que vous vous comportez en honnête homme. Faites bien votre cours de principes; *suivez les traces d'un Professeur adroit & profond*; digérez *en votre particulier* les leçons qu'il vous aura données. L'art

de guérir souffre autant de variétés que les circonstances en présentent. *Tantôt l'on emploie les remedes soit en nature, soit en liqueurs, soit en bols,* & ceci suivant l'espece de maladie qu'on a à combattre.

» Comme sans principes il est impossible de pouvoir rien faire de méthodique, mettez tout le temps nécessaire à cette partie de votre art : vous pouvez compter qu'en en faisant un bon emploi, je ne vous laisserai manquer jamais de rien : j'espere même que vous serez mon appui dans ma vieillesse ; j'y compte & me repose sur vous. Estimez tous les honnêtes gens qui vous feront honnêteté ; soyez toujours réservé près d'eux ; parlez peu & bien, ce sont de grandes maximes dont vous vous écartez souvent. Vous êtes dans une capitale fertile en ressources pour acquérir des lumieres dans votre état : ceci fait, *ma maison sera la vôtre ; je vous le promets.* Si je vous eusse connu des sentimens d'honneur éloignés du sang dont vous sortez, je cesserois dès cet instant de vous connoître.

„ *Il ne faut pas vous livrer trop à*

l'étude; l'excès de toutes choſes nous eſt nuiſible. *Promenez-vous*, voyez les beautés d'une capitale pendant que vous y êtes ; ſes environs ſont charmans ; le Val-de-Grace, Saint-Dénis, l'hôpital-général de Bicêtre, l'abbaye de Montmartre, & quantité d'autres lieux, ſont à voir.

» Je ſuis charmé que M. & Madame *Pouard* vous faſſent politeſſe ; mais ſi leur fortune n'eſt pas grande, il faut les viſiter ſouvent les après-dînées, & ne point trop piquer leur table. D'ailleurs il faut rendre ce qu'on prend ; vous êtes en état de ceci.

1°. » Vous voyez bien ſi ces honnêtes gens ſont étoffés, s'ils vous ſervent en argenterie & en beau linge.

2°. S'ils ont des domeſtiques pour les ſervir.

3°. » Si la dame eſt coiffée avec recherche & dépenſe ; ſi elle eſt garnie de bijoux, tels que diamans, bijoux, robe de goût, &c.

4°. » S'ils ſont gras l'un & l'autre, *& mieux qu'en Province lorſque vous les y avez vus*, en prenant garde ſi le faſte ne ſupplée à rien.

5°. » Cette dame vous parle-t-elle

en bien de moi ? Qu'en dit-elle personnellement ?

6°. » *Ne rentrera-t-elle pas en Province ?* au contraire, ne restera-t-elle pas toujours, ainsi que son mari, à Paris ?

7°. » Y-a-t-il dans sa chambre belle toilette, sopha & lit de repos ? A quoi s'occupe-t-elle dans la journée ? M. Real se propose sous quinzaine, de passer à Paris pour y faire ses cours.

» Ma femme se porte bien, & jouit de la plus grande sécurité & tranquillité actuellement.

» Voyez-vous Chavet ? vous ne m'en parlez pas. Réponse si-tôt, avec réflexion sur tout ce que je vous demande. Je compte, mon ami, sur votre zele & sur votre attachement pour moi. Je vous embrasse «.

Quatrieme Lettre ; elle est au nom du sieur Pajet, du 14 Avril 1776.

» Me voilà pris par la patte. Je ne puis remuer ni doigts, ni main, ni poignet. *C'est un ami qui vous écrit sous ma dictée*, pour que mon silence ne vous rende pas inquiet. Le pied m'a glissé en descendant d'un fiacre, tout mon corps a porté sur ma main droite ;

elle n'eſt pas démiſe, mais elle eſt meurtrie & très-enflée, & bien enveloppée avec un bon cataplaſme de mon chef. Dans trois ou quatre jours, je compte être guéri & pouvoir vous écrire. J'ai reçu votre lettre du 11 ; je l'ai bien compriſe *hors de Paris. Je vous ai écrit le 6 & le 9*. Il me ſemble que vous ne répondez qu'à une. En réponſe, marquez-moi ſi vous les avez reçues toutes les deux : comptez ſur mon zele & ſur mon attachement «.

Cinquieme Lettre ; elle eſt du ſieur Pajet, y ayant eu le temps de la faire venir de Douai, du 19 Avril 1776.

» A préſent, mon cher couſin, j'ai la main libre, & je puis m'occuper de la bonne partie que j'ai à faire *hors de Paris*. Il faut finir ; l'argent fond dans ce diable de pays. Ce ne pourra être avant quatre ou cinq jours ; il faut que je voie M. *Pouard*, que je mange chez lui, & que je lui *rende hors Paris*. La tournure eſt bonne, *elle eſt de mon Profeſſeur, adroit & profond*. J'attends encore une lettre de vous,

qui fait ma consolation ; je ne vous reponds pas sur toutes vos questions ; *je comprends que ce n'est que pour remplir du papier.* Si je me trompe, marquez-le moi, je chercherai à vous satisfaire. J'ai vu des couverts d'argent, & rien de plus ; des fauteuils, point de sopha. Portez-vous bien. Je verrai ou ne verrai point Real. *Je n'ai point été très content de Chavet.* Votre parent, PAJET «.

Troisieme Lettre de Bertrand, sans date.

» *Je commençois à m'inquiéter de vous savoir incommodé*, mon cher parent, parce que le temps perdu ne se récupere pas facilement, sur-tout à votre âge & dans l'état de Chirurgie. J'espere que vous deviendrez assez habile & assez sage pour venir le plus promptement me servir d'appui, & finir nos jours ensemble. C'est la récompense que je vous destine, si vous la méritez. Ne perdez donc pas votre temps, *pas même un instant, pour parvenir à ce but; profitez du noble courage que je vous connois, pour mettre à profit les leçons de votre Professeur.* Souvent il ne

ſuffit pas de guérir par les *remedes* ; mais il faut ſavoir opérer : ſaiſiſſez donc l'une & l'autre partie ; vous en ſerez plus habile. Je vous demande réponſe ſur tous les articles de ma précédente. Voyez-vous ſouvent *M. & Madame Pouard* ? Vous ne m'en parlez pas. Adieu, je vous embraſſe ; l'heure de la poſte me preſſe.

Sixieme Lettre ; elle eſt au nom du ſieur Pajet, 26 Avril 1776.

» Je vous avois bien dit, mon cher couſin, que le Diable s'en mêloit ; ne me voilà-t-il pas encore repris par la patte ? Je m'en étois ſervi trop tôt, & j'ai enfermé le loup dans la bergerie ; il y a beaucoup d'enflure & d'engourdiſſement. Ce ſont mes vieux péchés qui en ſont cauſe.

» J'ai reçu votre lettre ſans date, en réponſe aux deux miennes. Je comprens bien ce que ſignifient ces mots : *il faut ſavoir opérer* ; mais cette derniere voie fait beaucoup de bruit ; cependant j'y aurai recours, *ſi la circonſtance l'exige.*

» J'ai vu *M. & Madame Pouard* deux fois depuis. Il paroît *qu'ils man-*

gent souvent dehors. Madame fait la sucrée, & M. dit toujours de vous tout le mal possible. *Je joue toujours bien mon rôle*. Au premier jour je m'informerai sur tous les détails que vous me demandez, & je vous les marquerai aussi-tôt que je pourrai écrire. J'aime mieux attendre quelques jours de plus, & être tout-à-fait guéri.

» Je m'ennuie à la mort, quoique mon ami, qui écrit, me fasse souvent compagnie. Ma foi, si cela dure, *il me faudra de l'argent*, & vous savez que je ne puis avoir recours quà mon Professeur. Portez-vous bien, soyez sûr que tout finira bien. J'enrage plus que vous sur tous ces f . . . . . délais. N'auriez-vous pas quelque bon remede à m'enseigner pour guérir aussi-tôt? Ecrivez-moi, c'est toute ma consolation «.

Quatrieme Lettre de Bertrand.

Dimanche matin (1).

» Je commence, mon cher ami, à m'appercevoir que vous f.....massez,

---

(*a*) C'étoit le 28 Avril 1776.

& que si vous aviez l'ame placée dans votre individu pour le désir *de bien faire*, & de tendre à remplir la place que je vous destine, vous perdriez moins votre temps. De deux choses l'une, mon ami, ou *vous avez l'envie de bien faire, ou vous avez celle de me badiner*, en abusant des leçons pour votre avancement que vous devez puiser chez les habiles Professeurs de votre art. En satisfaisant à la premiere par un vrai désir de votre avancement, *un léger mal à la main ne doit pas vous empêcher de travailler. Un homme brave & qui aime l'étude, ne doit pas s'en éloigner. Je suis très-mécontent de vous voir si peu de ressources; & je commence à m'en lasser plus que vous*, attendu que je veux, pour me soutenir dans mon état, un aide-major intelligent & adroit pour les opérations, sans quoi vous me forcerez à me pourvoir incessamment d'un autre, que j'irai moi-même demander à Moreau, Chirurgien de l'Hôtel-Dieu; il me donnera un bon Opérateur, sûr de sa main, & adroit, ce qui m'est nécessaire dans la place que j'occupe.

» *Vous voyez M. & Madame Pouard*,

j'irai en Suisse ; je crains que l'argent ne me manque ; tâchez de me remettre tout de suite 3 à 400 livres par le carrosse, & soyez bien sûr que tout sera terminé au premier jour.

» La maison de M. *Pouard* est bien meublée en glaces, en tables de marbre à pieds dorés, en fauteuils de velours, en beau papier velouté avec baguettes dorées ; l'appartement est bien joli & bien frotté. La chambre de madame est garnie d'une toilette, d'un bureau, d'une double armoire, d'une autre toute garnie en cuivre doré, au dessus de laquelle il y a des figures ; d'un beau lit bien large, où l'on peut coucher deux à son aise : il est logé dans une alcove dont les rideaux sont bleus ainsi que le tour de lit.

» Ils jouissent l'un & l'autre d'une bonne santé, *& l'embonpoint se rétablit* ; celui du mari ne durera pas long-temps, ou le Diable m'emportera. Il fait l'homme d'importance ; je plie pour mieux me redresser.

» Le mari & la femme sont bien mis ; habit de velours de printemps, habit pourpre galonné en or ; la femme

en belle robe de ſaiſon; tout va bon train.

» Ils voient différentes perſonnes bien miſes, & ſur le bon ton, entre autres deux Abbés; j'ignore comment toutes ces perſonnes s'appellent; c'eſt M. le Chevalier, M. le Comte, madame la Baronne.

» Le mari dit hautement au premier venu, même devant moi, *que vous l'avez empoiſonné, & que vous êtes un ſcélérat;* j'enrageois d'avoir mal à la main. *La femme, comme bien vous penſez, ne dédit pas ſon mari.* Il faut que je ſouffre ce que je ne puis empêcher, pour mieux faire tomber l'homme dans mes filets; *il ſera bien habile s'il m'échappe.*

» Vous voilà bien inſtruit ſur toutes vos demandes; ſatisfaites à préſent aux miennes. Vous devez être de mon avis ſur mon départ pour la Suiſſe, il faut caver au plus ſûr; alors ſi je ne ſuis pas ſoupçonné du coup, vous me marquerez de venir vous trouver. Votre parent «.

Cinquieme & derniere lettre de Bertrand. A Orléans, le 3 Mai 1776.

» Si cela vous fait plaisir, mon cher Pajet, de me voir à Paris, trouvez-vous Mardi prochain à six heures du soir, au bureau des carrosses, rue Contrescarpe, où j'arriverai à peu près à cette heure; vous me ferez plaisir d'y joindre l'ami Chavet, voulant vous donner à souper le même jour à l'un & à l'autre. *Soyez sage, comportez-vous en bon Chrétien, profitez du Jubilé; ce n'est qu'à ces conditions que je serai tout à vous.*

» N'annoncez mon arrivée à autre personne «.

Sur cette derniere lettre, ordre du Roi; Bertrand est arrêté.

» Voilà, disoit le Défenseur du sieur Pajet (a), cette exécrable correspondance qui porte avec elle la preuve de la plus horrible machination, & du projet d'empoisonnement & d'assassinat le plus soutenu, en même

(a) M. Elie de Beaumont.

temps que de la plus dégoûtante hypocrisie.

» Voilà l'homme dont cinquante-sept souscripteurs du placet déclarent » *que toute la ville est aujourd'hui* » *pleinement convaincue qu'il est inno-* » *cent des différens chefs d'accusa-* » *tion portés contre lui* « ; ce qui étoit déclarer en même temps le sieur Roussellet le plus vil & le plus détestable calomniateur.

» Il est innocent ! mais il a reçu toutes les lettres du sieur Pajet, qui toutes, avant d'être mises à la poste, étoient communiquées au Gouvernement ; il ne lui en échappe aucune de son aveu ; & il approuve, il encourage les crimes qu'on lui annonce être sur le point d'être commis.

» Il est innocent ! & non seulement il les encourage, mais il en multiplie les témoins. Un soldat doit rendre un dîner à un ancien Capitaine d'Infanterie, doit l'attirer aux Invalides, à Montmartre, à Saint-Denis, pour lui donner à la campagne ce dîner ; il doit empoisonner (car on ne se méprend pas au mot de *remede*), *soit en nature*, *soit en liqueurs*, *soit en bol*-

souvent il ne suffit pas de guérir par les remedes, mais il faut savoir opérer. Il l'invite à saisir l'un & l'autre, à profiter du noble courage qu'il lui connoît, pour mettre à profit les leçons de son Professeur adroit & profond, dont il faut suivre les traces; & il reçoit les affreux complimens de sa qualité de Professeur, & de ses abominables conseils.

» Il est innocent ! & pour encourager une main peu accoutumée aux forfaits, dès sa premiere lettre, il y insere un billet du sieur Réal, afin de le montrer au sieur Pajet, comme leur confident & leur coopérateur commun; & dans ce billet on lit ces paroles: » Un vrai militaire fait ses réflexions, » quand il a occasion de se procurer, » de se choisir l'heure & le moment » de pouvoir placer ce qu'il a en vue «; paroles qui ne sont qu'une misérable & inintelligible absurdité, si elles ne sont pas un vrai conseil d'assassinat ou d'empoisonnement.

» Il est innocent ! & dans toutes ses lettres on le voit employer la fiction du sieur Pajet, Etudiant en Chirurgie, quoiqu'il n'y étudiât point, pour lui

donner, sous cette enveloppe, des conseils d'assassinat & d'empoisonnement, desquels il pût un jour se défendre, si ces lettres étoient interceptées, en employant en même temps pour sa défense, les conseils de religion & de piété qu'il redouble au moment où il touche au terme de ses forfaits!

» Il est innocent! & son exécrable impatience l'entraîne jusqu'à répondre à la seconde lettre, d'une écriture inconnue : » Je commence à m'apper-
» cevoir que vous f...timassez... Ou
» vous avez l'envie de bien faire, ou
» vous avez celle de me badiner....
» Un léger mal à la main ne doit pas
» vous empêcher de travailler ; un
» homme brave & qui aime l'étude, ne
» doit pas s'en éloigner ; je suis très-
» mécontent de vous voir si peu de
» ressources, & je commence à m'en
» lasser plus que vous «.... Et cette lettre est une réponse à des lettres dans lesquelles on lui explique nettement qu'on s'occupe de suivre ses conseils d'assassinat & d'empoisonnement, & qu'on gémit de ne pouvoir assez tôt les remplir!

» Il est innocent! & lorsqu'on lui

écrit en parlant de son beau-frere, ces abominables paroles qui font frissonner d'horreur : » La dose que je » lui donnerai sera si bonne, que le » contre-poison aura bien de la peine » à empêcher les effets ; au surplus, » je suis déterminé, s'il le faut, à en » venir à l'opération zag, zag, zag, » au beau milieu du cœur «. Il répond à l'instant une lettre amicale & tendre ; il se hâte d'arriver à Paris (pour apporter lui-même l'argent, & pour jouir de son abominable victoire) ; il donne un rendez-vous pour le moment de son arrivée, & il écrit : » Comportez-vous en bon Chrétien, profitez du Jubilé «.....

» Et c'est sur cet enchaînement horrible qu'intervient une Sentence de plus ample informé..... avec élargissement.....!

» Mais si le sieur Bertrand n'a pas à craindre le châtiment qu'il peut mériter, le sieur Pajet n'a aucunement mérité ni un décret de prise de corps, ni aucun décret quelconque, & doit être déchargé de toute accusation.

» L'Ordonnance criminelle porte » qu'il ne sera décerné prise de corps.

» contre les domiciliés, si ce n'est pour
» crimes qui doivent être punis de peine
» afflictive ou infamante «.

» Il y a une exception : » Pourra être décerné prise de corps..... sur la plainte de nos Procureurs, contre les vagabonds «.

» Mais ni l'un ni l'autre de ces articles ne peut regarder le sieur Pajet.

» Un soldat est un domicilié ; son domicile, c'est son drapeau ; son exactitude à ne point s'en éloigner, est garantie par les peines séveres prononcées contre la désertion ; & sous ce point de vue, son domicile de devoir & de résidence effective le place bien plus sûrement sous la main de la Justice, que celui du simple citoyen, souvent inconnu & ignoré, à la liberté duquel la Loi défend néanmoins d'attenter, si ce n'est pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante «.

Gardons-nous de penser qu'un soldat fidele à son devoir & à son poste, & sur-tout qu'un soldat qui, après huit ans du service le plus régulier, & rendu à sa liberté, vient de son plein gré se replacer sous les drapeaux, ne doive pas

être mis sur la même ligne que les autres citoyens ses égaux, qu'il a volontairement quittés pour venir les défendre; & conservons du moins à cette profession utile, l'honneur, qui doit être l'encouragement & le prix de ses sacrifices & de ses travaux.

Toute la conduite du sieur Pajet ne présentoit aucune prise à la main de la Justice. Sortant avec honneur de son Régiment, rendu à la Société, le sieur Pajet est appelé par le sieur Bertrand, & accueilli chez lui. Il s'attache à lui; & d'après la maniere dont cet homme lui présente l'affaire du premier empoisonnement, il regarde le sieur Bertrand comme très-innocent, juge le sieur Roussellet un calomniateur horrible, & en vient à le haïr cordialement sans l'avoir jamais vu.

Il espere que ces dispositions pourront conduire le sieur Pajet plus loin, le comble d'amitié, & finit par lui dire: *Puisqu'il m'accuse de l'avoir empoisonné, il faut se servir contre lui de la voie du talion.* A ces mots, le sieur Pajet frissonne, & voit, dans le sieur Bertrand, un scélérat froid; qui, d'a-

près une telle confidence, l'empoisonnera lui-même.

Le soin de sa vie, le devoir de conserver celle d'un homme menacé par un traître, forcent le sieur Pajet de paroître accepter un ministere que, sur son refus, Bertrand auroit tâché de placer en d'autres mains; & on a vu en effet qu'il avoit d'abord sondé le sieur Réal sur le chemin d'Artenay. Il reçoit donc de Bertrand de l'arsenic, du sublimé, de la pierre infernale, les montre au sieur Réal, & lui annonce le dessein où il est d'avertir, en termes généraux, le sieur Roussellet de prendre garde à sa vie. Le sieur Réal l'embrasse, & le confirme dans ce projet, qu'il lui auroit inspiré lui-même. Arrivé à Paris, il confie cet horrible mystere aux sieur & dame Chavet, ses parens, & leur expose le même plan de conduite, qu'ils approuvent. Que voit-on dans cette premiere époque, qui ait pu mériter *un décret de prise de corps ?*

Il arrive à Paris; il est introduit chez le sieur Roussellet, & lui remet des lettres d'Orléans. Il trouve le frere & la sœur dans l'accablement & la douleur. L'horrible scene du mois précé-

dent, l'empoisonnement des 19 & 21 Février, étoient encore présens à leur esprit ; & le visage du sieur Rousselet en portoit encore, dans ses joues & dans ses yeux, des marques effrayantes. Cet affreux empoisonnement devient bientôt le sujet de la conversation. Le sieur Rousselet le lui trace avec des détails déchirans, & en versant des larmes. L'ame du sieur Pajet en est émue, en est accablée, & tout-à-coup un cri lui échappe : » *Il y a encore quelque chose* » *de pis, que vous ne savez pas. Que* » *peut il y avoir de pis que le poison,* » lui répond-on à l'instant avec un cri » douloureux «! Est-ce cet élan involontaire d'une ame honnête & sensible, qui a mérité au sieur Pajet un décret de prise de corps, & les horreurs qui l'ont suivi ?....

Le sieur Rousselet ne crut pas qu'il lui fût possible de violer la parole d'honneur qu'il avoit donnée. Mais la douleur dont il étoit accablé, l'inquiétude déchirante qu'il éprouvoit à la vue des dangers dont il étoit entouré, déterminerent le sieur Pajet à consentir que ces affreux mysteres fussent révélés au Gouvernement, qui ne fait jamais

usage de ces confidences, que pour sauver l'honneur des familles, & oublie tout, si l'affaire vient à être portée en Justice réglée.

Est-ce pour ce fait qu'il a été décrété de prise de corps ? .....

Une fois cette abomination mise sous les yeux du Gouvernement, il a paru nécessaire d'en fortifier la preuve par une correspondance. De ce moment, le sieur Pajet n'est plus qu'un être passif, un être dont l'obéissance devoit confirmer la véracité. On le voit même, au milieu de ce tissu d'horreurs, s'indigner en voyant Bertrand s'enfoncer de plus en plus dans le crime; se rengager dans son ancien Régiment, pour se dérober plus promptement, & pour toujours, à cette chaîne de forfaits. A-t-il fallu le décréter de prise de corps, parce qu'il a suivi les directions qui lui ont été tracées ? Mais il falloit donc décréter aussi de prise de corps le sieur Réal, qui participoit à cette correspondance, par un billet de sa main, & qui feignoit d'encourager le sieur Pajet sous les yeux de Bertrand; mais il falloit donc décréter de prise de corps celui qui, dans deux lettres, a suppléé le

ſieur Pajet abſent, afin que cette correſpondance ne ſe ralentît pas; mais il falloit décréter auſſi de priſe de corps le ſieur Rouſſellet, qui, ſous les yeux du Gouvernement, conduiſoit toute cette correſpondance; qui projetoit & minutoit les lettres écrites par le ſieur Pajet, ou pour lui; qui les communiquoit fidélement avant de les mettre à la poſte; qui venoit auſſi fidélement apporter les réponſes: mais il falloit auſſi décréter de priſe de corps...... Nous avons preſque penſé proférer un blaſphême.

Enfin le ſieur Pajet a été entendu comme témoin à Toulon, en vertu d'une commiſſion rogatoire. Or tous ces faits exiſtoient alors, & étoient connus des Juges. Il leur paroiſſoit donc alors mériter la foi de la Juſtice. Par où a-t-il mérité d'être depuis frappé par elle? Sa dépoſition ne renferme que des faits déjà conſtans par écrit. Et comment auroit-elle été pour lui l'occaſion d'un décret, dès que rien, dans toute ſa conduite, n'y pouvoit donner priſe, & que ſa dépoſition ne devoit être que l'expoſé ſimple & fidele de cette même conduite.

Il eſt donc impoſſible de concevoir un tel décret, d'imaginer comment on a pu l'aſſeoir ſur l'enſemble d'une conduite dont chaque partie, ſévérement diſcutée, eſt irrépréhenſible.

Mais ſi ce décret en lui-même eſt inexplicable, que dira-t-on des horreurs qui en ont ſouillé l'exécution?

Il eſt donc prouvé que le ſieur Pajet n'a mérité aucune ſorte de décret. Reſte à prouver que le ſieur Bertrand ne peut pas être légalement condamné à mort.

Quoiqu'il y ait contre lui une évidence morale, il n'y a pas de preuve légale complétement acquiſe. Il y a en effet, dans cette affaire, deux ſortes de charges, charges teſtimoniales, charges littérales.

Les charges teſtimoniales conſiſtent dans les dépoſitions des ſieurs Réal & Pajet; mais ces deux dépoſitions ne ſe réuniſſent point ſur *un même fait*, & portent ſeulement ſur des faits différens, tendans à une même fin.

Le ſieur Réal a bien vu le ſieur Pajet jeter dans les commodités du poiſon que celui-ci a dit tenir de Bertrand, mais il n'a pas vu Bertrand le lui donner.

Le ſieur Réal dépoſe bien avoir été lui-même invité par Bertrand, ſur le chemin d'Artenay, d'empoiſonner le ſieur Rouſſelet; mais le ſieur Réal eſt témoin unique ſur ce fait.

Le ſieur Réal dépoſe avoir été mis par Bertrand, depuis le départ du ſieur Pajet d'Orléans, dans la confidence du projet d'empoiſonnement dont celui-ci avoit paru ſe charger, & ſon billet inſéré dans la premiere lettre de Bertrand, prouve aſſez clairement cette confidence; mais le ſieur Réal eſt encore témoin unique ſur ce fait, & rien ne prouve l'inſertion de ce billet dans la lettre du 4 Avril, de Bertrand, que la mention qui en eſt faite dans la lettre du ſieur Pajet, du 6 Avril, qui n'exiſte plus. Bertrand a eu grande attention, en inſérant ce billet dans ſa lettre, de n'en point parler dans la lettre même.

De ſon côté, le ſieur Pajet a bien reçu du ſieur Bertrand le poiſon & la miſſion d'empoiſonner; mais nul témoin n'a vu remettre ce poiſon en ſes mains, n'a entendu lui donner cette miſſion, ainſi juſque-là il n'y a point encore deux témoins ſur le même fait.

Quant aux charges littérales, elles

font accablantes ; les lettres de Bertrand, jointes à celles du sieur Pajèt, forment un corps de preuves irrésistibles.

Mais ce corps de preuves résulte de leur réunion.

Les lettres de Bertrand seules prouvent bien qu'il y avoit sur le tapis un projet quelconque, condamnable & désastreux concernant le sieur Roussellet, convenu au procès être désigné sous le nom de *Pouard* ; & elles le prouvent, par un certain langage embarrassé & mystérieux, qui décele visiblement autre chose que ce qui résulte de l'acception ordinaire des termes.

1°. Le sieur Pajet n'étudioit point du tout en Chirurgie à Paris, Bertrand le savoit bien. Il l'invite, dans la premiere lettre, à voir *Paris & ses environs*. Tout annonce un petit voyage de curiosité & de plaisir, rien qui ait rapport à l'étude en Chirurgie ; & cependant toutes ses autres lettres supposent cette étude, sans doute pour employer les expressions chirurgicales, qui ont un sens caché, & peuvent, en les montrant, voiler ses idées.

2°. Jamais Pajet n'avoit vu aupara-

vant le ſieur Rouſſellet, & Bertrand; dans ſa lettre du 30 Avril, ſuppoſe néanmoins le contraire.

3°. On ne dit point, en parlant à un jeune homme de l'étude de la Chirurgie : *Profitez du noble courage, un homme brave, un Profeſſeur adroit & profond*; & ces mots, *Souvent il ne ſuffit pas de guérir par les remedes, mais il faut ſavoir opérer : ſaiſiſſez donc l'un & l'autre*; tantôt l'on employe les remedes, *ſoit en nature, ſoit en liqueur, ſoit en bol*. On ne dit point à un jeune ſoldat accueilli par un ancien Capitaine, qu'il doit lui rendre à dîner, *qu'il eſt en état de ceci*, ſi l'on n'a quelque intérêt caché de les faire manger enſemble.

4°. Enfin, la fameuſe lettre du ſieur Bertrand, datée du Dimanche matin, qui étoit le 28 Avril 1776: *Je commence à m'appercevoir que vous f....timaſſez; ou vous avez l'envie de bien faire, ou vous avez celle de me badiner..... un léger mal à la main ne doit pas vous empêcher de travailler...... je ſuis très-mécontent de vous voir ſi peu de reſſource*, prouve que le ſieur Pajet étoit chargé à Paris de quelque opéra-

tion importante & secrete par Bertrand, dont celui-ci désiroit ardemment le succès.

Ces lettres forment donc une charge très-forte contre Bertrand; mais il y a une distance immense entre une *charge* & une *preuve légale.* Il faudroit pour cela la réunion des lettres de Pajet & des siennes; or cette réunion est aujourd'hui impossible. Les lettres originales du sieur Pajet n'existent plus.

1°. Il est bien vrai que Bertrand les a toutes reçues; *il ne m'en échappe aucune*, répond-il.

2°. Que, pour les mieux recevoir, il avoit chargé le Facteur de les remettre à un Cordonnier, son voisin.

3°. Que c'est par le propre fait de Bertrand qu'elles n'existent plus, puisqu'il a passé tout le jour de son emprisonnement à brûler divers papiers; mais, dans un procès où il s'agit de crime aussi grave, on n'admet point d'équivalent, & les présomptions ne peuvent jamais être érigées en preuve.

4°. Il est vrai encore que les lettres écrites à Bertrand ont été auparavant communiquées à des personnes graves, respectables, préposées par le Gouver-

nement; qu'on leur communiquoit aussi les réponses; que les réponses quadrent avec les lettres & les présupposent; que les lettres elles-mêmes non seulement se rapportent aux réponses, mais provoquoient des réponses qui ne pouvoient arriver telles, qu'autant que Bertrand auroit reçu les lettres mot pour mot semblables à celles qu'on communiquoit d'avance au Ministere ; qu'on ne peut pas raisonnablement supposer que le sieur Roussellet ni le sieur Pajet trompassent ces personnages en leur montrant des lettres à envoyer & en envoyant d'autres, puisqu'ils se seroient exposés à être découverts, soit parce que les réponses n'auroient pas quadré avec les lettres, soit parce qu'au moment très prochain où Bertrand auroit été arrêté, les lettres du sieur Pajet, qu'on auroit trouvées chez lui, devoient repasser sous les yeux du Gouvernement; que les sieurs Roussellet & Pajet ont attesté à la Justice les avoir envoyées telles; qu'une fois mises à la poste, il est de toute probabilité qu'il les a reçues, puisqu'il mande, *Il ne m'en échappe aucune*, & que ses réponses sont conséquentes à ces mêmes lettres.

Il est vrai encore que la prompte arrivée du sieur Bertrand à Paris, annoncée par sa lettre du 3 Mai 1776, effectuée aussi-tôt, ses recherches inquietes pendant trois jours pour déterrer le sieur Pajet dans Paris, le défaut de cause raisonnable à un voyage si précipité, autre que celle du coupable projet, que tout cet ensemble forme un corps de présomption accablant. Mais un corps de présomptions, quelque puissantes qu'elles soient, & une preuve morale, quelle qu'en soit l'évidence, n'est point une preuve légale; & il faut une preuve légale pour envoyer un accusé au supplice.

Bertrand ne sera donc point conduit à l'échafaud, parce que la Loi revendique sa conservation; il ne doit pas non plus reparoître dans la Société, parce qu'il existe une masse de charge terrible contre lui. *Le plus amplement informé indéfini avec prison*, est la forme qui est le plus justement applicable à cette Cause & à ses circonstances.

» Ce plus amplement informé indéfini avec prison, disoit le Défenseur du sieur Pajet (si toutefois nous pou-

vons nous permettre de ſoulever le voile qui doit cacher à nos yeux les Oracles de la Juſtice), ſera le terme de ſes forfaits, de la garantie de la Société entiere contre de nouveaux crimes. Ainſi d'une main nous aurons vengé l'innocence d'un témoin, qui ne méritoit pas les traitemens dont il a été accablé, & de l'autre nous retiendrons le coupable au pied de l'échafaud, & nous-mêmes l'empêcherons d'y monter. Car, s'il eſt dans notre ame de défendre l'innocence opprimée, ſans que rien au monde puiſſe nous arrêter, quand une fois la conviction nous commande, il nous en auroit trop coûté d'obtenir, par la mort d'un homme, quelque coupable qu'il ſoit, une ſemblable victoire «.

Le ſieur Pajet articuloit encore un fait récent & poſtérieur à la Sentence; c'étoit que le lendemain de la Sentence prononcée contre eux, le ſieur de M***, ancien Gendarme, priſonnier au grand Châtelet pour quelques dettes, & compatriote des Accuſés, ayant invité Bertrand à dîner à ſa chambre de la priſon, le ſieur Bertrand s'étant retiré, le ſieur M*** appela le ſieur Pajet dans la

chambre d'un de ses amis, & le pressa fortement, par pure humanité, d'acquiescer à la Sentence & de ne pas porter l'affaire au Parlement; que le sieur Pajet le refusa, disant ne pouvoir rien faire sans l'avis de son Conseil; que le sieur M*** ayant envoyé chercher Pajet, Bertrand fit semblant de s'en aller; qu'alors Pajet lui dit, si c'est ma présence qui vous porte obstacle, je vais m'en aller; que Bertrand répondit, non, & entra; que le Gendarme leur dit que l'intérêt qu'il prenoit à eux comme ses compatriotes, l'avoit engagé à les faire trouver ensemble pour se réconcilier & s'en tenir au Jugement de la veille; qu'aussitôt Pajet prit la parole & reprocha à Bertrand tous les maux, toutes les souffrances dont il avoit été la cause, & que s'il eût exécuté ses ordres, Bertrand auroit été conduit à l'échafaud; que Bertrand lui répondit en pleurant, *Oublions le passé ;* à quoi Pajet répondit : *Comment voulez vous que je l'oublie ! Ne me voyez-vous pas encore tout meurtri de mes chaînes ?* Bertrand répondit qu'il n'en étoit pas l'auteur, & que ce n'étoit pas lui qui

l'avoit fait amener en prison; Pajet ajouta: *Comment réparerez-vous le tort que vous m'avez fait dans ma famille?* Bertrand répondit, en paroissant vivement attendri: *Je t'y menerai avec mes enfans, nous tuerons le veau gras; je t'habillerai & te donnerai tous les secours nécessaires; je ne peux rien ici; quand nous serons sortis, tu viendras me voir, nous souperons ensemble, & dans trois ou quatre jours nous partirons pour Orléans & de là pour la Franche-Comté: acquiesce à la Sentence.* Pajet s'en défendit encore, mais plus foiblement, croyant Bertrand sincérement repentant. Ce dernier, pour l'y entraîner encore mieux, offrit d'y acquiescer le premier, ce qu'il exécuta, & alors Pajet y acquiesça. Toute cette scene se passa en présence du sieur de M***.

Après cet acquiescement, Bertrand fit dire à Pajet, par un tiers, qu'il avoit changé de sentiment; qu'il venoit de Versailles, qu'il y avoit obtenu une lettre de cachet pour faire enfermer Pajet, sous quarante-huit heures, dans un cul de basse-fosse, & que jamais il ne verroit le jour.

Tels étoient les faits & les présomptions, ou les preuves de différens degrés de force, que le sieur Pajet & son Défenseur développoient, pour établir le projet criminel & les intentions mal-faisantes du sieur Bertrand contre son beau-frere, & pour opérer en même temps sa justification de la conduite qu'il avoit tenue vis-à-vis du sieur Bertrand & vis-à-vis du sieur Roussellet.

Ces faits & les argumens étoient nécessairement communs au sieur Pajet & au sieur Roussellet, qui les répete dans son Mémoire. Nous nous bornerons donc à extraire de ce Mémoire quelques détails ou autres faits personnels, soit à lui, soit au sieur Bertrand; & par lesquels il avoit pour but d'établir, d'un côté, son caractere d'honnêteté, de modération, de véracité & de probité; & de l'autre, les passions violentes & aveugles du sieur Bertrand, les procédés suspects, & son penchant aux écarts de la vengeance ou de ses autres passions.

Nous le répétons encore ici. Plus porté à plaindre des membres d'une même famille soulevés les uns contre

les autres, & conduits à cette ſanglante & cruelle conteſtation, qu'à aggraver encore, par les reſſources de l'art d'écrire, leurs reproches & leurs imputations mutuelles, nous ne nous écartons jamais du devoir de rapporter fidélement leurs expreſſions ou celles de leurs Défenſeurs (*a*), leurs raiſonnemens & leur maniere d'enviſager chaque fait & d'interpréter ſes circonſtances, ſans ajouter de nous-mêmes ni préjugé, ni réflexion qui nous ſoit propre.

» J'ai le ſieur Bertrand, Chirurgien, pour beau-frere, diſoit le ſieur Rouſſellet, & c'eſt de là que viennent tous mes malheurs. Egaré par une paſſion inceſtueuſe, il m'a regardé comme un obſtacle, il a tenté de ſe défaire de moi par le poiſon, & je n'ai échappé à la mort que par la force de mon tempérament. La main qui venoit d'attenter à mes jours ne m'étoit que trop connue; mais le déplorable lien qui m'uniſſoit au coupable, contenoit mon reſſentiment & ma vengeance; il s'eſt

(*a*) Le Défenſeur du ſieur Rouſſellet étoit M. Bonhomme de Comeyras.

enhardi

enhardi par l'impunité, & je n'ai échappé à un second empoisonnement, que parce que le complice qu'il avoit choisi a refusé de le servir, & m'a instruit du nouveau danger que je courois. Déférer mon coupable beau frere à la Justice, étoit peut-être un devoir; mais, je l'avouerai, je n'ai pas eu le courage de braver la honte dont m'auroit couvert son supplice; je me suis borné à implorer le secours de l'autorité suprême; je lui ai porté le vœu d'une famille estimable. Elle a voulu être plus éclairée sur le crime; de preuve en preuve je l'ai amenée à la plus entiere conviction, & une lettre de cachet a frappé le coupable. Après huit mois de détention, il a surpris un ordre qui le rendoit libre; j'avois plus que jamais à craindre pour ma vie; je l'ai dénoncé au Ministere public; j'ai présenté les preuves testimoniales & écrites que j'avois de son crime. On l'a décrété, on a décrété aussi le sieur Pajet, celui qui avoit prévenu le second empoisonnement, en m'avertissant que Bertrand l'avoit chargé de l'exécuter. Après une longue instruction, on leur

a ouvert les prisons à l'un & à l'autre ; mais on les a condamnés à un plus ample informé d'un an. Ce terme n'étoit pas encore expiré quand Pajet s'est représenté ; & comme il est évident que le décret lancé contre lui l'avoit été par une de ces surprises qui font gémir la Justice, il a cherché à l'éclairer par un Mémoire. On a différé le jugement, pour donner à son ennemi & au mien, le temps de préparer sa défense. Elle paroît enfin, & c'est un libelle diffamatoire contre moi.

» On m'y présente comme un aventurier qui prend le titre de Capitaine, sans grade & sans brevet.

» Comme un intrigant abominable, qui m'introduis auprès des gens, pour les entraîner dans des crimes atroces.

» Comme le fauteur de la conduite peu réguliere dont on ose accuser ma sœur, & comme faisant des affaires lucratives aux dépens de sa vertu.

» Et enfin, comme un voleur, un incendiaire, un scélérat, un Capitaine de scélérats, qui a besoin que Bertrand implore pour lui l'indulgence de la Justice.

» Voilà ſous quels horribles traits on a oſé me peindre.

» Bertrand avilit ma famille ; j'en parlerai ſans orgueil comme ſans modeſtie.

» Ma famille eſt une des meilleures & des plus anciennes d'Orléans, & je puis dire, ſans crainte d'être démenti, qu'il n'y a point de famille diſtinguée dans cette ville, dont la mienne ne ſoit parente ou alliée.

» Une fortune conſidérable aidoit à mes ancêtres à ſoutenir leur naiſſance. Le ſyſtême de Law la renverſa, ainſi que celle de beaucoup d'autres maiſons plus opulentes & plus connues. Mon aïeul laiſſa cinq enfans ; mon pere, l'aîné de tous, épouſa Angélique Jouſſe, ſœur du Conſeiller de ce nom, juſtement célebre par ſes Commentaires ſur les Ordonnances de nos Rois, & par d'autres Ouvrages de Juriſprudence «.

Le ſieur Rouſſelet entre enſuite dans le détail de ce qui concerne ſes freres, dont les uns ont été tués au ſervice du Roi, & les autres ſe ſont livrés au commerce.

Quant à lui, après avoir ſervi dans

la derniere guerre en qualité de Capitaine, & le corps où il étoit étant devenu inutile à la paix, il entreprit le commerce sur mer. Différens accidens lui firent essuyer de grosses pertes, le forcerent à prendre des arrangemens avec ses créanciers. Il seroit quitte actuellement, s'il n'eût éprouvé des tracassaries injustes, dont il a enfin triomphé par un Arrêt du Parlement de Rouen du 27 Mai 1778, qui lui adjuge même 4500 l. de dommages & intérêts.

» Voilà continue-t-il, quels sont les faits qui me concernent personnellement, & voici de quelle maniere je suis devenu l'allié de Bertrand.

» Joseph Bertrand est né à Montbozon, dans la Comté de Bourgogne.

» Il s'est établi à Orléans en 1764. Devenu veuf, il demanda en mariage celle de mes sœurs qui porte le nom de Roussellet de Boisville; elle le refusa, & prévint en cela les intentions de ses parens; il épousa, peu de temps après une demoiselle de Meaux; elle ne vécut qu'environ quarante jours.

» Bertrand, veuf pour la seconde fois, voulut encore se remarier. Le refus qu'il avoit essuyé d'une de mes sœurs, ne l'empêcha pas d'en rechercher une autre; elle étoit depuis, quelques mois, de retour du Havre, où elle avoit passé environ deux ans avec moi: elle n'avoit point de fortune; elle avoit vingt huit ans. On vantoit les talens & la fortune de Bertrand: elle résolut de l'épouser malgré mon pere, auquel elle fut obligée de faire des sommations respectueuses.

» Elle est devenue la plus infortunée de toutes les femmes. Ses malheurs commencerent dès le premier mois; mais elle eut d'abord la fermeté de renfermer ses peines dans son sein, & ce ne fut que quand elles devinrent tout-à-fait intolérables, qu'elle chercha à les verser dans le mien: jusque là je la croyois heureuse avec son mari. Ma mere & mes sœurs auroient pu m'instruire du contraire; mais elles évitoient aussi soigneusement qu'elle de m'ôter l'idée que j'avois de sa tranquillité: j'étois éloigné d'Orléans; & c'est parce que j'étois dans l'erreur, que j'écrivis des lettres, que Bertrand a fait imprimer

comme une preuve du bonheur dont sa femme a joui la premiere & la seconde année de son mariage.

» Mon objet étant de me justifier des calomnies de Bertrand, & non pas d'établir la justice de la demande en séparation, que sa femme a été contrainte de former contre lui, je ne rapporterai point ici les sévices dont elle eut à se plaindre ; je me contenterai d'observer qu'ils étoient en si grand nombre, & si graves, que le premier Juge l'admit à en faire la preuve, ce qu'il n'ordonne que quand il est persuadé que la femme est bien fondée dans sa réclamation.

» L'espoir d'adoucir cet homme féroce, & de consoler sa malheureuse femme, avoit d'abord porté ma mere & mes sœurs à le voir fréquemment, à employer avec lui la douceur & les larmes ; ma sœur de Boisville sur-tout, étoit celle qui alloit le plus dans la maison ; il l'engagea à y demeurer, en lui persuadant qu'elle seroit leur arbitre dans les altercations qu'ils pourroient avoir, & en promettant de contenir son humeur violente devant elle. La compassion que lui inspiroit une

sœur malheureuse, la porta à y consentir.

» Bertrand, en présence de sa fille, sous les yeux d'une épouse & d'un fils, osa porter un œil coupable sur sa belle-sœur. Elle étoit alors dans la fleur de la jeunesse. L'embarras qu'il éprouvoit en lui parlant, fut le premier signe de sa criminelle passion. Il s'enhardit peu à peu. Ses attaques devinrent si vives, si fréquentes, que craignant tout de cet homme violent & dépravé, ma sœur résolut de quitter sa maison, & même de s'éloigner d'Orléans : mais ce fut vainement qu'elle en forma le projet. Toujours l'instant de son départ fut marqué par une maladie, dont les symptômes étoient assez graves pour mettre ses jours en danger.

» Ma maison étoit l'asile que ma sœur devoit choisir. Bertrand travailla à la lui fermer. Après un grand nombre de lettres qui ne produisirent aucun effet, il m'écrivit qu'elle avoit une intrigue avec un Gentilhomme. Il composa une correspondance, & me la fit parvenir : je connoissois la vertu de ma sœur ; d'ailleurs l'état de foiblesse & d'infirmité où elle étoit alors réduite, auroit

éloigné tout soupçon, pour qui même ne l'auroit pas connue.

» Mais je commençois à craindre d'avoir un méchant pour beau-frere. Feindre de croire à sa calomnie, lui demander des éclaircissemens qui le forceroient à se démasquer lui même, étoient un moyen de m'en convaincre. J'écrivis, le 16 & le 21 Mars 1775, deux lettres qu'il me menace aujourd'hui de publier.

Si le sieur Bertrand, dit-il dans son libelle, *eût été capable d'une passion criminelle pour la demoiselle Roussellet, n'auroit il pas trouvé les moyens de satisfaire jusqu'à la satiété, ses coupables désirs ? auroit-il donc attendu que la demoiselle Roussellet...* Le sieur Bertrand s'arrête ici. *Que ses Adversaires, s'ils prennent quelque intérêt à la demoiselle Roussellet, cessent de le provoquer sur ce point : le sieur Roussellet doit se souvenir qu'il existe encore deux lettres de sa main des 16 & 21 Mars 1775, qui ne suffisent que trop pour repousser cette infâme calomnie.*

» Oui, je m'en souviens; mais je me souviens aussi que lorsqu'amené à Or-

léans . . la mort de mon pere, j'eus encore mieux découvert combien étoit horrible cette calomnie inventée par Bertrand, j'allois employer contre lui la vengeance qu'elle méritoit, si son repentir, les larmes de sa femme, & les prieres de ma sœur & de celle qu'il avoit outragée, ne m'eussent arraché un pardon dont il étoit indigne.

» Une des conditions de ce pardon étoit que Bertrand ne s'opposeroit plus au départ de ma sœur pour Paris ; elle partit en effet.

» Pour échapper de ses mains, elle avoit promis de retourner à Orléans après quelques mois d'absence : mais ce qu'elle y avoit souffert, & sur tout ce qu'elle y avoit eu à craindre, l'empêchoient même d'y songer sans horreur. Pour moi, à qui l'égarement de Bertrand étoit connu, espérant que l'absence & la raison le guériroient, j'exhortois ma sœur au silence, & je n'opposois que patience & douceur aux extravagances dont ses lettres étoient remplies. Après une premiere lettre du 17 Décembre 1775, rapportée plus haut, Bertrand voyant que je ne lui parlois

pas du retour de ma sœur, & que je lui insinuois assez clairement, au contraire, qu'elle feroit un long séjour dans ma maison, feignit de tomber malade; & dans sa lettre du 20 Décembre, voici ce qu'il m'écrivoit :

Je souhaiterois que notre amitié réciproque ne s'éteignît pas si-tôt, & que le tombeau que me creuse chaque jour ma déplorable situation, n'en rompe sous peu les liens; mais tous mes efforts pour y résister semblent m'en accroître la cause qui le produit : mon corps chancelant, à peine peut-il supporter mes vêtemens; je suis, de replet que j'étois, maigre au point que mes vêtemens ne peuvent plus me servir; point de sommeil, point d'appétit; un ictère se présente depuis deux jours pour y mettre la derniere main; telle est ma triste situation..... Le départ de ma sœur qui est près de vous, faisoit l'ornement de ma maison par son esprit & sa gaîté..... Ma passion est-elle légitime? je vous la soumets. Obligez-moi, ainsi qu'elle, de me tirer du tout, en venant un mois seulement; sa santé n'en sera

point altérée ; je pourvoirai à tout, tant par mes soins particuliers, qu'en lui procurant tout ce qui lui seroit agréable sans réserves ; serment que je fais entre vos mains, & qui sera inviolable : demandez-moi tout ce que vous voudrez pour ce service, en fonds & autres assurances, je vous les donnerai.

» Dans le même temps il contrefaisoit mon écriture, & il montroit à une parente respectable que nous avons, une fausse lettre de moi, *dans laquelle je le priois de tâcher de faire revenir ma sœur, attendu que ma maison n'étoit point propre pour elle, & que je n'étois pas en état de la garder.* Il faisoit écrire à ma sœur par son garçon, pour l'engager à retourner à Orléans, si elle vouloit prévenir bien des malheurs ; enfin il lui écrivoit lui-même des lettres, où son infame passion paroît toute entiere : j'en vais citer quelques lambeaux.

» Si vous aviez une amitié réelle pour moi, *dit-il dans sa lettre du 5 Janvier* 1770, pour votre sœur, & de l'attachement pour une maison qui vous

a toujours été commune & qui vous appartient, vous trouveriez moins de prétextes spécieux, fondés sur de fausses considérations. J'envie votre bonheur autant que le mien, & je vous en assurerai le sort quand vous voudrez. Pourquoi vous refuser à un voyage tant court que vous voudrez bien, dans une chaise de poste que je vous ferai fournir, & venir même secrétement, si vous le désirez, & arrivez de nuit si vous craignez, vous en repartirez de même : si vous craignez quelqu'un, je vous en donne ma parole d'honneur : venez donc réparer tant de peines «.

» Suivant mes conseils, ma sœur opposoit le silence à toutes les lettres de Bertrand : il en devient furieux ; & le 9 Février 1776, il lui écrivit dans les termes suivans :

» Je vous demande, ma chere sœur, pourquoi vous poussez la cruauté à mon égard jusqu'au point de n'avoir pas répondu à cinq lettres que je vous ai écrites. Si vous voulez que je *ne m'abandonne pas à un coup de désespoir*, je vous supplie de ne point en agir ainsi

avec un tendre frere, & dont l'amitié qu'il a pour vous *le conduira au tombeau* «.

» Honteux aujourd'hui, non pas de son incestueux amour, mais de ce qu'il l'expose à l'opprobre qu'il mérite, le sieur Bertrand veut faire envisager ces lettres comme l'expression de l'amitié.

» Mais quel homme se flatte-t-il de persuader: Est-ce un sentiment si calme, si paisible, qui fait écrire; ramenez-moi votre sœur, *mettez un prix à ce service; tel qu'il soit, je vous le donnerai.* Est-ce lui qui fait écrire: C'est un enfant auquel je ferai autant de bien que je lui ai fait de peines? Est-ce l'amitié qui invente de fausses lettres pour venir à bout de ses desseins? Est-ce elle qui fait qu'on propose à une belle-sœur d'accepter une chaise de poste, d'arriver secrétement & de repartir de même? Est-ce sur-tout l'amitié qui menace d'un coup de désespoir, & qui, si on ne la satisfait pas, doit conduire au tombeau?

» Le silence de ma sœur & celui que je gardois moi-même sur le projet de la ramener à Orléans, porterent la

rage de Bertrand au dernier période ; & c'eſt alors qu'il a conçu & qu'il a exécuté le projet de m'empoiſonner, parce qu'il ſe flattoit, quand je ne ſerois plus, qu'il lui ſeroit plus facile de faire condeſcendre ma ſœur à ſes projets.

» Mais, dira-t-on peut-être, comment pouvoit-il, en employant le poiſon, être ſûr que l'un ne périroit point avec l'autre ?

» Le voici : l'averſion de ma ſœur pour toute eſpece de gibier lui étoit connue ; il ſavoit qu'elle n'en mangeoit jamais, & c'eſt avec du gibier qu'il réſolut de m'empoiſonner.

» Le 18 Février 1776, la femme Verger, Voituriere à Orléans, m'apporta dans une eſpece de ſerviette mal couſue, une dinde de Beauce & deux perdreaux que ma mere & ma ſœur aînée m'envoyoient ; j'ouvris le paquet devant cette femme, en préſence de ma ſœur, de Boiſville ; je lui fis obſerver que la cuiſſe de cette dinde étoit noire & meurtrie : elle me répondit que le cou & la tête attachés près de cette cuiſſe, avoient occaſionné cette noirceur ; elle m'offrit enſuite une bécaſ-

e & un pluvier qu'elle me dit avoir achetés en route, & se contenta de ce que je voulus lui en donner.

» Le lendemain 19, jour du Lundi gras, j'engageai trois personnes de ma connoissance à en venir manger. Le dinde & un perdreau furent les seuls mets sur lesquels se porta notre appétit; je mangeai plus que les autres; aussi j'éprouvai le premier les effets du poison. Quelques minutes après le repas, je sentis une forte palpitation, & mes entrailles dévorées par une violente chaleur; j'avalai de l'eau chaude à plusieurs réprises; je vomis avec effort, & je fus un peu soulagé. Une dame qui avoit dîné avec nous, éprouva, bientôt après, de pareils symptômes; elle eut recours avec succès au même remede : les autres convives étoient incommodés; mais leur indisposition n'alla point jusqu'au vomissement. Je suis porté à croire qu'il n'y avoit que le perdreau d'empoisonné, atendu que ma sœur, qui mangea le croupion de la dinde, n'en reçut aucun mal, & que la Cuisiniere, pour avoir mangé ce qui restoit du perdreau, vomit toute la nuit.

» Vers le soir, mes douleurs, qui s'é-

toient calmées recommencerent avec plus de force ; je sentis de nouveau un feu plus violent dans les entrailles ; je provoquai le vomissement à l'aide d'un peu d'eau chaude, puis je me couchai & je dormis assez paisiblement.

» Le lendemain, jour du Mardi gras, je me sentis assez de force pour aller avec ma sœur dîner chez la dame qui étoit venue chez moi la veille : les autres convives y étoient pareillement invités ; mais ils ne purent y venir, parce qu'ayant négligé d'abord leur incommodité, elle étoit devenue plus grave, & les retenoit dans leur maison : nous trouvâmes la dame dans son lit très-malade ; elle avoit passé la nuit la plus cruelle ; un Chirurgien, qui avoit été mandé, avoit reconnu dans son mal tous les symptômes du poison, & l'avoit traitée en conséquence.

» La décision de ce Chirurgien me porta à croire que le perdreau ou le dinde avoit mangé quelque bête venimeuse, car j'étois loin encore de soupçonner que Bertrand en voulût à mes jours : & comment aurois-je pu le croire, puisque je recevois de lui, dans ce même temps, les plus obli-

geantes & les plus vives offres de ſervice? Auſſi, le lendemain, j'allai demander à dîner à un Gentilhomme Allemand de mes amis, malgré les inſtances de ma ſœur, qui ne me trouvant pas bien rétabli, vouloit que je reſtaſſe avec elle, & je lui portai la bécaſſine & le pluvier qui m'avoient été vendus par la Verger. Ils furent mis en ſalmi par ſon Cuiſinier; nous dînâmes tête à tête avec ce gibier & un chapon au gros ſel. Le ſoir, j'allai voir le plus malade de mes trois amis; je le trouvai dans un fauteuil, ayant à côté de lui un Chirurgien. Je me félicitois de la force de mon tempérament, lorſque tout à coup je fus pris d'un vomiſſement convulſif, & que je ſentis renaître les horribles douleurs d'entrailles que j'avois reſſenties deux jours auparavant. A force de tiſane & d'eau chaude que l'on me fit avaler preſque ſans interruption, je parvins à les calmer un peu; je me traînai chez moi: il me ſurvint une fievre violente, qui céda aux antidotes, mais qui me laiſſa dans un état inexprimable de foibleſſe & d'abattement; le lendemain, la partie gauche de mon corps étoit comme

paralysée, & je ne pouvois me servir ni de mon bras ni de ma main. Par le conseil du sieur Moret fils, Maître en Pharmacie, je fis usage des bains, & d'une décoction de fleurs de sureau; & mon incommodité disparut tant à l'aide de ce remede, que d'une éruption générale de petits boutons farineux, dont mon corps fut couvert tout entier, & par lesquels sans doute j'achevai d'évacuer le poison; mais ce ne fut qu'au bout d'un mois que je fus en état de sortir; & il a laissé des traces de ses ravages dont je me ressentirai jusqu'au tombeau.

» C'est à l'occasion de ce second accident, que ma sœur conçut les premiers soupçons. Voulant savoir si ce Gentilhomme Allemand l'avoit partagé, elle lui envoya, le lendemain Jeudi, des livres de ma part, mais sans lui rien dire de l'état où j'étois. Voici le billet que j'en reçus.

» Je vis encore, mon cher ami, mais, à la mort près, on ne peut pas être plus mal. J'ai rendu par le haut & par le bas tout ce qu'il étoit possible de rendre; on vient de me donner des lavemens qui tranquillisent un peu

mes entrailles ; mais j'ai la fievre depuis que vous m'avez quitté, & de furieux maux de tête ; vous m'annoncez le troisieme volume, &c. «.

» Le domestique de ce Gentilhomme avoit éprouvé les mêmes symptômes, mais moins violens, parce qu'il n'avoit mangé que la tête des deux oiseaux ; il en fut quitte pour quelques vomissemens : son maître, qui a été entendu comme témoin dans l'information, aura sans doute déposé conformément au véritable récit que je viens de faire, ainsi que les autres personnes qui ont partagé mon malheur.

» Peu après, la femme Verger revint à Paris : ma mere l'avoit chargée de me remettre un panier de fromages ; elle me l'apporta : je la fis asseoir entre ma sœur & moi, & sans lui parler des causes de langueur où elle me voyoit, je portai la conversation sur divers objets peu intéressans pour elle & pour moi ; puis m'interrompant tout à coup : *Pourquoi donc m'avez-vous dit que vous aviez acheté en route la bécassine & le pluvier ? M. Bertrand vient de me marquer qu'il vous les avoit donnés pour moi. Il m'avoit tant re-*

commandé de ne vous en rien dire...
me répondit-elle à l'instant. Je lui dis ensuite : *Mais il a ouvert le paquet que ma sœur aînée m'a envoyé, & il a mis quelque chose qui n'y étoit pas.* Elle parut embarrassée, & biaisa pour me dire qu'*elle n'en savoit rien, & qu'apparemment il seroit venu chez elle & l'auroit fait pendant qu'elle couroit pour ses commissions.* Je lui recommandai de s'en informer exactement, & de venir m'en rendre compte à son retour ; mais soit qu'elle eût été complice du sieur Bertrand, soit, & ceci est plus vraisemblable, qu'il l'eût gagnée pour taire ce qu'elle avoit découvert, elle n'a plus reparu dans ma maison.

» Jusque-là je n'avois eu que des soupçons : mais quelle affreuse lumiere leur succéda, & que mon état devint cruel ! Cependant je me rendis maître de mon ressentiment, & je fis le sacrifice de mes craintes : seulement j'écrivis à ma mere ; je lui exposai les circonstances de mon double empoisonnement, les raisons qui me forçoient de juger Bertrand coupable, & le

parti que j'avois pris de veiller soigneusement sur mes alimens. Son premier crime étoit pardonné ; mais l'impunité ne fit que l'encourager à un second «.

Ici recommencent les faits où le sieur Paget devient acteur, & dont on a vu tout le détail plus haut. Dans cette lutte affreuse, où chaque accusé sembloit avoir intérêt de peindre son adversaire des plus noires couleurs, le sieur Roussellet avoit à réfuter l'interprétation que le sieur Bertrand donnoit à un fait ancien, à un propos du sieur Roussellet. En voici les circonstances, d'après le sieur Bertrand.

» Tout Paris se rappelle encore avec délices la fête superbe qui fut donnée au Wauxhall, par M. l'Ambassadeur d'Espagne, à l'occasion du mariage des deux augustes Époux qui font aujourd'hui le bonheur des François ; mais tout Paris n'a pas su les dangers qui lui étoient préparés, si les conseils du sieur Roussellet eussent été suivis, & qu'au milieu de la plus vive alégresse, la vie, la fortune des citoyens n'étoient pas en sûreté.

» Tel étoit cependant le plan que

le sieur Rousselet avoit conçu, & dont il rend compte lui-même dans une lettre de sa main, du 13 Juin 1770.

» On jouoit, dit-il, au Wauxhall un jeu d'enfer; un seul coup faisoit seulement la différence de cinq à six cents louis de la perte au gain. J'ai vu couler, pendant quelque temps sur une seule table, plus de quinze mille louis. Ah! qu'il y avoit un beau coup à faire! Il avoit conseillé à Torré d'avoir une douzaine de grenades toutes chargées, & de les jeter trois à trois au milieu des joueurs, qui, pour éviter le danger, auroient aussi-tôt quitté la table & l'argent, *dont nous nous serions aussi-tôt emparés; & à la faveur du masque, nous nous serions dérobés dans la foule*. Il a trouvé l'avis excellent, mais il n'a pas osé en profiter. *Il faut espérer qu'une autre fois nous ne laisserons point échapper une si belle occasion de faire fortune.*

» Voilà l'homme qui, à l'entendre, pour sauver l'honneur de sa famille, avoit sollicité la détention du sieur Bertrand; voilà l'homme, qui jouant sans cesse la délicatesse & le sentiment, con-

ſeille *le vol & l'incendie*, & ne rougit pas de faire parade de ſa propre turpitude «.

» Deſcendre à réfuter cette extravagante tirade, diſoit le ſieur Rouſſellet, ſeroit lui accorder une attention qu'elle eſt bien éloignée de mériter. Je me contenterai de faire obſerver que, pour que l'accuſation qu'elle renferme pût faire quelque impreſſion, il faudroit que le ſieur Torré, qui eſt devenu mon ennemi, parce qu'il me doit 7,200 livres, & que j'ai obtenu Sentence qui le condamne à les payer, oſât dépoſer que je lui ai donné ce conſeil; or je ſuis bien ſûr qu'il ne l'oſera pas, s'il craint la peine due aux faux témoins : outre qu'en dépoſant, il faudroit qu'il reconnût qu'il a trouvé l'avis excellent; ce qui ne laiſſeroit pas de le mettre pour quelque choſe dans la peine dont Bertrand me croit digne pour avoir écrit cette folie. Je ferai obſerver encore, qu'il n'y a pas de correſpondance qu'on ne pût empoiſonner, en donnant une interprétation ſi funeſte au badinage qu'on s'y permet. Par exemple, j'ai entre les mains une lettre de

Bertrand, dans laquelle on lit ce qui ſuit :

Du 12 Novembre 1778.

» Ne vous impatientez pas, cher frere; ſous une quinzaine de jours on m'a promis d'être en état de vous envoyer la petite partie de vin que vous me demandez; j'y joindrai le baril de vin que je vous deſtine pour boire avec vos amis, *à la ſanté de ce f..; gueux, de Pouard.* Et ſi le haſard m'en faiſoit quelqu'un, je vous promets *de lui ouvrir l'artere brachiale, & couper le tendon du biceps d'un ſeul coup de lancette*, & ceci ſous la forme de dommages-intérêts & inquiétudes qu'ils vous ont faites «.

» Sans doute ce badinage du ſieur Bertrand ne renfermoit pas plus un projet d'aſſaſſinat, que le mien un complot d'incendiaire «.

Enfin le ſieur Rouſſellet terminoit ſon apologie, & répondoit aux autres imputations du ſieur Bertrand par le mot d'un grand homme accuſé par ſes ennemis d'être une porte d'enfer ;

Comment,

Comment, disoit-il, *prouver qu'on n'est pas une porte d'enfer?*

Tout ce qu'on a lu jusqu'ici embrasse les faits de l'accusation, & la défense du sieur Pajet & du sieur Rousselet. Passons aux moyens employés par le sieur Bertrand (*a*) pour se justifier.

Le sieur Bertrand combattoit d'abord le principe & l'intérêt qu'on supposoit à sa haine & à sa vengeance; on l'attribuoit *à une passion criminelle pour la demoiselle de Boisville sa belle-sœur. Les obstacles apportés à cette passion par le sieur Rousselet, en donnant chez lui un asile à cette sœur malheureuse, ont rendu*, disoit-on, *Bertrand furieux.*

Pajet tiroit ces inductions des lettres qui ont été copiées plus haut.

C'est sur elles qu'on a créé cette fable sur l'amour du sieur Bertrand. Mais est-il donc possible, disoit le sieur Bertrand, qu'un homme de plus de cinquante ans devienne vivement épris pour une personne déjà mûre, &

(*a*) Le Défenseur du sieur Bertrand étoit M. Millet de Gravelles.

que, depuis dix années, il a l'habitude de voir chaque jour dans sa maison? Est-il plus vraisemblable qu'un homme que Pajet accuse de dissiper ses gains journaliers avec des filles de mauvaise vie, quitte tout à coup les plaisirs de l'inconstance, pour fixer des désirs plus criminels encore que ceux qu'on lui reproche? A Orléans, où le sieur Bertrand & la demoiselle Roussellet sont bien connus, où l'on sait à quoi s'en tenir sur le compte de l'un & de l'autre, cette fable ne trouvera personne d'assez simple pour y ajouter foi.

Les lettres mêmes, qui sont la base de cette calomnie, portent avec elles tout ce qu'il faut pour la détruire.

D'abord nulle conséquence à tirer de celle du sieur Roussellet, où il étale une longue morale sur les regrets que lui avoit témoignés le sieur Bertrand, de n'avoir plus dans sa maison la demoiselle Roussellet. Qui garantira que cette morale du sieur Roussellet ne fût pas déjà une interprétation perfide des sentimens simples & naturels du sieur Bertrand? Au lieu de voir

dans l'attachement de son beau-frere pour la demoiselle Rousselet, un sentiment bien pardonnable pour une personne qu'il avoit élevée ; & qui, par son esprit & sa gaîté, faisoit l'agrément de sa maison, il aura feint de ne voir qu'une passion criminelle, afin de se débarrasser de la reconnoissance qu'il devoit au sieur Bertrand pour les services qu'il avoit reçus de lui, & de pouvoir donner un libre essor au projet de vengeance qu'il méditoit déjà contre lui. C'est en effet dans cette même lettre, dont le sieur Bertrand a produit l'original, que le sieur Rousselet avoue qu'il avoit conçu des *idées noires* contre le sieur Bertrand ; que sa sœur *a souvent fait son possible pour les effacer* ; *qu'elle n'a pas réussi*. Dans cette disposition d'esprit, tout porte à croire que le sieur Rousselet se préparoit, par cette morale, l'occasion de fortifier un jour une accusation quelconque contre le sieur Bertrand ; & ce projet qu'il méditoit dans les derniers jours de 1775, il l'a réalisé en 1776, & le réalise encore aujourd'hui.

Il ne reste donc que les deux let-

tres du 20 Décembre 1775, & 9 Février 1776. Par la premiere, on voyoit, à la vérité, de l'emphase, un style ampoulé. Mais le sieur Bertrand n'exagéroit-il pas ses maux ? Qu'on lise avec attention cette lettre, on y trouve le motif qui l'a dictée : c'est que la demoiselle Roussellet, *par son esprit & sa gaîté, faisoit l'ornement de cette maison* ; c'est que, *depuis un mois*, le sieur Bertrand se trouve *près d'une femme qui ne lui a pas dit deux mots*. Voilà ce qui engageoit le sieur Bertrand à demander à son beau-frere la demoiselle Roussellet. N'est-il pas odieux que, contre la teneur de cette lettre, on convertisse en un motif abominable, le motif simple & innocent qui s'y trouve exprimé ?

Mais ce qui écarte toute idée de crime, ce sont ces expressions du sieur Bertrand : *Obligez-moi ainsi qu'elle, en venant un mois seulement*. Si le sieur Bertrand eût eu des desirs criminels, s'il eût soupçonné Roussellet d'être son surveillant, de mettre des obstacles à sa passion, l'auroit-il invité à accompagner la demoiselle Roussellet à Orléans ? Un témoin, tel que

le sieur Roussellet, rendoit sans objet le voyage que le sieur Bertrand sollicitoit.

N'eût-il pas d'ailleurs été extravagant que le sieur Bertrand se fût adressé au sieur Roussellet lui-même, pour lui peindre sa flamme incestueuse, pour mettre dans sa confidence celui que tout engageoit à contrarier ses désirs ? Et s'il est vrai que le sieur Bertrand crût le sieur Roussellet capable de le servir pour de l'argent, de favoriser sa poursuite en satisfaisant sa cupidité; comment le sieur Roussellet a-t-il pu vaincre tout amour-propre, toute pudeur, jusqu'à mettre de pareilles lettres au jour ?

L'amour du sieur Bertrand eût été bien tardif, puisque ce n'est que dans la dixieme année du séjour de la demoiselle Roussellet chez lui, qu'il a commencé à éclater : cet amour eût été d'une nature bien bizarre, puisqu'il ne se feroit manifesté que par des peines; car c'est nécessairement ce qu'il faut conclure de ces derniers mots, qui terminent la lettre du sieur Bertrand : *Je lui ferai autant de bien*

que je lui ai fait de peines. Ces peines, dit le ſieur Rouſſellet, ſont relatives à *l'inutilité des attaques de Bertrand.* Non, elles ſont relatives aux reproches juſtement fondés que fit le ſieur Bertrand, ſur une correſpondance ſurpriſe entre la demoiſelle Rouſſellet & le ſieur d'A..... au commencement de l'année 1775. C'eſt à l'occaſion de cette même correſpondance que le ſieur Rouſſellet écrivoit ainſi au ſieur Bertrand, le 21 Mars même année : » Ma couſine me marque qu'elle devoit être ſecrétement préſente à une converſation qui n'a pas eu lieu, *à cauſe de la mauvaiſe humeur de l'héroïne;* en ſorte que, pour n'avoir rien à ſe reprocher, elle me conſeille de ne m'en rapporter qu'à moi-même. Si mes affaires me l'avoient permis, j'aurois fait le voyage, pour confondre ou abſoudre. Je ſuis donc réduit à accepter la propoſition que vous m'avez faite *de m'envoyer les lettres originales du héros & de l'héroïne.* Je crois être *connoiſſeur en cette partie ;* & ſoyez ſûr que la vérité ne m'échappera pas. Ce ſera pour la perſonne une faute malheureuſe, dont il eſt juſte qu'elle faſſe

pénitence. Pour moi, mon parti est pris, *& je vous trouve bien bon*, après de pareils événemens, *de ne lui vouloir que du bien. Cette façon de penser fait votre éloge* «.

La troisieme & derniere lettre, du 9 Février 1776, dans laquelle on prétend que le sieur Bertrand écrit à la demoiselle Roussellet qu'il s'abandonnera à un coup de désespoir, & que son amitié pour elle le conduira au tombeau, ne prête pas davantage à l'idée horrible d'un amour incestueux, ni à l'idée plus infame encore que cet amour ait été la cause du prétendu empoisonnement du sieur Roussellet.

Si le sieur Bertrand regardoit la demoiselle Roussellet comme l'un de ses enfans; si les frais qu'il avoit faits de son éducation, & la maniere dont elle avoit répondu à ses soins, la lui rendoient chere, sans doute que sa séparation dut lui être douloureuse: mais n'est-il donc pas permis d'être sensible sans crime; & cette tendre, cette innocente amitié n'a-t-elle pas des sensations vives, des transports aussi délicieux que ceux que l'on at-

tribue à l'amour? Qu'un pere, à qui l'on enleve une fille chérie; qu'un ami à qui l'on arrache son ami, sentent vivement le regret de cette séparation; que leur santé en soit affectée; que, dans leur douleur, ils écrivent qu'ils s'abandonnent au désespoir, que leur amitié les conduira au tombeau: faudra-t-il penser que leurs sentimens sont fondés sur le crime? faudra-t-il croire qu'ils sont coupables, dès que la tristesse les porte à de pareils aveux? C'est cependant dans cette hypothese qu'il faut placer le sieur Bertrand; ses sentimens vifs, mais purs, étoient ceux d'un pere pour la demoiselle Roussellet. Depuis son enfance, il lui en tenoit lieu; & s'il est vrai que les objets ne nous sont chers qu'à raison des sacrifices qu'ils nous coutent, la tendresse du sieur Bertrand pour la demoiselle Roussellet, ne devoit pas être différente de celle qu'il a pour ses enfans, puisque, comme ceux-ci, c'étoit à la seule générosité du sieur Bertrand qu'elle devoit tout ce qu'elle étoit.

Mais, qui le sieur Bertrand menaçoit-il d'un coup de désespoir? Etoit-ce le sieur Roussellet? étoit-ce la de-

moiselle sa sœur ? Non : c'étoit lui-même ; c'étoit lui que ce désespoir devoit conduire au tombeau ; exagération permise à un homme qui veut exprimer vivement des regrets ; mais exagération qui, l'indiquant comme l'objet personnel de ce désespoir, écarte toute idée que le sieur Roussellet dût jamais concevoir des craintes, ni que le sieur Bertrand, dans cette phrase emphatique, ait des desseins criminels sur la vie du sieur Roussellet.

Ainsi ces lettres, dont on veut étayer une accusation monstrueuse, détruisent, par leurs expressions mêmes, les inductions criminelles qu'on veut en tirer ; ainsi, lues sans partialité & sans prévention, elles réfléchissent contre celui qui les met au jour, tout l'odieux de sa calomnie.

En vain réplique-t-on : » Qu'il est faux que la famille de la demoiselle Roussellet ait douté un seul instant des mœurs de cette demoiselle ; que si elle en eût douté, ce ne seroit pas un *simple soldat*, comme le sieur Pajet, arrivé depuis peu à Orléans, & peu à portée, *par son état* ; d'être répandu dans un certain monde, que la famille

auroit choisi pour le vérificateur de la conduite de la demoiselle Rousselet ».

Pajet, convaincu de mensonge & de variations dans ses dépositions, interrogatoire & confrontation, peut-il mériter quelque confiance, & espérer que l'on ajoutera foi à ses simples assertions?

Pajet ajoute, que si on avoit seulement laissé le temps de pouvoir recevoir une réponse d'Orléans, il en seroit arrivé un acte devant Notaires, de la famille du sieur Rousselet, destructif de ces calomnies. Mais cet acte, peu capable d'en imposer par lui même, détruiroit-il les inductions que présente la lettre du 21 Mars 1775? Détruiroit-il ce que Pajet a dit, dans son interrogatoire, qu'il étoit *député de la famille Rousselet pour venir à Paris s'informer de ce qui s'étoit passé au sujet de l'empoisonnement du gibier?* Si, malgré son état de soldat, cette famille avoit reconnu Pajet, l'un des alliés de Rousselet, par le sieur Bertrand, capable d'être répandu *dans un certain monde*; pourquoi cette famille ne l'eût-elle pas chargé de vérifier la conduite de la

demoiselle Rousselet? Il est évident que c'est cette derniere mission que Pajet déguise ici sous la premiere, que c'est la conduite qu'il étoit chargé de vérifier, & non le prétendu empoisonnement du gibier; & en effet, si la famille Rousselet eût cru le sieur Bertrand capable de ce prétendu crime, est-ce à son proche parent, qui avoit autant d'intérêt que lui à la tromper, qu'elle s'en seroit rapportée pour le constater? Et si Pajet eût été chargé de cette vérification de poison; au lieu d'apporter à Paris son sublimé corrosif, sa pierre infernale, son arsenic, n'eût-il pas porté le tout à la famille Rousselet, pour laquelle de plus amples éclaircissemens devenoient superflus?

C'est une vérité que Pajet fut chargé de l'examen de la conduite de la demoiselle Rousselet, par la dame Rousselet la mere & la dame Bertrand, qui toutes deux lui donnerent des lettres de recommandation pour lui procurer l'entrée de la maison. Et la preuve doit se trouver dans l'interrogatoire même de Pajet; où il a dû déclarer que le

ſieur Bertrand lui indiqua un hôtel, rue du Temple, pour être à portée *d'obſerver la demoiſelle & le ſieur Rouſſellet.*

C'eſt une vérité qu'il fut convenu entre eux, qu'on déſigneroit le ſieur & la demoiſelle Rouſſellet ſous le nom de M. & Madame Pouard, dans la crainte que les lettres ne fuſſent interceptées ou ne vinſſent à s'égarer.

Il eſt également vrai que Pajet étoit parti d'Orléans dans l'intention de faire un cours de principes & d'opérations de Chirurgie, & qu'il avoit annoncé cette intention à pluſieurs perſonnes, qui ſeroient en état d'en dépoſer, s'il en étoit beſoin. A cette aſſertion, ſur laquelle le ſieur Bertrand ne craint point d'être démenti, Pajet répond qu'il ne devoit faire qu'un voyage très-court; & il en donne pour preuve, ce que le ſieur Bertrand lui marquoit dans ſa lettre du 4 Avril 1776. » Voyez Paris, puiſque vous l'avez voulu; voyez ſes environs qui ſont charmans; & lorſque vous vous y déplairez, ma maiſon ſera toujours la vôtre «. Mais un cours de principes ou d'opérations ne dure pas des années entieres; c'eſt l'affaire d'un

mois, de deux, de trois, suivant que le Candidat a plus ou moins de dispositions, suivant qu'il veut acquérir plus ou moins de perfection ; ainsi, si au lieu de donner à cette partie un temps plus étendu, Pajet, par ennui ou par dégoût, ne vouloit sacrifier qu'un temps plus court, rien de plus naturel que cette phrase du sieur Bertrand : *Lorsque vous vous y déplairez, ma maison sera toujours la vôtre.* Que prouve-t-elle à la rigueur ? L'excessive bonté du sieur Bertrand, & l'excessive ingratitude de Pajet.

Le sieur Bertrand passoit ensuite aux lettres qui lui étoient écrites par le sieur Pajet & en son nom.

Il reprenoit & analysoit, par ordre, toutes les inductions graves qu'on tiroit contre lui de cette correspondance.

La premiere, que c'est le sieur Bertrand qui a envoyé Pajet à Paris, parce que c'est lui qui a donné les secours pécuniaires pour faire le voyage, est, disoit-il, purement ridicule. Un ami me demande 50 louis pour aller à Strasbourg, où ses affaires l'appellent ; je les lui prête : donc c'est moi qui l'envoye à Strasbourg, puisque je lui remets l'ar-

gent nécessaire pour sa route. Quelle logique !

La seconde, concernant le Cordonnier d'Orléans, qui recevoit les lettres du sieur Bertrand & les lui remettoit en mains propres, se détruit aussi facilement. Le sieur Bertrand, dépositaire du secret des personnes qui avoient recours à lui, soit pour des maladies secretes, soit pour la partie des accouchemens, s'étant apperçu, dans les premeres années de son mariage avec la demoiselle Roussellet, que celle-ci décachetoit ses lettres, & qu'il ne pouvoit se fier à sa discrétion, prit le parti de prier le Facteur de la Poste d'Orléans de mettre toutes les lettres qu'il recevoit, tantôt chez un voisin, tantôt chez un autre, qui avoient la complaisance de les recevoir & de les rendre au sieur Bertrand. Plus de huit années avant l'époque de 1776, toutes les lettres du sieur Bertrand lui sont toujours parvenues ainsi ; c'est un fait dont il offre la preuve, tant par le Facteur qui portoit ces lettres, que par les différens voisins qui les ont reçues.

Le Cordonnier dont Pajet parle, est précisément du nombre. Il a reçu plu-

ſieurs lettres pour le ſieur Bertrand, long-temps avant 1776. Il n'y avoit donc pas de myſtere ni de raiſon d'aggraver l'inculpation par la remarque de cette circonſtance.

Pajet aſſure que Rouſſellet communiquoit à fur & à meſure à deux Magiſtrats, toutes les lettres que Pajet écrivoit au ſieur Bertrand, & qu'enſuite il leur communiquoit également à fur & à meſure les réponſes qu'il recevoit de celui-ci. Cette converſation extrajudiciaire, que les faits mêmes du procès détruiſent, n'offrira jamais que des réſultats incertains, par la poſſibilité que, depuis trois années, les circonſtances eſſentielles de cette affaire aient échappé à la mémoire des Magiſtrats auprès deſquels on a cherché à s'éclairer.

Le ſieur Bertrand relevoit enſuite les contradictions qu'offroit cette correſpondance. Pajet arriva à Paris le 28 Mars 1776, & fut faire ſa premiere viſite au ſieur Rouſſellet le 30 du même mois *après midi*. C'eſt au même inſtant que Pajet prétend lui avoir fait la confidence de la prétendue miſſion dont il étoit chargé par le ſieur Bertrand.

Il assure qu'après avoir pris la parole d'honneur du sieur Roussellet, de ne pas faire de déclaration en Justice, le sieur Roussellet lui dit qu'on chercheroit les moyens de faire renfermer le sieur Bertrand, *& que pour le présent il falloit seulement écrire une lettre au sieur Bertrand, où Pajet lui marqueroit qu'il ne lui avoit pas été possible d'exécuter ce qu'il lui avoit proposé, & que l'occasion ne s'en étoit point présentée.*

Avant cette conversation du Samedi 30, Roussellet n'avoit point eu recours au Ministre pour lui demander la détention du sieur Bertrand, puisqu'il ignoroit la prétendue mission de Pajet; & par conséquent le Ministre n'avoit point encore nommé les Magistrats auxquels Roussellet prétend avoir communiqué la correspondance à fur & à mesure qu'elle se formoit.

Le lendemain 31, *jour des Rameaux*, Roussellet n'avoit pas davantage vu le Ministre, ni les Magistrats auxquels M. de Malsherbes a renvoyé depuis : par conséquent, encore impossibilité de leur avoir communiqué la lettre concertée entre Rousselet & Pajet

le 30 *Mars*, & qui, dans le ſyſtême de tous les deux, eſt parti de Paris pour Orléans, le *premier Avril*, jour dont elle porte la date.

Ce n'eſt que pluſieurs jours après avoir reçu la lettre de Bertrand du 4 Avril, que Rouſſellet s'eſt préſenté à l'Adminiſtration ; qu'il lui a expoſé la prétendue confidence que Pajet lui avoit faite ; qu'il a remis le Mémoire ſigné par une partie de la famille Rouſſellet, le 6 *Avril*, pour demander une lettre de cachet contre le ſieur Bertrand, & qu'il a produit pour preuve du projet formé par le ſieur Bertrand : 1°. copie de la lettre prétendue envoyée à Bertrand de la part de Pajet, le premier Avril : 2°. copie de la lettre du ſieur Bertrand du 4 *Avril*, qui, à la faveur du commentaire que Rouſſellet avoit fait de ſes expreſſions, paroiſſoit ſervir de réponſe à la premiere lettre, quoique le ſieur Bertrand ne l'ait jamais reçue.

Ainſi, une premiere certitude, c'eſt que la lettre du premier Avril n'a été communiquée ni au Miniſtre, ni aux Magiſtrats, avant ſon prétendu départ pour Orléans. Le ſieur Rouſſellet, convaincu de menſonge ſur ce premier

fait, ne mérite aucune croyance sur les autres.

D'ailleurs, la fausseté de la lettre du premier Avril est démontrée par le fait que Pajet, logé *rue Michel-le-Comte*, quoique le sieur Bertrand lui eût indiqué un hôtel garni, *rue du Temple, près la rue des Gravilliers*, n'avoit point donné, par cette lettre, sa nouvelle demeure au sieur Bertrand, & que cependant c'est rue *Michel-le-Comte* que Bertrand adresse à Pajet la lettre du 4 Avril, qu'on dit être la réponse à celle du premier.

De ce fait accablant, on en tire la conséquence bien naturelle, qu'il est impossible que le sieur Bertrand eût deviné le changement de demeure de Pajet, & que, pour qu'il ait pu adresser à Pajet la lettre du 4 Avril, rue *Michel-le-Comte*, il falloit nécessairement que Pajet lui eût appris qu'il y étoit logé; il falloit que Pajet eût écrit au sieur Bertrand une lettre autre que celle du premier Avril, où il ne dit pas un mot du changement de demeure.

Cette lettre du premier Avril, non parvenue au sieur Bertrand, avoit donc été fabriquée après la réception de celle

qu'il avoit écrite le 4 du même mois, en réponse à une autre lettre de Pajet, où celui-ci ne parloit ni d'assassinat ni de poison ; & cette fabrication avoit eu pour objet de présenter tout à la fois au Ministre la demande & la réponse, si l'on peut se servir de ces expressions. Et en effet, Roussellet gardoit par-devers lui, & les originaux des prétendues lettres envoyées, & les originaux des prétendues réponses ; il ne laissoit dans les bureaux que de simples copies des unes & des autres ; copies qu'il avoit l'audace d'altérer, en changeant, du tout au tout, les expressions contenues dans les originaux.

Comment Pajet répond-il à la circonstance de l'omission de demeure, qui seule suffiroit pour manifester la fraude de la correspondance qu'on oppose au sieur Bertrand ? Il dit *qu'il avoit mis son adresse à la suite de sa signature, dans cette premiere lettre, parce que Bertrand ayant à lui répondre, il falloit bien qu'il sût où lui adresser ses lettres.* Cette réponse est tardive & controuvée. Si Pajet avoit ajouté son adresse *à la suite de sa*

signature, Rouſſellet, qui s'étoit piqué d'une exactitude ſcrupuleuſe, minutieuſe, même dans la copie des prétendues lettres de Pajet, n'auroit pas manqué, en rapportant la ſignature de Pajet, de rapporter également l'adreſſe que Pajet auroit miſe à la ſuite. La mention de cette adreſſe étoit trop importante pour être oubliée : c'étoit la circonſtance la plus propre à prouver que la lettre du 4 Avril, adreſſée *rue Michel-le-Comte*, étoit la réponſe directe à la lettre du premier du même mois, qui indiquoit cette adreſſe : or, dans toutes les copies que Rouſſellet a faites de ſa main de toutes les prétendues lettres de Pajet, & qu'il a dépoſées, ſoit dans les bureaux de Miniſtre, ſoit dans la maiſon de Charenton, ſoit au Greffe criminel, l'indication de Pajet, rue Michel-le-Comte, ne s'y trouve pas ; & pourquoi n'y eſt-elle pas ? C'eſt que Pajet ne l'avoit pas miſe *à la ſuite de ſa ſignature ;* c'eſt qu'il croyoit inutile de l'y mettre, puiſqu'il venoit de la donner au ſieur Bertrand, dans une lettre d'une nature toute différente de celle-ci.

Il eſt avoué par Pajet, qu'auſſi-tôt

qu'il avoit tranſcrit les modeles des lettres que lui donnoit Rouſſellet, & qu'il y avoit appoſé ſa ſignature, il remettoit ces lettres à Rouſſellet, qui les cachetoit, qui les mettoit à la poſte, ou plutôt qui feignoit de les y mettre : de ſon côté, Rouſſelet dit qu'il communiquoit ces originaux aux Magiſtrats, & qu'il en laiſſoit des copies au Miniſtre ; il avoit donc ces originaux pendant un certain temps dans les mains : or, s'il les gardoit aſſez longtemps pour les communiquer, pour en faire des copies, qui l'eût empêché de copier auſſi l'adreſſe donnée par Pajet ? On conçoit, d'après cela, que la fauſſeté de cette correſpondance eſt découverte, qu'il ne reſte à Rouſſellet & à Pajet que la ſeule reſſource du menſonge pour en ſoutenir la réalité.

Comment Pajet ſe défend-il encore de cette autre circonſtance relative au billet de Real ? Real a ſoutenu qu'il avoit écrit ce billet ſous la dictée du ſieur Bertrand. Rouſſellet a affirmé que Bertrand l'avoit inſéré dans ſa lettre du 4 Avril ; & Pajet, non moins intrépide que ſes deux complices, a oſé en accuſer la réception par la lettre du 6

Avril, que lui a dictée Rouſſellet. A la confrontation, Pajet a proteſté, ſous la foi du ſerment, *n'avoir jamais reçu ce billet, ne l'avoir jamais vu, n'en pas connoître l'écriture.*

Pajet prétend enſuite, que *purement paſſif dans toute cette affaire*, il n'eſt pas étonnant *qu'il ne ſe ſoit pas rappelé avoir vu un billet inſéré dans une lettre portée au Gouvernement*; que ce qui eſt déciſif, c'eſt que Real ſoutient fermement avoir écrit ce billet ſous la dictée du ſieur Bertrand; que les Magiſtrats de la Cour des Aides l'*ont vu*, & que lorſqu'ils l'ont vu, *Real étoit à Orléans.*

On ne ſera point étonné que Real, dont la fauſſeté de la dépoſition eſt démontrée, ſoutienne toujours avoir écrit ce billet ſous la dictée du ſieur Bertrand; que les Magiſtrats de la Cour des Aides aient vu ce billet, dès qu'il étoit entre les mains de Rouſſellet; qu'ils l'aient vu, quoique Real fût à Orléans, puiſqu'on dit qu'ils ont vu de même les prétendues lettres de Pajet, quoique celui-ci fût à Douai; que Real ne ſe rétracte point, & que les Magiſtrats aient été trompés par Rouſſellet:

mais ce qui doit étonner, c'eſt que Real, qui dit avoir rejeté avec horreur la propoſition d'empoiſonnement qu'il prétend que lui avoit faite le ſieur Bertrand, ait franchi dans l'inſtant toute délicateſſe pour écrire un billet ſemblable, ait oſé s'aſſocier à Pajet, & ſe rendre ſans pudeur le complice d'un crime atroce, ſi le plan d'empoiſonnement étoit réel ; ou s'il ne l'étoit pas, d'une perfidie non moins infame, en tentant de perdre le ſieur Bertrand, & de conduire ſur l'échafaud un parent qui, juſque-là, ne lui avoit donné que des témoignages de la plus conſtante amitié.

Mais quand, à la confrontation, on aura repréſenté ce billet de Real à Pajet, on n'aura pas manqué de lui rappeler qu'on aſſuroit que ce billet avoit été inſéré dans la lettre du ſieur Bertrand, du 4 Avril ; que cette lettre lui ayant été adreſſée, & l'ayant reçue, il avoit dû recevoir également ce billet ; qu'il falloit qu'il l'eût réellement reçu, puiſque par une lettre du 6 Avril, il en avoit accuſé la réception au ſieur Bertrand : ſi après avoir ainſi mis Pajet ſur la voie de ce billet, il a ſoutenu

perſévéramment ne l'avoir pas reçu, ne l'avoir jamais vu, ne pas en connoître l'écriture; eſt-ce bien une excuſe que de dire aujourd'hui qu'il n'eſt pas étonnant qu'il ne ſe ſoit pas rappelé alors avoir vu ce billet? Il vaut mieux garder le ſilence, que de ſe défendre auſſi mal-adroitement.

Tout ce qu'on vient d'expoſer prouve aſſez que la correſpondance n'étoit pas communiquée au Miniſtre ni aux Magiſtrats, *à fur & à meſure* de la formation, mais ſeulement quand les lettres de Bertrand étoient arrivées, & qu'on avoit fabriqué celles auxquelles elles devoient paroître ſervir de réponſes. De nouvelles circonſtances vont porter cette preuve au dernier degré d'évidence.

Cette correſpondance de la part de Pajet a conſiſté en ſept lettres, dont cinq de lui ſeulement ont été écrites ſur les modeles de Rouſſellet; ſavoir, trois à Paris & deux à Douai. Les deux autres lettres que Rouſſellet avoue n'avoir écrites qu'à titre de rempliſſage, & pour ne pas trop éloigner les intervalles, ont été dictées par lui à un autre particulier.

Les

Les trois lettres écrites à Paris portent la daté des premier, 6 & 9 Avril; elles sont toutes antérieures à la présentation du Mémoire adressé au Ministre par une partie de la famille Roussellet, pour obtenir une lettre de cachet contre le sieur Bertrand; Mémoire que Roussellet assure avoir reçu le 7 *Avril, jour de Pâques*, & avoir présenté au Ministre peu de jours après.

Or, supposons que ce Mémoire ait été présenté au Ministre dès le lendemain des Fêtes de Pâques, c'est-à-dire, le 10 Avril, ce n'est au plus tôt qu'à compter de ce jour-là que le Ministre en aura fait le renvoi aux Magistrats de la Cour des Aides qu'il avoit chargés de l'examen des demandes des lettres de cachet; ce n'est que du jour de ce renvoi que Roussellet aura pu les voir & s'entretenir avec eux du détail de cette affaire; & par conséquent impossibilité qu'avant de les avoir vus, il leur ait communiqué les lettres de Pajet, des premier, 6 & 9 Avril, qui, dans son systême, étoient parties pour Orléans le jour même de leurs dates.

Qu'a-t-il donc communiqué à ces

Magistrats, relativement à cette premiere partie de la correspondance ? Les copies des prétendues lettres envoyées à Orléans les premier, 6 & 9 Avril, & les deux lettres du sieur Bertrand, des 4 & 11 du même mois, qui, à la faveur du commentaire infame, imaginé par Roussellet, paroissoient être effectivement des réponses ambiguës à ces trois premieres lettres.

Il en est de même des deux lettres écrites à Douai, & dont les dates des 19 *Avril & premier Mai* ont été apposées à Paris par Roussellet.

C'est le 13 *Avril* 1776 que Roussellet envoie à Pajet, à *Douai*, le modele de lettre qu'il devoit transcrire, qu'il dit avoir transcrit, & que l'on rapporte dans le Mémoire de Pajet, pour être la lettre écrite par lui de Paris, le 19 Avril.

Cette lettre de Roussellet, du 13 Avril, Pajet ne l'a reçue que le 16, attendu que les lettres de Paris à Douai, comme de Douai à Paris, n'arrivent, dans l'une & l'autre ville, que le soir du troisieme jour du départ du courrier, & qu'elles ne sont distribuées que le lendemain de leur arrivée; c'est

un fait certain & reconnu vrai par Pajet lui-même, la lettre du 13 *Avril* contenant en marge la mention, de sa main, qu'il l'a *reçue le 16 Avril.*

Or, en supposant que Pajet ait répondu à Roussellet dans la matinée du même jour 16 Avril, & qu'il ait profité du courrier qui part tous les jours de Douai, pour envoyer à Roussellet la lettre dont il avoit reçu le modele, cette lettre n'aura pu être rendue à Roussellet tout au plus que dans la matinée du 19, en supposant encore qu'elle soit véritablement partie pour Orléans dans la même matinée du 19, date que Roussellet y avoit apposée après l'avoir reçue; alors comment & dans quel temps Roussellet aura-t-il pu la communiquer au Ministere? Comment en aura-t-il laissé copie au Ministre?

Ces observations s'appliquent également au modele de lettres envoyées à Paris par Roussellet le 26 Avril. Ce modele n'aura été rendu à Pajet que le 29; or, supposant toujours que Pajet l'ait transcrit & renvoyé à Roussellet, dans la matinée du 9 Avril, Roussellet ne l'aura reçu que dans la matinée du 2 *Mai*; il faudra supposer aussi que c'est

dans la matinée du même jour 2 *Mai*; que cette lettre de Pajet aura été mise à la poste pour Orléans, si l'on veut que la lettre du 3 *Mai*, du sieur Bertrand, soit une réponse à celle-ci : & alors comment & dans quel temps cette lettre de Pajet aura-t-elle été communiquée au Ministere avant son depart ?

Mais ce qui est bien sûr & bien plus vraisemblable, c'est que Pajet n'aura pu faire réponse à Roussellet que dans les après midi des 16 & 29 *Avril*, pour profiter du courrier du lendemain ; & qu'alors ces lettres qui contenoient celles prétendues envoyées à Bertrand, n'auront été rendues à Roussellet, la premiere, que dans *la matinée du* 29 *Avril*, & la seconde, que dans la matinée du 3 Mai. Cette présomption qui, avec le temps, pourra peut-être se convertir en preuve, est fondée sur ce que les troupes étant exercées, chaque jour, pendant toute la matinée, il y a impossibilité que Pajet, obligé d'assister à ses exercices, ait pu, dans la même matinée, écrire deux lettres ; l'une au sieur Roussellet, & l'autre pour le sieur Bertrand ; aussi voit-on que ces deux lettres prétendues envoyées à Orléans,

ont été véritablement antidatées, afin de les rapprocher davantage, aux yeux du Ministere, de celles qui les avoient précédées.

Rien de plus incertain, d'après Rousselet lui-même, que la date de la lettre transcrite dans le Mémoire de Pajet, comme la septieme & la derniere de celles qui ont été écrites par lui ou pour lui. Dans ce Mémoire, elle porte la date du premier Mai; dans la copie de la correspondance écrite de la main de Rousselet, & déposée dans la maison de Charenton, elle porte au contraire celle du 2 Mai. Mais quelque date qu'elle ait, il est sûr qu'elle n'a pu parvenir à Rousselet que le 3 Mai, & que conséquemment la lettre écrite d'Orléans par le sieur Bertrand, le même jour 3 Mai, ne peut être une réponse à celle-ci, qui ne pouvoit être rendue au sieur Bertrand que le lendemain 4 du même mois.

On observera que c'est cette prétendue lettre du premier Mai que Rousselet assure avoir communiquée *en original*, & avant son départ pour Orléans, à *M. de Montpezat*, *Conseil-*

ler à la Cour des Aides, Rapporteur nommé dans cette affaire, par M. de Malsherbes, Ministre. Ce n'est pas avant le 3 Mai que cette communication a pu être faite. Or, si, deux jours après, Rousselet eût communiqué à ce même Magistrat la lettre écrite par Bertrand le 3 *Mai*, qu'il prétend être la réponse de celle ci, M. de Montpezat se seroit bien rappelé qu'il étoit impossible que le sieur Bertrand eût répondu, le 3, à une lettre qui, partie le même jour de Paris, ne pouvoit arriver à Orléans que le 4. Qu'a fait Rousselet pour fasciner les yeux de ce Magistrat, & pour fasciner également ceux du Ministre? Il leur a présenté la copie d'une prétendue lettre écrite *sans date*, par le sieur Bertrand, & il les a assurés que cette copie étoit la réponse directe que Bertrand venoit de faire à cette prétendue lettre du premier Mai.

Cette copie, dont Rousselet a multiplié les exemplaires de sa main, fait partie de la collection de la correspondance qu'il a donnée à la maison de Charenton. Elle commence ainsi :

Sans date.

» *Puisque vous le voulez, mon cher cousin, je pars pour Paris ; j'arriverai par la berline Mardi au soir ; trouvez-vous avec Chavet, nous souperons ensemble, &c.* «.

Et pour que l'on ne pût point douter de la vérité de cette réponse, le sieur Rousselet a mis de sa main, le texte que voici : » Réponse du sieur Bertrand, ou extrait de cette réponse qui a été remise au Ministre à l'instant de son arrivée «.

Et le sieur Rousselet ne s'en est pas tenu là ; il a eu la perfidie d'ajouter à cette réponse le commentaire qui suit : » Le sieur Bertrand est arrivé réellement à Paris ce jour-là, *mais non pas par la berline, comme il l'avoit marqué*, parce que madame de Saint-Memin, d'Orléans, qu'il devoit accompagner, *l'a remercié*, & sa place a été donnée à M. de Besançon, gendre de ladite dame «.

Mais le sieur Bertrand n'a rien écrit de tout cela ; voici, au contraire, sa lettre telle qu'elle doit se trouver au Greffe criminel, & telle qu'elle est

transcrite dans le premier Mémoire de Pajet.

Du 3 Mai 1776.

» *Si cela vous fait plaisir, mon cher Pajet, de me voir à Paris, trouvez-vous Mardi prochain, à six heures du soir, au bureau des carrosses, rue Contrescarpe, où j'arriverai à peu près à cette heure.* Vous me ferez plaisir d'y joindre l'ami Chavet, voulant vous donner à souper le même jour, à l'un & à l'autre. Soyez sage; comportez-vous en bon Chrétien; profitez du Jubilé : ce n'est qu'à ces conditions que je serai tout à vous «.

Pourquoi donc la copie tronquée de cette lettre, pourquoi la suppression de la date ? C'est que cette lettre ne répondoit point du tout à la prétendue lettre du premier Mai, & qu'il falloit que le sieur Bertrand eût l'air d'y répondre; c'est que la date dérangeoit tout le plan de Roussellet, par l'impossibilité qu'on réponde d'Orléans, le 3, à une lettre de Paris, qui ne pouvoit arriver à Orléans que le 4.

Ici les faits parlent d'eux-mêmes : on peut donc assurer qu'on n'a jamais communiqué au Ministre & aux Magistrats, ses délégués, que des copies des prétendues lettres de Pajet, dont Roussellet gardoit soigneusement les originaux par-devers lui ; qu'on ne leur a communiqué en même temps que les originaux des lettres du sieur Bertrand, ou des copies tronquées de ces originaux, quand on désespéroit de pouvoir les adapter aux lettres dont on vouloit qu'ils fussent la réponse ; que cette fameuse correspondance, ouvrage des ténebres, fabriquée à loisir par Roussellet, est fausse.

Mais, dira-t-on, » il est de la derniere absurdité de supposer que le sieur Roussellet présentoit aux Magistrats des lettres, comme devant les renvoyer, & qu'il en envoyât d'autres ; car il laissoit copies de ces lettres aux Magistrats, & par ces lettres on tendoit à avoir une lettre de cachet, dont le premier effet auroit été de faire comparer à ces copies les lettres que Bertrand avoit reçues, si celui-ci ne les eût pas brûlées. Cette fraude auroit donc été dévoilée en très-peu de jours,

& un châtiment févere en eût été la jufte peine «.

Oui, Pajet a écrit & a fait écrire fous fon nom, au fieur Bertrand, des lettres toutes différentes de celles rapportées dans le Mémoire de Pajet, & c'étoit à ces premieres lettres que le fieur Bertrand répondoit de bonne foi. Ces lettres ont été vues & lues par plufieurs perfonnes qui font en état d'en dépofer; elles étoient même encore fur la cheminée de la chambre du fieur Bertrand, au moment où il a été arrêté. Mais pourquoi Rouffellet s'eft-il tranfporté à Orléans avec l'Exempt chargé de l'exécution de l'ordre du Roi? Pourquoi a-t-il fait inveftir de grand matin la maifon du fieur Bertrand, pour ne l'arrêter que le foir, & l'a-t-il laiffé libre pendant toute la journée, au lieu de s'emparer de fa perfonne au moment même où on l'avoit vu rentrer chez lui? C'eft que Rouffellet favoit bien que le fieur Bertrand, averti de fa détention, ne manqueroit pas de brûler toutes les lettres qui intéreffercient le fecret des familles, & qu'alors, lui Rouffellet, pourroit profiter de cette circonftance pour affirmer que Bertrand avoit éga-

lement brûlé les lettres infames de Pajet, quoique Rouſſellet fût bien aſſuré de ne les avoir pas fait parvenir; c'eſt qu'il ſavoit bien que le ſieur Bertrand n'en feroit pas de même des véritables lettres de Pajet, qui ne parloient ni d'aſſaſſinat ni de poiſon, & qu'alors, ſûr de retrouver ces lettres chez le ſieur Bertrand, il en feroit ſa proie, les feroit diſparoître, & s'entendroit avec Pajet, pour lui faire dire qu'il n'avoit jamais écrit que celles que l'on préſente aujourd'hui. En effet, deux témoins irréprochables ont trouvé, dans la matinée de l'enlévement du ſieur Bertrand, Rouſſellet aſſis auprès d'une table chargée de papiers, dont il faiſoit la vérification; ce n'eſt qu'après cette opération finie, qu'on a fait appoſer les ſcellés, dans l'après-midi du même jour, tandis qu'on auroit dû commencer cette appoſition dès la veille en préſence du ſieur Bertrand.

Le ſieur Bertrand ne diſconvient pas qu'effectivement il a brûlé toutes les lettres qui avoient rapport à ſon état, & qui pouvoient compromettre les perſonnes qui l'avoient honoré de leur confiance: mais en préſence de qui

ces lettres ont-elles été brûlées ? En présence du sieur Moutié, parent de Rousselet, en présence de Real & de la dame Bertrand : & par qui ces lettres ont-elles été mises au feu ? par la dame Bertrand elle-même, à laquelle son mari les remettoit à fur & à mesure qu'il les avoit lues. Or si, dans ces lettres, la dame Bertrand eût apperçu celles de Pajet, les auroit-elle brûlées, elle qui étoit aussi intéressée que son frere à leur conservation ? L'eût-elle fait par la crainte qu'elle auroit eue du sieur Bertrand ? Mais elle avoit avec elle deux de ses affidés pour lui prêter main-forte, & à qui le même intérêt devenoit commun, puisque l'un étoit son complice & celui de son frere, & que l'autre avoit signé le Mémoire présenté pour la détention du sieur Bertrand.

On ajoute, » qu'il est de la derniere absurdité de supposer qu'on faisoit chaque lettre sur chaque réponse de Bertrand, pour les substituer par la suite à celles qu'il faisoit réellement........ Cette postfaçon est impossible, tant parce qu'il y en a plusieurs auxquelles Bertrand *n'a pas répondu bien dis-*

tinctement, d'autres où *il n'a pas répondu du tout*, que parce qu'une post-façon de lettre auroit une tournure contraire & forcée, qui en décéleroit la fausseté au premier coup-d'œil «.

Rien de moins absurde & rien de moins difficile dans l'exécution, si Pajet est forcé de convenir qu'il y a plusieurs de ces lettres où Bertrand *n'a pas répondu bien distinctement*, & d'autres où *il n'a pas répondu du tout*. Que n'avoue-t-il aussi que c'est parce que le projet d'empoisonnement n'existoit pas dans la pensée du sieur Bertrand ?

Et cette lettre, ajoute-t-on, » du premier Mai 1776, zag, zag, zag, au beau milieu du cœur, suivie à l'instant de cette réponse du 3 Mai pour le dénouement.... est-ce aussi une post-façon «?

Mais cette réponse sans date : » Puisque vous le voulez, mon cher cousin, je pars pour Paris; j'arriverai par la berline «..... est-elle une lettre du sieur Bertrand ?

C'est cependant de cette maniere que les Ministres & les Magistrats ont été trompés par Roussellet; il leur communiquoit des copies d'originaux qui

ne partoient pas, & des copies de réponses qui n'avoient point de réalité. Il est impossible qu'on ait peut-être porté le faux plus loin encore, en faisant contrefaire l'écriture du sieur Bertrand, en donnant ces lettres fausses pour être siennes, par la facilité qu'on avoit de les faire venir par la poste, sous le timbre d'Orléans. Si ce moyen a été employé, comme tout porte à le soupçonner, que déposeroient les Magistrats que Pajet veut que l'on entende? Qu'ils ont vu des copies, qu'ils ont vu des originaux.... Mais si les uns & les autres étoient faux, leurs dépositions ne seroient évidemment que le fruit de l'erreur, & d'une erreur d'autant plus cruelle, qu'il en couteroit l'honneur à plusieurs familles. Or il faut tenir Rousselet pour le plus impudent & le plus audacieux de tous les faussaires, si, lorsqu'il a remis au Ministre cette prétendue lettre sans date, *puisque vous le voulez, mon cher parent*, il n'avoit pas en même temps, à la main, un original qui attestât que cette copie étoit exacte; & si cet original existoit dans ses mains, comme on doit le présumer, en ce que le Ministre aura voulu le

lire d'abord avant que d'en recevoir la copie, il est clair que c'est par une suite de faux non interrompu, que la religion du Ministre & des Magistrats a été surprise, & que cette surprise les a tenus jusqu'à ce jour dans une erreur qu'il leur étoit impossible de dévoiler.

» On argumente contre moi, disoit le sieur Bertrand, de l'honnêteté du sieur Real, & l'on oppose la véracité de ce jeune homme à mon hypocrisie prétendue : mais où sont donc cette honnêteté, cette véracité si vantée? Qu'on suive sa conduite & les faits, & qu'on juge de sa délicatesse. Sa déposition est démontrée fausse par la déposition de Pajet, & par celle du sieur Legros «.

Ces conseils qu'il donnoit à Pajet, *d'assommer le sieur Bertrand de coups de bâton, & de rejoindre ensuite son régiment*; le billet écrit de sa main pour encourager Pajet au crime; sa trahison envers le sieur Bertrand, en le livrant à la Maréchaussée; son dévouement *à la dame Bertrand*, en lui remettant la tabatiere d'agate garnie en or; & le porte-feuille du sieur

Bertrand, que celui-ci l'avoit chargé de remettre *au sieur d'Auteroche*; la maniere dont il est devenu propriétaire d'une partie des livres de Chirurgie du sieur Bertrand & de ses instrumens garnis en argent, sont-ils des preuves de l'honnêteté de ce conjuré? Le sieur Bertrand, dit-on, l'a avoué & reconnu lui même dans une lettre écrite au beau-frere de Real, le 16 *Avril 1776*: mais alors il ignoroit absolument, & le complot qui se tramoit contre lui, & l'association formée entre Real, Rousselet, Pajet & la dame Bertrand, pour le perdre.

Si les faits que Pajet pose sont vrais, c'est-à-dire, qu'il avoit fait confidence à Real du projet d'empoisonnement, & que le sieur Bertrand avoit fait aussi la même confidence à Real; où est donc cette honnêteté de Real en écrivant le *billet excitatif*, qui pouvoit les conduire tous les trois à l'échafaud?

Ici la fausseté des témoignages des trois conjurés contre le sieur Bertrand, perce de plus en plus; car, 1°. s'il étoit vrai que Real eût rejeté avec horreur la proposition qu'il dit que le sieur

Bertrand lui avoit faite, d'empoisonner Rouſſellet ; le ſieur Bertrand, piqué & humilié d'un pareil refus, n'auroit point écrit ſur le compte de Real la lettre honnête dont les Adverſaires ſe prévalent ; il lui eût, au contraire, créé des torts, il eût cherché à le noircir auprès de ſa famille, afin de ſe prémunir d'avance contre le témoignage que Real auroit pu porter un jour contre lui. Voilà la marche du cœur humain, & ſur-tout celle d'un ſcélérat conſommé, tel qu'on oſe repréſenter le ſieur Bertrand. 2°. Si Real eût rejeté cette propoſition avec horreur, il n'eût point prêté ſa main au *billet excitatif* ; il ne ſe fût point expoſé, par complaiſance pour le ſieur Bertrand, à donner une preuve de complicité toujours ſubſiſtante, & dont les ſuites pouvoient être cruelles pour lui. Il eſt bien plus vraiſemblable qu'il n'a écrit ces billets que ſur les ſollicitations de Rouſſellet, & raſſuré par lui ſur l'uſage qui en ſeroit fait. 3°. S'il eût été le confident du ſieur Bertrand, au point de lui prêter ſa main pour exiter Pajet au crime, ſans doute que le ſieur Bertrand lui eût communiqué

toutes les lettres de Pajet relatives à cet empoisonnement, & que peut-être il se fût même encore servi de cette main pour y répondre. Or Real déclare qu'il n'en a vu aucune. Cependant, dans une affaire aussi capitale, il est encore dans le cœur humain de ne point faire de demi-confidence, de se livrer sans réserve aux complices qu'on s'est associés, si on ne veut pas s'exposer à en être trahi; & c'est ce que n'eût pas manqué de faire un scélérat aussi adroit que l'on peint le sieur Bertrand.

Mais ce qui acheve d'anéantir cette fable, & de donner le dernier coup de pinceau à l'honnêteté de Real, c'est la conversation qu'il eut avec le sieur Chavet à Paris, lorsqu'il y accompagna, dans les premiers jours de *Mai* 1776, le sieur Bertrand. Le sieur Chavet, plus proche parent qu'il ne l'est du sieur Bertrand, ne put s'empêcher de rendre compte à celui-ci des propos infames que Pajet lui avoit tenus à son arrivée d'Orléans, sur le prétendu empoisonnement. On ne peut exprimer quelles furent la surprise, la colere & l'indignation du sieur Bertrand. Real,

qui partageoit ſon transport, s'écria, dans la premiere chaleur du ſentiment, que Pajet étoit un monſtre, un imposteur; que ce qu'il avoit dit étoit faux & le comble de l'abomination. Le ſieur Chavet, plein de vie & de véracité, rendra hommage à la juſtice, dès qu'on voudra l'interroger; lui & ſa femme ont même des faits non moins importans encore à révéler, qu'ils tiennent directement de la bouche de Pajet.

Ainſi, nulle conſéquence à tirer de la lettre du 16 *Avril* 1776, en faveur de Real.

Les argumens que l'on tire de la piété du ſieur Bertrand, conſignée dans cette lettre, & des conſeils ſalutaires donnés à un ancien ſoldat, ſur ce qu'il devoit à l'Etre ſuprême & à la Religion, ſont également l'effet d'une intention mal interprétée. C'étoit dans la ſincérité de ſon cœur, que le ſieur Bertrand exprimoit ces ſentimens; ſentimens juſtifiés tous les jours par ſes actions envers les pauvres, depuis trente ans qu'il habite Orléans. Si l'on s'eſt permis de conſidérer ce langage du ſieur Bertrand comme

un *échafaudage de dévotion mendié;* si on prétend qu'il doit être regardé *comme un des plus puissans argumens moraux du crime, & contre le criminel* : n'est-il pas inconséquent de mettre ensuite dans la bouche de Pajet, que Bertrand, brûlant d'une flamme incestueuse, étoit *dans un état de damnation habituelle, aux yeux de Dieu!*

Le sieur Bertrand rassembloit ensuite de menues vraisemblances qui pouvoient combattre les accusations que les Adversaires vouloient appuyer sur une réunion de vraisemblances.

Au lieu d'être un homme obéré, un dissipateur sans ressource, qui dépensoit ses gains journaliers dans la débauche, il présentoit une fortune de plus de 30,000 livres, sans les produits annuels de son état, & des dettes très-modiques en comparaison. Il opposoit cette fortune honnête & assise sur la terre & sur des maisons, à la nullité de celle du sieur Roussellet, qu'il disoit avoir été forcé de manquer à ses engagemens, & n'avoir pu encore offrir à ses créanciers le dixieme du montant de leurs créances; tandis que lui,

lors de son enlévement à Orléans, & de l'apposition des scellés, il n'y a pas eu plus de 1800 livres en totalité, pour masse des oppositions formées par ses créanciers.

Il écartoit les inductions qu'on tiroit d'un Mémoire antérieur, imprimé pour sa femme, lors d'une demande en séparation, & en rejetoit les faits & les assertions comme suspectes, & ne pouvant servir de preuves au procès actuel.

Il rejetoit l'information faite à Orléans de l'autorité du Gouvernement, comme un acte extrajudiciaire, qui n'avoit, devant les Loix, ni forme ni poids; il combattoit, par les mêmes raisons, la réunion de dix-sept membres de la famille Roussellet, qui avoient demandé sa détention, comme un jugement partial, incomplet, puisque la famille Roussellet étoit beaucoup plus nombreuse, & que celle du sieur Bertrand même n'étoit point entrée dans cette sollicitation, & s'y étoit au contraire opposée.

Ainsi il opposoit par-tout argumens à argumens, propos à propos, probabilités à probabilités, & en tiroit la conséquence, qu'il étoit encore plus

vraisemblable qu'un intérêt de haine & de vengeance eût porté le sieur Roussellet, Pajet, Real, & même son épouse, à l'accuser d'un crime atroce, pour avoir le prétexte de lui ôter sa liberté par une feinte indulgence, qu'il ne l'étoit que lui eût songé à assassiner, à empoisonner son beau-frere, sur les impulsions d'une prétendue passion qu'on lui a vainement supposée, & travestie sous les couleurs les plus odieuses.

Enfin, il réfutoit les conséquences qu'on avoit tirées de la scene qui s'étoit passée dans la prison, le lendemain de la Sentence. Quand il auroit le premier provoqué Pajet à y acquiescer, qu'en résulteroit-il contre lui? N'étoit-il pas naturel que Bertrand fût impatient de briser ses chaînes, quoiqu'innocent? Une plus longue détention compromettoit la fortune de ses enfans. Leur honneur étoit également intéressé à laisser le coupable impuni dans cette malheureuse affaire, puisque les Accusés étoient de la même famille.

Quant au propos de la lettre de cachet pour enfermer Pajet, du vœu de la famille, Bertrand en convenoit;

mais il prétendoit que Pajet confondoit les époques, en plaçant ce propos après l'acquiescement à la Sentence, & Bertrand soutenoit n'en avoir parlé que quelques jours avant le Jugement.

Il avançoit de plus, qu'à une époque bien plus récente, le 10 Août 1779, le sieur Pajet fut, librement & sans contrainte, témoigner au sieur Chavet, son parent, en présence de son Commis, le désespoir qu'il sentoit de tout ce qu'il avoit fait contre le sieur Bertrand, & le regret de n'avoir pas suivi, dans le principe, les sages conseils que Chavet lui avoit donnés.

Il se justifioit encore d'avoir calomnié le sieur Roussellet, soit sur son titre, soit sur sa fortune. Il soutenoit, que n'ayant jamais été que Capitaine des Milices Gardes-côtes, il ne pouvoit, d'après les Ordonnances militaires, prendre le titre d'ancien Capitaine d'Infanterie, & qu'à l'égard de sa faillite, elle étoit certaine: mais ces faits étoient absolument étrangers à l'accusation grave qui formoit le procès, ainsi que plusieurs autres du même genre, échappés à des parens ennemis, qui s'accu-

ſent réciproquement. Enfin un ſecond Jugement a terminé cette fatale querelle.

Le 31 Août 1779, Sentence du Châtelet, qui décharge Pajet des plaintes & accuſations ; & à l'égard du ſieur Bertrand, ordonne un plus amplement informé d'un an.



NOTAIRE

NOTAIRE condamné à mort; Prêtre condamné aux galeres à perpétuité, pour prétendus faux.

VOICI encore un exemple des injustices qui échappent aux Juges. Celle-ci a-t-elle son principe dans l'erreur, ou doit-on l'attribuer aux cabales qui déchirent si souvent les villes de province? Le Lecteur en jugera par les détails que nous allons lui mettre sous les yeux.

C'en étoit fait de ces deux infortunés & de la famille du Notaire, si une personne de qualité, dont les sentimens sont analogues à sa naissance, ne les eût secourus de sa bourse & de son crédit. La Comtesse de Sourches, qui a été en butte aux traits de la calomnie la plus révoltante, connoissant par expérience tous les maux que peut causer ce monstre, ne s'occupe que du soin d'en réparer les ravages, & de démasquer les calomniateurs. C'est elle dont le crédit actif & vigilant a, pour ainsi dire, porté ces innocens aux pieds de la Cour, dont

la Justice impartiale les a affranchis des châtimens terribles qu'on s'étoit permis de décerner contre eux.

Nous puiserons les faits & les moyens, en grande partie, dans le Mémoire que M. Montigny, Avocat, a fait imprimer pour les Accusés.

Le sieur Vielle, Prêtre & Vicaire à Bonnetable dans le Maine, élevoit chez lui une niece qui devoit être son unique héritiere. Les fonctions de son ministere & l'éducation de sa niece partageoient tout son temps & toute son attention. Il destinoit cette jeune fille à faire le bonheur du mari qu'il lui choisiroit; & il ne vouloit faire tomber son choix que sur un époux vertueux, & dont la fortune ou les talens pussent procurer l'aisance & la félicité auxquelles son état pouvoit lui permettre d'aspirer. Un projet si sage, & que les soins & les attentions de l'Abbé Vielle sembloient devoir faire réussir, fut dérangé par la seduction. Un sieur Lorcet trouva le moyen de s'insinuer dans le cœur de la demoiselle Vielle, & de se rendre maître de son esprit. Il la détermine à se prêter à toutes les entreprises qu'il pourra former

pour parvenir à l'épouser contre le gré de son oncle, qui refusoit son consentement à cette alliance.

Après s'être assuré de la protection du sieur de C..., Grand-Vicaire de l'Evêque diocésain, il enleve, en 1774, le Dimanche de la Passion, la demoiselle Vielle de la maison de son tuteur; & accompagné d'un sieur Gaudin, son complice, il la conduit au couvent des Religieuses des Maillets, où l'autorité du Grand-Vicaire lui procura la facilité d'entrer toutes les fois qu'il le jugea à propos: & c'est à l'âge de plus de soixante ans que ce vieillard respectable éprouva ce chagrin.

Fier du crédit de son protecteur, le sieur Lorcet affecta le plus injurieux mépris pour l'autorité dont le sieur Vielle étoit revêtu, comme oncle & comme tuteur. Devenu maître de l'esprit de cette jeune personne, exerçant sur elle l'empire d'un séducteur, il étouffa en elle tout sentiment de reconnoissance.

S'étant fait donner ses pouvoirs, quoiqu'elle fût en minorité, il procéda, de son chef, à son émancipation, & suivit à la Commission qui existoit alors à Blois,

une procédure aussi irréguliere que révoltante.

L'Abbé Vielle, qui remplissoit les fonctions de son ministere à Bonnetable, ne put s'opposer assez tôt à ses desseins. On étoit alors dans la quinzaine de Pâques. Ce fut ce temps, consacré particuliérement à l'édification, que le sieur Lorcet choisit pour l'assigner afin d'être présent à l'émancipation de sa niece, & de se voir destituer de la tutelle. Ne pouvant abandonner sa paroisse dans un temps qui exigeoit tous ses soins, il laissa le sieur Lorcet prendre tous ses avantages; &, ce qui est incroyable & contraire à toutes les idées qu'on s'étoit formées jusqu'à présent de la décence & des bonnes mœurs, le sieur Gaudin, fauteur complice de cet enlévement, fut constitué curateur aux causes de cette mineure dont il facilitoit les égaremens. C'est ainsi que le crime osoit prendre, aux yeux & des mains de ceux à qui l'administration de la Justice étoit confiée, les armes qui ne sont faites que pour le punir. C'est pour immoler l'innocence, que le sieur Gaudin se fait déférer le titre de protecteur de l'innocence.

L'Abbé Vielle appelle de cette Sentence, qui eſt annullée par une autre du Préſidial du Mans.

Le ſieur Lorcet pourſuit la procédure, & demande la liberté d'épouſer celle envers laquelle il s'étoit rendu coupable de rapt.

Un Jugement de la Commiſſion de Blois, paſſant ſur toutes les formalités les plus indiſpenſables, & violant la Juriſprudence de toutes les Cours, anéantit la Sentence, fait main-levée de l'oppoſition, & permet la célébration.

Ce mariage, entrepris ſous de ſi noirs auſpices, & dont les ſuites devoient être ſi funeſtes, ſe fit dans l'égliſe de Saint-Hilaire du Mans, par le Chapelain des Religieuſes de Maillets, en l'abſence & à l'inſçu du Curé de cette paroiſſe.

Ce fut un ſcandale dans toute la ville, & les Papiers publics le recueillirent comme un de ces événemens faits pour mériter l'attention du Gouvernement & intéreſſer la Police générale. Le ſieur Lorcet y eſt peint comme violant tous les égards, & comme aſſez protégé pour faire plier les Loix ſous le

poids du crédit, & outrager impunément un oncle dont il ravit la niece.

L'Abbé Vielle fut privé de ses pouvoirs, & contraint de se retirer dans la paroisse où il est né. Tels étoient les effets étonnans de la protection que le sieur Lorcet avoit surprise.

Etant ainsi entré dans la famille de l'Abbé Vielle, il ne changea pas de conduite ; il l'assigna en reddition de son compte de tutelle. Le sieur Vielle étoit en avance de sommes considérables : son compte fut aussi-tôt présenté. Lorcet, qui se sent débiteur de plus de 2000 livres, suscite des chicanes sans cesse renaissantes ; & tandis qu'il élude ainsi les oracles de la Justice sur un objet qui ne peut lui être favorable, il cherche à perdre son oncle, en répandant contre lui les plus affreux libelles.

Il ne s'est pas contenté de chercher à perdre le sieur Vielle d'estime & d'honneur dans toutes ses connoissances & parmi ses protecteurs ; il a porté la témérité jusqu'à vouloir soulever l'autorité du Gouvernement par un Placet au Ministre ; & il a fallu que des certificats de personnes de marque de Bonne-

table détruisissent les funestes impressions qui en auroient pu résulter.

Sans ces certificats, qui ont prévalu sur les calomnieuses imputations du sieur Lorcet, peut-être la liberté étoit-elle dès-lors enlevée au sieur Vielle. N'ayant pu réussir, par cette voie, à perdre son oncle, le sieur Lorcet crut qu'il y parviendroit avec les armes de la chicane. Développons cette manœuvre.

Le sieur Vielle, épuisé par les procédures que le sieur Lorcet l'avoit forcé d'entreprendre, & par les tracasseries qu'il lui avoit suscitées, se détermina à vendre un héritage, de peu de valeur, au nommé René Vielle, Fermier du sieur Pelletier, Archidiacre au Mans. L'acte en fut passé le premier Août 1774, devant Pochart, Notaire à Sablé, moyennant 600 livres.

Ce prix étoit modique: René Vielle avoit profité de l'instant; il offrit, de lui-même, un supplément de 300 livres, dans la crainte que quelque parent n'exerçât sur lui le retrait. La Coutume admet le supplément dans l'année. Ce fut le sieur Fournier, Notaire à Brionne, qui rédigea ce second acte que désiroit René Vielle. Il est du 15 Juillet 1775.

Le ſieur Lorcet, qui s'étoit propoſé de profiter du beſoin de ſon oncle, en retirant & revendant cet héritage, ne vit pas, ſans dépit, cet acte de ſupplément, qui diminuoit le gain qu'il ſe promettoit de tirer de ce trafic. Il forma cependant ſa demande en retrait; la ſignification en fut faite le 22 Juillet, ſept jours après l'acte de ſupplément. Comme ſes vûes ne ſe bornoient pas à dépouiller René Vielle de ſon acquiſition, il ne ſe borna pas non plus à prendre les voies de la Juſtice; il en pratiqua d'autres. Il intéreſſa le ſieur Pelletier, qui écrivit à René Vielle en ſa faveur.

René, voyant dans le ſieur Lorcet le protégé d'un Maître dont il tient l'exiſtence, craignit de le mécontenter; il ſe prêta à tout ce qu'on exigea de lui. Le ſieur Lorcet n'avoit pas d'argent pour conſommer ſon retrait; & voilà un des motifs qui le forçoient à employer des amis auprès de l'acquéreur. Celui-ci, retenu par des menaces, enſuite alléché par des careſſes, n'uſa d'aucun de ſes avantages. Au lieu de faire déclarer le ſieur Lorcet déchu de ſa demande, faute de la réaliſation de

les offrès, il consentit à lui abandonner son acquisition ; & depuis ils ont toujours vécu dans le plus parfait accord.

Si le sieur Lorcet n'eût visé qu'à conserver, dans la famille de sa femme, un bien qu'avoit possédé son oncle, il eût été satisfait. La disette d'especes lui avoit donné des soupçons contre l'acte de supplément, & il avoit songé à tracasser René sous ce prétexte. Cette chimere, suggérée par l'intérêt, lui parut propre à perdre l'oncle de sa femme. S'étant concerté avec René, celui-ci prit pour son Avocat un sieur Pioger. Le sieur Lorcet prit, pour le sien, le fils de ce sieur Pioger; & voici les conventions arrêtées entre les Cliens & les Défenseurs. On arrêta que le sieur Pioger pere paroîtroit à l'audience pour René, & qu'il y déclareroit que l'acte de supplément, provoqué par son Client, *étoit faux*, *suggéré audit René*, *& antidaté*; que lui René Vielle n'avoit pas donné les 300 livres : on convient encore que Pioger fils prendra acte de cette déclaration. Voici la Sentence qui constate ces faits, que l'on regarderoit comme fabuleux, s'ils

étoient justifiés par des preuves moins sûres. Elle est du 28 Novembre 1775, trois mois entiers après l'échéance du retrait.

» Extrait des registres du Greffe de la Baronnie de Champagné à Poillé.... Entre le sieur Isaac-Julien Lorcet.... & Renée-Perrine Vielle, son épouse...., Demandeurs en retrait lignager... comparant *par Me. Jean Pioger le jeune, son Avocat, d'une part*, & René Vielle, Fermier, Défendeur.... comparant *par Me. Jean Pioger l'aîné, son Avocat, d'autre part*, Parties ouïes... Nous avons condamné ledit Vielle...... *suivant ses offres*, à connoître audit retrait lignager ledit Lorcet... aux offres desdits Lorcet & sa femme, dont les avons jugés de payer & rembourser au Défendeur.... le sort principal de son acquisition....

» Protestant, au surplus, lesdits Lorcet & sa femme, de nullité d'un acte de supplément audit contrat susdaté, d'une somme de 300 liv., qui paroît avoir été payée par le Défendeur.... par acte attesté de Fournier, Notaire à Brionne, le 15 Juillet dernier... prétendant ledit acte faux, non

ſincere & antidaté, n'ayant été fait & conſenti qu'après ledit jour & date de l'aſſignation. . . . & avons décerné acte audit René Vielle.... *de la déclaration faite par ſon Avocat & par ledit René Vielle lui-même* préſent..... que l'acte de ſupplément lui a été ſuggéré par ledit Jean-Baptiſte Vielle, Prêtre; qu'il n'a été fait qu'après l'aſſignation en retrait.....«.

Quel pouvoit donc être le but d'une déclaration & d'une proteſtation ſi étranges? René, en reconnoiſſant qu'il n'avoit pas payé les 300 livres de ſupplément, ne pouvoit les exiger de Lorcet; l'unique intérêt de celui-ci étoit de ne les pas payer. Il étoit donc abſolument ſuperflu d'en faire la déclaration à l'Audience. Ils avoient cependant un but, innocent ou coupable: on peut en juger par le réſultat. Ce réſultat étoit la perte, au moins le déshonneur de l'Abbé Vielle, oncle du Client de Pioger fils, c'eſt-à-dire, d'un Eccléſiaſtique, qu'il étoit du devoir de l'un & de la délicateſſe de l'autre de défendre. Deux Avocats ont pu ſe réunir pour engager un de leurs Cliens, René Vielle, à révéler ſa propre tur-

pitude en pleine audience, & sans aucune nécessité, sans aucune utilité! Ils ont pu déterminer l'autre à se rendre l'instrument du déshonneur de l'oncle de sa femme!

Il falloit qu'il régnât un concert bien parfait entre Lorcet & René Vielle, pour que celui-ci ait pu se résoudre à publier, par l'organe de son Défenseur, & par le sien propre, un secret qui, vrai ou faux, l'exposoit au glaive de la Loi. Ce fait suffiroit bien pour prouver ce concert; il en est un autre qui le met dans le dernier point d'évidence. Ce second fait a le même degré d'authenticité, puisqu'il sort d'un acte reçu par Pioger fils, qui à sa qualité d'Avocat, joint celle de Notaire; il est attaché au sieur Lorcet, à ce double titre. Voici la teneur de cet acte.

» Devant nous Jean Pioger, fils, Notaire, &c.... furent présens.... le sieur Isaac-Julien Lorcet.... & René Vielle... Entre les Parties a été fait & accordé ce qui suit.... Ledit René Vielle auroit acquis de Me. Jean-Baptiste Vielle un champ nommé *le Ponceau*.... & ce moyennant 600 livres... Lesdits sieur Lorcet & son épouse ayant appris

cette vendition, ne voulant pas laisser passer en des mains étrangeres lesdits héritages (ils les ont revendus aussitôt qu'ils en ont été en possession).... auroient formé le dessein d'en faire le retrait lignager..... pour à quoi parvenir, ils auroient obtenu mandement... portant permission de faire assigner...... le sieur René Vielle, pour se voir condamner à les reconnoître audit retrait pour.... aux offres.... de payer & rembourser audit René Vielle... le sort principal de son acquisition, frais, loyaux-coûts.... jusqu'à suffire & parfaire, & à bourse déliée, suivant la coutume.

» Par vertu duquel mandement lesdits sieur Lorcet & sa femme auroient par exploit... fait assigner ledit René Vielle.... qu'à l'Audience du jour d'hier, la Cause y portée, seroit intervenue Sentence contradictoire qui condamne ledit René Vielle, *suivant ses offres.....*

» Et désirant lesdites Parties éviter les frais qu'il en couteroit si ladite exécution se faisoit en Justice, ledit René Vielle a volontairement consenti par ces présentes..... en conséquence de tout quoi *ledit Lorcet, n'ayant dans*

ce moment présent argent pour remplir les offres par lui ci-dessus faites & portées au susdit mandement, auroit requis ledit René Vielle de lui accorder un délai d'un mois à partir de ce jour, à ses offres même, dans le cas où il ne satisferoit pas, de renoncer à l'exécution du retrait... ce qui a été accepté par ledit René Vielle, *pour obliger ledit sieur Lorcet*..... la copie duquel contrat ledit Vielle a remise audit sieur Lorcet, lequel la lui remettra, faute par lui d'effectuer le payement ci-dessus fixé, & ces présentes seront délivrées *aux frais dudit René Vielle, audit sieur Lorcet par bonne volonté de sa part*; quant aux frais & loyaux-coûts dudit Vielle, ils ont été modérés à la somme de dix livres, &c. ».

Le rapprochement de la Sentence avec cet acte donne lieu aux plus étonnantes réflexions. René abandonne volontairement une acquisition dont il s'étoit montré très-jaloux; il l'abandonne lorsqu'il peut la conserver, le retrayant n'ayant point d'argent pour réaliser ses offres; il épargne au sieur Lorcet les frais de mise à exécution; il lui

remet partie de ceux qui avoient été faits; il lui accorde de nouveaux délais, & tout cela *par pure bonne volonté* : & comment le sieur Lorcet a-t-il provoqué ces bienfaits ? C'est en couvrant de honte celui qui les lui accorde ; c'est en lui faisant révéler à l'Audience le secret d'un faux que, s'il étoit réel, il seroit censé avoir provoqué.

Jusqu'ici l'Abbé Vielle avoit paru tout-à fait étranger à ces manœuvres ; mais elles formoient insensiblement l'orage que l'on vouloit élever & faire fondre sur sa tête. Voici comment on y réussit.

Le sieur Lorcet exigea du sieur Fournier l'expédition de différens actes, qui lui furent délivrés. Il en contesta le payement, & parvint ainsi à faire une Cause qui fut portée au Siége Présidial du Mans, dans les premiers jours du mois de Décembre 1777.

Les émolumens du Notaire n'entrerent dans cette contestation que comme un simple accessoire, & le prétendu faux qui reposoit dans le silence depuis plus de deux ans, en fut comme le fond. Lorcet présent fit plaider que le sieur Fournier, *séduit par le sieur Abbé Vielle, fouloit aux pieds les*

devoirs de son ministere, pour traverser ses intérêts ; qu'ayant intenté une action en retrait contre René Vielle, ledit Fournier, à l'instigation dudit sieur Abbé Vielle, *avoit attesté & simulé un acte de supplément d'une somme de 300 livres ; laquelle somme étoit supposée, & ledit acte antidaté.*

L'auteur de cette plaidoirie étoit répréhensible ; il changeoit sa défense en une attaque odieuse, & transformoit une profession honorable en un ministere de délation toujours infame dans nos mœurs ; & ce qui y donne un caractere d'atrocité, c'étoit d'en avoir dirigé les principaux traits contre l'Abbé Vielle, qui n'étoit point Partie en cause.

Le Ministere public attacha la plus grande importance à cette déclamation : le sieur Léon, Avocat du Roi, prenant cette plaidoirie pour une dénonciation, rendit plainte, tant contre le sieur Fournier, que contre ses prétendus complices & adhérens, & ces prétendus complices & adhérens n'étoient autres que l'Abbé Vielle. Le sieur Lorcet l'avoit dénoncé nommément ; & c'étoit contre lui qu'il avoit lancé ses

principaux traits. D'après cette dénonciation, René Vielle n'avoit participé aux faux que comme *séduit par le sieur Abbé Vielle*, & Fournier ne l'avoit attesté *qu'à l'instigation dudit sieur Abbé Vielle*. L'Avocat du Roi requit en conséquence, qu'il fût ordonné que sans déplacer ; & en présence de l'Avocat de Lorcet, assisté de sa Partie, il fût tenu de déposer l'acte de supplément & la Sentence des Juges de Poillé, du 28 Novembre 1775, ce qui fut ordonné & exécuté suivant les formalités ordinaires.

La plainte de l'Avocat du Roi porte sur deux faits ; le premier, que l'acte de supplément, du 15 Juillet, est antidaté ; le second, que les 300 livres dont il fait mention, comme ayant été nombrées & délivrées en présence de témoins, n'ont pas été réellement données.

Le Juge donna acte à l'Avocat du Roi de sa plainte, & permit de faire informer ; & sur l'information, composée de douze témoins, dont aucun n'a pu déposer & n'a déposé du fait principal, qui consiste dans l'antidate, il décerna son décret d'ajournement

perſonnel, tant contre Jean Fournier; *comme ayant antidaté l'acte du 15 Juillet, & l'ayant atteſté hors la préſence des témoins, & l'Abbé Vielle, comme ayant inſtigué & ſollicité pluſieurs Notaires à rédiger ledit acte*, que contre *Réne Vielle, comme ayant conſenti, ſouſcrit & favoriſé ledit acte.*

Ces décrets ſignifiés, les Accuſés ſubirent interrogatoire René ayant perſiſté à ſe dire coupable d'un crime imaginaire, ne pouvant d'ailleurs reculer, puiſque l'on avoit eu ſoin de le lier par un acte à l'Audience, le procès fut réglé à l'extraordinaire. Cette procédure fut ſuivie avec une ardeur incroyable par l'Avocat du Roi. La premiere plainte ne lui paroiſſant pas ſuffiſante, il en préſenta une ſeconde, & même une troiſieme. Pluſieurs Juges voyant plus d'acharnement que de zele dans ces plaintes, ſe déporterent; on ne peut douter des motifs qui les ont déterminés à cette démarche. Toute la Province du Maine atteſte qu'ils ont regardé ce procès comme une perſécution.

La ſeconde plainte avoit pour but

de s'assurer si l'Abbé Vielle n'avoit pas dessein de priver le sieur Lorcet des biens de sa succession : mais l'auteur de cet acte ignore-t-il donc que nos Loix laissent à tout homme non marié la libre disposition de tous ses biens ?

La troisieme avoit pour objet principal de contraindre des parens de l'Abbé Vielle à déposer contre lui. Le Juge s'étoit conformé à l'Ordonnance, & les avoit renvoyés, sur leur aveu de parenté, dans un degré prohibé. Ce Juge, l'un de ceux qui se sont déportés, avoit un autre motif; ces témoins, gagnés par Lorcet, se présentoient d'eux-mêmes ; ils allerent faire leur déclaration bénévole devant Notaire ; & c'étoit cette déclaration que l'Avocat du Roi se proposoit de faire recevoir par les conclusions de la troisieme plainte.

Nous n'entrerons pas plus avant dans les détails de cette procédure. Nous terminerons le récit des faits par la Sentence qui la couronne ; il n'est personne qui ne soit effrayé de ses dispositions. Nous en allons rapporter littéralement le prononcé, en observant qu'aucun des chefs d'accusation n'est prouvé : il faut donc se prémunir contre la prévention

que ce jugement pourroit faire naître. Un Arrêt rendu sur ces entrefaites, en établit une contraire : il infirme les décrets, & renvoie les Accusés dans leurs fonctions. On ne peut être trop frappé du contraste qu'offre cette Sentence avec l'Arrêt qui ne put produire aucun effet. On travailloit dans les Greffes du Parlement, à l'expédier, lorsque le Juge se hâta de prononcer sa Sentence, avant qu'il pût être levé & signifié.

Voici quel est ce prononcé.

» Et, pour réparation publique, nous avons condamné ledit Jean Fournier d'être pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, préalablement conduit par l'Exécuteur, nu en chemise, la corde au cou, ayant en main une torche ardente du poids de deux livres, devant la principale porte du Palais de cette ville, & là, étant à genoux, la tête nue, de dire & déclarer que, méchamment & frauduleusement, il a annoncé le payement de 300 liv.; comme aussi que, dans plusieurs des minutes des actes déposés au présent procès, il a témérairement & comme mal avisé, inséré dans le corps de plusieurs minutes, des interlignes qu'il n'auroit pas rapportées à la fin d'icelles,

& que, par une prévarication manifeste, après que lesdites minutes auroient été signées & même contrôlées, il y auroit ajouté des renvois ; qu'il en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice. Ce fait, son corps mort être porté aux fourches patibulaires, *pour y demeurer jusqu'à consommation* ; l'avons en outre condamné en 20 livres d'amende au profit de MONSIEUR, Frere du Roi.

» Et au respect dudit Jean-Baptiste Vielle, nous l'avons déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir abusé de la bonne foi & simplicité dudit René Vielle, & à fin de mettre obstacle à l'action de retrait formée par le sieur Lorcet & son épouse sur ledit René Vielle des héritages vendus par le susdit acte du 10 Aout 1774, de s'être transporté avec ledit René Vielle, *dans le courant du mois de Juillet* 1775, postérieurement à l'assignation en retrait chez différens Notaires de cette Province, de les avoir engagés à rédiger à son profit un acte de supplément..... & antidater ledit acte, &, d'après leur refus, d'avoir, dans les mêmes vûes, sollicité & provoqué ledit Jean Fournier d'attester & d'antidater ledit acte de supplément ;

ſous la fauſſe date du 15 Juillet 1775 ; d'y avoir fauſſement déclaré avoir reçu du ſieur René Vielle une ſomme de 300 l., & véhémentement ſuſpect d'avoir, à mauvais deſſein, provoqué la paſſation de pluſieurs des actes atteſtés dudit Fournier, dont les minutes ſont dépoſées à notre Greffe au préſent procès, & notamment de ceux des 1er. & 2 Avril 1774 & 18 Octobre 1777. Et pour réparation publique, nous avons condamné ledit Jean-Baptiſte Vielle de ſervir le Roi ſur ſes galeres à perpétuité, en qualité de forçat, préalablement conduit par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice au pied de la potence où ſera exécuté ledit Fournier, pour aſſiſter à ſon ſupplice, & y être par ledit Exécuteur, flétri ſur l'épaule droite d'un fer chaud, ayant pour empreinte les trois lettres *G. A. L.* L'avons en outre condamné en 100 liv. d'amende au profit de MONSIEUR, Frere du Roi.

» Et au reſpect dudit René Vielle, nous l'avons déclaré atteint & convaincu d'avoir, comme ſéduit par ledit Jean-Baptiſte Vielle, conſenti à la paſſation d'un acte de ſupplément, dans lequel il a déclaré avoir payé audit Jean-Baptiſte Vielle une ſomme de 300 liv.,

quoiqu'il n'eût rien payé ; pourquoi disons qu'il sera mandé dans cette Chambre, pour y être par nous admonesté, en présence du Procureur du Roi de ce Siége ; & sur l'accusation d'avoir connivé à l'antidate dudit acte de supplément, l'avons mis hors de Cour «.

Lorsque ce terrible Jugement fut rédigé, le Juge en fit faire la lecture aux condamnés, & leur demanda, & sa Sentence en fait foi, s'ils entendoient en appeler. C'étoit se supposer le droit de la faire exécuter, & il ne l'avoit pas : le droit de faire exécuter des Sentences à mort, n'appartient qu'aux Cours Souveraines : ce droit terrible leur est essentiellement réservé. D'après l'article VI du titre XXVI de l'Ordonnance de 1670, dès qu'un Jugement prononce peine corporelle, les Cours sont saisies par la nature du Jugement même ; c'est une des dispositions les plus sages de cette Ordonnance ; celle qui intéresse le plus particuliérement la tranquillité de chaque citoyen. Depuis ce monument de la sagesse du regne glorieux de Louis le Grand, l'innocence n'a plus rien à craindre de l'inexpérience & des passions ; elle n'a

plus à redouter que la rigueur de la Loi, & les erreurs dont la Divinité seule est exempte.

L'appel est indépendant de la volonté des condamnés. Ils acquiesceroient, qu'il auroit lieu même contre leur gré; & c'est toujours le Ministere public qui est censé l'interjeter, soit qu'il garde le silence, soit qu'il l'interjette réellement. C'est par une suite de cet article, que la lecture de toute Sentence, portant peine capitale, ne doit point se faire. Elle ne se fait que pour obliger les condamnés à se soumettre. Cette lecture étoit donc, d'un côté, un attentat contre les droits du Parlement, & de l'autre, une insulte aux accusés. Cette insulte étoit d'autant plus cruelle, qu'elle s'est faite en présence de la multitude & en pleine Audience.

Sur l'appel, M. Montigny divisa leur défense des deux Parties; il attaqua d'abord cette Sentence; ensuite il soutint la légitimité de la prise à partie demandée tant contre l'Avocat du Roi que contre les Juges.

L'accusation se réduit, quant au sieur Fournier, 1°. à ce qu'il a antidaté l'acte du 15 Juillet 1775: 2°. à ce qu'il a faussement

faussement annoncé le payement de 300 liv. 3°. A ce qu'il a laissé, dans le corps de plusieurs minutes, des actes qu'il a passés pour le sieur Vielle, des interlignes qu'il auroit remplis après le contrôle.

De ces trois corps de délit, deux sont communs tant au sieur Fournier & à l'Abbé Vielle, qu'à René Vielle; l'autre, concernant les minutes, n'intéresse que les condamnés. Commençons par la discussion de celui qui résulte de l'antidate.

Ce point consiste dans cette double question : L'acte est-il antidaté ? Y a-t-il preuve qu'il soit antidaté ? Dans ce dernier cas, c'est-à-dire, s'il n'y a pas de preuves, l'acte, par une présomption légale, est à sa véritable date; & le crime disparoîtroit, lors même qu'il seroit réel.

L'information ne contient aucune preuve de cette antidate. Pas un témoin ne dépose avoir vu le sieur Fournier dater son acte un autre jour que le 15 Juillet 1775. René Vielle est le seul qui dise qu'il a été souscrit postérieurement au retrait.

C'est donc une nécessité d'examiner,

avant tout, le degré de croyance qu'il mérite.

Comme accusateur, il n'en mérite aucune, puisqu'il s'accuse lui-même, & qu'aucun n'est cru lorsqu'il allegue sa propre turpitude.

Exclu par sa qualité, voyons s'il sera réhabilité par les réponses qu'il a faites dans ses interrogatoires.

Interrogé si, depuis son acquisition, le sieur Lorcet *ayant projeté le dessein d'en faire le retrait*, il ne fut pas requis par le sieur Abbé Vielle, son vendeur, de faire faire un acte de supplément; il répond que le sieur Abbé Vielle, étant allé chez lui, l'engagea à faire un acte de supplément, pour empêcher le retrait que VOULOIT *exercer ledit Lorcet*.

Si cet acte n'a été fait que pour prévenir le retrait que l'on vouloit faire, il n'y a donc pas d'antidate; car il est clair que ce délit n'eût été utile que dans le cas où l'acte de supplément auroit été postérieur à l'action en retrait. La réponse de René Vielle manifeste donc que le fait qui a servi de prétexte à la condamnation, n'existoit pas.

Nous épargnerons à nos Lecteurs les détails de quelques variations grossieres échappées à René, pour leur mettre sous les yeux des choses plus importantes.

Dans une confrontation, René dit que » ledit Abbé Vielle avoit mené lui Accusé chez deux Notaires, *sous prétexte de lui donner une procuration*; que ledit Abbé Vielle parloit en particulier à chacun des Notaires, & qu'il sortit avec lui sans avoir rien fait; qu'enfin ledit abbé Vielle l'emmena chez ledit Fournier, Notaire à Brionne, où il *consentit un acte qu'il croyoit être une simple procuration* «. Et voici comment il s'explique dans un interrogatoire. Il dit » *qu'il s'agissoit de faire un acte de supplément d'une somme de 300 liv.*; que pour cela, il falloit aller à Sablé, chez le sieur Pochart; *que lui, qui est tout-à-fait innocent en affaires, ne savoit pas ce que c'étoit qu'un acte de supplément*, dit au sieur Vielle qu'il ne vouloit rien lui donner; que ledit sieur Vielle lui répondit qu'il ne devoit pas s'inquiéter, qu'il ne lui en coûteroit rien. «

Ce n'est pas tout; dans sa déclaration du 28 Novembre, faite à l'audience, déclaration qui a servi de base à la plainte il dit que les Notaires refuserent l'acte de supplément, parce qu'on leur proposoit d'antidater.

Cependant, lorsque dans un interrogatoire, on lui demande si l'Abbé Vielle proposa au sieur Fournier d'antidater, il répond qu'il *ne sait pas si le sieur Vielle proposa d'antidater.* Il déclare donc être incertain du corps de délit; & c'est sur sa déclaration, qui le suppose, que le procès s'instruit.

S'il est incertain que l'Abbé Vielle ait proposé au sieur Fournier d'antidater, comment est-il possible que cet Abbé & ce Notaire soient condamnés l'un à la mort, l'autre à la flétrissure, pour un faux résultant de cette accusation?

Dans un autre interrogatoire, il convient avoir payé quinze francs pour les frais de l'acte; & ailleurs, il dit que ces quinze livres furent employées à défrayer l'Abbé Vielle.

Dans celui du 10 Mai, » il n'a délivré aucune somme d'argent audit

sieur Vielle, *ni audit sieur Fournier*; il est cependant vrai qu'il lui en a couté environ quinze livres de frais de voyage, parce qu'il paya toute la dépense dudit sieur Vielle & de lui le long du chemin; que le Lundi suivant, étant à Sablé, il reçut la grosse dudit acte, sous une simple enveloppe, par la poste, & fut la faire insinuer le même jour au Bureau de Sablé, où il paya les droits «.

Ces contradictions mettent sa fourberie en évidence; &, sans s'en appercevoir, René se prend dans ses propres filets. En effet, si cet acte lui eût été indifférent, à quel dessein auroit-il défrayé l'Abbé Vielle? à quel dessein encore auroit-il payé les frais d'insinuation?

Il est évident qu'il a voulu profiter de l'acte; & que, s'il y a renoncé, ce ne peut être que par un effet des artifices de Lorcet.

Il dit, dans ses interrogatoires, qu'il ne lui en couta aucun argent; & voilà qu'il avoue les frais de voyage, les frais du Notaire & ceux de l'insinuation!

Autre contradiction : il dit qu'il ne sait ce qu'étoit cet acte, ni à quoi il tendoit ; & cependant il le porte à l'insinuation : mais s'il l'avoit réellement ignoré, comment a-t-il cherché à remplir cette formalité ? Tous les actes n'en sont pas également susceptibles. Une procuration sur-tout ne l'est pas. Il a cependant dit plusieurs fois, dans le procès, qu'il *s'agissoit d'une procuration.*

Le Juge s'est bien apperçu qu'il avoit régné un conseil pervers entre Lorcet & René Vielle : il lui a même fait une question qui le prouve ; mais, au lieu de le presser sur cet article important, il s'est arrêté aussi-tôt, comme s'il se fût repenti d'avoir risqué une demande dont la réponse alloit renverser le systême de persécution formé contre l'Abbé Vielle.

Il étoit inconcevable que René eût déclaré, de lui-même, à l'Audience, un faux dont il eût été le complice.

René, en rendant compte de cette particularité, dit qu'il fut sur le point de jeter cet acte au feu ; *mais qu'au*

lieu d'en venir à cette extrémité, il préféra de dire à l'Audience ce qui s'étoit passé.

Mais où est l'extrémité de jeter au feu un acte dont on ne veut faire aucun usage? Observons bien qu'il ajoute n'avoir agi que d'après le sieur Pioger, pere de l'Avocat de Lorcet & le sien propre : il n'y a point de nécessité à brûler un acte indifférent; & il y a beaucoup d'intérêt à brûler un acte faux auquel on a participé.

Jamais, peut être, un homme faisant les fonctions d'Avocat, ne s'est permis ce que l'on voit faire ici par le sieur Pioger. Dans la supposition où l'acte auroit été faux, il remplissoit, sans contredit, un devoir, en conseillant à son Client de n'en faire aucun usage; mais lui conseiller de révéler à l'Audience le prétendu faux dont il s'étoit rendu coupable, & prêter son propre ministere pour faire cette révélation, c'est changer les fonctions honorables de Défenseur en celles de délateur; & délateur de qui? de celui même qui lui a donné sa confiance & est venu implorer le secours de ses lumieres pour obtenir l'indul-

gence de la Justice. Dans la confiance où il est que celui auquel il va révéler sa faute, deviendra son patron, il met à ses yeux toute sa conduite en évidence, persuadé qu'il ne pourra être efficacement secouru, qu'autant qu'il sera sincere en tout point : & c'est cet homme, dépositaire né des secrets de ceux qui ont recours à son ministere, qui convertit les fonctions de ce même ministere en celles d'un délateur public !....

René Vielle n'a donc point brûlé l'acte, parce qu'il n'avoit pas voulu se porter à cette extrémité. Le Juge, frappé de cette contradiction, devoit lui représenter que c'étoit une extrémité bien plus grande de révéler à l'Audience un semblable fait, que de brûler un acte; il devoit le presser, pour découvrir s'il n'étoit point mû par quelque ennemi : bien loin de le faire, il passe à des interrogats étrangers, & ne revient plus sur ce fait : c'est ainsi qu'il sembloit être convaincu de la sincérité de ce méchant, & cependant rien n'étoit plus absurde.

Remarquons encore une contradiction non moins frappante.

Dans son interrogatoire du 29 Août 1778, il dit que, » lors de la rédaction de l'acte, *le sieur Abbé Vielle & Me. Fournier* l'engagerent à soutenir que l'acte étoit bon, & de s'en servir; mais qu'il a préféré de dire la vérité, & de ne pas faire usage dudit acte «.

Et dans celui du 3 Février 1779, voici comment il s'explique : » A dit *que le sieur Vielle, Prêtre, est le seul* qui ait sollicité lui Accusé de déclarer qu'il avoit réellement payé audit Vielle la somme de 300 livres pour supplément de l'acquisition, que lui Accusé avoit faite dans le mois d'Août 1774; *qu'indigné de cette proposition*, il lui dit : Voulez-vous donc *m'engager à perdre mon ame*? je n'en ferai rien; je déclarerai, comme il est vrai, que je ne vous ai point payé la somme de 300 livres, &c. «...

Voilà un homme bien différent de lui-même : le 29 Août 1778, il n'a point *d'ame à sauver;* on lui dit de soutenir la validité de son acte; en conséquence il la soutient; il paye les frais de l'acte, ceux du voyage; il fait insinuer, paye l'insinuation. Cette ame

qui est à sauver, sommeille pendant cet instant : elle est trois mois dans cet assoupissement, dans cette léthargie, elle ne se réveille qu'à l'Audience ; & lorsqu'on le sollicite une seconde fois de soutenir la validité de son acte, *il s'indigne.*

Les dépositions des témoins n'offroient pas plus de preuves du crime, que les actes de procédure, dont nous venons de parler.

Pour découvrir toute la trame du complot formé pour perdre l'Abbé Vielle, faisons quelques réflexions sur ce qui s'est passé après cette Audience, où le Public a eu le spectacle effrayant d'un Avocat qui dénonce son propre Client à la Justice.

René & Lorcet passent une transaction devant l'un des Pioger, qui, à sa qualité d'Avocat, réunit celle de Notaire. Par cette transaction, René, qui a le plus grand intérêt à conserver sa propriété, accorde un délai d'un mois au retrayant.

On sait que le retrait est un acte de rigueur, & que celui qui se propose de l'exercer, doit s'exécuter sur le champ. Toutes les Coutumes exigent

que le retrayant se présente l'argent à la main, à l'effet de payer à l'acquéreur le prix entier de son acquisition; sans quoi il est déchu *ipso facto*. Cependant le contrat de vente est du premier Août 1774. Le retrait est du 19 Juillet 1775; le terme fatal ne tomboit que le 2 Août 1775; à ce terme, Lorcet n'a pas d'argent, puisqu'il demande quartier en Novembre. N'est-il pas évident qu'il n'avoit intenté son retrait que parce qu'il étoit d'accord avec cet acquéreur, contre qui il feignoit d'être en procès? Car enfin Lorcet ne pouvoit pas ignorer qu'il ne pouvoit demander le retrait que l'argent à la main.

On avoit sans doute compris les conséquences qui pourroient résulter de cette transaction. On l'avoit consacrée au plus profond secret. Il y a lieu de croire qu'elle n'a pas été sous les yeux du Juge. Il n'a fait aucun interrogat qui y eût rapport; & ce ne fut que par une espece de miracle que l'Abbé Vielle parvint à connoître que cet acte existoit.

Pioger s'obstinoit à ne le pas montrer; & le sieur Abbé Vielle ne put

en obtenir une expédition que le 15 Février 1779; encore lui fallut-il, pour cela, l'Ordonnance du Lieutenant Particulier du Mans. On avoit bien raison de craindre qu'il ne vît le jour.

Le 2 Août, jour fatal, le retrayant n'a point d'argent; il ne peut, aux termes de la Coutume, *délier sa bourse.* Loin que René Vielle le presse; loin de se prévaloir de ce défaut de payement, il le voit, il le fréquente durant quatre mois; & c'est alors qu'ils conviennent ensemble que René Vielle paroîtra à l'Audience; qu'il *tendra le giron* au retrait, dont Lorcet devoit être déclaré déchu aux termes de la Coutume, puisqu'il n'avoit pas d'argent, & qu'il y révélera, par la bouche du pere de l'Avocat de Lorcet, le secret d'un prétendu faux absolument indifférent au succès du retrait. Voilà ce dont René Vielle & Lorcet conviennent ensemble, & ce qui s'exécute le 29 Novembre.

La Sentence qui intervient ce jour-là, n'est contradictoire qu'en apparence, puisque l'on y voit que René Vielle n'est condamné que conformément *à ses offres.* C'est de ces offres que Lor-

cet tiroit toute ſa force, puiſqu'il étoit hors d'état de répondre à ce que la Coutume exigeoit.

Ce n'eſt pas par dégoût de ſon acquiſition que René Vielle l'abandonne, il ne la cede que pour *obliger le ſieur Lorcet.*

L'amitié de René Vielle ne ſe borne pas là. Il veut que cette tranſaction, par laquelle il accorde du temps, ſoit à ſes frais, & qu'elle ſoit délivrée au retrayant auſſi à ſes frais; & cela *par bonne volonté* de ſa part ! Il termine enfin par lui faire remiſe de partie *des frais & loyaux coûts*, qu'il réduit à la ſomme de dix livres.

Paſſons au ſecond chef de condamnation, à celui qui réſulte du prétendu défaut de réaliſation des 300 livres, prix du ſupplément.

Aucun témoin ne dépoſe contre cette réaliſation. Le Notaire atteſte que la ſomme a été comptée : l'Abbé Vielle l'atteſte également : l'un & l'autre l'ont ſoutenu dans leurs interrogatoires, ſans que l'on ait pu leur arracher l'ombre d'une contradiction.

René eſt le ſeul qui ait dit le contraire; ſon témoignage ne peut l'em-

porter ſur celui des Accuſés, il eſt Accuſé lui-même. Cette qualité le met ſur la même ligne que les deux autres; mais il eſt ſeul contre deux. A ce titre il joint celui d'Accuſateur, qui lui eſt déféré par la fauſſe déclaration qu'il a faite, & qui eſt la ſource du procès. Cette qualité lui ôte toute créance dans cette affaire, & le rend odieux.

En vain dira-t-on que les deux témoins ont déclaré qu'ils n'étoient pas préſens, & qu'ils n'ont point vu cette réaliſation. S'ils étoient abſens, l'acte, dès lors, n'eſt pas ſuffiſamment atteſté; il eſt nul : mais il y a bien loin d'une nullité à un faux.

La nullité de l'acte, en cette partie, diſpenſoit peut-être Lorcet de payer la ſomme ſpécifiée : mais elle ne donnoit point d'action au grand criminel contre la Partie qui dit & ſoutient avoir reçu les eſpeces, ni contre le Notaire qui atteſte les avoir vu nombrer.

En vain encore chercheroit-on à excuſer la rigueur de la Sentence, ſur ce que les deux témoins dépoſent qu'ils étoient abſens lors de la rédaction de

l'acte qui les atteste présens. Le sieur Fournier n'a jamais cherché à feindre sur cet objet. Il a avoué qu'il a fait signer l'acte de supplément par les témoins, en l'absence des Parties; mais il a observé que presque tous, peut-être même tous ses confreres, sur-tout dans les campagnes, ne s'en font aucun scrupule; & il est impossible de faire autrement, par la disette de témoins qui sachent signer : il s'en trouve souvent à peine deux dans toute une paroisse qui sachent écrire; & aucun Notaire ne peut se flatter de les avoir toujours à sa disposition.

La Loi exige, à la vérité, la présence des témoins : mais le sieur Fournier & le sieur Vielle deviendroient-ils les victimes de l'inexécution de cette Loi? Cette inexécution est constante, elle est générale, & il n'est personne qui l'ignore.

Les sieurs Fournier & Vielle, s'ils eussent connu le mensonge, auroient pu trouver leur salut dans une fin de non-recevoir, & dire aux témoins qu'ils ne pouvoient être crus au préjudice de leur signature : leur bonne foi ne peut leur être funeste; comme ils

n'ont point vu de crime dans tout ce qu'ils ont fait, ils ont tout avoué sans crainte.

On convient donc qu'à suivre strictement & matériellement la lettre de l'Ordonnance, ce seroit un vice punissable : mais le Juge du Mans n'a-t-il pas vû, à côté de la Loi, un usage plus étendu que la Loi même ? n'a-t-il pas vu que l'Ordonnance, prise ainsi, troubleroit tout le Royaume ? Il n'y auroit pas de famille qui ne tremblât d'être dépouillée de ses propriétés ; il n'y auroit pas de Notaire, ou du moins il y en auroit très-peu qui pût se flatter d'échapper à une semblable condamnation. Sur dix actes qui se font dans la capitale, souvent il n'y en a pas deux qui ne puissent être attaqués comme faux ; les Parties se présentent dans les études, donnent leurs conventions aux Clercs qui les rédigent & les font signer par les Notaires, en l'absence des Parties. Tous les actes y sont intitulés *devant les Notaires*, souvent il n'y en a pas un de présent, & il y en a toujours un d'absent. On regarderoit comme un turbulent, comme un perturbateur du repos public, celui qui

prétendroit faire punir des Notaires qui ſont dans cet uſage.

Reſte le troiſieme chef d'accuſation, qui conſiſte en ce que le ſieur Fournier auroit laiſſé, dans ſes minutes des 1 & 2 Avril, des blancs qu'il auroit remplis après le contrôle.

Par ces deux actes, l'Abbé Vielle arrente quelques héritages.

C'eſt en partie *comme véhémentement ſuſpecté d'avoir, de mauvais deſſein, provoqué la paſſation de ces actes* (termes de la Sentence), que l'Abbé Vielle *eſt condamné de ſervir le Roi ſur ſes galeres en qualité de forçat, & d'être conduit à la potence & flétri d'un fer chaud ayant pour empreinte les lettres* GAL.

Il n'eſt perſonne qui, à la lecture de cette diſpoſition, ne s'imagine que ces biens qu'arrente l'Abbé Vielle, ne fuſſent à autrui. Jamais on ne s'imagineroit qu'il n'a diſpoſé que de ce qui étoit à lui. Tout le monde croira qu'il s'eſt dit fauſſement le poſſeſſeur légitime de ces propriétés, pour tromper des acquéreurs de bonne foi: c'eſt ainſi que tout le monde ſera dans lerreur.

Les différens objets qu'il a arrentés sont à lui : il a pu les affermer pour un temps ou pour toujours : il a pu les donner ou les vendre. Pourquoi le déclarer suspect d'avoir vendu son propre bien ? Il l'a réellement vendu, parce qu'il a voulu & qu'il a pu le vendre, sans que personne ait le droit de lui demander compte de ses motifs.

Mais on attribue cette vente à un mauvais dessein. Quel est-il ? Le Juge s'en est expliqué dans ses interrogatoires : c'étoit de vouloir priver le sieur Lorcet & sa femme des biens qui composent sa succession.

Dans quel siecle, dans quel pays prétendroit-on flétrir un oncle & le condamner aux galeres, parce qu'il entendoit priver d'une partie de sa succession des neveux ingrats, qui sembloient avoir conjuré sa perte, & qui, au moins, ne peuvent se justifier d'avoir empoisonné ses jours?

Des vacations entieres se sont passées à demander aux deux Accusés si ces ventes étoient sérieuses, & si au contraire elles n'étoient pas simulées.

Ces ventes sont-elles sérieuses ? L'Abbé Vielle avoit droit de les faire,

parce qu'il ne disposoit que d'objets qui lui appartenoient ; alors il y a de la témérité dans ce reproche, dans ces interrogats.

Si ces ventes ne sont pas sérieuses, c'est donc que cette indignation qu'a si justement encourue le sieur Lorcet... On ne dit rien de sa femme.... Hélas! elle est malheureuse ! La nouvelle de cette horible Sentence bouleversant tous ses sens, elle a vu brûler, dans son délire, un de ses propres enfans ; & ne lui a porté aucun secours ! C'est donc que cette indignation n'est pas si profonde, que cet oncle si sensiblement offensé ne puisse ouvrir encore son cœur à la clémence. C'est donc qu'il se réserve un moyen de recouvrer ses propriétés... A qui doivent-elles appartenir après lui?... Répondez, Lorcet, ... ou que le Juge réponde pour vous.

On s'arme d'un glaive à deux tranchans. Si l'Abbé Vielle prive de ses biens ses neveux, on le frappe parce qu'il les en prive ; s'il les leur assûre, on le frappe parce qu'il les leur assure.

Disons un mot de ce chef de condamnation par rapport au sieur Fournier : il a donc laissé des blancs dans

ſes minutes, & les a remplis après le contrôle. Suppoſons cette accuſation vraie.

Il ne ſuffit pas qu'un fait ſoit vrai, pour donner lieu à une information, à des condamnations capitales; il faut encore qu'il renferme un crime grave, & qu'il bleſſe les droits acquis de certains particuliers, ou les intérêts de la Société en général.

Ici, ou les lignes rapportées après le controle ſont ſeulement de ſtyle; alors elles n'intéreſſent que la réputation du Notaire, comme celle d'un Officier plus ou moins exercé : ou elles contiennent de nouvelles conventions entre les Parties contractantes; alors elles intéreſſent ces Parties : or, a-t-on vu quelque réclamation de leur part? Accuſe-t-on l'Abbé Vielle d'avoir voulu morceler les héritages qu'il a aliénés? A-t-il forcé le prix de la vente? Quelqu'un s'en eſt-il plaint? Qui que ce ſoit ne s'en eſt aviſé.

Ce chef d'accuſation porte donc à faux : perſonne n'étant grevé, perſonne n'étant cenſé l'être, il n'y a pas de délit.

Si l'acte contient de nouveaux objets, il est nul en cette partie, il ne subsiste qu'autant que les contractans veulent le maintenir; & à leur mort, ceux qui leur succedent sont toujours à même de le faire réformer : ce reproche est donc absurde sous ce rapport; il est donc ridicule.

En un mot, les sieurs Vielle & Fournier opposent une barriere invincible à la censure que l'on prétendoit se permettre contre ces actes : aucune des Parties intéressées n'a songé à se plaindre; & quant à ce qu'ils tendent à frustrer le sieur Lorcet de la succession de l'Abbé Vielle, il faut qu'il ait la patience d'attendre que cette victime de sa cupidité soit expirée, avant qu'il puisse se permettre aucune action, même aucune réflexion, concernant les biens de cette même succession.

Nous ne suivons point M. Montigny dans ses moyens de prise à partie; le Parlement ne les a pas adoptés.

Par Arrêt prononcé en la Tournelle criminelle, au rapport de M. le Febvre d'Amecourt, le 7 Septembre 1779,

les Acusés ont été déchargés de l'accusation, avec permission de faire imprimer & afficher l'Arrêt. Sur la prise à partie, ceux qui la demandoient n'ont pas été déboutés de leur demande, mais *mis hors de Cour*.



QUESTION D'ÉTAT,

Naissance tardive.

SI la marche de la Nature paroît uniforme aux yeux inattentifs de la multitude, ses écarts n'échappent point aux Philosophes qui l'étudient & qui l'observent; ils sont même devenus pour eux une des parties les plus intéressantes de l'Histoire naturelle. Ils les préviennent & les tiennent en garde contre une foule de propositions indiscrétement généralisées, & témérairement érigées en principes qui sont très-commodes pour l'ignorance, mais très-funestes pour la vérité.

Que ne devons-nous pas à ces observateurs de la Nature? Nous leur devons non seulement cette défiance heureuse qui nous garantit des erreurs anciennes, nous leur devons encore cet esprit d'examen, de critique & de recherche devant lequel les fausses opinions, les préjugés trompeurs s'enfuient & disparoissent. Les plus dangereux

pour l'homme étoient sans doute ceux qu'on avoit sur l'homme même, & c'est aussi vers ce grand objet que se sont tournées leurs observations les plus exactes & les plus constantes. Ils ont considéré l'enfant depuis l'instant où il est conçu, jusqu'à celui de sa naissance, jusqu'à celui de sa mort; & leurs ouvrages nous ont mis en état de le suivre dans tous les périodes de son existence.

Ces réflexions générales ne sont pas déplacées au commencement d'une Cause où il s'agit de l'état d'un enfant & de l'honneur de sa mere, qu'on vouloit leur ravir en leur opposant les anciennes erreurs adoptées sur les naissances tardives.

Parmi les Procès qui méritent de fixer les regards du Public, il n'en est point de plus importans que ceux qui intéressent l'état des hommes. Dans quelque classe de la Société que soient nées les Parties, ces affaires ont toujours une juste célébrité.

Aucun ordre de citoyens ne peut être indifférent sur l'événement de ces sortes de questions, parce que la Nature ne reconnoît point d'êtres privilégiés; elle

elle soumet également à ses caprices les citoyens les plus distingués, & ceux qui occupent le dernier rang dans la Société.

Marie-Rose Labsolu, née, en 1744, de parens honnêtes, & qui jouissoient d'une fortune aisée, passa les vingt premieres années de sa vie continuellement sous les yeux d'un pere & d'une mere qui la chérissoient. Recevant d'eux, chaque jour, le précepte & l'exemple d'une conduite sage & réguliere, elle s'y conformoit sans peine; elle contractoit ainsi la douce habitude de la vertu.

Elle perdit son pere en 1764, & peu de temps après elle fut demandée en mariage par Robert le Sueur, Marchand Mercier de la ville de Caudebec. Comme sa demande étoit agréée par la mere & les deux freres qu'avoit cette fille, il obtint facilement son consentement & sa main. Les deux époux furent unis au commencement de l'année 1765.

La nouvelle épouse porta dans la maison de son mari cette pureté de mœurs, cette conduite irréprochable qui, pendant qu'elle étoit fille, lui

avoient mérité l'estime de tous ceux qui la connoissoient. Le Sueur étoit un homme plein de sentiment, plein d'honneur, fait pour apprécier ces excellentes qualités ; son attachement en devint plus vif, plus délicat ; il ne négligea rien de tout ce qui pouvoit contribuer à rendre sa femme heureuse.

Cette femme avoit pour intime amie une parente qui étoit venue la conduire à son ménage ; elle obtint de son mari qu'elle demeurât avec eux, & depuis ce moment ces deux amies ne se sont jamais quittées.

Que le temps du bonheur s'écoule avec rapidité ! Après environ six années de mariage, le Sueur eut, le 14 Mai 1771, une violente attaque d'apoplexie, qui l'enleva à son épouse le 16 du même mois. Sa veuve infortunée manqua de succomber à sa douleur. Elle tomba dans une espece d'anéantissement, dont sa santé fut très-long-temps dérangée.

L'incertitude dans laquelle elle étoit si son mari ne l'avoit point laissée grosse, détermina à apposer le scellé sur les effets de sa succession ; cette précaution suffisoit sans doute pour

tranquilliser ses héritiers ; mais la cupidité ne connoît point de frein. Un nommè Jean-François le Clerc, Tisserand du bourg d'Yvetot, les plus avide & le plus actif des hommes, se disant héritier de Robert le Sueur, fait faire à sa veuve, dès le 31 Mai, les 7 Juin & 6 Juillet suivans, trois significations par un Huissier. Il demande dans la premiere, la levée des scellés ; dans la seconde, la délivrance des titres & papiers ; & dans la troisieme, des lots à douaire. Cette femme uniquement livrée à sa douleur, ne lui fait aucune réponse juridique ; elle lui déclare seulement de bouche, qu'elle a tout lieu de se croire enceinte, & sa déclaration ne l'empêche pas de donner à loyer, le 6 Août suivant, la maison de son mari qu'elle continuoit d'occuper, & de lui faire, le 9 du même mois, une sommation d'en sortir à la Saint-Michel.

Cependant la veuve de le Sueur se confirmoit de plus en plus dans la persuasion qu'elle étoit grosse : elle se consulta, & on lui dit qu'elle l'étoit réellement. Elle sentit alors l'obligation où elle étoit de conserver les intérêts

du fruit de la plus chaste & de la plus tendre union, Le 11 Septembre, elle présenta une Requête au Lieutenant-Général de Caudebec, qui l'autorisa à assigner les parens de son mari & les siens, pour élire un tuteur à l'enfant dont elle étoit enceinte. Ils s'assemblerent le 14, nommerent la veuve tutrice principale, & Jean-Baptiste Crevon, Laboureur de la Paroisse de Harcanville, tuteur consulaire. Jean-François le Clerc, qui avoit été assigné, ne parut point à cette assemblée; il ne se présenta que le 11 Octobre suivant, & déclara qu'il nommoit pour tuteur principal à l'enfant, Jean-Baptiste Crevon, & pour tuteur consulaire Guillaume Labsolu, son oncle maternel.

Il est aisé de concevoir le mécontentement, la mauvaise humeur de le Clerc, en voyant échapper une succession que non seulement il avoit convoitée, mais dont il avoit commencé à disposer. Un événement peu commun vint ranimer son espoir. Les neuf mois, terme ordinaire de la naissance des enfans, étoient passés, & la veuve de le Sueur n'accouchoit point. Il s'imagine

qu'elle a voulu le tromper par la déclaration d'une grossesse feinte & supposée. Il attend encore quelque temps; mais ne pouvant plus tenir contre son impatience, il présente, le 2 Avril 1772, une Requête, dans laquelle, après avoir exposé ce qui s'étoit passé jusqu'à cette époque, il dit : *La prétendue grossesse sur laquelle la veuve le Sueur autorise sa conduite, prend son époque dans les derniers jours d'Avril au premier Mai. Or, calculant bien, elle se trouve enceinte actuellement d'onze mois. Le Suppliant ne s'est point arrêté aux bruits populaires répandus dans le temps de cette déclaration, sur cette prétendue grossesse, il a mieux aimé attendre du temps & des circonstances la vérification des faits. Il commence maintenant à y ajouter foi, & à croire que ladite veuve a voulu le tromper, &, à la faveur d'une fausse déclaration, avoir toute la succession de son mari.*

Le Clerc conclut ensuite à ce que, vu le temps écoulé depuis la mort de Robert le Sueur, la déclaration passée par sa veuve d'être grosse de ses œuvres, soit jugée fausse; & cependant

copie de son extrait de baptême. *Le 18 Avril 1772, a été baptisé par moi Curé de cette Paroisse soussigné, Jean-Robert Paschal, né d'hier, fils posthume & légitime de feu Robert le Sueur, Marchand Mercier, & de Marie-Rose Labsolu, son épouse, de cette Paroisse. Le parrain a été Jean-Baptiste Crevon, Laboureur, demeurant à la Paroisse de Harcanville, parent de l'enfant; & la marraine, Marie-Catherine le Borgne, aussi parente de l'enfant, demeurant en cette Paroisse.* Crevon est ce même parent paternel nommé tuteur de l'enfant, par la délibération du 14 Septembre 1771. Catherine le Borgne est cette parente, cette constante amie de la veuve de le Sueur, sa compagne fidelle dans ses malheurs, comme elle l'avoit été dans sa prospérité.

Il falloit donner des défenses à la Requête de le Clerc; elle lui signifia, le 7 Mai, un écrit, dans lequel elle dit simplement que le retardement dans l'accouchement des femmes étant possible, étant constant par une foule d'exemples, des enfans nés douze & treize mois après la mort de leur pere ayant

été déclarés légitimes, la légitimité de celui qu'elle venoit de mettre au monde onze mois & un jour après la mort de son mari, ne pouvoit être contestée.

Le Clerc laissa passer plus de deux mois sans rien répondre ; il signifia enfin, le 8 Juillet, un écrit très-succinct ; il n'osa y articuler un seul fait contre les mœurs, la sagesse, la conduite de la veuve le Sueur. Il se borna à soutenir (commettant une petite erreur de calcul) qu'un enfant né onze mois & trois jours après la mort de son père, devoit être déclaré illégitime.

Voilà toute l'instruction que cette importante affaire a reçue en premiere instance ; elle établit d'une maniere évidente, que le plus cruel ennemi de la plus infortunée des veuves & des meres, celui de tous les hommes qui auroit eu le plus d'intérêt à jeter des soupçons sur son honneur & sur sa vertu, a été lui-même contraint de les respecter.

Le Juge de Caudebec ne fut point frappé d'une considération aussi puissante. Aveuglé sans doute par le pré-

jugé populaire contre les naissances tardives, il rendit, le 31 Juillet 1772, une Sentence qui déclare l'enfant illégitime, prive sa mere de tous ses droits sur la succession mobiliaire & immobiliaire de son mari, & la condamne aux dépens.

La veuve le Sueur interjeta appel de cette Sentence; mais elle fut confirmée par le Conseil Supérieur de Rouen.

L'enfant mineur, privé de son état, a pris la voie de la Requête civile au Parlement de Rouen. Son Défenseur (a) a développé ainsi ses moyens.

» On a peut-être écrit, disoit-il, cent Traités physiologiques sur la possibilité, l'existence & les causes des naissances tardives; mais ces questions seroient neuves encore & resteroient à discuter, si, de nos jours, M. Petit, Médecin de la Faculté de Paris, ne les avoit approfondies dans un excellent Ouvrage qu'il a donné au Public (b). On y trouve réuni tout ce que le Philosophe,

(a) M. le Clerc.

(b) Recueil de pieces relatives à la question des naissances tardives.

le Jurisconsulte, le Médecin, l'homme du monde, peuvent désirer; & on le lit avec d'autant plus de plaisir, que l'Auteur a su jeter de l'agrément sur une matiere qui en paroissoit si peu susceptible.

Cet Ouvrage va nous servir de guide dans cette discussion physique. Voici comment l'Auteur y pose la question. *Le terme de l'accouchement, dans l'espece humaine, peut-il s'étendre & se prolonger jusqu'à l'onzieme ou douzieme mois inclusivement, & même au delà?*

Nous n'avons sur cette question aucune Loi; notre Législation n'a rien statué sur les naissances tardives. Il faut donc, pour décider les questions auxquelles elles peuvent donner lieu, consulter d'abord la Nature: or elle peut être consultée de deux manieres; l'une, en la considérant dans les effets qu'elle produit; l'autre, en considérant comment & par quels moyens elle produit ces mêmes effets. La premiere méthode est, sans contredit, la plus facile & la plus sûre. La seconde exige plus de connoissances, plus de travail, & dépend plus des conjectures; mais comme

elle explique les faits, comme elle en rend raison, elle semble porter dans les esprits de nouveaux dégrés d'évidence & de conviction sur la vérité de ces mêmes faits.

Quoique les enfans naissent ordinairement au bout de neuf mois depuis leur conception, personne ne doute cependant que leur naissance est assez souvent avancée ou retardée, & cette persuasion vient des exemples que chacun a pu avoir sous ses yeux, ou des récits qui lui en auront été faits. Est-il quelqu'un qui n'ait pas entendu dire plusieurs fois que telle ou telle femme est accouchée au bout de six, sept & huit mois de grossesse; que l'accouchement de telle autre a été long-temps retardé? Est-il quelque femme qui ne sache par elle-même, ou par des femmes de sa connoissance, que le terme de neuf mois, sur lequel elles comptent, les trompe souvent dans leurs calculs? De là cette opinion générale sur l'incertitude du temps des accouchemens; de là cette foule d'histoires que chaque pays, chaque canton, chaque société a sur des accouchemens prématurés ou

tardifs. Nous ne recueillerons point ici les faits qu'on raconte, ils paroîtroient peut-être ou trop incertains ou trop vagues; mais ils servent du moins à établir quelle est l'opinion publique à cet égard, & il est évident que l'opinion publique sur une pareille matiere, doit nécessairement avoir eu des motifs. Mais c'est sur-tout dans les Ouvrages des Physiciens & des Naturalistes qu'on doit chercher des raisons pour décider une question qui est de leur ressort.

M. Heister (a) rapporte que la femme d'un Libraire de Wolfenbutel, étant accouchée treize mois après la mort de son mari, les personnes intéressées formerent le dessein de lui intenter un procès, & de faire déclarer illégitime l'enfant qu'elle avoit mis au monde;

(a) M. de Buffon, en parlant du petit nombre d'hommes rares qui ont bien traité les sujets de physiologie & d'économie animale, met dans ce nombre M. Heister. De tous les Ouvrages que j'ai lus, dit-il, sur la physiologie, je n'en ai point trouvé qui m'ait paru mieux fait & plus d'accord avec la bonne physique, que son Traité d'Anatomie.

mais faisant attention que, depuis la mort de son mari, cette veuve avoit mené la vie la plus retirée, & qu'à l'exception de sa mere, de quelques femmes honnêtes & de son Médecin, elle n'avoit vu personne en particulier, elles renoncerent à leur projet. Un jeune Libraire, nommé *Christophe Misnerus*, homme de bonnes mœurs & plein de probité, demeuroit chez cette veuve, & lui servoit de garçon de boutique : il ne l'avoit point perdue de vue pendant tout le temps de sa grossesse ; & la connoissant pour chaste & très-honnête, il l'épousa & en eut deux enfans, de chacun desquels elle accoucha au bout de treize mois. M. Heister tenoit ce fait de la propre bouche du mari, dont le témoignage ne sçauroit passer pour suspect, & qui d'ailleurs fut confirmé par le Médecin qui avoit vu cette femme dans tous les temps de ces trois grossesses. Ce Médecin est reconnu par M. Heister pour un homme vrai, plein de candeur & de savoir, & distingué d'ailleurs par la place de premier Médecin du Duc de Brunsvick, qu'il occupoit.

On trouve dans la Mothe deux observations d'enfans nés au treizieme mois, & une de la femme d'un ouvrier, qui accoucha à douze mois de sa grossesse.

Thomas Bartholin assure qu'une jeune fille de Leipsick, qui s'étoit plaint d'être grosse des œuvres d'un jeune homme riche, fut enfermée & gardée à vue dans une maison de force par l'ordre du Magistrat, & n'y accoucha qu'au seizieme mois d'un enfant qui vécut deux jours.

M. Trucy, Médecin des bâtimens du Roi, atteste que la nommée Pelusier, épouse du sieur Michel, Serrurier à Varages en Provence, accoucha d'un enfant au bout de quatorze mois de grossesse.

» Cette femme, ajoute-t-il, étoit d'une santé très-délicate ; cette délicatesse augmenta considérablement par la grossesse : son mari, qui l'aimoit beaucoup, & qui est un très-honnête homme & fort raisonnable, de l'aveu de tous ceux qui le connoissent, m'a assuré qu'il ne s'étoit point approché de sa femme depuis le commencement

de la grossesse ; la femme m'avoua aussi la même chose «.

M. le Bas, Chirurgien, nous apprend, dans ses nouvelles observations sur les naissances tardives, qu'une femme d'environ trente deux ans, accoucha, le 17 Janvier 1764, à onze mois de grossesse bien avérée.

M. Dulignac, long-temps Chirurgien-Major du Régiment d'Asfeld, certifie que des trois derniers enfans dont sa femme étoit accouchée, deux étoient nés à treize mois & demi de grossesse, & le troisieme à onze mois. » Il faut, dit-il, laisser aux Maîtres de l'Art le soin d'expliquer, s'il est possible, des phénomenes aussi singuliers, mais je désirerois qu'on ne niât pas le fait, si l'on ne peut en donner l'explication. Ce n'est point ici une femme & des collatéraux qui font leurs efforts pour embrouiller la naissance d'un posthume dans les détours de la chicane ; c'est un homme de l'Art, qui reconnoît une grossesse à quatre mois & demi par le signe le plus sensible, le plus certain, le plus évident, par le mouvement d'un enfant, dont la naissance n'arrive que neuf mois après «.

A ce petit nombre d'exemples, nous pourrions en joindre mille autres que nous offriroient les Auteurs les plus estimés : nous pourrions même en trouver une assez grande quantité dans une simple These de Médecine, soutenue à Caen, en 1695, dont la question est : *An humani partûs tempora ad decimum quartum mensem prorogari possint ?* & la conclusion : *Ergo humani partûs tempora ad decimum quartum mensem prorogari possunt.* Mais à quoi bon compiler, entasser des faits & des exemples pour prouver une vérité aussi évidente que celle de l'existence, & conséquemment de la possibilité des naissances tardives ? Et qui pourroit la nier ou la méconnoître ? Qui pourroit se porter à ce ridicule excès du pyrrhonisme, tandis que les Facultés de Médecine se sont fait un devoir de l'admettre & de la professer publiquement toutes les fois que l'occasion s'en est présentée ; tandis que les Physiciens, les Naturalistes, les Médecins les plus savans l'ont consacrée dans leurs Ouvrages (*a*) ?

(*a*) On peut voir dans le recueil fait par

C'eſt d'après ces autorités, d'après des obſervations multipliées, que M. Petit répond à la queſtion qu'il s'étoit propoſée, que le terme de l'accouchement dans l'eſpece humaine, peut s'étendre & ſe prolonger juſqu'à l'onzieme & douzieme mois incluſivement, & même au delà. C'eſt d'après l'examen le plus ſérieux de cette queſtion importante, que vingt-trois Médecins & Chirurgiens des plus habiles du Royaume, ſe réuniſſent à lui, & déclarent

M. Petit, quelles ſont les Facultés de Médecine qui ont donné leur avis ſur les naiſſances tardives, & dont les déciſions ont fait prononcer la légitimité d'enfans poſthumes, nés onze, douze & treize mois après la mort de leur pere.

Les Auteurs qu'il cite, ſont Ariſtote, Galien, Pline, Varron. Aulu-Gelle, Avicenne, Cardan, Pierre d'Aponne, Schenkius, Speroni, Dulaurent, Horatius Augenius, Fortunatus Fidelis, Riolan, Spigel, Sennert, Kiperus, Blaſius, Mathœus, Trincavel, Blancard, Silvius Deleboë, Zuingerus, Fontanus, Langius, Amatus Luſitanus, Bergerus, Deuſingius, Goelik, Alberti, Teichmever, Zacchias, Senac, Vanſwieten, de Haller, Manhingam, Panthot, de Buffon, Heiſter, Wagner, la Motte, Bertin, Hoffman, Harvée, Bayle, Perdulcis, Ortolobius.

qu'ils sont d'avis, *que non seulement il est très-possible que le terme de l'accouchement soit retardé jusqu'à l'onzieme & douzieme mois, & même au delà; mais encore, qu'il est invinciblement démontré que la chose est plusieurs fois arrivée ainsi.*

La possibilité, l'existence des naissances tardives sont non seulement prouvées par les faits, mais on explique de la maniere la plus satisfaisante, par des raisons physiques & naturelles, les causes de ce retardement. Pour être convaincu de cette vérité, il suffit de lire la dissertation sur les naissances tardives de M. Petit. Nous regardons donc comme une vérité démontrée, que la Physique & la Physiologie donnent l'explication la plus naturelle & la plus satisfaisante des causes qui retardent les accouchemens; ainsi la théorie & les faits se réunissent pour prouver la possibilité & l'existence des naissances tardives.

Cela posé, il reste à examiner si, dans nos mœurs, & suivant nos Loix & nos usages, ces naissances sont admises & regardées comme légitimes, c'est-à-dire, si nos Loix positives sont, à cet égard,

en contradiction avec les Loix de la Nature. Ce simple exposé semble suffire pour résoudre la question. En effet, si quelqu'un de nos Rois avoit fixé un temps précis, après lequel tout enfant posthume seroit déclaré illégitime, il nous sembleroit lui entendre dire : L'ordre public m'a paru exiger qu'on réglât jusqu'à quel terme un enfant pouvoit être regardé comme légitime. Pour le faire, j'ai eu besoin de connoître le temps de la grossesse des femmes : je m'en suis fait instruire par les Médecins : j'ai affirmé comme vrai ce qu'ils m'ont donné pour tel ; je suis prêt à révoquer ce premier jugement, si l'on me prouve que le contraire est le seul conforme à la vérité.

Tel est aussi le point de vue sous lequel nos plus habiles Jurisconsultes ont envisagé cette matiere. Leur maniere de penser, il est vrai, sur un objet laissé par nos Loix au jugement des Magistrats, n'a d'autre autorité que celle que peut leur donner la raison ; mais la raison parlant par leur bouche, semble en devenir plus puissante ; elle fait du moins plus d'impression que dans celle de la partie intéressée, ou dans

celle des personnes chargées de sa défense.

Domat dit dans le texte de son Ouvrage, livre 3, tit. 1er, section 1re, article 5 ; » Il faut mettre au rang des enfans qui ne sont pas légitimes, ceux qui naissent si peu de temps après le mariage de leur mere, que le mari puisse justement prétendre n'en être pas le pere ; & ceux aussi qui naissent si long-temps après la mort du mari, qu'on doive juger qu'ils n'ont été conçus qu'après cette mort «.

On lit en note : » On n'a pas mis dans cet article le temps précis marqué par les Loix Romaines ; car le moins de temps pour une naissance avancée, & le plus long-temps pour une naissance retardée, pourroient se rencontrer dans des circonstances qui feroient douter de la certitude de la regle nécessaire pour une naissance légitime. Il ne paroît pas même de principes naturels qui puissent démontrer qu'il faut qu'un enfant ait été conçu cent quatre-vingt-deux jours (*a*) avant

(*a*) Cent quatre-vingt-deux jours ne font qu'environ six mois. Ceci tient à une assertion d'Hippocrate, qui fixoit à ce nombre de jours la légitimité de la naissance.

ſa naiſſance, pour être à un juſte terme, & qu'un enfant né un peu moins de temps après le mariage, ne fût pas légitime. Il n'en paroît pas non plus qui démontrent qu'une naiſſance ne peut être retardée au delà du dixieme mois : car pour la naiſſance avancée, quand on auroit des expériences d'enfans certainement conçus à un certain jour, nés enſuite au cent quatre-vingt-deuxieme jour, & qui euſſent vécu long-temps, & d'autres expériences d'enfans d'un ou de deux jours moins qui n'euſſent pu vivre, on ne pourroit pas en conclure que le terme de cent quatre-vingt-deux jours fût ſi précisément néceſſaire, qu'il fût abſolument impoſſible qu'un enfant vécût s'il lui manquoit un jour de ce terme : & s'il arrivoit même qu'un enfant qui ſeroit certainement conçu environ cinq mois ſeulement avant ſa naiſſance, ne laiſſât pas de vivre pluſieurs années, ce que des perſonnes très-dignes de foi diſent avoir vu, on ne regarderoit pas cet événement comme un effet impoſſible à la Nature, mais comme naturel, quoique ſingulier.

» Pour la naiſſance dans l'onzieme

mois après la mort du mari, on sait qu'il y a des exemples anciens & nouveaux d'enfans jugés légitimes, quoique nés bien plus long-temps de dix mois après la mort de leur pere : de sorte qu'il ne semble pas qu'on puisse régler les justes termes de la durée d'une grossesse, pour faire juger qu'un enfant soit illégitime s'il est né quelques jours plus tôt ou plus tard, & qu'on doive faire dépendre une question de cette importance, d'une regle qui entreprenne de fixer le temps des opérations de la Nature, & sur-tout de celle que les combinaisons de différentes causes diversifient, & où il ne paroît pas possible de marquer les bornes précises de ce que la Nature peut ou ne peut pas. Mais il semble que dans les cas particuliers où il est question de savoir si un enfant est légitime ou s'il ne l'est pas, le doute venant de ce que sa naissance est ou trop avancée ou trop retardée, on doit joindre aux regles communes données par les Loix Romaines, pour ce qui regarde le temps de la grossesse, la considération des circonstances particulieres, pour décider sagement une question d'une aussi grande

conséquence, & où il s'agit tout ensemble de l'honneur d'une mere, de l'état d'un enfant, & du repos des familles intéressées à l'un & à l'autre «.

M. le Nain, Avocat-Général au Parlement de Paris, s'exprime avec plus de force & d'énergie. Examinant la disposition du Droit Romain, qui n'admettoit point la légitimité des enfans nés plus de dix mois après la mort de leurs peres : » Cette autorité du Droit Romain dit-il, n'étant fondée que sur un usage, il ne seroit pas raisonnable de la faire prévaloir aux regles de la Nature, qui ne reçoit la loi de personne, & qui, au contraire, soumet tout le monde à son pouvoir. Les Loix peuvent bien régler ce qui est arbitraire aux hommes, qui, après les avoir créées, se sont fait une premiere Loi de s'y assujettir; mais elles n'ont jamais pu étendre leur autorité sur les mouvemens & les ressorts de la Nature, à qui seule appartient le droit de donner un temps à la naissance de l'homme.

» En effet, comment seroit-il possible aux Loix d'établir une regle certaine & uniforme pour un temps que la Nature elle-même n'a pas pu fixer, &

& auquel tout son pouvoir n'a pas pu encore donner de justes bornes, puisque nous voyons tous les jours différens accidens avancer ou retarder l'accouchement des femmes (*a*) «?

On trouve réuni dans les passages qu'on vient de copier, tout ce qu'on peut dire de plus judicieux sur les ques-

(*a*) Godefroy, dans ses notes sous la novelle 39, chap. 2. *Decemviri decimo mense gigni hominem putarent, non undecimo; sed tamen divus Adrianus, cùm fœmina bonis atque honestis moribus undecimo mense post mortem mariti peperisset, causâ cognitâ, requisitis veterum Philosophorum & Medicorum sententiis, decrevit undecimo quoque mense partum edi posse... Audio apud Parisienses arbitrio doctissimorum Advocatorum, & inter eos Chappaarum Domini admissam fuisse viduam, quæ decimo quarto mense peperisset. His autem circumstantiis omnes movebantur, quòd vidua apud hæredes defuncti mariti diligentiùs semper spectata vixisset, quòd eorum uxoribus assidua semper comes fuisset, nec ab earum latere quodammodò discessisset, quòd hæredes ipsius defuncti nihil ejus honori vel pudicitiæ detraherent, quin potiùs de solemni continuoque propter mariti mortem luctu testarentur. His ita positis, summi juris antistites ac prudentes communis vulgarisque partûs rationem tanti faciendum esse non putarunt, quin matrona, moribus honestissimis prædita (cui nihil quidquam objiceretur aliud quàm ultra vulgarem mulierum morem pareret), audiretur.*

tions auxquelles les naissances tardives peuvent donner lieu. La Nature, à qui seule appartenoit le droit de donner un temps à la naissance de l'homme, n'en a pas fixé le temps. Il seroit insensé, il seroit absurde de vouloir y suppléer par les Loix arbitraires & incertaines, & dont l'événement le plus simple pourroit démontrer l'insuffisance & l'injustice. Aussi n'avons-nous sur cette matiere aucunes Loix positives; aussi les peuples qui en avoient en ont-ils connu le danger & les ont-ils laissé tomber en désuétude, comme le prouve le Jugement rendu par l'Empereur Adrien, en connoissance de cause, & d'après le sentiment des anciens Philosophes & Médecins.

Puisque nous n'avons point de Loix concernant les naissances tardives, il est évident que la décision des contestations qu'elles font naître, est laissée à la prudence, à la sagacité des Magistrats; mais comme ces contestations sont toujours de la plus grande importance, puisqu'elles intéressent tout à la fois l'honneur d'une mere, l'état d'un enfant, & le repos de leurs familles, il est nécessaire que les Magistrats se fassent eux-mêmes des regles invariables

ſur leſquelles ils appuyent leurs jugemens. Or ces regles ne peuvent être puiſées que dans la connoiſſance du temps auquel la Nature peut prolonger un accouchement, & dans l'examen de la conduite de la veuve dont l'accouchement a été retardé.

Voilà les deux points uniques auxquels ſe réduiſent cette cauſe, & toutes celles de pareille nature. Qu'importe, en effet, qu'une Loi Romaine, à laquelle on dérogeoit dans des cas particuliers, n'admît point la légitimité des enfans nés plus de dix mois après la mort de leurs peres? Qu'importeroit même que des Arrêts dont nous ignorerions les motifs, l'euſſent jugé ainſi? Ces Arrêts, cette Loi Romaine, tous les réglemens poſſibles faits par des hommes, peuvent-ils apporter le moindre changement aux opérations de la Nature? C'eſt la Nature au contraire qui détruit, qui renverſe les réglemens humains faits ſans ſon aveu, & qui ne ſont point revêtus de ſon ſceau.

Après avoir rapporté les moyens de droit qu'on peut invoquer en faveur des naiſſances tardives, nous laiſſerions

cette discussion imparfaite, si nous ne réunissions pas l'autorité des Médecins à celle des Jurisconsultes; nous regretrons beaucoup de ne pouvoir mettre sous les yeux de nos Lecteurs un précis des dissertations savantes & profondes de M. Petit; mais comme il n'a pu discuter la matiere sans employer les termes de l'Art, nous nous bornerons à conseiller aux Magistrats & aux Jurisconsultes de consulter les Ouvrages de ce Médecin, lorsqu'ils auront à prononcer sur une naissance tardive, & nous leur rendrons compte seulement d'une Consultation de M. le Pecq de la Clôture, Médecin à Rouen, qui a été faite pour assurer l'état de l'enfant posthume sur lequel le Parlement de Normandie avoit à prononcer.

» Existeroit-il (disoit ce Médecin) encore quelque doute légitime sur la possibilité, sur la réalité des naissances tardives?

» Le spectacle entier de la Nature, contemplée dans son admirable ouvrage de la reproduction des êtres, classés dans l'un des trois régnes; les autorités des plus grands hommes de tous les siecles, Naturalistes, Méde-

ciens ou Philosophes, qui ont observé les regles, les écarts & les erreurs de la Nature sur ce premier moment qui donne une vie sensible à chaque corps organisé (a); les explications physiologiques sur ce point essentiel de l'économie animale, devenues si satisfaisantes depuis que les lumieres de l'Anatomie & de la Physique ont fait

(a) On a vu des Médecins célebres soutenir que l'opinion d'Hippocrate n'est point favorable aux naissances tardives. On eût désiré qu'il se fût expliqué plus clairement; & les défenseurs même de cette vérité ont quelquefois redouté le suffrage de ce grand homme. Il est vrai que, selon notre Auteur, on regardoit ordinairement comme fœtus de dix mois, l'enfant porté pendant deux cent quatre-vingts jours, tandis qu'il s'en faut au moins vingt qu'il n'ait acquis ses dix mois; mais il est avantageux qu'on connoisse au surplus le langage d'Hippocrate dans sa simplicité ou sa bonhomie ordinaire : *Mulieribus autem de partu fides habenda est; nam & omnia narrant, semperque dicunt & semper proferunt, neque aut opere, aut sermone cujusquam, se persuaderi sinunt, sed ex eo quod sibi contigisse norunt.... semper proferunt & affirmant septimo mense, & octavo, & nono, & decimo, & undecimo, partus in lucem prodire.* Libro de septim. partu. trad. Foes. pag. 256.

servir l'expérience de base aux raisonnemens ; une multitude d'observations convaincantes, qui constatent des faits avérés, nous sembloient avoir écarté toute espece de doute, & épuisé toute difficulté sur cette question, considérée sous un point de vue général «.

Convaincus de cette vérité philosophique, » que l'accouchement peut » être avancé ou retardé par différentes » causes générales ou particulieres «, nous n'entrerons point dans un examen raisonné du mécanisme de l'accouchement ; nous ne rechercherons point quel peut être le degré d'extensibilité de cet organe si délicat, si irritable, qui reçoit, qui conserve & laisse s'accroître dans sa cavité le germe fécondé d'un homme, jusqu'au terme qui doit enfin faire réagir les ressorts de sa force contractive, pour expulser un corps qui lui devient nuisible.

C'est à M. Antoine Petit, cet homme justement célebre, dont les connoissances font autant honneur à la Chirurgie qu'à la Médecine, qu'il fut réservé d'exposer ce mécanisme naturel dans son plus grand jour, & de rassembler, avec l'ordre le plus

précis, le plus instructif, tant de matériaux épars sur cette matiere importante (a).

Il ne reste sans doute rien à ajouter aux preuves physiques qu'a fait valoir ce savant Médecin. Nous tâcherons d'ouvrir une autre preuve de démonstration par une nouvelle voie que nous a frayée l'observation des constitutions ou des grandes intempéries des saisons, comparées avec leurs effets sur nos corps.

Hippocrate nous avoit déjà dit : » Il en arrive de la conception, de l'avortement & de l'accouchement à l'égard des femmes, comme de la santé, de la maladie & de la mort à l'égard de tous les hommes. Ils reçoivent aussi leurs jugemens de la même maniere, dans un certain nombre de mois, de quarantaine, de jours, ou d'années (b). Mais on sait combien peuvent varier ces différens termes de

(a) *Voyez* son Recueil de pieces concernant les naissances tardives. Amsterdam & Paris, 1766.

(b) *Libro de septimestri partu.*

jugemens par des causes favorables ou contraires «.

La durée de la grossesse & le terme de l'accouchement seront donc assujettis, comme les maladies, à l'influence des intempéries des saisons, ou des causes météorologiques.

Ainsi prononce encore le plus exact des observateurs : » Dans les années où un hiver excessivement pluvieux, qui aura vu dominer les vents du midi, sera remplacé par un printemps sec & aride, devenu tel par le souffle des septentrionaux, les femmes qui devoient accoucher dans cette saison, ont des fausses couches très-fréquentes, ou bien leurs enfans naissent infirmes ou malades «. Galien (a) ajoute dans son Commentaire, que cela arrive par la perte du ressort, l'*uterus*, pendant une saison trop pluvieuse, par le grand volume que prend l'enfant alors, & par le rétablissement subit & disproportionné que reprend la matrice, à l'occasion d'un froid vif & durable.

De ce seul aphorisme on est en

(a) Aphor. 12, IIIe sect.

droit de conclure que les femmes grosses & leurs *fœtus* sont susceptibles des impressions des constitutions des saisons, relatives aux corps organisés soumis à leur influence. C'est une vérité, confirmée d'ailleurs par l'observation de Bartholin, à Copenhague, en 1672, par celle de Baillou en 1570, 1575 (*a*) à Paris; vérité que la chaîne de nos observations météorologiques, comparées avec les constitutions régnantes, nous a constatée en 1765 à Caen, en 1769 à Rouen.

Mais s'il existe des causes communes, qui soient capables de faciliter la précocité des accouchemens, ne doit-il pas s'en rencontrer dans les constitutions opposées, qui puissent concourir à les retarder? C'est une seconde vérité pressentie, que l'observation nous a également plusieurs fois garantie.

Nous tairons les détails, les explications qui nous conduiroient à cette possibilité physique. Il suffira sans doute aux gens éclairés, aux amis de la vérité, d'apprendre que notre constitu-

(*a*) *Epidem.* & *Ephemer.* L° 2°.

tion de 1769 porta ses effets spécialement sur les personnes du sexe, & singuliérement sur les femmes grosses. Nombre de celles qui avoient déjà joui du bonheur d'être meres, tomberent malades avec des fievres lentes pituiteuses; elles éprouverent encore des diarrhées & des flux énormes, & accoucherent effectivement avant leur terme. Mais les jeunes femmes se portoient mieux qu'il ne leur est ordinaire à un premier enfant. Celles-ci n'eurent presque point de fausses couches, la plupart accoucherent après le terme de neuf mois. Leurs enfans naissoient volumineux, & cependant leurs matrices sembloient être relâchées & paresseuses, difficiles à contracter; c'est pourquoi, sans doute, il y en eut près d'une cinquantaine accouchées avec le *forceps*, dans l'automne de 1769 & l'hiver suivant. Cette année avoit été molle & humide, remarquable par le souffle très-long des vents du sud & d'ouest.

Mais l'année 1777 nous a offert de nouvelles observations confirmatives des précédentes. L'intempérie de l'été fut humide, variable & pluvieuse,

jusqu'au lever de la lune d'Août. J'ai connu cinq femmes qui comptoient accoucher en Août & Septembre, & qui ont été retardées jusque bien avant dans l'automne.

Il est impossible de ne point communiquer l'observation suivante. Une jeune Dame de dix-neuf ans, déjà mere, en possession de la meilleure santé, fit part d'une nouvelle grossesse à son parent, un des plus célebres Chirurgiens Accoucheurs de notre capitale. Elle en étoit certaine par une suppression décidée, suivie de dégoûts, de nausées, de vomissemens, de la tuméfaction du sein, & de tous les accidens d'un état qu'elle avoit déjà connu : elle devoit accoucher vers la moitié du mois de Septembre. Effectivement, à cette époque, elle éprouva quelques foibles avant-coureurs de l'accouchement : on m'en fit part, & je pris connoissance de l'histoire de sa grossesse, qui remontoit alors à neuf mois révolus. Elle soupiroit de jour en jour, de semaine en semaine, après l'instant qui la délivreroit d'un enfant devenu incommode, & de ses inquiétudes

qui augmentoient avec le laps de temps: elle n'accoucha enfin qu'après onze mois révolus. Il en fut à peu près de même des autres grossesses, dont le terme avoit été fixé, à l'aide des connoissances de l'Art; elles furent également retardées aux dixieme & onzieme mois.

Réunissons à ces causes communes & occasionnelles du délai des accouchemens, celles qui sont prises dans l'individu même, & que chaque femme peut voir renaître cent fois par des obstacles physiques, bien plus encore par des impressions morales, dont les causes sont d'autant plus multipliées & plus graves, qu'elles sont le fruit de la sensibilité; qu'on les tient souvent plus secretes, & que la tristesse, l'accablement, la langueur qui résultent d'un chagrin dévoré dans le silence, plongent tous les organes dans l'inertie.

Qu'on daigne enfin considérer ce que nous avons exposé ailleurs: » Que l'homme est formé de l'assemblage combiné de divers organes, doués chacun d'une *irritabilité* innée, d'une es-

pece de vie particuliere, qui eſt néceſſairement liée par une correſpondance intime à la vie générale de l'individu; que ſes organes ſont conſéquemment ſoumis à la double impulſion d'une puiſſance motrice, ſouveraine, inconnue, & d'une puiſſance de rapport ou *ſympathique*, dont l'action réciproque eſt aſſujettie à bien d'autres loix que celles que donna la Nature aux corps de matiere morte, ainſi qu'au phyſique des brutes (*a*) «. Qu'on réfléchiſſe encore ſur les différentes impulſions que doit recevoir ce corps animé par le choc ou les diverſes modifications des corps qui l'environnent, & des élémens qui ſont néceſſaires à ſa vie, & dès-lors il ne reſtera plus aucun doute ſur la réalité des naiſſances tardives. Ainſi les Tribunaux, les Magiſtrats nous ſemblent autoriſés, par une ſuite de conviction, par l'autorité de tous les âges, par le poids de l'obſervation, par le ſuffrage des Facultés de Médecine, & ſur-tout par les preuves multipliées, récemment miſes au grand jour dans le recueil

(*a*) Diſcours préliminaire de nos Obſervations.

de M. Petit, à rendre à la Société des enfans que la réunion des circonstances accessoires leur aura permis de croire légitimement nés après le terme ordinaire de neuf mois.

» On peut donc regarder comme une vérité démontrée (disoit M. Leclerc), que le terme de l'accouchement des femmes peut être & a été plusieurs fois retardé jusqu'à l'onzieme ou douzieme mois, & même au delà. Ainsi il ne reste aux Magistrats qu'à examiner, quelle a été la conduite de la mere du posthume «.

L'idée qu'on se fait en général de la vertu des femmes, dépend beaucoup de l'éducation qu'on a reçue, de la société dans laquelle on a vécu, du genre de lectures qu'on a faites; & de là vient la diversité d'opinion que chacun paroît en avoir. Sans entrer là-dessus dans un détail qui ne touche point d'assez près à l'objet que nous traitons, nous nous contentons de remarquer que parmi ceux qui paroissent croire difficilement à cette vertu, on trouve un grand nombre d'hommes corrompus & frivoles, tandis que les hommes estimables, les hommes ins-

truits se font presque tous un devoir de respecter les femmes & de les défendre.

Nous observons encore, que si la corruption des mœurs a fait des progrès dans les divers états, les divers rangs de la Société, celui de tous qui s'en est le mieux garanti, c'est cet état de médiocrité dans lequel une femme, à l'abri de la misere & du besoin, ignorant jusqu'à quel point la pauvreté peut avilir l'ame, ne connoît également ni la mollesse de l'opulence, ni le luxe, ni ses insatiables désirs, ni les dangers auxquels il expose; & voilà l'heureuse médiocrité dans laquelle la veuve le Sueur passa toute sa vie, pendant qu'elle fut fille & épouse. Née à la campagne de parens qui jouissoient d'une fortune aisée, elle ne les quitta pas un seul instant; elle puisa, dans cet asile de l'innocence & de la vertu, les principes d'honneur & de sagesse qui ont toujours fait la regle de sa conduite. Mariée à un Marchand de Caudebec, elle mérita son estime, celle de ses parens, de ses amis, de ses concitoyens; elle se distingua sur-tout par la pureté & la régularité de ses mœurs.

» Vous n'osâtes les attaquer, homme avide (s'écrioit M. Leclerc), homme injuste, qui dévorez aujourd'hui sa substance & celle de son enfant ! Lorsque vous vîtes qu'elle n'accouchoit point dans le terme ordinaire de l'accouchement des femmes, vous aimâtes mieux soutenir qu'elle avoit déclaré faussement être grosse, que de lui imputer le crime par lequel elle le seroit devenue. Elle met son fils au monde ; & alors, n'abandonnant point le projet d'envahir la succession de son mari, vous fûtes forcé de dire qu'il n'étoit pas le pere de cet enfant : mais articulâtes-vous un seul fait qui tendît, nous ne disons pas à établir l'inconduite de la veuve, mais à jeter le moindre soupçon sur sa sagesse & sur ses mœurs ? Le silence auquel vous fûtes réduit sur un objet si intéressant pour votre cause, ne forme-t-il pas l'éloge le moins suspect de sa vertu ?

» Et comment auriez-vous eu l'impudence de calomnier les mœurs de cette femme dans le lieu même où elles étoient le mieux connues, où elles étoient plus respectées ? Toutes les voix ne se seroient-elles pas élevées pour les

défendre ? Le Curé, les habitans de Caudebec, les voisins, les amis, les parens du mari & de la femme, tous s'empressent de lui donner des témoignages que la justice & la vérité leur dictent. Ils attestent, ils certifient que la vie, les mœurs de la veuve le Sueur ont, dans tous les temps, été irréprochables, au dessus de tout soupçon; qu'elle avoit vécu dans la plus grande intimité avec son mari, qui ne s'étoit jamais plaint de sa conduite; que depuis sa mort elle avoit mené la vie la plus réguliere : les parens déclarent qu'ils ont vu s'accroître sous leurs yeux les différens degrés de sa grossesse, qu'ils regarderont toujours son enfant comme le fils posthume & légitime de son mari «.

Un seul moyen restoit à l'Adversaire de l'enfant posthume. Cet homme avide disoit : » L'objet essentiel des Loix est de maintenir, dans la Société, l'harmonie, l'ordre & la paix; & tel doit être aussi le but des Magistrats, Interpretes de ces Loix. Si dans les questions soumises à leurs jugemens, il s'en présentoit donc quelqu'une dont la décision la plus équitable en appa-

rence tendroit néanmoins à déranger, à troubler l'ordre & la paix de la Société, cette décision ne devroit jamais sortir de leur bouche, parce qu'il faut que tout cede à la considération du bien public, considération puissante & qui n'admet aucune restriction: *Salus populi, suprema lex esto.*

» Or, qui pourroit peindre le trouble, le désordre que porteroit dans la Société, dans les familles, l'admission de la légitimité d'enfans nés onze & douze mois après la mort de leurs peres? Ne voit-on pas les veuves se livrer à la prostitution & au libertinage; des enfans illégitimes entrer dans les maisons les plus distinguées; de légitimes héritiers dépouillés des biens que la Nature & la Loi leur destinoient? Ne voit-on pas enfin sortir tous les maux d'un jugement qui, n'ayant statué que sur un événement singulier, sur un cas d'exception, n'en seroit pas moins regardé comme faisant une regle générale?

» Il y a plus, en admettant des accouchemens retardés jusqu'à l'onzieme & douzieme mois, il est du moins reconnu que ce retardement est extrême-

ment rare ; il ne peut donc jamais y avoir de grands inconvéniens à craindre, en proscrivant indistinctement toutes les prétentions auxquelles ces naissances tardives pourroient donner lieu «.

L'intérêt particulier doit céder à l'intérêt public. Cette proposition a un air de vérité qui séduit ; mais n'est-elle point du nombre de celles qu'on répete chaque jour, sans y avoir attaché d'idées assez précises ? D'abord, est-il possible que l'intérêt particulier se trouve bien véritablement en opposition avec l'intérêt public ? Le tort que la Société est obligé de faire souffrir à quelqu'un des individus dont elle est composée, n'est-il point, au contraire, une suite, une exécution des engagemens qu'il a contractés avec cette même Société, engagemens dont il est forcé d'essuyer les inconvéniens, comme il eût pu en recueillir les avantages ! Des exemples rendront ceci plus sensible.

Dans un incendie, on abat une maison pour empêcher la communication du feu. Le propriétaire avoit taci-

tement contracté l'obligation de supporter cette perte, en prenant une maison qui n'étoit point séparée des autres. Il avoit pu arriver que la maison de son voisin eût été abattue pour sauver la sienne. Il pouvoit se faire que dans la suite il trouvât son avantage dans une semblable précaution.

Un honnête homme prête, en présence de dix témoins, cent louis à un coquin, qui nie les avoir reçus. Le prêteur demande à en faire la preuve, & cette preuve est rejetée, parce que le Législateur, convaincu du danger des preuves testimoniales, les a défendues pour les sommes au dessus de cent livres. On dit alors que l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt particulier; mais on ne fait pas attention que le prêteur, avant de donner ses cent louis, étoit soumis à la Loi qui lui défendoit d'en faire la preuve, en sorte que la perte qu'il fait peut être regardée comme la peine due à son imprudence. On ne fait pas attention que lui même peut, dans une autre circonstance, profiter de la Loi dont il se plaint, puisqu'elle lui serviroit de

défense vis-à-vis de quelqu'un qui viendroit lui demander une somme qu'il ne lui auroit pas prêtée.

Mais il n'est aucun cas où un individu soit obligé de souffrir des torts qui ne sont pas relatifs ou à ses engagemens vis-à-vis de la Société, ou aux Loix positives par lesquelles elle est gouvernée.

Dira-t-on que les maux affreux sous lesquels on voudroit faire succomber le fils de le Sueur & sa malheureuse mere, tiennent aux engagemens qu'ils ont contractés envers la Société, ou aux Loix positives du Royaume ? Un enfant, fruit légitime de l'hymen le plus chaste, a-t-il pu, dans le moment de sa naissance, contracter l'engagement d'être, au gré de la Société, ou l'héritier du nom & de la fortune d'un pere vertueux, ou un infame bâtard, rougissant de son existence ? Sa mere, dont les mœurs sont au dessus du soupçon, s'est-elle soumise à l'horrible alternative d'être déclarée ou une femme vertueuse, ou une vile prostituée, suivant l'avantage qu'y trouveroit cette même Société ? A l'égard des Loix positives du Royaume, comme il n'y en

a aucune qui ait ſtatué ſur les naiſſances tardives, elles ne pourroient, ſous aucun rapport, ſervir de prétexte à la condamnation politique de la mere & du fils.

Mais ſi on ne les condamne pas, des bâtards dépouilleront de légitimes héritiers.

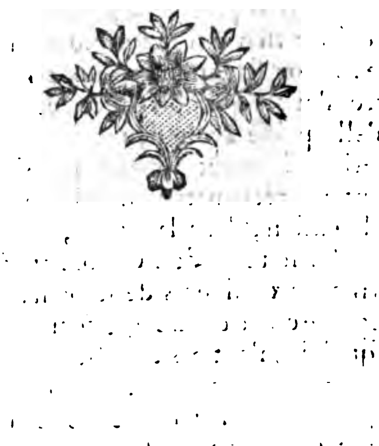
Suppoſons qu'il échappe à l'oubli, c'eſt-à-dire que quelques perſonnes dans la province ſe rappellent qu'un enfant né onze mois & un jour après la mort de ſon pere, aura été déclaré légitime, quels dangers peut-il en réſulter ? Une veuve ſe déterminera-t-elle, par cela ſeul, à quitter la pompe funebre de ſon mari pour ſe jeter dans les bras, non de ſon ſéducteur, mais de celui qu'elle ira ſéduire ? Choiſira-t-elle, pour ſe proſtituer ainſi, préciſément le temps dans lequel ſa proſtitution l'expoſera le plus à la cenſure, & ſera le plus préjudiciable à ſes intérêts ?

Au reſte, la meilleure maniere de juger des effets que peut produire la légitimation d'un enfant né après le terme ordinaire ; le moyen le plus ſûr d'apprécier les déſordres qui peuvent en réſulter, eſt d'avoir recours à l'ex-

périence, & d'examiner quelles ont été les ſuites de légitimations ſemblables. Depuis le Jugement de l'Empereur Adrien, l'Hiſtoire & les Compilateurs d'Arrêts nous offrent quelques exemples de naiſſances tardives déclarées légitimes : qu'en eſt-il réſulté? pas le moindre inconvénient. Un ſiecle entier ne préſente pas à chacun de nos Tribunaux une queſtion pareille à juger ; & cette rareté n'a rien qui doive nous ſurprendre, ſi l'on fait attention aux différentes circonſtances qui doivent ſe réunir pour qu'elle puiſſe avoir lieu.

Ainſi l'intérêt public ne s'oppoſe point à la réclamation du mineur. Cette réclamation, dans la forme, eſt autoriſée ſur le texte de l'Ordonnance, qui permet aux mineurs de ſe pourvoir par Requête civile contre les Jugemens dans leſquels ils n'ont pas été défendus. Cette réclamation, au fond, eſt appuyée ſur la poſſibilité, l'exiſtence de naiſſances plus tardives que la ſienne, & ſur les mœurs pures & irréprochables de ſa mere. Les Magiſtrats doivent donc s'empreſſer de venir au ſecours de deux citoyens, dont l'état & l'honneur ont été compromis par une déciſion injuſte.

Par Arrêt du mois de Décembre 1779, le Parlement de Rouen, faisant droit sur le rescindant, à entériné les Lettres de Requête civile, obtenues par le mineur posthume, & a condamné Jean-François Leclerc aux dépens.



ACCUSATION

ACCUSATION D'ADULTERE.

IL n'eſt point de ſituation plus affligeante que celle d'un mari qui eſt forcé de réclamer l'autorité des Loix pour arrêter les déſordres de ſa femme. Avant de ſe déterminer à faire une pareille démarche, il faut qu'il ait perdu tout eſpoir de rappeler à la vertu la compagne que la Religion & les Loix lui ont donnée ; il faut que ſon épouſe ait foulé aux pieds les devoirs les plus ſacrés de ſon ſexe ; il faut enfin que, devenue un objet de honte & d'opprobre pour lui, il ne puiſſe fermer les yeux ſur ſa conduite criminelle, ſans s'expoſer à en partager l'infamie par ſon ſilence.

Lorſqu'un époux ſe trouve dans cette cruelle alternative, il ne lui reſte plus que la triſte reſſource de recourir aux Magiſtrats, & de ſolliciter la vengeance des Loix contre ſon épouſe infidelle, & contre celui qui a oſé ſouiller ſon lit nuptial. C'eſt la poſition où il paroît que le ſieur Girard s'eſt trouvé. Quoique cet homme ne ſoit pas né dans une claſſe

distinguée de la Société, ses malheurs n'en intéresseront pas moins les ames sensibles; elles plaindront en lui un époux & un pere de famille, dont la vie a été flétrie par les chagrins les plus cuisans.

Dans des Procès où les passions jouent le principal rôle, on aime à lire la narration de l'Accusateur & les réponses des Accusés. Tout autre récit semble froid. Ainsi nous allons mettre sous les yeux de nos Lecteurs la narration du sieur Girard.

„ Après avoir reçu, disoit il, une éducation supérieure à mon état, je crus devoir penser à former un établissement honnête. Pour me le procurer, j'épousai, en 1752, Jeanne-Anne-Françoise Métrace, âgée de dix-neuf ans, & déjà veuve de Denis-Guillaume Lefevre, Laboureur. Sa fortune étoit relative à la mienne. Elle étoit ma parente au troisieme degré maternel, J'eus l'aveu de sa famille, de la mienne, & le sien; le mariage fut conclu.

„ La jeunesse, un tempérament vif, un caractere emporté, beaucoup de passions, peu de principes, disons-le, des mœurs équivoques, étoient dès-lors des

défauts qui eussent dû m'éloigner d'elle; mais j'étois trop jeune moi-même (à peine avois-je vingt-deux ans) pour voir le précipice où je me jetois. Il étoit couvert de quelques roses.

» Des graces qui paroissoient naïves, une douceur apparente, une fausse simplicité, les agrémens insidieux de la figure, un front & des yeux où brilloient l'extérieur de l'innocence & de la pudeur, me firent attribuer à la légéreté de l'âge, à l'imprudence & à l'étourderie du caractere, ce qu'un homme plus sensé eût sans doute vu d'un autre œil & eût su mieux apprécier.

» Je ne fus pas long-temps sans m'appercevoir de mon erreur; il s'en falloit beaucoup que les défauts que je croyois corrigibles, le fussent autant que je le pensois.

» Infidélité, trahison, fausseté, perfidie, goût décidé pour le mensonge & le déréglement, tout ce que l'esprit de libertinage peut avoir de noir & de dangereux, faisoit le caractere d'Anne Métrace, dans un âge où de pareils défauts sont à peine soupçonnés. On en trouve au Procès des preuves effrayantes; à vingt-deux ans, l'Accusée l'em-

portoit sur les femmes qui se sont fait un nom fameux par leurs désordres.

» Que faire dans une si cruelle position? lever le masque? me donner en spectacle au Public? employer la sévérité des Loix? Mais ses parens, mais les miens me retenoient; mais ma fortune ne me permettoit pas des démarches ruineuses. D'ailleurs, je l'avouerai, en détestant les vices de la coupable, je les imputois encore à la jeunesse; j'avois la foiblesse de lui chercher des excuses; je m'aveuglois quelquefois jusqu'à lui en trouver, jusqu'à la croire. Je ne pouvois me résoudre à la haïr.

» Revenant, ou plutôt feignant de revenir, par intervalles, à elle-même & à ses devoirs, elle employoit, dans ces momens, tout ce qui pouvoit me faire oublier les méchancetés les plus caractérisées, dont elle parvenoit à me déguiser l'horreur, sous les noms d'imprudence & d'inattention. Elle pleuroit (car elle a le don des larmes), elle gémissoit, elle parloit de réconciliation, & je m'y livrois. Qu'eussé-je fait! Je demandois des sermens, on me les prodiguoit; je voulois des marques de repentir, on m'en donnoit; l'aveu des

plus grands torts ne coutoit rien, & je me laissois désarmer.

» Je ne rappellerai point ici l'histoire affligeante de tous ceux qu'elle eut avec moi, & qu'enfin je n'eusse pas pardonnés, si ma fortune m'eût mis à portée de suivre les conseils impérieux de l'honneur.

» Je passerai sous silence des parties indécentes, des voyages extravagans, des projets de fuite, des évasions de plusieurs mois, & tout ce qui a précédé les liaisons scandaleuses d'Anne Métrace & du sieur R...; c'est en effet l'époque véritable de mes plus grands malheurs, celle de la perte irréparable de ma fortune, celle qui a comblé la mesure de mon déshonneur.

» Pour rétablir mes affaires, je pris le parti d'acquérir, à Châteauneuf en Thimerais, le fonds d'une auberge, pour prix de laquelle je sacrifiai ce qui pouvoit me rester du bien de ma famille; c'étoit le choix de ma femme: j'y résistai long-temps, mais enfin je ne pus m'en défendre; je n'y prévoyois que des chagrins, & elle n'y appercevoit que des agrémens; l'état étoit aussi assorti à

ſa maniere de penſer, qu'il contraſtoit avec la mienne.

» Dans une ſorte de déſeſpoir, je réſolus de lui en laiſſer la direction, & de m'en tenir à ma Sergenterie du Bailliage, à laquelle j'ai joint, dans la ſuite, le titre d'Huiſſier à la Connétablie.

» Je ne me mêlai donc preſque plus de l'auberge; le ſecours & les liaiſons de ſes parens & des miens l'accréditerent: mais auſſi cette auberge devint bientôt le funeſte foyer où ſe forma l'orage qui m'accable aujourd'hui.

» Plus je cherchois à écarter l'idée de mes malheurs paſſés, en me livrant aux fonctions de mon état d'Huiſſier, plus l'Accuſée paroiſſoit déterminée à en faire naître de nouveaux.

» Le ſieur R... étoit devenu, en 1762, le Commis-Rédacteur du Terrier du Marquiſat de Crécy-Couvé, à deux lieues de Châteauneuf, lieu de ma demeure. Les opérations dont il étoit chargé exigeoient quelques voyages en cette petite ville, pour y parler aux vaſſaux auxquels il devoit s'adreſſer, & prendre, dans les dépôts publics, les renſeignemens dont il avoit beſoin.

» Rendons au sieur R... la justice que j'ai rendue à sa complice. Il avoit environ vingt-cinq ans; sa taille étoit avantageuse, son air intéressant, sa figure agréable; il avoit tout ce qui constitue ce qu'on appelle abusivement un honnête homme; le vernis de quelque éducation, & même l'extérieur de la probité : mais combien de fois ai-je dit, & combien de fois ai-je dû dire, en pensant à ses dehors séduisans & faux :

» Faut-il que sur le front d'un profane adultere,
» Brille, de la vertu, le sacré caractere ?
» Et ne devroit-on pas, à des signes certains,
» Reconnoître le cœur des perfides humains (a) ?

» Mais j'étois fait pour être trompé par l'extérieur.

» Le sieur R... descendit à l'auberge de Saint-Honoré, qui étoit la mienne. Un homme de son caractere y trouvoit plus d'un avantage. Non seulement elle étoit bien meublée, & le voyageur y trouvoit les commodités qu'il est naturel de chercher; mais l'auberge étoit encore distinguée par le nom de

(a) Racine.

Belle-Hôtesse, qu'on donnoit communément à l'Accusée.

» Qu'on excuse dans un homme de son âge de s'être livré à l'attrait de cette brillante qualité; qu'on lui pardonne des projets & des vûes que devoient écarter des mœurs plus régulieres, des idées plus saines, j'y consens. Je n'ai pas besoin d'inculpations équivoques contre lui, ni de les puiser dans la sévérité de la Morale & de la Religion; il ne se trouvera que trop de délits que ne pardonne point le libertin le moins scrupuleux.

» Les témoins entendus, dans les informations de Châteauneuf, doivent avoir prouvé, par leurs dépositions, avec quel scandale & quel éclat commencerent les liaisons du sieur R... & de sa complice.

» Les voyages du Commis à Terrier de Crécy devinrent non seulement très-fréquens, mais ils furent bientôt des séjours suivis.

» Je ne pus m'empêcher de m'en plaindre. La Belle-Hôtesse & son Amant donnoient chaque jour de nouvelles scenes au Public. Ils devinrent l'entretien de la ville, & moi la fable.

» Tous deux chercherent d'abord à m'en impoſer. L'Accuſée trouvoit même mauvais que je l'étourdiſſe de mes ſoupçons, de l'impertinence de mes plaintes (c'étoient ſes termes). Si j'en étois cru, ajoutoit-elle du ton le plus hardi, il faudroit chaſſer tout le monde ; j'étois un bourru, un extravagant, un fou, &c. M. R... (ajoutoit-elle) qui avoit le plus grand crédit, même à la Cour, où il avoit des liaiſons, qui d'ailleurs étoit de tous les hommes le plus poli, le plus honnête, ne pouvoit que faire beaucoup de bien à notre auberge. C'étoit vraiment un homme à ménager : un homme.... un homme enfin !....

» Souvent cela ſe diſoit devant lui, & il appuyoit avec un air ſimple & un ton protecteur, où il ſavoit mettre une ſorte d'importance.

» Pour réaliſer les avantages de ſa protection, M. R... me donna ſa pratique pour les aſſignations à faire aux vaſſaux de Crécy, & me propoſa une place de Commis à ſon Bureau de Crécy ; ſelon lui, ce devoit être un Pérou pour moi.

» Ces offres étoient le prix qu'il lui

plaisoit de mettre à mon déshonneur & à une infame complicité. Je le savois, & je les refusai.

» Cela donna de l'humeur à la Belle-Hôtesse & à son Amant; & le projet de m'écarter entiérement de ma maison par de pareils moyens, se trouvant avorté, on en imagina d'autres: on prétendit même m'effrayer par des menaces, si je n'en usois pas avec plus de discrétion.

» On me fit menacer d'enlévement, de lettre de cachet, &c. Mais me voyant aussi peu effrayé des menaces qu'insensible aux offres, il fallut se radoucir & prendre une autre voie, pour arriver au but qu'on se proposoit, à celui de se débarrasser d'un mari qu'on ne pouvoit rendre commode, de lui ravir sa femme, & de le dépouiller de son bien.

» Les Accursés résolurent de m'amener, par l'indigence, à ce qui leur plaisoit. La place résistoit, il falloit la réduire par la famine, cela ne paroissoit pas difficile; j'évitois, comme je l'ai dit, les détails de l'auberge; le bénéfice leur en devint particulier, & l'Amant de la Belle-Hôtesse fut bientôt

le contrôleur, le trésorier, ou, pour m'exprimer plus simplement, le maître de ma maison.

» On ne s'adressoit à moi que pour la dépense; c'étoit souvent, & sans que je le sçusse, sous mon nom, que se faisoient les emprunts pour l'auberge, dont les meubles & les pratiques les plus honnêtes commencerent à disparoître : on n'y voyoit presque plus que M. R..., qui avoit sa table, & l'Accusée pour lui tenir compagnie, parce qu'il n'aimoit pas à manger seul. On croira aisément que ce goût de société alloit plus loin que celui de la table, & cette présomption est sûrement devenue preuve, par les dépositions des témoins ouïs dans l'information faite à Châteauneuf.

» A de pareils préludes, on ne manquera pas de s'écrier que c'étoit avoir trop de patience, & que je devois éclater; mais qu'on envisage mon affreuse situation. Il est certain que je ne subsistois que par mon travail d'Huissier, & je n'ignorois pas assez les affaires, pour ne pas savoir à quelle dépense m'exposoit une démarche décisive, soit que je prisse le parti d'une plainte;

à laquelle enfin je me suis vu forcé, soit que je prisse celui de faire enfermer l'Accusée.

» On sait que le trop grand nombre de sujets pareils aux Accusés, réduit la sagesse du Gouvernement à ne s'en charger qu'à condition d'une pension que je n'avois pas le moyen de payer.

» L'une ou l'autre de ces démarches auroit infailliblement achevé ma ruine ; je risquois même ce qu'on appelle une levée de bouclier. Un mari qui ne réussit pas, est doublement à plaindre. On ne l'insulte qu'avec plus de sécurité. Il est des pas qu'on ne doit faire que quand on est moralement sûr du succès. J'en étois convaincu, & je n'avois pas encore pu réunir le corps de preuves monstrueux, & tel que celui qui s'est formé depuis contre les Accusés.

» L'avouerai-je enfin ? Quoique les menaces de l'Amant de la Belle-Hôtesse ne m'eussent pas fait consentir à devenir la victime volontaire de ses désordres & de ceux de l'Accusée, je craignois pourtant les funestes surprises que le vice & la plus noire calomnie

ont quelquefois pu faire à l'équité, à la vertu, à la justice même. L'innocence est quelquefois plus timide que le crime. Un Amant furieux est capable de tout ; celui-ci étoit secondé par l'Accusée ; j'avois tout à craindre de leur complicité.

» Enfin, n'avois-je-rien à craindre pour ma vie ? J'avois déjà une expérience terrible, & je ne pouvois pas douter que, dans un temps beaucoup moins orageux, l'Accusée avoit donné une double charge à un fusil dont je devois me servir, & dont m'étant servi en effet, j'eus le pouce de la main gauche emporté par l'éclat de l'arme qui creva.

» L'Accusée fit tomber de mes mains un plat de soupe qui m'étoit destiné, & que je voulois donner à mon chien, dans le soupçon trop juste du poison. La soupe étant tombée par terre, elle balaya la place, jeta de l'eau dessus, & m'empêcha d'acquérir une preuve que j'eusse pu faire.

» Il n'a pas tenu à l'Accusée d'engager un Officier à me tuer ; *Marie-Anne Thuillier* en doit déposer avec quelques autres témoins.

» En pareil cas, le mari le plus attaché à son honneur, n'est pas toujours assez détaché de la vie, pour la sacrifier à la justice de ses ressentimens. La conservation de notre être est un sentiment si naturel !

» Après cette apologie que je me devois, je passe à la continuation du récit de mes malheurs.

» Mes ennemis parurent s'adoucir; mais le projet de ma perte étoit toujours le terme de leurs résolutions.

» Pour hâter ma ruine, le sieur R..., toujours prêt, disoit-il, à se sacrifier pour le bien de ma maison, m'offrit l'argent nécessaire pour faire des provisions : je le refusai; on s'obstina à me rendre service malgré moi. Le tout fut réglé à 300 liv. qui furent puisées dans la bourse de ma femme. Il fallut pourtant donner un billet, & à force d'importunités, on l'extorqua de moi, mais à condition qu'il ne feroit payable que dans les quatre années de sa date : il est du 24 Juin 1762.

» Le succès de cette affaire répandit beaucoup de joie dans l'ame des Accusés, qui en avoient combiné toutes les conséquences; & par une singula-

rité assez rare, le prêteur prétendu, pour marquer la satisfaction que lui donnoit ce prêt imaginaire, fit faire un grand souper (*à mes dépens*), où régnerent les plaisanteries, les bons mots, les jolis contes, & tout ce qui peut égayer un repas.

» D'après tout ce que j'ai dit des désordres des Accusés, il semble qu'ils ne pouvoient être portés plus loin; cependant je n'en ai donné qu'une foible esquisse, en comparaison de ce qui se passa dans la suite. Le sieur R..... ayant essayé de me tenter par de nouvelles offres d'emploi, & d'un bien-être qu'il vouloit toujours me faire acheter aux dépens de l'honneur qu'il m'ôtoit, & voyant ses dernieres tentatives aussi inutiles que les premieres, prit enfin de l'humeur : mes refus ne chagrinerent pas moins l'Accusée, qui affecta de multiplier les injures & les affronts. Elle lassa ma patience, déjà portée à l'excès par les tristes motifs que j'en ai donnés.

» A mes justes plaintes & à mes avis, succéderent mes menaces : ma femme fit retentir la ville de ses cris; mais elle ne trouva pas dans le Public

un Juge bien favorable ; elle le chercha ailleurs, & ce fut au tribunal de son amant qu'elle porta ses plaintes & ses réclamations.

» Elles y furent reçues avec tout l'intérêt, avec tout l'accueil que leur intimité pouvoit y mettre. Je fus plus que jamais menacé d'enlévement, de prison & de cachots.

» Le sieur R...... s'oublia même jusqu'au point de m'écrire en termes dictés par la colere ou le désespoir. Ces termes peignent l'homme ; ils caractérisent ses prétentions & son délire. La lettre à mon adresse, écrite & signée de sa main, est du 27 Février 1763 ; elle mérite attention.

» Je suis très-surpris d'apprendre.....
» que vous continuez à maltraiter votre
» femme.... j'en suis d'autant plus sur-
» pris, que je croyois que le défaut
» d'argent étoit votre seul embarras....
» *Que ce soit pour la derniere fois.*
» Il m'est bien triste, en sacrifiant mon
» bien, *d'être obligé de supporter vos*
» *turpitudes*..... Si vous avez de bon-
» nes raisons pour ne pas vivre avec
» votre femme, *il vaut mieux se sé-*
» *parer*..... Au reste, que m'importe

» le tout, si je n'étois humain? Mais
» je le suis, & n'aime pas voir & en-
» tendre de pareilles choses sans beau-
» coup d'humeur...... *Le diable vous*
» *emporte*. Je suis votre serviteur,
» ROCHET «.

» Se persuadera-t-on jamais que cette lettre pût venir d'une personne qui n'avoit ni nom, ni caractere, ni intérêt, ou du moins qui n'en devoit avoir aucun dans les contestations domestiques d'un mari & de sa femme; & à ce ton magistral & supérieur, reconnoît-on un étranger qui devoit être tout-à-fait indifférent à ce qui pouvoit se passer dans l'intérieur de mon ménage?

» On a entendu parler un *maître*; l'*ami* de la maison va s'exprimer: *Si vous croyez avoir des raisons de ne pas vivre avec votre femme, il vaut mieux se séparer.*

Si vous croyez avoir des raisons. Voilà un doute bien modeste, & tout à la fois bien extravagant! Qui eût pu mieux résoudre ce problême imaginaire, que le sieur R.... qui savoit mes raisons & mes chagrins; que celui qui, de concert avec l'Accusée, me réduisoit

chaque jour aux extrémités du désespoir & de l'indigence ? Ce doute insultant, qui ne rend que plus amere la certitude de mon déshonneur & de ma ruine, est suivi d'un conseil : *Il faut se séparer*, C'est-à-dire, il faut mieux abandonner vos établissemens, votre maison, votre fortune ; vivre plongé dans la misere, & laisser un libre cours à mes désordres, à ceux de votre femme ; *vous séparer d'elle*, & me l'abandonner.

» C'étoit le projet qu'avoient formé les Accusés. *Cet homme-là*, se disoient-ils tous les jours, *n'est ni commode, ni traitable ; il brave les menaces ; la crainte de la misere & de ses suites ne l'effraye pas ; c'est un homme à sacrifier tout à son honneur réellement blessé. Il vaut mieux se séparer.* Il faut l'y déterminer à force d'affronts.

» Qu'on ne croie pas ce projet chimérique. Il n'est pas le fruit de mon imagination : il va être réalisé.

» Le billet du 24 Juin 1762, ce billet qu'on avoit extorqué avec tant de peine, ne pouvoit encore opérer l'effet qu'on en avoit attendu. Il n'étoit payable que dans les quatre années

de sa date, en supposant même qu'on osât en hasarder l'usage.

» Les Accusés imaginerent un autre moyen : ce fut de fabriquer, au lieu du billet, un mémoire de fournitures de vin & de bois, prétendues faites par R...., pour mon auberge. Ce mémoire fut réduit à 437 liv., somme à laquelle le sieur R...... devenu *Marchand de vin & Marchand de bois*, voulut bien se borner. Cette somme a depuis été augmentée & portée à 471 liv.

» Fondé sur cette piece, qui étoit le titre unique des Accusés, le sieur R...... obtint contre moi Sentence au Consulat de Chartres, le 3 Mars 1763 : j'y fus condamné, *& par corps*.

» Le sieur R...... s'adressa à un Huissier, homme à ses ordres, auquel il dicta chez moi, le 26 Février 1763, l'original d'un exploit, dont il n'a jamais existé de copie, contenant demande de 437 liv. devant les Consuls de Chartres, Tribunal étranger à mon domicile, au ressort du Bailliage de Châteauneuf, sans compétence & sans caractere.

» Pour assurer à cette demande toute la clandestinité dont on avoit besoin, l'exploit qu'on prétendit m'avoir été signifié, *en parlant à l'Accusée*, fut contrôlé à Dreux, à quatre lieues de Châteauneuf, dans la crainte assez raisonnable que le Commis au Contrôle ne m'en instruisît, s'il l'eût été à Châteauneuf.

» Après toutes ces précautions frauduleuses, il fut aisé de surprendre au Consulat de Chartres, à cinq grandes lieues de ma demeure, un jugement par défaut, qui me condamnoit.

» On prit, pour la signification de cette Sentence & pour celle du commandement, les mêmes précautions dont on avoit usé pour la signification de l'exploit d'assignation. Elles furent faites parlant à ma femme, qui, s'il en a existé une copie, fut aussi discrete que la premiere fois.

» Muni de la Sentence nulle & incompétente des Consuls de Chartres du 3 Mars 1763, le sieur R.. chargea son fidele Huissier de la mettre à exécution, & vu la condamnation par corps prononcée contre moi, de me constituer prisonnier.

» Il n'y avoit pas d'apparence de le faire à Châteauneuf ; toute la ville & le Magiſtrat lui-même ſe ſeroient oppoſés à une démarche auſſi violente & auſſi frauduleuſe.

» On voulut ménager la décence, ou plutôt s'aſſurer du ſuccès.

» Le ſieur R...., prit donc une premiere précaution ; ce fut de me faire charger moi-même, comme Huiſſier, d'une affaire qu'on diſoit être d'une extrême conſéquence aux portes de la ville de Dreux.

» Enſuite l'agent du ſieur R......, ſoi-diſant chargé d'une ſaiſie-exécution à Dreux, m'engagea à lui ſervir d'aſſiſtant dans cette opération, à laquelle devoit ſe joindre un autre Huiſſier de Dreux.

» Le 19 Mars 1763, Bouillot, Brotonne & moi, ayant dîné enſemble dans une auberge de Dreux, nous nous tranſportâmes dans une maiſon qui m'étoit tout-à-fait inconnue, & dont l'extérieur n'annonce qu'une maiſon bourgeoiſe. A peine y fûmes nous entrés, que celui qui en ouvrit la porte, la referma promptement. Il étoit prévenu

par l'Huissier Brotonne, & lui-même étoit du complot.

» J'ignorois encore où j'étois, lorsque Brotonne & Bouillot, mes honnêtes confreres, avec qui je venois de dîner, m'apprirent, en style du métier, que je me trouvois dans les prisons royales de Dreux; qu'il s'agissoit de payer sur le champ à M. R..... une somme de 437 liv. montant d'une Sentence obtenue par mondit sieur R...., le 3 Mars 1763, à moi bien & dûment signifiée, avec commandement, en parlant à ma femme; sinon & à faute de ce faire, d'avoir pour agréable qu'on m'écrouât à l'instant, à l'effet de rester prisonnier jusqu'à l'entier & parfait payement de la susdite somme principale, intérêts d'icelle, frais & dépens; qu'ils alloient, comme de raison, & aux termes de l'Ordonnance, pourvoir à ma nourriture pour un mois, ayant pourvu à mon logement; que je ne manquerois de rien, moyennant le couvert que m'accordoit Sa Majesté, & les soins de mon susdit sieur R..... *homme plein d'humanité, & mon ami*, dont je devenois le pensionnaire, à compter dudit jour 19 Mars 1763.

» Je n'étois certainement pas en état de répondre à toutes les gentillesses de ce compliment, ni de payer ce que je ne devois pas. Je fus donc écroué, & restai prisonnier, sans secours, confondu avec des criminels. Quelles furent alors mes réflexions & mon désespoir !

» Il fallut m'occuper, dans la triste situation où j'étois, du soin d'y remédier ; chercher, par les voies de droit, à me procurer ma liberté, & à intéresser mes amis à mon malheur.

» Ce ne fut qu'après quatre mois quatre jours de prison, que j'obtins ma liberté.

» J'eus le temps de réfléchir, & je me rappelai alors les menaces d'enlévement & de prison, que m'avoient fait faire les Accusés : elles étoient effectuées ; la perfidie avoit fait ce que je n'avois pas à craindre d'un pouvoir légitime.

» Tandis que je gémissois dans les fers que le sieur R...., & sa complice venoient de me forger, & que je me consumois en frais pour me procurer un arrêt d'élargissement, le théatre n'étoit pas vide, & l'inaction des Acteurs

ne laissoit pas languir la piece. Ils travailloient à leur aise, sans contradicteur, & à mes dépens, à consommèr ma ruine avec une activité étonnante.

» Si, d'un côté, on n'épargnoit rien pour éloigner l'arrêt qui devoit briser mes chaînes, ils travailloient, d'un autre, à Châteauneuf, à me dépouiller de tous mes meubles, de toute ma fortune.

» Maîtres absolus de ma maison, les Accusés ne s'occupoient plus que du soin de la démeubler & d'en enlever les meilleurs effets.

» Ce ne fut qu'après une spoliation à peu près complette de mes meubles & effets, linges, lits, batterie de cuisine, argent comptant, transportés de l'auberge de Saint-Honoré chez le sieur R...., par ses ordres, par ses préposés, par ses agens, qu'il consomma ce grand ouvrage.

» L'Accusée fut d'abord conduite à la maison qu'il occupoit; mais on n'y put fixer un domicile permanent: des yeux trop éclairés, une vertu trop pure en chasserent l'Accusée.

» Obligée de fuir de Crécy, elle alla

alla se cacher à Saint-Remy-sur-Avre, à trois lieues de Crécy, à cinq de Châteauneuf, où elle eut un nouveau domicile au pavillon subsistant du château. Les fruits du libertinage, c'est-à-dire, la naissance d'un enfant adultérin à Saint-Remy, furent le motif d'une nouvelle transmigration. Le sieur R... & sa complice se sauverent à Menars, dans les domaines du Marquis de Marigny. Une nouvelle grossesse indisposa encore le Public. Le sieur Amory, Curé de Saint-Christophe de Suevre, qui releve du Duché-Pairie de Menars, se crut obligé d'exciter le ministere du Procureur-Fiscal sur la notoriété publique de la naissance d'un enfant qu'on ne faisoit point baptiser. Cet Officier, ami du bon ordre, & d'ailleurs sollicité par le Curé, donna sa plainte & fit informer à sa requête; & sur les preuves qu'il acquit, obtint un jugement contre l'Accusée & la Sage-femme qui l'avoit accouchée, par lequel elles furent condamnées solidairement au payement d'une amende de 50 liv. d'après la représentation d'un extrait baptistere, qui prouvoit que

l'enfant né de l'Accusée & de son commerce criminel, avoit été baptisé à Saint-Solemne de Blois, sous le nom de *Pierre*, avec le surnom faux de *Girard*.

» Cette mésintelligence avec la Justice de Menars, & l'Agent des affaires du Marquis de Marigny fut le motif de quelques nouveaux domiciles qui nous ont fait perdre les Accusés de vue. Il se trouve une lacune dans cette Odyssée de notre Ulysse & de sa Pénélope, ou de notre Pâris & de son Hélene. Tout ce que l'on en peut savoir, c'est qu'après quelques séjours à Viviers, à Chambors, &c. les fugitifs s'arrêterent à Suevre, aux environs de Blois, où leur conduite excita encore l'attention du Public, & de nouveaux murmures, à l'occasion de plusieurs accouchemens qui vont au nombre de sept, si l'on en croit l'Accoucheuse qui a dû en déposer au Procès.

» Les Accusés signaloient ainsi leurs campemens successifs. Tandis que j'étois occupé à me procurer ma liberté, ils abusoient ainsi de celle qu'ils avoient.

» Dès le 26 Mai 1775, le cœur tou-

jours rempli d'amertume, j'avois présenté ma plainte en adultere ; mais je n'en pus suivre l'effet.

» J'ignorois où demeuroit le fugitif R...., & quel étoit son véritable domicile. Je l'appris enfin.

» Le sieur R.... promit de payer & ne paya pas ; il craignoit que je ne me servisse de ses propres deniers pour agir contre lui & le poursuivre, comme j'ai fait depuis, & comme c'étoit mon intention. Sa crainte étoit d'autant mieux fondée, qu'il étoit averti par ses émissaires, que, dès le 11 Juin 1777, j'avois présenté Requête en addition de plainte contre lui & sa complice. On procédoit même à l'information, & il présumoit que, pour peu que je fusse en état de le poursuivre, je sacrifierois tout pour venger mon honneur qu'il insultoit depuis si long-temps impunément, & il me connoissoit assez pour ne pas se flatter d'un lâche oubli.

» On s'imaginera peut-être que les Accusés, devenus plus sages, chercheront à réparer les délits multipliés du passé, par une conduite plus raisonnée & moins criminelle ; mais ce sera se

tromper ; on va les voir se livrer avec une sorte de fureur à de nouveaux crimes.

» Toute la précaution que le sieur R..... & l'Accusée prirent, fut une séparation apparente : expulsés de Crécy, de Saint-Remy, de Menars ; chassés de Suevre, les Accusés prirent un dernier parti. Le sieur R...... se fit un domicile particulier à Saint-Leger. Il donna à sa complice un appartement à Paris, à sept lieues de Saint-Leger, espérant que leurs débauches suivies & perpétuelles seroient moins exposées au grand jour dans cette ville immense, où la vertu & le vice semblent comme enveloppés dans ce tourbillon prodigieux, où le crime cherche un asile, & où la vertu trouve sa sûreté.

» Le commerce des Accusés n'en fut ni moins fréquent, ni moins vif. Le sieur R...., aux portes de Paris, y alloit très-souvent. Sa complice faisoit plusieurs voyages nocturnes à Saint-Leger. Dans ces voyages particuliers, on prit une résolution toute nouvelle, & qui fera frémir ; ce fut de se procurer une complice de leurs déréglе-

mens, & de porter, s'il se pouvoit, dans le cœur d'Anne-Claude Girard, ma fille, âgée alors d'environ vingt-deux ans, un poison aussi noir que l'étoit celui dont leur propre cœur étoit infecté.

» On devoit me l'enlever, l'arracher d'un asile vertueux, & fait pour la sagesse, où je l'avois placée. Alors elle étoit en apprentissage à Chartres, sous l'inspection de sa tante, Religieuse aux Filles-Dieu; c'étoit tout ce que je pouvois faire dans l'état où j'étois réduit.

» L'Accusée arriva à Chartres le 2 Décembre 1776, passa trois jours avec sa fille, employa tout ce que les promesses ont de plus flatteur, pour la déterminer à la suivre à Paris, où elle devoit, lui disoit-elle, lui procurer la fortune la plus honnête, & lui faire partager avec elle celle dont elle jouissoit, & qui alloit à plus de cent pistoles de rente. Elle lui disoit que la Province étoit un séjour triste & languissant; que Paris, pour une fille de son âge, étoit une ressource immanquable.

» Ma fille eut la force de se refuser

à une perſpective ſi flatteuſe. Je ſais même qu'elle alla juſqu'à faire les remontrances les plus reſpectueuſes à ſa mere ; juſqu'à lui parler des torts qu'elle avoit avec moi, & de ceux qu'elle faiſoit à ſa réputation, qui rejailliſſoient ſur ſa fille.

» Elle fit plus, cette jeune perſonne : elle eut recours à M. le Procureur du Roi à Chartres, l'inſtruiſit du danger où elle étoit expoſée, & le pria de l'en garantir.

» Elle eut auſſi recours au Commiſſaire de Police de Chartres. On obtint un ordre de l'Evêché pour la mettre en ſûreté au couvent des Filles-Dieu, auprès de ſa tante, où elle entra en effet le Jeudi 5 Décembre 1776, avec tous ſes effets & ſa petite garde-robe, qui pouvoit aller à environ 600 liv.

» Mais à l'aide d'une aventuriere, penſionnaire alors au couvent des Filles-Dieu, elle obtint que la jeune Girard, ſa fille, la ſuivît malgré les ordres les plus ſacrés & les plus précis des Supérieurs auxquels tout fut célé.

» La victime enfin fut entraînée. La mere & la fille partirent le 7 Décembre 1776. On n'oublia pas le trouſ-

ſeur, qui a eû le ſort de mes effets ; il eſt reſté entre les mains des Accuſés.

» Beaucoup de careſſes, de la part de la mere, à la fille pendant le ſéjour de Chartres & pendant le voyage. Enfin on arrive à Paris le 9 Décembre, vers les ſix heures du ſoir. Le logement où la mere deſcendit avec ſa fille, n'annonçoit rien moins que l'exécution des promeſſes flatteuſes & brillantes qu'on avoit faites à la jeune perſonne : c'étoit une chambre noire, dans une rue connue.

» A peine fut-on entré dans cette eſpèce de cachot, que la mere y enferma ſa fille, la quitta, & ne revint qu'à dix à onze heures du ſoir. D'où revenoit la mere ? Au langage qu'elle tint à ſa fille, on peut préſumer quel étoit cet endroit. » Quoi, dit cette horrible mere, ou plutôt ce monſtre, à la jeune Girard ſa fille, prétends-tu vivre & végéter triſtement comme une imbécille, ſans agrémens, ſans plaiſir dans la vie ? Tu n'en connois pas encore les douceurs : tu crois qu'il ne s'agit que de conſerver ſon innocence & ſa vertu pour ſe faire eſtimer. Pruderie ! dévotion ! imbécillité ! Va, mon enfant, il eſt des foi-

blesses de cœur bien agréables : les sots les croient criminelles, mais ce sont des foiblesses, & puis c'est tout. Les personnes de la condition la plus élevée, du rang le plus distingué, de l'état même le plus sacré; tous se livrent au plaisir, sans scrupule, sans remords. Tu ne connois pas encore bien M. R.... c'est vraiment un honnête homme, un homme généreux. Il faut le caresser. Quand tu auras fait ce qu'il convient de faire auprès de lui, je te mettrai sur le bon ton : tu verras le grand monde, les belles compagnies, le bel appartement de M. R...... tu aura des souliers à talons rouges, des coiffures à la grecque, des robes à la polonoise; mais il faut être douce, polie, honnête; surtout avec M. R...... qui doit arriver aux fêtes de Noël prochaines, &c. &c. «.

» Aux réponses de la jeune Girard, à son désespoir, à ses larmes, à ses remontrances même assez vives, & qui annonçoient une fermeté & une sagesse dont la mere n'avoit pas même l'idée, celle-ci parut surprise, mais elle n'en fut pas touchée. Une prompte colere

prit la place de l'étonnement. Les menaces succéderent à la colere, les effets aux menaces. La victime fut renfermée sous la clef dans sa prison. Au lieu de souliers de maroquin du Levant à talons rouges, on ne lui laissa que des sabots ; sa nourriture fut réduite au pain & à l'eau. Le trousseau & la garde-robe furent portés dans l'appartement du sieur R.... Dix jours se passerent dans cette captivité, à peu près aussi durs que ceux que j'avois passés dans les prisons de Dreux. Il fallut que la fille ressemblât au pere, & que les Accusés nous rendissent aussi malheureux l'un que l'autre.

» Mais enfin la jeune Girard, à force de tentatives, aidée d'un couteau & d'un de ses sabots qui lui servit de marteau, força la ferrure de son cachot, & se procura son évasion. Elle lui fut facilitée par les absences perpétuelles de la mere, qui, partant le matin, ne rentroit qu'à onze heures ou minuit à son repaire.

» Qu'on se figure une fille qui n'avoit jamais quitté la Province, qui étoit arrivée à Paris vers les six heures du soir, au mois de Décembre, qui

n'étoit pas sortie du vrai cachot où on l'avoit enfermée, & qui étoit obligée de s'en revenir, le 19 Décembre, à pied, sans un sol, sans souliers, sans linge, sans aucun secours, & qui avoit vingt lieues à faire, sans savoir par où diriger sa marche.

» La Providence fut son guide, & la conduisit enfin à Chartres, où elle arriva après trois jours de marche. Excédée de fatigues, exténuée de besoins, elle trouva heureusement, dans les soins paternels de M. l'Evêque de Chartres, le moyen d'entrer dans la Communauté de Sœurs Grises de Saint-Maurice, où étant aussi-tôt tombée malade, elle fut obligée d'y rester quelque temps avant que de me rejoindre & de retrouver en moi un pere presque aussi à plaindre qu'elle, & dépouillé de tout à Châteauneuf, comme elle l'avoit été à Paris.

» Au moins ai-je la consolation que le rapt de cet enfant n'a pas eu les suites que les Accusés s'en promettoient. La victime a été présentée à l'autel. Ils ont voulu la sacrifier à leur idole, au libertinage : mais Dieu a détourné le

coup ; elle n'a pas été immolée, elle a échappé aux mains cruelles qui m'ont ravi tout le reste «.

C'est à cette époque, qui a été celle des poursuites du sieur Girard, que nous suspendrons le récit des faits qu'il a exposés pour appuyer son accusation. Mais nous prévenons nos Lecteurs de ne pas perdre de vue que nous avons laissé la femme Girard habitant une chambre dans la capitale.

Son mari, après avoit fait faire une information, tant à Châteauneuf qu'à Blois, demanda au Lieutenant-Criminel de Châteauneuf de prononcer des décrets contre les Accusés. Par Sentence du 28 Juillet 1778, la femme Girard fut décrétée de prise de corps, & le sieur R...... d'ajournement personnel.

Le sieur R.... ayant eu connoissance de ce décret, en interjeta appel au Parlement.

C'est ici le moment d'opposer sa défense aux faits de l'Accusateur. On y verra, que si le sieur Girard a été très-malheureux, s'il l'est encore, il doit imputer ses infortunes aux désordres de son épouse, & se faire un repro-

che de n'avoir pas suivi son accusation avec autant d'activité qu'il l'auroit dû.

» L'Huissier Girard, disoit le Défenseur du sieur R.... a l'audace de déférer à la Justice le sieur R..... comme coupable d'*adultere*, *de rapt & d'atrocités dans tous les genres*. C'est dans le cours des années 1762 & 1763, qu'il place l'époque de ces différens délits. Ce seroit donc à cette époque qu'ils auroient dû faire sur lui la plus vive impression, s'ils avoient été réels. Cependant, il ne s'est permis alors aucune plainte. En 1775, pour la premiere fois, il a rompu le silence ; il n'a même suivi l'effet de son accusation que trois ans après.

» Une telle conduite doit paroître bien extraordinaire, elle n'est pourtant pas inexplicable.

» La femme Girard est connue : son mari n'a pas ignoré ses déréglemens ; la plupart se sont passés sous ses yeux ; il les a soufferts ; il les a approuvés. Ce n'est que quand ils ont cessé de lui être utiles, qu'ils ont commencé à le choquer. Alors seulement il a accusé sa femme, & n'a pas craint d'impli-

quer le sieur R..... dans l'accusation.

» Il soutient que les mœurs de cette femme, déjà déréglées avant son mariage, ne s'étoient pas épurées depuis; il lui impute même plusieurs faits d'inconduite, antérieurs au temps où, suivant lui, le sieur R..... l'a connue, & ce n'est qu'à l'occasion du sieur R..... qu'il sévit contre elle. De quel œil verra-t-on ses réclamations, quand on saura que le sieur R..... ce prétendu ennemi de l'honneur de Girard, a toujours rendu à cet Huissier les services les plus signalés; qu'il lui a procuré sa subsistance, par les travaux qu'il lui a confiés; qu'il l'a souvent aidé de sa bourse & de son crédit; qu'il a fait long-temps le soutien de sa maison?

» Voilà l'homme que Girard a peint sous les plus noires couleurs. »

« Jeanne-Anne-Françoise Metrace avoit épousé, en premieres noces, Guillaume Lefevre, Laboureur, qui lui avoit laissé, par son testament, le quint de ses propres, & tout son argent comptant. La Coutume de Châ-

teauneuf en Thimerais le lui permettoit.

» Devenue veuve à l'âge de quinze ans, cette femme abusa bientôt de la liberté que lui laissoit son état. On vit se former la liaison la plus intime entre elle & un Officier du Bailliage de Châteauneuf, qui la mit en chambre dans cette ville. Cet Officier est très-intimement connu de Girard. La jeune veuve lui inspira bientôt de la jalousie; il sut qu'elle recevoit dans sa chambre beaucoup de jeunes gens. Il vint chez elle, & la trouvant en compagnie, il brisa ses meubles. Cette scene, qui se répandit dans toute la ville, fut suivie de beaucoup d'autres. La conduite de la veuve Lefevre devint tellement scandaleuse, que sa famille voulut la corriger; elle prit la fuite, vint à Paris, entra chez une Marchande de Modes, qui fut obligée de la renvoyer à cause de sa mauvaise conduite. Son pere la vint chercher, & la conduisit à Chartres dans un couvent. Les exemples dangereux qu'elle y donna l'en firent bientôt chasser. Son pere ne savoit plus que faire d'elle, lorsque le

sieur Girard la demanda en mariage, & l'épousa en 1752.

» Voilà *l'établissement honnête* qu'il se procura. Il convient que sa femme avoit un tempérament vif, un caractere emporté, beaucoup de passions ; infidélité, trahison, fausseté, perfidie, goût décidé pour le mensonge & le déréglement, tout ce que l'esprit de libertinage peut avoir de noir & de dangereux, faisoit le caractere d'Anne Merrace, dans un âge où ces vices sont à peine soupçonnés.

» Tel est le portrait que Girard fait lui-même de sa femme : il annonce qu'il la connoissoit alors ; & cependant il eut le courage de l'épouser. Il attribuoit ses défauts à la légéreté de l'âge, à l'imprudence & à l'étourderie de son caractere ; il se flattoit de la corriger.

» On s'attend bien que s'il eut réellement cet espoir, il dut être trompé. Ce que sa femme avoit été avant son mariage, elle le fut depuis.

» De l'aveu même de Girard, sa femme, avant d'être connue du sieur R....., avoit fait des parties indécentes, des voyages extravagans ; elle avoit

projeté de s'enfuir : elle avoit même fait des évasions ; & cela non pas seulement de plusieurs mois, comme il le dit, mais de deux années. Il la laissa vivre en effet, pendant cet espace de temps, loin de lui, en Flandre, avec un Officier. A son retour il alla au devant d'elle, voulut bien consentir encore qu'elle partît à plusieurs reprises, sous la garde d'un Commis aux Aides ; & la reprit toujours avec la même complaisance.

» Mais Girard ne souffroit tous ces désordres, que parce qu'il ne pouvoit les empêcher : au fond il n'en gémissoit pas moins ; & s'il ne recouroit pas à l'autorité des Loix, c'est que sa fortune ne le lui permettoit pas. Tels étoient, suivant lui, ses sentimens.

» Cependant sa femme veut tenir auberge à Châteauneuf ; elle le lui déclare : la délicatesse de Girard s'en alarme.

» On s'attend sans doute, d'après cela, que Girard s'opposera de toutes ses forces au projet de sa femme. Mais non : dans le même temps où son peu de fortune l'empêche, selon lui, de réclamer les Loix contre les déré-

glemens de sa femme, il sacrifie ce qui peut lui rester du bien de sa famille, pour acquérir le fonds d'une auberge. Il fait plus; il chasse de sa mémoire le souvenir des désordres de cette étrange épouse. C'est à elle, & à elle seule qu'il confie la direction de cette auberge. Il montre tant de confiance en elle, qu'il ne s'en mêle pas. Le nom qu'on donne à la femme Girard caractérise d'abord l'espece d'hospice qu'on doit trouver chez elle. Elle se fait connoître dans le pays sous le nom *de la Belle-Hôtesse*; c'est Girard lui-même qui publie cette circonstance.

» Le hasard conduisit le sieur R..... dans cette auberge. Il faisoit alors le Terrier de Crécy; ce qui le mettoit dans le cas de paroître souvent à Châteauneuf. La femme Girard avoit trente ans; il n'en avoit pas plus de vingt-cinq; il jouissoit déjà de la considération que son travail lui avoit méritée. Girard crut que ce jeune homme pouvoit lui être utile; il fit tout ce qu'il put pour se l'attacher. Lui & sa femme le traiterent de maniere à l'engager de revenir. Le sieur R..... faisoit la recette des droits dus à la Seigneurie

de Crécy ; Girard fut chargé de faire toutes les assignations & les contraintes relatives à cette recette. On redoubla de soins & d'attentions ; on fit la cour au sieur R.... : jeune & sans expérience, il ne vit pas d'abord que ces soins étoient intéressés. L'auberge ne prospéroit point, faute de fonds ; Girard expose ses besoins : le sieur R..... n'écoute que la bonté de son cœur, lui prête différentes sommes, & approvisionne son auberge, qui manquoit de tout.

» Girard ne peut nier la vérité de ces secours ; il prétend seulement qu'il connoissoit dès lors les outrages dont il se plaint aujourd'hui ; aussi dit-il qu'il rejeta les offres du sieur R.... Mais qui n'admireroit le despotisme que celui-ci exerçoit sur ses volontés ? il s'obstina à l'obliger malgré lui, & Girard n'eut pas le courage de résister à cette obstination. Les secours furent inutiles ; les besoins de Girard renaissoient continuellement, parce qu'il vivoit dans l'oisiveté & dans la débauche. Celui-ci voyant le mauvais usage que Girard avoit fait des différens services pécuniaires qu'il lui avoit rendus,

& combien peu il profitoit des conseils qu'il lui donnoit de se mieux conduire, finit par lui refuser l'argent qu'il lui demandoit. Alors les attentions de Girard cesserent, il devint l'ennemi de son bienfaiteur. La discorde se mit entre le mari & la femme : le sieur R... en fut instruit ; il avoit chargé Girard de plusieurs recouvremens, que celui-ci négligeoit de faire ; il crut devoir saisir cette occasion pour lui faire les reproches qu'il méritoit. Il lui écrivit la lettre dont Girard a supprimé différens passages. La voici entiere.

» Vous aurez la bonté, Monsieur, » de remettre au porteur la déclaration » du Concierge de Fontaine, & de me » marquer si vous avez travaillé au re» couvrement de la somme dont je vous » ai donné note. Vous me paroissez fort » lent à gagner de l'argent ; sans doute » que vous en faites un mauvais em» ploi, puisque l'appât du gain ne vous » anime guere. Je suis très-surpris d'ap» prendre, par les plus notables de vo» tre ville, que vous continuez de » maltraiter votre femme ; j'en suis » d'autant plus étonné, que jusqu'ici j'ai » cru que le défaut d'argent étoit votre

» seul embarras ; mais j'étois dans
» l'erreur, puisque, dans l'instant, les
» mêmes notables m'assurent que vous
» vivez avec nombre de canailles, qui
» vous induisent dans l'erreur en vous
» faisant dupe. Que ce soit pour la der-
» niere fois, je vous en supplie ; à
» moins que vous ne vouliez me ren-
» voyer les papiers que vous tenez de
» moi, & ne jamais rentrer dans mon
» bureau. Il est bien triste, en sacrifiant
» mon bien, d'être encore obligé de
» supporter vos turpitudes. Si vous
» croyez avoir de bonnes raisons pour
» ne pas vivre avec votre femme, il
» vaut mieux se séparer que de l'assom-
» mer. Au reste, ne venez plus m'é-
» tourdir, ainsi que ceux qui m'appar-
» tiennent, de vos vilenies. Que m'im-
» porte le tout, si je n'étois humain !
» Mais je le suis, & je n'aime pas voir
» & entendre pareilles choses sans beau-
» coup d'humeur, &c. «.

» Mais cette lettre, & tout ce que le sieur R.... put faire ensuite, furent également inutiles. Il ne put redonner de l'activité à Girard, & il apprit que le désordre de sa conduite & de ses

affaires devenoit tous les jours plus grand ; il résolut de l'abandonner, & de se faire rembourser des avances qu'il lui avoit faites.

» Outre un billet de 300 livres que Girard avoit souscrit à son profit, il lui devoit une somme de 437 liv. pour le montant des provisions de vin, de foin & de bois qu'il avoit envoyées à son auberge.

» Le sieur R...., crut devoir prendre la voie légale pour se faire payer. Il se pourvut en la Jurisdiction Consulaire de Chartres, où il obtint une Sentence qui condamna Girard, & par corps, à lui payer les 437 liv. en question. Cette Sentence fut exécutée, & Girard fut emprisonné.

» Quelques jours après, la femme Girard quitta encore Châteauneuf. Si l'on en croit Girard, son emprisonnement n'avoit d'autre objet que de l'éloigner de sa femme, avec laquelle il prétend que le sieur R..... vivoit dans un commerce criminel. C'étoit pour elle seule que le sieur R.... avoit fait différens voyages. Il avoit séjourné à Châteauneuf, & elle-même ne quit-

toit cette ville que pour aller le rejoindre.

» Ces faits, s'ils étoient vrais, durent allumer la bile de Girard. On s'attend sans doute, que sensible à cet affront dont il dit lui-même avoir eu alors connoissance, il va en poursuivre une vengeance authentique : on s'attend que sa voix va éclater du fond de sa prison pour demander justice.

» Il se pourvut effectivement en la Cour, & demanda la nullité de son emprisonnement ; mais il ne l'obtint que sur le simple moyen de forme qu'il proposa. Un Arrêt du 8 Juillet 1763, jugea que la demande sur laquelle avoit statué la Sentence des Consuls, n'étoit pas de leur compétence, parce que le sieur R..... n'étoit pas Négociant, & renvoya l'affaire au Bailliage de Châteauneuf.

» Rien ne devoit plus empêcher Girard d'agir ; il étoit instruit, s'il faut l'en croire, que sa femme étoit chez le sieur R..... ; c'étoit un fait notoire à Châteauneuf. Il pouvoit donc facilement convaincre son ennemi ; mais il ne pensa seulement pas à ce qui semble l'affec-

ter si vivement aujourd'hui ; tout ce qui l'occupa, fut de tirer parti de ce vice de forme qui avoit fait annuller son emprisonnement. Dans le temps où le sieur R...... l'avoit obligé, il n'avoit exigé de lui aucune reconnoissance de ce qu'il lui avoit fourni. Girard profitant de ce défaut de titres, osa nier qu'il eût reçu aucunes marchandises, & le sieur R.... n'obtint le payement que de celles qu'il justifia avoir été portées de sa part à l'auberge. Le prix de ces marchandises fut fixé à une somme de 53 liv. que Girard fut condamné à payer par Sentence du Bailliage de Châteauneuf, du 15 Mars 1764. Cette Sentence adjugea à Girard 500 liv. de dommages & intérêts, à cause de son emprisonnement.

» L'appel de cette Sentence fut porté au Parlement ; & cependant Girard, qui prétend que sa femme avoit vécu & continuoit de vivre avec le sieur R...., souffroit paisiblement cet affront. Enfin, le 26 Mai 1775, il prit le parti de rendre plainte. Il accusa sa femme & le sieur R.... d'adultere, de rapt & de vol. Tous ces crimes, qu'il avoit vu, si on l'en croit, commettre douze ans

auparavant, & se perpétuer pendant ces douze années sans faire éclater le moindre murmure, semblerent exciter tout-à-coup son indignation : sa plainte fut suivie d'une information ; mais il ne fut pas plus heureux dans le choix de ses témoins : leurs dépositions furent si peu concluantes, que les Parties furent renvoyées à se pourvoir à fins civiles, par Sentence du 17 Juin de la même année 1775.

» Girard abandonna alors son accusation. Mais un Arrêt de la Cour du 12 Juillet 1776, ayant confirmé la Sentence du Bailliage de Châteauneuf, qui lui avoit accordé 500 liv. de dommages & intérêts, ce succès l'enhardit. Dans l'intention de perdre son ennemi, il chercha de nouveaux témoins, s'assura de ce qu'ils déposeroient, & rendit en conséquence une seconde plainte, sur laquelle il fut informé de nouveau, tant à Châteauneuf, qu'à Blois.

» Sur cette information, qui fut faite à la fin de l'année 1777, deux ans après la premiere Sentence intervint le 28 Juillet 1778, qui décréta la femme Girard de prise de corps, &

le

le sieur R... d'ajournement personnel «.

Le sieur R.... qui étoit appelant de ce décret, demandoit d'être déchargé de l'accusation intentée contre lui par Girard, 6000 liv. de dommages & intérêts, avec impression & affiche de l'Arrêt, aux frais de Girard, & la suppression du Mémoire de ce dernier.

» Examinons (disoit le Défenseur du sieur R......) les différens chefs d'accusation formés contre lui. Il résultera, de cette discussion, la preuve de la justice des conclusions du sieur R....

» Il est certain qu'en général tout homme qui séduit une femme mariée, & qui est convaincu d'avoir vécu avec elle dans un commerce criminel, est coupable d'adultere. De deux époux qui se sont juré une tendresse exclusive, qui se sont donné leur foi, qui vivoient dans la paix, il fait deux ennemis, il porte le trouble & le déshonneur dans la famille.

» Mais lorsque cette femme mariée a déjà perdu toute retenue, lorsqu'elle s'est fait connoître au Public pour une femme de mauvaises mœurs; enfin, lorsque quittant la réserve naturelle à son sexe, elle en est venue au point de se prostituer, dira-t'on que celui

qui succombe aux piéges d'une telle femme, est coupable d'adultere ?

» Que sera-ce donc, si le mari lui-même a eu connoissance, au moment de son mariage, des mœurs déréglées de sa femme ?

» Lorsqu'il a assez de facilité, de négligence, de bassesse pour voir tranquillement sa honte, seroit-il raisonnable que les Loix se montrassent plus séveres que lui ? Le mal qu'elles avoient à venger n'a point eu lieu, il n'y a donc point de réparation à ordonner.

» Il en est bien autrement encore, quand le mari se prête lui-même au déréglement de sa femme, l'expose, par sa négligence ou par des occasions recherchées, à se prostituer. En ce cas, il est complice de l'adultere. Aussi la Loi 17 au code, liv. 9, tit. 9, lui interdit-elle l'action d'adultere, & veut même qu'il soit puni. Cette Loi a été adoptée par notre Jurisprudence.

» Appliquons ces réflexions à l'espece. La femme Girard étoit déjà connue dans le Public par ses déréglemens, quand son mari l'a épousée ; il l'avoue lui-même : il déclare qu'à vingt-deux ans, elle l'emportoit sur les fem-

mes qui se sont fait un nom fameux par leurs désordres. A-t-il donc pu s'attendre que cette femme changeroit de conduite en se mariant ? Il est notoire, dans toute la ville de Châteauneuf, qu'elle a suivi en Flandre un Officier avec lequel elle a vécu pendant deux ans; que deux Militaires ayant logé dans son auberge, l'un d'eux l'accabla d'injures, parce qu'il la surprit, après souper, avec l'autre auquel elle avoit donné un rendez-vous.

» Ce qui ajoute le dernier trait au caractere de la femme Girard, c'est que, dans un moment où un Marchand venoit d'offrir des louis à une de ses domestiques, en lui faisant des propositions mal honnêtes, cette femme fut assez peu réservée dans sa débauche & dans son avidité, pour accueillir ce Marchand; après avoir ramassé les louis que la domestique avoit dédaignés, avoit même rejetés avec indignation, elle emmena ce Marchand dans un endroit particulier, où elle resta avec lui pendant une heure. C'est ce que plusieurs témoins ont dû déclarer.

» Voilà quelle étoit la femme Girard, quand le sieur R..... l'a connue.

Son mari le savoit, & il ose accuser le sieur R..... de l'avoir débauchée. S'il étoit prouvé qu'il l'a connue charnellement, ce qui n'est pas, il n'y auroit aucun reproche à lui faire : il étoit dans l'effervescence de la jeunesse, & la femme Girard avoit trente ans. Si à vingt-deux ans elle l'emportoit déjà, pour nous servir des expressions de Girard lui-même, sur les femmes qui se sont fait un nom fameux par leurs désordres, à quel degré d'impudence & d'effronterie devoit-elle être parvenue huit ans après, dans un état qui l'exposoit autant aux yeux du Public, & qui lui donnoit tant d'occasions de suivre son penchant à la débauche?

» Girard dit qu'il avoit acquis le fonds d'une auberge pour rétablir ses affaires. Après la connnoissance qu'il avoit des déréglemens de sa femme, est il possible d'envisager son projet & ses espérances sous un aspect honnête? Il étoit ruiné, sa femme étoit sans conduite; il le sait, & il prend un état qui exige un ordre & un soin qu'on ne peut avoir sans la conduite la plus réguliere. Il connoît les désordres de sa femme, & c'est elle qu'il

charge des détails de cette auberge. Qu'il donne, s'il le peut, à tout cela une explication honnête ; sa conduite est véritablement celle d'un homme bassement avide, qui met publiquement à l'encan les restes de la jeunesse de sa femme, & qui fonde sur le bénéfice qu'il attend de cette honteuse prostitution, le rétablissement de ses affaires. On peut d'autant moins douter du fait, que si les témoins ont été sinceres, ils ont dû déclarer que Girard avoit la complaisance de laisser sa maison libre quand il y venoit des étrangers, & notamment quand le sieur R... y étoit.

» Quand il seroit donc démontré que ce dernier auroit vécu avec la femme Girard dans un commerce criminel, son mari seroit doublement non recevable dans son accusation ; 1°. parce qu'avant & depuis son mariage, sa femme avoit les mœurs les plus dissolues, & que lui-même avoit une parfaite connoissance de ses déréglemens : 2°. parce qu'il a fait embrasser à cette femme un état dans lequel il ne pouvoit ignorer qu'elle trouveroit

des occasions plus fréquentes de se livrer à la débauche.

» A ces deux fins de non-recevoir, s'en joint une autre qui ne sera pas moins favorablement accueillie. Elle consiste dans le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'époque à laquelle il faudroit fixer, suivant Girard, l'adultere dont il accuse le sieur R....

» La Loi 5 au code *ad Legem Juliam de Adulteriis*, limite à cinq ans le temps pendant lequel l'accusation de ce crime peut être intentée.

» La Loi 29 au digeste *eod. tit.* renferme une semblable disposition.

» Si cette prescription avoit lieu chez les Romains, où l'adultere étoit un crime public sur lequel il n'étoit pas permis de transiger, à plus forte raison doit-elle être admise dans nos mœurs. Nous ne regardons en effet l'adultere que comme un crime particulier dont le mari seul a le droit de poursuivre la vengeance. Or, quand ce mari a laissé passer cinq ans sans agir, son action fait présumer, ou qu'il n'a pas été sensible à l'offense, ou qu'il l'a pardonnée.

» Aussi les deux Loix qui viennent d'être citées ont-elles été adoptées dans notre Jurisprudence. C'est ce qu'atteste encore Lacombe en son Traité des matieres criminelles.

» Ce seroit dans le courant des années 1762 & 1763, que, suivant Girard, le sieur R.... se seroit rendu coupable d'adultere ; & l'on a vu que la premiere plainte rendue contre lui est de l'année 1775 : la prescription seroit donc plus que doublement acquise. Et quel genre de prescription encore ! non seulement Girard est resté dans l'inaction & ne s'est pas pourvu, mais dans les premiers temps même, il a reçu des services de la part du sieur R..... & il prétend que quand il les a reçus, il connoissoit les faits sur lesquels il fonde son accusation. Il ne s'est pourvu que lorsqu'il s'est vu dénué de toutes ressources ; il avoit tenté d'intimider le sieur R..... par les propos les plus outrageans, dans l'espoir de l'amener à un accommodement dont le résultat seroit quelque sacrifice d'argent. D'un autre côté, il vouloit se faire autoriser, par sa femme, à toucher le revenu des

biens que ſon premier mari lui avoit laiſſés. Ce n'eſt que quand il a vu ſes eſpérances trompées ſur ces deux points, qu'il a intenté ſon accuſation. Eſt-il poſſible que la Juſtice écoute favorablement le même homme qui, pendant vingt années de ſa vie, a vu ſans plainte, ſans émotion, les déſordres de ſa femme, qui les a tolérés, qui les a autoriſés, s'éveiller tout à coup au bout de ce long eſpace de temps, & venir, moins les déférer à la Juſtice, que lui en demander le ſalaire?

» Au fond, à quoi ſe réduit tout ce que les témoins entendus à Châteauneuf ſe ſont vantés d'avoir dépoſé? Pour que le ſieur R..... fût convaincu d'adultere avec la femme Girard, il faudroit, ſuivant les principes, prouver qu'il y a eu entre eux des converſations ſecretes, des rendez-vous, des feſtins: *apparatus, colloquia, locus conſtitutus, convivia.* Mais ce ne ſeroit pas encore aſſez; il faudroit en outre qu'ils ſe fuſſent permis des embraſſemens, des attouchemens déshonnêtes, *baſia, tactus.* Or, de l'enſemble des dépoſitions en queſtion, il ne réſulte au-

tre chose, sinon que le sieur R..... a été chez la femme Girard, que celle-ci est venue chez lui, qu'ils ont mangé ensemble tête à tête, qu'ils se sont écrit.

» Pas un témoin n'a dû déposer qu'ils se soient permis la moindre caresse, la moindre indécence. Plusieurs ont dû déclarer qu'ils avoient entendu dire que la femme Girard & le sieur R..... vivoient ensemble; mais dans la circonstance, ce prétendu bruit public seul & sans être appuyé de la déposition d'aucun témoin, ne peut être d'aucune considération. Ainsi ce qu'il est impossible de cacher avec une femme réservée, attentive sur sa réputation, dans une maison particuliere où elle n'est pas observée, le sieur R..... auroit sû le tenir secret avec une femme prostituée, dans une auberge, c'est-à-dire, dans un lieu public où l'on est exposé à tant de regards.

» De tout ceci, il suit que le sieur R..... ne s'est pas rendu coupable d'adultere à Châteauneuf. Venons aux témoins entendus à Blois.

» Leurs dépositions, suivant ce qu'ils

en ont eux-mêmes publié, sont relatives à la liaison qui a régné entre le sieur R..... & une femme nommée Thionville. Ils l'ont vu chez elle, & elle chez lui, à Sevre, à Saint-Dyé, à Cour-sur-Loire.

» En supposant que cette femme soit en effet la femme Girard déguisée sous ce nom, ne devroit-on pas encore induire de son peu de retenue, que ce seroit d'elle-même & non d'intelligence avec le sieur R.... qu'elle seroit venue dans le voisinage de celui-ci, & l'auroit recherché ? Le rôle qu'elle avoit pris une fois, elle ne l'auroit pas quitté. Le sieur R..... est connu, il ose le dire, par sa générosité & par son humanité; parce qu'il auroit été touché de la situation de cette femme, parce qu'il l'auroit secourue, faudroit-il en conclure que ces secours auroient été intéressés ? Il y avoit sept ans, comme on le verra bientôt, que la femme Girard avoit quitté Châteauneuf, & elle avoit environ quarante ans, au temps que ces témoins donnent pour époque aux faits dont ils ont déposé.

» Une femme à cet âge n'auroit-

elle pas pu user de plus de liberté que dans sa jeunesse ? Le sieur R..... auroit-il dû se faire un scrupule de la voir, de recevoir ses visites ? Ceux qui déclarent qu'elle a vécu dans un commerce criminel avec le sieur R...., ne parlent que sur la foi d'autrui, que sur la renommée de la femme Thionville, que sur de prétendus bruits qui, dans cette affaire, ne méritent, comme on l'a vu, aucune considération.

» Quoi qu'en puisse dire Girard, il est certain, & plusieurs témoins ont dû le déclarer, que jamais il n'a régné aucune familiarité entre le sieur R.... & la femme Thionville.

» Les déréglemens de la femme Girard, connus & avoués par son mari, la tolérance, la complaisance même de ce mari, éleveroient aussi, si le sieur R..... pouvoit être regardé comme coupable de rapt, les fins de non recevoir les plus puissantes contre l'accusation de ce crime.

» Le tort qu'éprouve un mari que la femme abandonne, est l'opprobre & le déshonneur dont elle le couvre ; & le

mari qui a souffert plusieurs fois cet affront, autorise à croire qu'il n'en tient aucun compte. Cette tolérance, cette indulgence de sa part, montre plus encore ; elle montre qu'il ne se résigne ainsi, que parce qu'il y est poussé par quelque intérêt secret.

» Tout mari a incontestablement des droits sur sa femme ; mais quand il affiche lui-même le mépris de ces droits, peut-on craindre de les blesser ?

» Maintenant que la défense du sieur R..... est complette (disoit son Défenseur en finissant), » de quel œil la Cour envisagera-t-elle l'accusation intentée contre lui ? Il s'est, dit-on, rendu coupable d'adultere & de rapt ; & quel complice lui donne-t-on ? Est-ce une femme jusque-là vertueuse, dont on puisse dire qu'il ait corrompu les mœurs ? Quel est l'accusateur lui-même ? est-ce un mari qui ait pu être déshonoré ? Non : cette femme vivoit, depuis quinze ans, dans les plus grands désordres ; ils l'avoient déjà rendue fameuse quand elle s'est mariée avec Girard ; elle les a portés

depuis à leur comble ; ſon mari les a vus, les a tolérés, les a approuvés, il en a partagé le ſalaire avec elle. Il oſe, après cela, la déférer à la Juſtice, & accuſer auſſi, non ceux qui réellement ſont complices de ſes déréglemens, mais un homme d'honneur, qu'il n'a pu parvenir à perdre. Que peut-il eſpérer d'une telle accuſation ? ne doit-il pas en craindre l'iſſue ? Si la Juſtice s'empreſſe de venger un mari, quand il eſt véritablement outragé & déshonoré, elle ſévit contre lui avec rigueur, quand il s'eſt rendu lui-même coupable de ſon propre déshonneur & des débauches de ſa femme «.

Par Arrêt du 29 Décembre 1779, rendu ſur les concluſions de M. Séguier, Avocat-Général, le Parlement a évoqué le principal, & y faiſant droit, a déclaré Girard non-recevable dans ſes demandes, l'a condamné aux dépens ; & ſur le ſurplus des autres demandes, a mis les Parties hors de Cour.

Nous avons obſervé que la femme Girard s'étoit retirée à Paris, & qu'elle

y étoit pendant que son mari faisoit des poursuites contre elle au Bailliage de Châteauneuf & à Blois.

Après avoir été déclaré non-recevable par l'Arrêt du 29 Décembre 1779, Girard a fait faire des recherches pour découvrir le domicile de son épouse fugitive, afin de mettre à exécution le décret de prise de corps qui avoit été prononcé contre elle. Il est parvenu à trouver sa demeure, quoiqu'elle eût changé de nom : mais, en l'apprenant, on lui a dit qu'elle étoit morte dix jours avant l'Arrêt, c'est-à-dire, le 19 Décembre 1779. Girard a découvert qu'elle avoit été enterrée dans le cimetiere des Saints-Innocens, sous le nom de *Françoise Lisle, veuve de Jacques Lefevre*. Il a également appris qu'elle avoit fait un testament la veille de sa mort, & que ses meubles & effets avoient été enlevés.

Girard a fait réformer l'extrait mortuaire de sa femme, par Sentence du Châtelet du premier Septembre 1780, & il a rendu plainte contre ceux qui s'étoient emparés des effets de son épouse.

Il paroît que la femme Girard, en changeant de nom, vouloit se soustraire aux recherches de son mari, & le priver, après sa mort, des effets qu'elle possédoit.



ENFANT D'UN CAPUCIN MARIÉ.

CETTE Cauſe, qui a été jugée par le Parlement de Paris, a attiré, aux Audiences, un concours prodigieux de Citoyens de tous les ordres. L'importance des queſtions qui ont été agitées, la ſingularité des circonſtances de cette affaire, enfin l'intérêt qu'inſpiroit la mere de famille infortunée qui réclamoit la ſucceſſion de ſon pere, ont excité la curioſité du Public. Voici de quelle maniere M. Boſquillon a préſenté le tableau de cette Cauſe intéreſſante.

» Les Tribunaux, diſoit-il, ne ſont que trop ſouvent le théatre des paſſions & de la vengeance. L'intérêt, ſous mille formes différentes, y diſtribue les rôles : les ſpectacles les plus affligeans s'y renouvellent ſans ceſſe ; & lorſque la juſtice des Magiſtrats arrache des applaudiſſemens, ils en ſont moins touchés que des ſcenes ſcandaleuſes qui ont fait éclater leur ſageſſe.

Telle eſt cependant l'eſpece de cette Cauſe. D'un côté, ce ſont des collatéraux avides, non contens d'avoir dépouillé leur infortuné parent de ſes biens, de ſa liberté, de ſa patrie, & de ſon exiſtence même, qui viennent, après un long ſilence, réclamer contre un mariage qu'ils ont reconnu, & propoſer à la Juſtice de l'anéantir, pour mettre à l'abri des Loix leurs manœuvres & leur uſurpation. Le prétexte dont ils s'environnent, c'eſt un acte de profeſſion qu'ils prétendent adapter à celui qui fut trop long-temps leur victime.

» D'un autre côté, la Juſtice voit à ſes pieds la fille de celui que l'on a ſi cruellement traité, quitter ſa famille, ſon état, ſa province, pour venger la mémoire de ſon pere, prouver qu'il étoit libre lors de ſon union, & qu'elle n'eſt point iſſue d'une alliance illégitime & ſacrilége.

» Quoiqu'elle gémiſſe dans la plus grande détreſſe, ce ſont moins les biens immenſes, envahis ſur ſon pere, qu'elle ſe propoſe pour but, que de rendre à l'honneur l'infortuné qui lui a donné le jour, & convaincre ceux

qui l'ont reçu d'elle, qu'ils ne doivent point rougir de la source où ils l'ont puisé.

» Du mariage de Jean Esparcieux & de Marie Bertholon, contracté le 9 Mai 1703, est née, le 3 Juillet 1706, Louis Esparcieux. Dès le 5 Avril 1704, Jean avoit formé son action contre la famille de sa femme, pour le recouvrement de ses biens, dont les auteurs des sieurs Cottier & Pecollet s'étoient emparés; mais sa mort, arrivée le 7 Mai 1713, mit fin à ses poursuites. Sa femme étant elle-même décédée le 9 Mai 1717, Louis Esparcieux, leur fils unique, devint aussi leur seul héritier. On conçoit combien il étoit important au sieur Cottier pere, d'écarter le rejeton incommode qui avoit des droits à exercer contre lui. L'entreprise étoit plus coupable que difficile. Que pouvoit opposer en effet un enfant de 11 ans, à l'expérience d'un parent tourmenté par la crainte d'une restitution tôt ou tard inévitable ?

» On se rappelle que Louis Esparcieux avoit eu le malheur de perdre ses pere & mere presque au même inst-

tant. Il lui falloit donc un tuteur. Le grand-oncle, résolu de ne pas laisser échapper l'occasion offerte par la Loi, se présenta de lui-même pour s'imposer un fardeau qu'on n'accepte qu'avec répugnance, & fut nommé tuteur de son neveu, c'est-à-dire, le maître absolu, ou plutôt le propriétaire de la fortune & de l'existence d'un pupille qui n'avoit plus d'autre défenseur de ses droits que celui même qui se proposoit de les envahir. Par une conduite tout-à-fait étrange, il s'attacha d'abord à porter le caractere naturellement impétueux de son pupille, à quelque extrémité qui pût lui fournir un prétexte pour le perdre. Au cas qu'une docilité, sur les prodiges de laquelle il comptoit peu, trompât ses intentions, au moins se flattoit-il qu'un dégoût insurmontable pour sa maison lui feroit préférer un cloître qu'il espéroit pouvoir fermer pour jamais sur la victime. Louis Esparcieux étoit dans l'âge où l'on n'est pas en état de réfléchir sur un parti violent, & où les résolutions les plus extrêmes sont toujours adoptées comme les plus sages. Dans ces circonstances, il se résigne

donc au pouvoir de celui qui s'étoit constitué l'arbitre de sa destinée; & le 6 Décembre 1725 fut choisi pour son entrée au Monastere des Capucins de Lyon. Mais le sieur Cottier ne prétendoit pas attenter seulement à la liberté de son neveu; son point essentiel étoit de lui ravir sa fortune, & d'étouffer, de cette maniere, les semences d'une contestation dirigée contre lui. Avant de se dessaisir de sa personne, il s'assure donc de tous ses biens présens & à venir, par une donation universelle.

» L'acte qui renferme cette donation, respire de toutes parts la fraude. Louis Cottier étoit le tuteur de Louis Esparcieux; mais il n'ose en prendre la qualité; elle auroit porté obstacle au dessein où il étoit de s'emparer, dans l'instant, de ce qui ne pouvoit lui appartenir qu'au moment de la profession de son pupille, & en commun avec ses autres héritiers.

» A peine le jeune Esparcieux est renfermé dans le cloître où la séduction & la violence l'avoient conduit, qu'il annonce publiquement le dessein de quitter le royaume plutôt que de s'immoler.

L'on ne connoissoit que trop alors, dans les Couvens, ces moyens affreux de réduire les sujets indociles. Louis Esparcieux en éprouva toute la rigueur. Obligé de dissimuler pour rompre ses chaînes plus sûrement, il parut avoir oublié ses mécontentemens, & même disposé à se laisser revêtir de l'habit de Saint François. A cette condition, ses fers devoient être un peu relâchés. Il donna, dit-on, cette preuve de soumission le 11 Décembre 1725.

» Quoi qu'il en soit de ce fait, Louis Esparcieux ne tarda pas à s'enfuir du Couvent. Sans connoissances, sans argent, sans secours, ayant même à combattre le préjugé de son habit, le novice réfractaire ne pouvoit être long-temps caché pour ceux qui avoient intérêt de découvrir sa retraite. Aussi fut-il très promptement trahi par les personnes qui surent que cette perfidie pouvoit leur être utile. Il n'étoit donc plus question que de le faire traîner aux Capucins; & pour lui en imposer à l'avenir, des Cavaliers de Maréchaussée furent chargés de cet acte de violence.

» L'on présume sans peine la ma-

niere dont il fut accueilli, quand les Religieux l'eurent en leur pouvoir. Il expia plus d'une fois par les jeûnes, les macérations & le cachot, le crime de ne pouvoir prendre du goût pour leur Ordre; mais le caractere qui peut plier ne change pas pour cela. Louis Esparcieux, en qui tout ce qu'il voyoit, tout ce qu'il souffroit augmentoit l'horreur profondément gravée dans son cœur pour les mysteres du cloître, après plusieurs tentatives qui n'avoient abouti qu'à le faire resserrer plus étroitement, prit si bien ses mesures, qu'il abandonna pour toujours, en 1726, ce lieu de douleur.

» Les Religieux ne se crurent pas obligés de dresser procès-verbal de l'évasion d'un sujet qu'ils reconnoissoient, par ce silence, ne pas être dans leur dépendance. Résolu toutefois d'aller chercher, sous un autre ciel, la tranquillité qu'il n'avoit pu trouver sous celui qui l'avoit vu naître, ce fut à Geneve que ce malheureux établit son domicile.

» Forcé de renoncer à son bien, à sa patrie, pour conserver au moins ses droits sur sa personne, il rencontra

des ames honnêtes qui le secoururent dans son désespoir. Il avoit appris, en France, le métier de Teinturier : à Geneve, on lui fournit l'occasion d'exercer son talent. Déjà quelques années d'une conduite exempte de tout reproche, lui avoient acquis le suffrage & l'estime de toute la ville, lorsque les affaires de son commerce lui procurerent la connoissance de Marguerite-Philiberte Tournier. Depuis long-temps, ayant perdu pere & mere, elle demeuroit avec quelques parens à Geneve, élevés, comme elle, dans les principes de la Religion Réformée.

» Cette liaison ayant été resserrée par l'habitude de se voir, par l'inclination naturelle, par les bons témoignages réciproques rendus de part & d'autre, les parens de Marguerite Tournier l'autorisent de consentir à la recherche de Louis Esparcieux.

» C'est en 1726 qu'il arrive à Geneve ; c'est quelques années après qu'il rencontre Marguerite Tournier, qui résidoit depuis long-temps au même lieu ; & ce n'est qu'en 1733 qu'il s'unit à elle. Toutes les formalités requises pour la célébration du mariage, furent

remplies jusqu'au scrupule. Les deux futurs époux passent d'abord un contrat de mariage par-devant Notaires à Geneve, le 9 Juillet 1733; & le 27 du même mois ils reçoivent publiquement, dans le temple, la bénédiction nuptiale par les mains du sieur Perron, Ministre.

» Le 6 Mai de l'année suivante, est née, de ce mariage, Françoise Lucrece Esparcieux, baptisée au temple de la Magdeleine à Geneve.

» Ses pere & mere, que les événemens sembloient favoriser d'abord, virent tout à coup leur fortune ébranlée par des banqueroutes, & furent contraints d'entamer le peu de fonds qui leur restoit pour les soulager dans les maladies causées par des revers imprévus. A peine Louis Esparcieux est il échappé des bras de la mort, que la douleur de se trouver hors d'état de pourvoir à la subsistance de sa famille, ne lui laisse d'autre ressource que de fondre tout ce qui peut en être susceptible, & d'en remettre le triste produit à sa femme. Lui-même, après ce premier effort de tendresse, va s'offrir aux travaux les plus pénibles, pour en

verser,

verser dans son ménage le modique salaire. Dans cet état funeste, dénué de tout, il n'étoit occupé que du désir de gagner pour sa femme & son enfant. Des offres considérables lui sont faites pour aider au débarquement, sur les terres de Savoie, d'un grand nombre de ballots de marchandises prohibées. Une partie de la somme promise lui est délivrée d'avance; il se hâte de la porter à sa femme, & la quitte pour ne la revoir jamais. En effet, trop exact à la parole téméraire que sa situation lui avoit arrachée, il se rend fidélement au lieu convenu.

» Mais les séducteurs n'y étoient plus : saisis par les Traitans, dans l'espérance d'adoucir leur sort, ils n'avoient pas hésité de dénoncer Louis Esparcieux. Bientôt arrêté lui même, il fut, avec quelques-uns de ceux qui n'étoient pas plus en état que lui de consigner l'amende, conduit aux galeres pour cinq ans. C'est là qu'après être rentré dans le sein de l'Eglise, ses chagrins mirent un terme à sa déplorable carriere.

» Le Roi de Sardaigne voulut bien s'intéresser au sort de cet infortuné. Très-disposé à pardonner à ce coupa-

ble, digne, par ses malheurs, de toute sa compassion ; sachant, en outre, qu'il avoit, étant jeune, passé quelques mois dans un couvent des Capucins, ce Prince leur offroit la grace d'Esparcieux, pourvu qu'ils le réclamassent.

» Quelle fut l'affliction extrême de Marguerite Tournier, lorsqu'elle apprit le sort de Louis Esparcieux, & qu'elle ne put se dissimuler à elle-même qu'elle avoit, pour ainsi dire, reçu le prix de sa mort ! Ne se sentant pas la force de supporter l'aspect de ces lieux, qui lui rappelloient sans cesse tous ses malheurs ; pénétrée du désir de revoir sa patrie, de suivre l'exemple de son mari mourant, de partager, le reste de sa vie, les sentimens de l'époux dont elle n'avoit pas été maîtresse de prolonger les jours, elle revint à Lyon aussi-tôt, & y abjura le 4 Février 1736.

» Ces circonstances intéressantes, le bruit d'une pareille conversion, & plus encore ses motifs, en imposerent aux sieurs Cottier & Pecollet. Bien éloignés de réclamer alors contre le mariage de leur parent, d'opposer de prétendus vœux, ils accablent de caresses

la mere, s'obſtinent à élever ſa fille ſous leurs yeux. Mais Marguerite Tournier ne cede point à cet enthouſiaſme; le paſſé lui donne de la défiance pour l'avenir : la conduite de ces mêmes parens à l'égard de ſon mari, ne lui permet pas d'expoſer ſa fille aux mêmes dangers; elle préfere de la placer à l'Hôpital de Lyon. Elle n'y a pas plus tôt atteint l'âge de raiſon, que les ſieurs Cottier & Pecollet exigent qu'on leur préſente leur couſine, lui donnent les témoignages les moins équivoques d'une ſincere affection, l'emmenent à leur maiſon de campagne, en affectant toutefois de ne la laiſſer parler à perſonne. Ils redoutoient apparemment que l'on ne l'inſtruiſît de ce qu'ils vouloient lui cacher pour toujours : elle apprit pourtant ſes malheurs & leur injuſtice.

» Dans le premier moment de ſa douleur, cette fille interdite court pour s'en éclaircir chez ceux mêmes vis-à-vis deſquels elle devoit apporter plus de réſerve. Leur embarras, en recevant cette indiſcrete confidence, la confirme dans ſes ſoupçons : les recherches particulieres auxquelles elle

ſe livre, ne tardent pas à la convaincre; elle voit que, pour couvrir les premieres manœuvres, on pouvoit y en ajouter de nouvelles. On n'en vint pas en effet à une guerre ouverte; on eut recours à l'intrigue : on veut d'abord lui perſuader que ſon pere n'eſt pas décédé. Elle prouve qu'il l'eſt, par ſon extrait mortuaire; on ſe retranche à ſoutenir qu'il étoit né ſans fortune. Lorſqu'en vertu de la donation de 1725 des biens préſens & à venir, & de l'inſtance pendante en la Sénéchauſſée de Lyon, concernant les biens des auteurs de ſon pere, elle démontre qu'il avoit des droits à exercer, on lui répond que le laps de temps qui s'eſt écoulé, éteint toutes ſes prétentions. C'eſt ainſi que les collatéraux eſſayoient de rebuter Lucrece Eſparcieux, qui, dans l'intervalle, épouſa, le 4 Juillet 1756, Gabriel-André Bouchard, Fabricant en ſoie à Lyon.

» D'après le conſentement de ſon mari, la femme Bouchard demanda à intervenir dans l'inſtance pendante à la Sénéchauſſée de Lyon, au ſujet des biens de ſon pere.

» Sur cette inſtance, intervint une

Sentence qui lui permit de compulser les actes que ses Adversaires lui opposoient. Cette Sentence portoit qu'un Notaire » dresseroit procès-verbal de » l'état du registre où étoient inscrits » lesdits actes, vérifieroient si les feuil- » lets étoient paraphés, & les registres » approuvés par des actes capitulaires, » en la forme des articles 15 & 16 de » l'Ordonnance de 1667, tit. 20; » comme aussi feroit mention des ra- » tures & entrelignes, différentes écri- » tures & renvois qui pourroient se » trouver dans lesdits actes de vêture, » noviciat & profession dudit Louis Es- » parcieux, & des signatures qui se » trouveroient au bas desdits actes, les- » quels compulsoires & extraits seroient » faits aux frais de Cottier & de Pe- » collet, sans répétition «.

» En conséquence de ce Jugement, il fut fait un procès-verbal du registre du couvent.

» Ces actes offroient contre eux-mêmes des preuves de supposition & de fausseté. Convaincue que son pere n'étoit point engagé par des vœux, la femme Bouchard interjeta appel comme d'abus des actes d'émission prétendue,

le 26 Octobre 1769. Ses Adversaires, de leur côté, étoient trop avancés pour revenir sur leurs pas; prétendant que Louis Esparcieux n'avoit pu se marier au préjudice de la profession en Religion. L'un d'eux, le sieur Cottier, se pourvut enfin, quelques années après, par la même voie de l'appel comme d'abus contre son mariage «.

C'est ainsi que la femme Bouchard présentoit les faits de sa Cause; mais le sieur Cottier les présentoit sous une face bien différente.

Du mariage de Jean Esparcieux, disoit-il, & de Marie Bertholon, est né, le 3 Juillet 1706, Louis Esparcieux. Il n'avoit encore que onze ans lorsqu'il perdit ses pere & mere; sans fortune, sans ressource, il fut élevé par quelques parens qui veillerent sur son enfance. Le sieur Louis Cottier, son grand-oncle, fut un de ceux qui prit de lui un soin plus particulier; il satisfit à tous ses besoins; il lui fit apprendre le métier de Teinturier; mais, soit degoût de son état, soit inconstance de caractere, le jeune Esparcieux manifesta un désir ardent de se faire Capucin. Ce projet ne fut point goûté

par la famille ; on s'y opposa ; on en empêcha même l'exécution, jusqu'à ce que Louis Esparcieux fût parvenu à cet âge où l'homme indocile pour tout ce qui contrarie ses goûts, ne connoît plus d'autre Loi que ses volontés : il avoit vingt ans & six mois lorsqu'il entra chez les Capucins de Lyon. Avant que d'abandonner le siecle, il voulut reconnoître les bienfaits qu'il avoit reçus du sieur Cottier, son parrain ; il lui fit une donation de ses biens présens & à venir, par acte du 6 Décembre 1725.

On s'est beaucoup élevé contre cet acte ; on l'a présenté comme l'ouvrage de la fraude & de la mauvaise foi, comme la consommation du projet que le sieur Cottier avoit formé de sacrifier son neveu, & d'envahir ses biens immenses. Mais si l'oncle avoit eu le projet qu'on lui suppose, auroit-il attendu que son neveu eût vingt ans & demi, pour lui faire embrasser un état pour lequel il auroit eu la plus forte répugnance ? Si le neveu avoit été maltraité, opprimé, auroit-il choisi son oncle, l'auroit-il préféré à ses autres

parens, pour lui donner le témoignage le moins équivoque de reconnoissance?

Les biens dont se dépouilloit le jeune Esparcieux, n'étoient pas, au surplus, d'une grande considération. Ils n'ont été estimés que 300 livres, & le sieur Cottier en a dépensé plus de 700, dont il n'a jamais été remboursé. On s'est beaucoup récrié contre la modicité de cette évaluation; mais on ne l'a combattue par aucune piece: on n'a pas même osé rapporter le contrat de mariage de Jean Esparcieux & Marie Bertholon. Ainsi il faut regarder comme un fait qui n'a point été jusqu'à présent détruit, que tout ce que possédoit Louis Esparcieux, lors de son émission de vœux, n'étoit que d'une valeur de 300 livres.

Entrons maintenant dans l'intérieur du couvent, & voyons ce qui s'y est passé.

L'ouverture du temps d'épreuve de Louis Esparcieux fut fixée au 11 Décembre 1725. Il y avoit alors, dans le couvent, quatre Novices destinés à prendre l'habit; la cérémonie se fit le même jour: il n'y eut qu'un seul acte

de vêture pour tous les quatre. Voici ce qu'on y lit :

» Moi, Frere Archange de Châtillon-lès-Dombes, Capucin, Maître des Novices dans notre grand couvent de Lyon, appelé de Saint-François, certifie qu'en vertu de quatre obédiences données par le Révérend Pere Symphorien, de Combladour, Provincial de la Province de Saint-Bonaventure, toutes les quatre datées de Moulins, du 15, du 16, du 17 Novembre 1725; avons donné publiquement & solennellement, en vertu de la premiere obédience, l'habit de notre Ordre, le 11 Décembre 1725, à quatre heures & demie du soir, à Matthieu Charbonnet Dubedz, de Monistrol, fils de noble Jacques Charbonnet Dubedz, & de demoiselle Thérese Calomde, de Chambon, ses pere & mére, âgé de quinze ans & deux mois; lui avons donné le nom de Frere André.

» En vertu de la seconde obédience, avons aussi donné notre saint habit, à la même heure, à Joseph Jourdail, de Châtillon-sur Seine, fils de Simon Jourdail & de Jeanne Dramancey, ses pere & mere, âgé de seize ans & neuf mois; lui

avons donné le nom de Frere Bernardin.

» En vertu de la troisieme obédience, *nous avons aussi, en même temps, donné le saint habit de notre Ordre à* Louis Esparcieux, de Saint-Symphorien-le-Château, *fils de Jean Esparcieux & de Marie Bertholon, ses pere & mere, âgé d'environ vingt ans; lui avons donné le nom de* Frere Felix.

» En vertu de la quatrieme obédience, avons aussi vêtu de notre saint habit, à la même heure, François Lefebvre, de Saint-Amand, fils de François Lefebvre & de Catherine Colas, ses pere & mere, âgé d'environ vingt-cinq ans; lui avons donné le nom de Frere François-Marie. Les deux premiers ont été vêtus en qualité de Clercs, & les deux derniers en qualité de Lais, pour faire tous l'année de leur noviciat; & à la fin d'icelle, leur profession, s'il plaît à Dieu: le tout en présence de plusieurs personnes séculieres, & d'une grande partie de la famille, entre lesquelles ont été les soussignés dans le présent acte écrit de ma main, avec moi & lesdits Freres André, Bernardin, Felix, François-Marie; ainsi signé, Frere André, de Monistrol, Novice Capu-

cin, appelé dans le monde Matthieu Charbonnet Dubedz; Frere Bernardin, de Châtillon-ſur-Seine, Novice Capucin Clerc, appelé dans le monde Joſeph Jourdail; Frere *Felix, de Saint-Symphorien-le-Château, Novice Capucin*, appelé dans le monde *Louis Eſparcieux*; Frere François-Marie, de Saint-Amand, Novice Capucin Lai, appelé dans le monde François Lefebvre; Frere Chriſoſtôme, de Moniſtrol, Capucin Gardien; Frere Claude-François, de Saint-Etienne, Prêtre Capucin; Frere Alexis, de Rcuanne, Prêtre Capucin; Frere Ignace, de Villefranche, Capucin Prêtre; Frere Archange, de Châtillon-lès-Dombes, Capucin, Maître des Novices «.

L'année du noviciat s'écoula, ſans apporter la moindre altération dans les goûts de Louis Eſparcieux, ni le moindre changement dans ſa volonté. On a plaidé cependant; on a même imprimé que, dans cet intervalle, Louis Eſparcieux s'étoit échappé de ſon couvent; qu'il avoit été ramené de force par des Cavaliers de Maréchauſſée, & qu'il expia ce crime par les jeûnes, les macérations & le cachot: mais

tous ces faits sont une de ces fictions qu'on s'est permises pour donner à la Cause un intérêt qui lui manquoit ; il n'en existe pas la moindre trace dans les pieces.

L'année du noviciat étant révolue, on disposa les Novices à faire leur profession : de quatre qui avoient pris l'habit le 11 Décembre 1725, il n'en restoit plus que trois ; le sieur Jourdail, Louis Esparcieux, & le sieur Lefebvre.

La cérémonie se fit avec appareil à dix heures & demie du matin, en présence des Religieux, des parens & des amis des trois Novices. Voici l'acte qui contient la profession de Louis Esparcieux.

» *Moi Frere* FELIX, *de Saint-Symphorien-le-Château, appelé dans le monde* LOUIS ESPARCIEUX, *fils de Jean Esparcieux, & de Marie Bertholon, mes pere & mere*, certifie que j'ai pris solennellement, en qualité de Lai, l'habit de Religion de l'Ordre des Freres Mineurs, appelés Capucins, dans l'église du couvent du même Ordre, appelé de Saint-François à Lyon, par les mains du très-vénérable Pere Ar-

change, de Châtillon-lès-Dombes, Maître des Novices, moi étant pour lors âgé d'environ vingt ans, & après avoir accompli mon année de noviciat, & ayant eu le consentement des Religieux dudit couvent, à ce que je fusse reçu, iceux capitulairement assemblés, ayant été hier au soir interrogé par le R. P. Ignace de Beaujeu, Gardien dudit couvent, en présence de la Communauté assemblée au réfectoire.

» 1°. Si je prétendois faire ladite profession volontairement, librement & de plein gré, sans respect humain, avec une vraie intention de m'obliger devant Dieu & les hommes par les vœux de pauvreté, de chasteté & obéissance dans ladite Religion des Capucins; j'ai répondu que oui.

» 2°. Si j'étois incité de la faire par quelques motifs naturels, ou par la violence des menaces, ou par les mauvais traitemens de mes parens ou de quelques autres personnes; j'ai répondu que non.

» 3°. Si j'avois quelques empêchemens canoniques ou réguliers, infirmités contagieuses ou incurables, ou autres choses quelconques qui pût empêcher la

validité de la profession que je devois faire ; j'ai répondu que non.

» 4°. Si je prétendois faire ladite profession avec un plein, total & libre consentement, sans aucune fraude, fiction ou condition même mentale ; j'ai répondu que oui ; & ai confirmé lesdites réponses par le serment que j'ai fait, mettant la main sur le saint Evangile.

» En conséquence, *cejourd'hui douzieme jour du mois de Décembre mille sept cent vingt-six*, j'ai fait *solennellement & publiquement ladite profession*, à dix heures & demie du matin, dans ladite église ; & prononcé mes voeux de garder tout le temps de ma vie, la vie & regle dudit Ordre des Freres Mineurs Capucins de Saint-François, entre les mains dudit Pere-Maître, présent, icelui consentant avec la plus grande partie des Religieux, de la famille, entre lesquels ont été les soussignés dans le présent acte, *que j'ai fait écrire par une main étrangere, n'écrivant que très-difficilement & très-mal*, lequel acte, après m'avoir été lu tout haut mot à mot, je l'ai avoué, reconnu, certifié, confirmé,

approuvé, ratifié, & figné de ma propre main, avec moi & ledit Pere-Maître, ainsi figné, F. FELIX, *de Saint-Symphorien-le-Château, nouveau profès Capucin Lai;* F. Ignace de Beaujeu, Capucin, Gardien; F. Ignace, de Villefranche, Capucin Prêtre; F. Jérôme, de Saint-Chamond, Capucin Prêtre; F. Benoît, de Nantua, Prêtre; F. Matthieu, de Chamond, Capucin; & F. Archange, de Châtillon-lès-Dombes, Capucin, Maître des Novices.

» Est-il possible (disoit le Défenseur du sieur Cottier) de trouver un engagement plus réfléchi, plus libre, plus régulier, plus solennel? Voilà donc le sacrifice entiérement consommé. Voilà Louis Esparcieux mort au monde, devenu Frere Felix, enchaîné par des liens indissolubles. Le voilà Religieux profès «.

Frere Felix fut employé, dans son couvent, aux occupations ordinaires des Freres Lais, c'est-à-dire, à aller chercher & recueillir des ames charitables la subsistance de sa Communauté.

Ce genre d'occupation entraîne après lui une vie nécessairement dissipée, & n'offre que trop souvent des occasions de déréglement. Ce fut ce qui perdit

Frere Felix. Il rencontra sur son passage Marguerite-Philibert Tournier, native de Lamotte en Dauphiné, & par conséquent Françoise, circonstance importante dans la Cause. Elle étoit à cet âge où la beauté dénuée des secours de l'expérience, est exposée à tous les piéges de la séduction; elle avoit dix-sept ans. Frere Felix la vit avec des yeux de concupiscence; & oubliant pour elle ses devoirs, ses sermens, sa Religion même, il l'épousa publiquement à Geneve le 27 Juillet 1738.

Où & comment se fit cette connoissance? A quelle époque Frere Felix s'est-il évadé de son couvent? C'est ce qu'il étoit impossible de savoir d'après les pieces de la Cause; mais on a fait plaider que *Louis Esparcieux étoit arrivé à Geneve en* 1726.... *Que des affaires de son commerce lui procurerent la connoissance de Marguerite Tournier, qui demeuroit depuis longtemps dans cette ville chez des parens qui l'avoient élevée..... & que ces parens autoriserent & consentirent à la recherche de Louis Esparcieux.*

Mais pourquoi, dans le contrat de mariage du 9 Juillet 1735, Louis Es-

parcieux & Marguerite Tournier ne prenant aucun domicile, s'annoncent-ils comme majeurs, quoique Marguerite Tournier n'eût alors que dix sept ans ? Pourquoi les futurs comparoissent-ils seuls sans être assistés d'aucun parent, d'aucun ami ? Pourquoi, dans l'acte de célébration du 27 Juillet 1733, n'est il fait mention ni du consentement de ces prétendus parens, ni de la présence d'un seul témoin ? Pourquoi enfin, quelque temps après ce mariage, Marguerite Tournier, abandonnée par son infidele, est-elle revenue à Lyon, où elle a fait abjuration le 4 Février 1736 ? Ces pieces, que la femme Bouchard a elle-même rapportées, loin de venir à l'appui de ses assertions, ne prouvent-elles pas au contraire que le couple amoureux n'avoit aucun parent, aucun ami, aucune connoissance à Geneve, que cette République étoit pour lui une terre étrangere sur laquelle il s'étoit retiré pour échapper à la sévérité des Loix de sa Patrie, & que ce n'est qu'à la faveur du mensonge & de l'imposture qu'il est parvenu à couvrir le scandale de son commerce de la bénédiction nuptiale ?

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt de ce ſingulier mariage dont la femme Bouchard ſe prétend iſſue ; elle eſt née le 6 Mai 1734.

Une union auſſi mal aſſortie ne pouvoit guere proſpérer ; la miſere & les dégoûts ſe firent bientôt ſentir : Frere Felix, toujours inconſtant, toujours infidele, n'ayant pas le courage d'en ſoutenir la rigueur, diſparut un jour, laiſſant à l'abandon les malheureuſes victimes de ſes déréglemens. On ignore de quel côté il dirigea ſes pas ; tout ce que l'on a pu découvrir ſur ſes aventures, c'eſt qu'il finit ſes courſes vagabondes ſur les galeres de Sardaigne, & qu'il y mourut dans le ſein de l'Egliſe, le 15 Août 1727, après avoir ouvert les yeux ſur ſes déréglemens, après avoir découvert au Roi de Sardaigne le caractere dont il étoit revêtu, & avoir engagé ce Monarque compatiſſant à écrire aux Capucins de Lyon, pour les déterminer à oublier ſes fautes & à le reprendre.

Long-temps avant cet événement, Marguerite Tournier étoit revenue à Lyon avec ſon enfant ; la charité les recueillit l'une & l'autre, & le premier

fruit de cet acte de bienséance fut la conversion de la mere.

L'acte qui contient sa profession de foi publique, est du 24 Février 1736. On y trouve la preuve de trois faits importans : le premier, que Marguerite Tournier est âgée de vingt ans, & par conséquent qu'elle n'en avoit que dix-sept en 1733, époque de son prétendu mariage ; le second, qu'elle est native de Lamotte en Dauphiné, fille de François Tournier, Bourgeois, & de Marie la Vigne ; le troisieme, qu'elle n'y prend pas la qualité de femme de Louis Esparcieux.

Ce dernier fait annonce assez l'idée que Marguerite Tournier avoit de son mariage avec Louis Esparcieux. Il prouve qu'elle regardoit le temps qu'elle avoit passé avec lui, comme un moment de foiblesse & d'égarement ; & si quelque chose peut faire oublier ses imprudences & lui mériter le pardon de ses fautes, c'est l'attention continuelle qu'elle a eue de dérober cette partie de sa vie à la malignité du public, & sur-tout de n'élever aucune prétention qui pût en découvrir les détails scandaleux.

Il seroit assez difficile aux sieurs Cottier & Pecollet, de donner des éclaircissemens sur le sort de Marguerite Tournier; ils ont toujours ignoré & son abjuration, & ce qu'elle est devenue depuis. Quelle n'a donc pas été leur surprise, en voyant le ton de confiance avec lequel on a plaidé & même imprimé, qu'alarmés de sa conversion, ils s'étoient empressés de la reconnoître pour leur parente; » *qu'ils l'avoient* » *accablée de caresses*; *qu'ils s'étoient* » *obstinés à élever sa fille sous leurs* » *yeux* «; & mille autres particularités imaginées pour remplir le vide de la Cause! On n'y trouve qu'un fait vrai, qui mérite d'être remarqué; c'est que Marguerite Tournier, en arrivant à Lyon, mit son enfant à l'Hôpital: c'est effectivement dans ce lieu de charité, que Marie-Lucrece a été élevée; c'est là qu'elle a fait connoissance de Gabriel-André Bouchard; c'est là qu'elle l'a épousé, le 4 Juillet 1756.

Déjà l'on comptoit dix années depuis ce mariage; déjà il s'en étoit écoulé plus de trente-deux depuis la naissance de la femme Bouchard,

sans qu'elle eût manifesté la moindre intention de s'annoncer comme fille légitime de Louis Esparcieux, lorsqu'elle s'avisa d'intervenir dans une contestation particuliere que les sieurs Cottier & Pecollet soutenoient en la Sénéchaussée de Lyon. Sa Requête d'intervention est du 2 Mai 1766. Elle y prend la qualité de fille légitime de Louis Esparcieux ; & comme telle, elle prétend exercer des droits qui remontent à plus de cent trente ans. Pour écarter l'acte de profession de son pere, elle en a interjetté appel comme d'abus : de son côté, le sieur Cottier a également interjeté appel comme d'abus du mariage contracté entre Louis Esparcieux & Marguerite Tournier.

Comme la femme Bouchard a interjeté la premiere appel comme d'abus de l'émission des vœux de son pere, c'est par la discussion de son appel que nous devons commencer.

» Tous les engagemens des hommes, disoit M. Bosquillon son Défenseur, sont soumis à des formalités, tant pour garantir la liberté de celui qui s'oblige, que pour déposer ensuite contre l'inconstance qui le porteroit à vio-

ler ſes promeſſes ; mais ſi l'omiſſion de quelques-unes de ces précautions ſages ſuffit aux yeux des Loix pour renverſer l'acte qui en eſt empreint, que ſera-ce donc lorſqu'on a violé toutes les Loix dans le contrat le plus eſſentiel de la Société ?

» Que de victimes, dont les liens inſupportables, tiſſus par une complaiſance ſans bornes, ou par l'ambition de leurs parens, expient en ſilence, à l'ombre d'un état qu'elles abhorrent, une mépriſe qu'elles ſe reprochent avec d'autant plus d'amertume, qu'elle eſt preſque toujours irréparable !

» D'autres, impatiens ſous un joug qu'ils ſe ſont volontairement impoſé, effrayés de l'anéantiſſement auquel ils ſe ſont voués ſur la foi d'une ferveur paſſagere, s'efforcent, quand elle a fait place au repentir, de briſer des fers indiſſolubles. C'eſt pour tarir la ſource de ces déſordres, que nos Loix ſe ſont occupées des moyens de préſerver la foibleſſe des piéges dans leſquels elle pouvoit être entraînée, & de conſtater, d'une maniere préciſe, les preuves de renoncement au ſiecle.

» Sur cet objet, les principes sont certains & invariables.

Le sacrifice que fait l'homme, de sa liberté, doit être volontaire; & l'autel sur lequel il va porter l'offrande de lui même, ne sçauroit être élevé par la contrainte. Aussi, toutes les fois que la preuve de violence est administrée, la Justice n'hésite jamais de rendre au siecle l'infortuné qu'on en a soustrait par force.

» Mais ce n'est pas à un premier accès de zele que l'on ouvre l'entrée des cloîtres, qu'on laisse franchir l'intervalle qui sépare la profession monastique de l'état séculier. On exige une année d'épreuve, tellement complette, que le jour où l'on prend l'habit & celui de la profession ne sont point comptés.

» Employé sans relâches aux exercices qui doivent faire, toute la vie, la matiere d'un inviolable devoir, si quelque circonstance rappelle dans le monde, le temps d'épreuve ne date que du jour de la rentrée dans le monastere. C'est ainsi que les Loix, en veillant sur la liberté des citoyens, acquierent plus de force pour repousser

dans le cloître ces ames changeantes qui ont fait vœu d'en faire leur demeure éternelle.

» Cependant l'inconstance d'une part, l'intérêt d'une famille de l'autre, pouvoient, dans des vûes différentes, chercher à répandre des nuages sur l'authenticité de l'acte qui aliene sans retour la liberté d'un citoyen. Il a donc fallu, par des dispositions précises, prévenir cette foule d'abus : c'est l'objet de l'Ordonnance de 1667.

» On voit d'abord par le procès-verbal de compulsoire, que le registre n'est ni coté, ni numéroté, ni paraphé par qui que ce soit; ce qui est une infraction formelle à l'Ordonnance de 1667 : ce qui ne permet pas d'avoir en ce registre la plus légere confiance. En effet, au moyen de cette irrégularité, qui peut répondre que l'on n'intercalera pas, à dix années de sa date, un acte qui n'a souvent que celle de la page qui précede? Qui le prouvera, lorsque cette piece muette ne pourra désigner, par l'attache du Supérieur, sa véritable place ?

» Le même procès-verbal atteste encore que la premiere page est restée toute

toute entiere en blanc. Qui ne feroit effrayé de cette nouvelle désobéissance à la Loi, de la facilité qu'elle donne d'inscrire sur cette page, qui ne devoit pas être vide, des actes bien postérieurs à l'époque qu'elle sembleroit indiquer ? Cet abus, d'une aussi grande conséquence, doit-il donc avoir lieu pour astreindre les Capucins de Lyon à la regle ? Comment établir en outre, que ces feuilles de papier, réunies ensemble, forment réellement un registre de noviciat & de profession ? Y lit-on en tête l'acte capitulaire prescrit par la Loi, seul capable de lever toute incertitude ? Non ; cette nullité, jointe à plusieurs autres, doit préparer à tout ce qu'il peut y avoir de plus extraordinaire en ce genre. En effet, le rédacteur du procès-verbal observe qu'il y a des transpositions sur le registre ; qu'entre l'acte de profession d'un sieur Jourdail de 1726 ; celui d'un autre sieur Lefebvre, de 1720, se trouve placé celui que l'on attribue faussement à Louis Esparcieux, que l'on prétend être de 1726. De sorte qu'il est démontré que ce registre, informe par lui-même, sans paraphes, sans acte capitulaire,

illégal par la premiere page non employée, est encore plus vicieux par le blanc qui a dû se trouver au milieu des actes. Il en faut supposer un nécessairement entre celui de 1726, & l'autre de 1727, que l'on a rempli après coup par un dernier de 1720. Il y a plus, & ce dernier trait mérite la plus grande attention; c'est que l'intitulé de ce registre porte qu'il a commencé le 24 Décembre 1723; & cependant, à la suite d'un acte de 1726, on en trouve un de 1720.

Qu'on réunisse à toutes ces nullités les vices particuliers de cet acte en lui-même. Les deux mots, *Louis Esparcieux*, y sont écrits en plus gros caractere, d'une encre plus noire, avec une plume moins fendue que le corps de l'acte; les deux lettres *u* & *x*, qui terminent le mot Esparcieux, ont été suppléées après coup; de maniere que la derniere lettre enjambe sur le *d* qui suit, formant *de Saint-Symphorien*; à la ligne suivante, les quatre mots, *Jeanne*, *Esparcieux* & *Marie Bertholon*, paroissent écrits d'une encre différente, & avec une plume moins fendue: à la quatrieme ligne de ces mots, *d'environ*

vingt ans, les six dernieres lettres du mot *environ* semblent avoir été mises après coup, étant d'une encre plus blanche & plus légérement écrite que le reste de l'acte. Il est en de même des deux mots *vingt ans*, dont le dernier a été posé au dessus du mot *vingt*, & entre lignes : des quatre Novices inscrits dans ces actes, tous, à l'exception d'Esparcieux, ont leur âge rapporté en toutes lettres, tandis que l'on se contente de chiffres pour celui-ci : dans la signature mise au bas de l'acte, ainsi conçue : F. FELIX, *de Saint-Symphorien-le-Château, Novice Capucin, appelé dans le monde Louis Esparcieux*, la lettre F & le mot *Felix* paroissent d'une main illettrée : les mots suivans, c'est-à-dire, ceux *de Saint-Symphorien-le-Château, appelé dans le monde*, sont d'une autre main. Le rédacteur fait bien mention que cet acte a été transcrit en présence de plusieurs personnes séculieres & d'une grande partie de la famille, quoiqu'aucun étranger ni parent n'aient signé, quoique les signatures même apposées ne paroissent pas être toutes de la même encre. Enfin, des qua-

tre obédiences énoncées & datées dans cet acte, aucune n'y est insérée, & cependant, à l'égard de quelques autres, ces Religieux n'ont pas oublié d'en rapporter le contenu.

» Que conclure de cet acte, que le Frere de Châtillon-lès-Dombes prétend avoir écrit en entier de sa main, & contre, lequel on ne dit plus les présomptions, mais les preuves les plus convaincantes de supposition se pressent de toutes parts ? Que c'est une piece informe, & non un monument authentique d'une volonté premiere, qui doit précéder l'abandon absolu de sa volonté, de soi-même.

» Ces mots ajoutés après coup, d'autres placés entre les lignes, les surcharges, les caracteres plus gros, la différence de l'encre, des plumes, des mains même ; cet acte qui devoit être commencé, fini sur le champ, sur le lieu même, en présence de tous les assistans, & sur-tout de celui-ci qui s'y trouvoit le plus intéressé ; enfin, le défaut de signature de parens ou amis du prétendu Novice même ; toutes ces circonstances étranges, attestées dans un procès-ver-

bal ; rendent la prétendue prise d'habit de Louis Esparcieux nulle & illégale.

» On opposeroit en vain l'usage des Capucins ; quand cet usage seroit constant, il ne peut prescrire contre la Loi.

» L'acte de profession renferme les mêmes vices. On se rappelle que l'acte de vêture porte que le prétendu Novice avoit alors environ 20 ans : hé bien ! ce n'est pas ce même individu que l'on a voulu désigner dans l'acte de profession dont il s'agit ; car Frere Felix, nom qui peut appartenir à tout autre qu'à Louis Esparcieux, y est représenté âgé d'environ 20 ans. Ce n'est donc plus le même homme qui, ayant environ 20 ans lors de sa prétendue vêture, c'est-à-dire, un an avant cette profession, en comptoit nécessairement un de plus à l'instant où l'on soutient qu'il s'est engagé. Cette erreur de date écarte toute idée d'identité. Ensuite cet acte est du 12 Décembre 1726, & le précédent du 11 Décembre 1725 ; il ne peut donc concerner la même personne, puisque l'année n'étoit pas révolue. La

profeſſion ne pouvoit ſe faire, tout au plus tôt que le 14 Décembre 1726.

» Mais un autre point bien plus eſſentiel encore, c'eſt que ce chiffon ne porte ni la ſignature de deux parens ou amis, ni même le nom du réputé Profès.

» Cet acte déciſif l'emportant encore ſur l'irrégularité, le vice radical de l'acte de vêture n'eſt pas ſeulement, comme le premier ſouſcrit par *frere Felix, de Saint-Symphorien le-Château*; appelé dans le monde *Louis Eſparcieux*, mais ne contient que les ſeuls mots *Frere Felix, de Saint-Symphorien-le-Château*. Il ne peut donc être indéfiniment appliqué à *Louis Eſparcieux*. On ne ſçauroit donc le regarder comme le titre de ſon abdication de ſes droits de citoyen, d'époux & de pere. Ces mots vagues peuvent s'appliquer à tout autre qu'à lui; & les Loix n'y verront jamais excluſivement *Louis Eſparcieux*.

» En vain les collatéraux, pour venir à l'appui d'un ſyſtême qui croule de toutes parts, allégueroient-ils qu'en embraſſant la vie religieuſe, l'on perd,

avec tous les avantages de citoyen & d'homme, le nom même qui servoit à distinguer dans le monde.

» Il est toujours vrai que l'acte qui contient cette dérogation expresse, doit être muni du nom propre sous lequel est connu dans le monde celui qui se dépouille de toutes ses prérogatives ; son nom est une partie de la propriété dont il se détache. A quelle marque s'assurera-t-on qu'il y a renoncé ? N'est-ce pas à ce dernier usage qu'il fait d'un nom qui reposera, pour toujours ensuite, dans le registre qui s'est ouvert pour le recevoir ? Dans le détail de la vie civile, les actes même les plus indifférens n'emportent l'obligation d'y satisfaire, qu'autant que le nom propre mis au bas les place au dessus de toute atteinte par cette indispensable formalité ; & l'on voudroit que ceux qui contiennent le renoncement à soi-même en fussent exempts ! Cette prétention est trop ridicule pour mériter une plus longue discussion «.

Tel est le précis des moyens employés par la femme Bouchard, pour appuyer son appel comme d'abus. Voici de

quelle maniere le sieur Cottin lui répondoit.

» La premiere difficulté, disoit-il, qui se présente sur cette partie de la Cause, est de déterminer le véritable objet des prétentions de la femme Bouchard. Sa défense ne présente qu'incertitudes. D'un côté, son appel comme d'abus annonce & suppose qu'il existe, dans la profession de Louis Esparcieux, des abus qui ne permettent pas de la laisser subsister ; de l'autre, ses faits ont été présentés comme s'il étoit question d'une réclamation de vœux ; enfin, dans ses moyens, on ne s'est occupé qu'à contester l'existence de la profession, qu'à chicaner sur l'authenticité de la preuve qui en étoit rapportée ; voyons auquel de ces trois plans il faut s'arrêter.

» Y a-t-il lieu à l'appel comme d'abus ?

» La voie de l'appel comme d'abus » ne peut être pratiquée que dans le » cas où il y auroit entreprise de la » Jurisdiction Ecclésiastique sur la Ju- » risdiction Royale ; contravention for- » melle aux Ordonnances du Royaume,

» aux anciens Canons, aux libertés de
» l'Eglise Gallicane, & aux Arrêts de
» Réglemens des Cours. *Rec. de Jurif.*
» *can. verb.* Appel comme d'abus «.

» Or, dans la Cause, il n'existe ni Sentence, ni Ordonnance, ni procédure ecclésiastique quelconque, qui puisse faire la matière des appels comme d'abus : la profession de Louis Esparcieux est réguliere; elle n'a point été faite en contravention à la discipline établie, soit par les Canons, soit par les Réglemens du Royaume : aussi n'a-t-on proposé aucuns moyens d'abus; ce n'étoit donc pas le cas de l'appel.

» Y a-t-il lieu à la réclamation ?

» La réclamation contre des vœux solennels est l'action qu'intente un Religieux, pour se faire relever de ses vœux & en faire prononcer la nullité. Il y a lieu à réclamation toutes les fois que la profession est le fruit de la violence, ou qu'elle a été faite avant 16 ans, ou que l'année du noviciat n'est pas complette. Mais ici, où sont les causes de réclamation ? Regardera-t-on comme telles ces doléances éternelles faites sur le sort de Louis Esparcieux ? Ce systême de violence &c.

de cruauté perpétuellement reproché au sieur Cottier ? Non, sans doute, aucun de ces faits n'a été ni prouvé, ni justifié ; il n'en existe pas la moindre trace dans les pieces de la Cause. On a prétendu, à la vérité, *qu'il manquoit deux jours pleins au temps d'épreuve*. Mais comment croire que ce moyen ait été proposé sérieusement, lorsqu'en rapprochant la date de la prise d'habit (du 11 Décembre 1725), de celle de la profession (du 12 Décembre 1726), il a été si facile de voir que l'année du noviciat étoit pleine, entiere & révolue ? On peut donc dire avec confiance, qu'il n'existe aucune cause réelle de réclamation, aucun vice qui puisse opérer la nullité des vœux.

» Il en existeroit, au surplus, que cela ne suffiroit pas pour faire prononcer cette nullité. Il faudroit encore que la réclamation eût été faite dans les cinq ans, à compter du jour de la profession ; il faudroit plus, il faudroit que l'action fût exercée par celui-là même qui a professé ; car qui peut mieux connoître que lui le mérite des vœux qu'il a prononcés ? Quelque vicieuse que paroisse sa profession, n'est-

il pas le maître de ratifier, par son silence, le serment qu'il a fait au pied des autels ? Et s'il a respecté, pendant toute sa vie, ses engagemens, s'il ne leur a jamais reproché aucun vice, s'il est mort sans s'être fait relever de ses vœux, de quel droit pourroit-on venir attaquer sa profession ? Tout est consommé par sa mort, son état est irrévocablement fixé ; cet état ne peut plus éprouver ni changement ni altération ; &, quelle que soit la personne qui se présente, quel que soit son intérêt, quelles que soient ses raisons, elle est non-recevable à proposer aucune cause de réclamation, non-recevable à demander la nullité de la profession.

» Or, que s'est-il passé ? Louis Esparcieux a peu respecté les devoirs de l'état auquel il s'étoit consacré ; cela est vrai : mais a-t-il attaqué sa profession ? a-t-il réclamé contre ses vœux ? s'en est-il fait relever? Non; jamais il n'a essayé de briser les nœuds qui l'attachoient à l'Ordre des Capucins ; il est mort revêtu du caractere que lui avoit imprimé sa profession. Ce caractere est donc ineffaçable aujourd'hui : s'il a été

une fois Religieux profès, il doit l'être éternellement. Ainsi, écartons les questions relatives au mérite de la profession ; causes de réclamation, moyens de nullité, tout ce qui pourroit tendre à changer l'état dans lequel Louis Esparcieux est mort, lui est absolument étranger. La seule difficulté qui puisse exister, est de savoir si les vœux solennels ont été prononcés. C'est donc sur la réalité de la profession, c'est sur l'efficacité de la preuve qui en a été rapportée, que doit tomber toute la discussion.

» Mais quels doutes peut-il y avoir encore sur ce point de fait, depuis l'appel comme d'abus de l'émission de vœux de Louis Esparcieux ? Une émission de vœux n'est autre chose que la profession en Religion, que la prononciation de tous les vœux simples & solennels. La femme Bouchard, en interjetant son appel, a donc reconnu formellement que les vœux ont été prononcés ; elle a reconnu qu'il y avoit une profession quelconque ; elle a reconnu, par conséquent, que Louis Esparcieux étoit Religieux profès. Que faut-il davantage ?

» A ce témoignage, qui ne peut être suspect, on ajouté la représentation des actes de l'émission de vœux; ces actes sont inscrits sur les registres des Capucins de Lyon.

» Le premier, du 11 Décembre 1725, est l'acte de vêture de Louis Esparcieux, fils de Jean Esparcieux, & de Marie Bertholon, de Saint-Symphorien-le-Château, qui change son nom en celui de Frere Felix.

» Le second, du 12 Décembre 1726, est l'acte de profession de ce même Louis Esparcieux, fils de Jean Esparcieux, & de Marie Bertholon, de Saint-Symphorien-le-Château, appelé dans le couvent Frere Felix.

» Or ce Louis Esparcieux, fils de Jean, est bien constamment le même individu que celui dont la femme Bouchard se prétend issue; elle est donc la fille d'un Religieux profès. Cette conséquence est sans réplique.

» Qu'oppose-t-on à des preuves aussi claires? Que le registre des Capucins de Lyon, & les actes qui y sont inscrits, ne sont pas dans la forme prescrite par l'Ordonnance de 1667;

mais pour écarter ce systême, il ne faut que connoître l'esprit de la Loi.

» L'esprit de l'Ordonnance a été de constater qu'il y avoit émission de vœux, d'en justifier la réalité, d'assurer le repos des familles, en établissant, par le concours de ces formalités, une preuve juridique & complette de l'état des Religieux. Ainsi, lorsque la prononciation de vœux est constante, lorsqu'elle est avouée, lorsque les Parties ne sont point divisées sur ce point, il est fort inutile de s'informer si les formalités exigées par l'Ordonnance pour constituer une preuve juridique de cette émission, ont été remplies ou non. Or l'émission de vœux de Louis Esparcieux est réelle; son existence est reconnue, elle est prouvée par l'appel comme d'abus que la femme Bouchard en a interjeté. Pourquoi donc examiner aujourd'hui si l'observation des formalités prescrites par l'Ordonnance fournit, ou non, une preuve juridique & complette de cette émission? Tout est jugé par l'appel de la femme Bouchard; d'après cet appel, elle ne peut exercer sa critique que sur la régularité de l'émission; mais, quant à sa

réalité, elle eſt conſtante, elle eſt avouée, & c'eſt tout ce qu'il faut.

» Maintenant que la profeſſion de Louis Eſparcieux eſt prouvée, on pourroit éviter la diſcuſſion des prétendus vices reprochés aux regiſtres & actes de vêture & de profeſſion. Mais il n'eſt pas un ſeul de ces reproches qui ſoit fondé.

» Le premier objet de critique tombe ſur la forme du regiſtre.

» On prétend que les feuillets ne ſont ni cotés, ni paraphés par le Supérieur, ni approuvés par un acte capitulaire.

» Cette obſervation, qui, dans l'état actuel des Réglemens, ſeroit exceſſivement minutieuſe, perd tout ſon mérite, lorſqu'on conſidere qu'il eſt queſtion d'un regiſtre employé avant la Déclaration de 1739. Cette remarque eſt importante.

» Les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1667, n'ayant pour objet que de prouver l'émiſſion de vœux, on n'en a pas regardé l'exécution ponctuelle comme une obligation de rigueur; chaque maiſon religieuſe a choiſi & adopté celle qui lui a paru

ſuffiſante pour conſtater la profeſſion ; & c'eſt ainſi que l'Ordonnance de 1667 a été obſervée juſqu'en 1736. A cette époque, les abus que devoit néceſſairement entraîner l'obſervation arbitraire de ces formalités, a donné lieu à une Déclaration qui les renouvelle, en ajoute d'autres, & en exige rigoureuſement l'exécution ; ainſi, pour juger du mérite des regiſtres & actes d'émiſſion de vœux, pour connoître le degré de confiance qui doit leur être accordé, il faut diſtinguer les époques.

» Or les actes dont il s'agit ſont de 1725 & de 1726 ; par conſéquent antérieurs à la Déclaration de 1736. Ce n'eſt donc pas d'après la lettre de cet Loi qu'il faut les juger ; mais d'après la maniere dont l'Ordonnance de 1667 étoit univerſellement exécutée à cette époque.

» Cette diſtinction faite, qu'importe que les feuillets du regiſtre des Capucins de Lyon ſoient cotés, paraphés & numérotés ? Ce regiſtre contient, depuis le premier juſqu'au dernier feuillet, tous les actes de noviciat & de profeſſion des Religieux qui ſont entrés

dans ce couvent, pendant que ce regiſtre a pu être employé. Il a été ſpécialement deſtiné à cet uſage. Tous ces actes y ſont inſcrits correctement & de ſuite ; les vêtures d'un côté, les profeſſions de l'autre. Il n'eſt aucune Communauté Religieuſe qui eût, à la même époque, des regiſtres plus en regle & en meilleur état ; il mérite donc une pleine confiance.

» En vain a-t-on prétendu qu'il y avoit des tranſpoſitions ; qu'entre l'acte de profeſſion d'un ſieur *Jourdail*, de 1726, & celui d'un ſieur *Lefebvre* de 1720, ſe trouve placé celui que l'on attribue à Louis Eſparcieux, de 1726 : en vain en a-t-on conclu qu'il falloit néceſſairement qu'il y eût un blanc rempli après coup par un acte de 1720.

» Cette remarque eſt une erreur. Il n'y a ni blanc, ni tranſpoſition ſur le regiſtre.

» Si l'acte de profeſſion de Louis Eſparcieux eſt placé à côté de ceux des ſieurs Jourdail & Lefebvre, cela doit être, puiſqu'ils ont fait enſemble leur noviciat & leur profeſſion, qu'ils ont pris l'habit le même jour 11 Décembre 1725, qu'ils ont profeſſé le même

jour 12 Décembre 1726; mais il eſt impoſſible que l'acte de profeſſion du ſieur Lefebvre ſoit de 1720 ; il eſt faux qu'il ait cette date annoncée dans le compulſoire. Il y eſt réellement daté de 1726 : & on ne voit pas quelle peut avoir été la cauſe de cette nouvelle rêverie : ce ſont cependant les exclamations faites ſur cette prétendue tranſpoſition, ſur ces abus intolérables, qui paroiſſent avoir provoqué le Miniſtere public à requérir l'apport du regiſtre des Capucins de Lyon.

» Les vices reprochés à l'acte de vêture ſont au nombre de trois.

» On prétend, 1°. que dans le corps de l'acte il y a des mots d'un plus gros caractere & d'une encre différente; enfin, que l'*x* d'Eſparcieux enjambe ſur le mot ſuivant, & paroît avoir été ajouté après coup.

» Tout cela peut être. Le Religieux chargé de rédiger l'acte de vêture, peut n'avoir pas écrit l'acte entier avec la même plume & la même encre ; il peut également avoir ignoré l'orthographe du mot Eſparcieux, & avoir été obligé d'ajouter un *x* ; ce qui ne ſeroit pas étonnant un jour où il y

avoit quatre prises d'habit. Mais que conclure de ces faits ? que l'acte n'est pas digne de foi, & qu'il faut le rejeter ? On n'a point osé le faire ; on a bien senti que l'acte étant commun à quatre Novices, ayant été rédigé en présence d'une nombreuse assemblée, ayant été signé des Novices, de Louis Esparcieux sur-tout, & d'un grand nombre de Religieux, une pareille conséquence auroit été ridicule.

» Le second reproche tombe sur la signature. Elle est composée de ces mots : F. FELIX, *de Saint-Symphorien-le Château, Novice Capucin, appelé dans le monde* LOUIS ESPARCIEUX.

» *F. Felix* & *Louis Esparcieux*, dit-on, sont écrits d'une main presque illettrée ; le surplus est écrit d'une autre main.

» Cette différence s'explique aisément. Louis Esparcieux écrivoit si mal & avec tant de difficulté que la signature entiere étoit au dessus de ses forces. Ainsi on lui a fait écrire les noms essentiels qui composoient sa signature ; savoir, *F. Felix* (nom monastique), & *Louis Esparcieux* (nom de famille) ; le surplus, qui n'étoit qu'une explica-

tion du lieu de sa naissance, a été écrit d'une autre main, & a pu l'être sans que la signature de Louis Esparcieux en soit moins intégrale & moins parfaite.

» Enfin on fait un crime au rédacteur d'avoir fait mention que l'acte avoit été rédigé en présence de plusieurs personnes séculieres & d'une grande partie de la famille, & de ce qu'aucun étranger ni parent n'ont signé.

» L'acte n'a point été signé par des étrangers, parce que ce n'étoit alors l'usage, ni des Capucins de Lyon, ni d'aucune Communauté Religieuse. On a prévu cette réponse; on a prétendu que cet usage étoit un abus qui ne pouvoit pas prescrire contre la Loi. » Enfin, ajoute-t-on, cet acte, dans » l'état où il est, *suffit-il*, *car voilà* » *le mot*, *pour convaincre celui qui* » *n'a jamais prétendu s'engager* «? Oui, sans doute, il suffit; cet acte est commun à quatre Novices; il est signé non seulement de Louis Esparcieux, non seulement des trois autres Novices, mais encore du Maître des Novices, & de tous les autres Religieux, témoins de la cérémonie; le

concours de toutes les ſignatures des Parties intéreſſées & des témoins, ne forme-t il pas la preuve la plus complette, la plus juridique de la vérité de l'acte; & ſi Louis Eſparcieux ſe préſentoit lui-même, pourroit-il méconnoître ſes engagemens? pourroit-il s'y ſouſtraire avant d'avoir détruit, par l'inſcription de faux, le monument qui les contient?

» Nous voilà enfin parvenus à l'acte de profeſſion; on l'a attaqué de tous côtés; on a fait plus, on a imaginé des vices qui n'exiſtoient pas.

» Par exemple, on lit ces mots dans le préliminaire de l'acte de profeſſion:
» Moi, F. Felix, certifie que *j'ai pris*
» *ſolennellement, en qualité de Lai,*
» *l'habit de Religion*, dans l'Ordre des
» Freres Mineurs appelés Capucins....,
» par les mains du très-vénérable Pere
» Archange, de Châtillon-lès-Dombes,
» Maître des Novices; *moi étant pour*
» *lors âgé d'environ vingt ans* «,

» Le Novice, par ces mots, répete qu'il avoit environ vingt ans lors de ſa priſe d'habit; mais donnant à la phraſe un ſens tout différent, on prétend que le Novice déclare qu'il avoit

vingt ans lors de sa profession ; & on conclut que Louis Esparcieux, ayant fait la même déclaration un an auparavant, il n'y a point d'identité entre lui Esparcieux & l'individu désigné dans l'acte de profession.

» Il est étonnant que, dans une affaire de cette importance, on ait examiné aussi superficiellement les pieces que l'on s'est permis de critiquer.

» On objecte d'abord, que la profession a été faite avant l'expiration de l'année de noviciat ; ensuite, que l'acte de profession n'est point signé des parens ou amis. On a répondu plus haut à ces deux reproches.

» Enfin, le dernier vice reproché à l'acte de profession est fondé sur ce qu'il n'est signé que par ces mots : F. FELIX, *de Saint-Symphorien-le-Château* ; & de ce que l'on n'a pas ajouté, *appelé dans le monde Louis Esparcieux*.

» L'acte, dit-on, ne peut donc être
» indéfiniment appliqué à Louis Espar-
» cieux ; l'on ne sçauroit donc le re-
» garder comme le titre de son abdi-
» cation, de ses droits de citoyen,

» d'époux & de pere : ces mots vagues
» peuvent s'appliquer également à tout
» autre qu'à lui, & les Loix n'y ver-
» ront jamais exclusivement Louis Es-
» parcieux «.

» D'après cette conséquence, il ne faut que prouver que l'acte de profession rapporté est celui de Louis Esparcieux ; & il n'y a plus d'objection.

» Or, qu'on se donne la peine de lire les trois premieres lignes de l'acte, & la preuve est faite.

» Moi, Frere Felix, de Saint-Sym-
» phorien-le Château, appelé dans le
» monde Louis Esparcieux, fils de
» Jean Esparcieux & de Marie Bertho-
» lon, certifie, &c. «.

» Cet individu, dont les noms sont ainsi détaillés, n'est-il pas le même que celui qui est né le 3 Juillet 1706 du mariage de Jean Esparcieux & de Marie Bertholon, qui est entré chez les Capucins de Lyon le 6 Décembre 1726, qui y a pris l'habit le 25, qui a professé le 12 Décembre 1726, qu'un accès de libertinage a conduit à Geneve, où il a laissé un fruit malheureux de son incontinence, & qui est allé mourir sur les galeres du Roi de Sar-

daigne ? N'est-ce pas lui que la femme Bouchard réclame pour pere ? Qu'elle établisse une seule différence. Mais s'il n'en existe point ; si celui dont il est fait mention dans l'acte dont il s'agit, est véritablement l'individu dont la femme Bouchard se prétend issue ; si l'identité est complette, que conclure? Que la femme Bouchard est la fille d'un Religieux profès. Qu'importe que l'acte soit, ou non, signé du Profès ? la signature, dans ce cas, ne seroit qu'une preuve surabondante. C'est ainsi qu'il a été jugé, notamment par trois Arrêts ; l'un du 7 Mars 1701, contre un Religieux Feuillant qui n'avoit pas signé son acte de profession ; le second, en 1706, sur les conclusions de M. Portail, Avocat-Général, contre un Religieux Augustin qui n'avoit pas signé son acte de profession ; & le troisieme, du 7 Février 1707, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, contre une Religieuse qui avoit quitté sa maison & apostasié, quoique son acte de profession ne fût signé ni par elle, ni par les Religieuses, ni par aucun témoin.

» Mais si le défaut de signature n'est point

point un moyen propre à écarter l'acte de profession que l'on oppose à la femme Bouchard, que devient son objection, lorsque l'on considere que cet acte est signé par le Profès ? On trouve, en effet, au bas de l'acte cette signature : *F. Felix, de Saint-Symphorien-le-Château*. Or *Felix* est le nom qui a été donné à Louis Esparcieux lors de sa prise d'habit, le nom qu'il portoit dans le couvent, qu'il signoit à l'époque de sa profession, le nom qu'il a pris en tête de sa profession ; enfin tous les mots de sa signature sont écrits de la main, de la propre main de Louis Esparcieux ; l'acte est donc souscrit de lui.

» D'après cela, il est superflu d'invoquer l'intérêt public, le repos des familles, pour repousser l'action de la femme Bouchard. Il ne reste plus d'obscurité sur son sort. Un obstacle invincible s'oppose à la qualité qu'elle prend. En vain s'adresseroit-elle à tous les parens de Louis Esparcieux, pour leur demander un pere ; en vain parcoureroit-elle toutes les classes de citoyens pour le trouver. Long-temps avant sa naissance, *Louis Esparcieux* étoit dis-

paru du séjour des vivans ; il n'étoit plus resté que FRERE FELIX ; une tombe fermée de chaînes indissolubles renfermoit les restes de sa *vie civile* ; jamais ces chaînes n'ont été brisées ; jamais cette tombe ne s'est ouverte : ce n'est plus lui qui paroît dans l'acte de célébration que l'on rapporte aujourd'hui ; c'est un fantôme de *citoyen* ; c'est un Religieux profès qui n'a pu donner au malheureux fruit de ses déréglemens, une existence civile qu'il avoit perdue sans retour «.

» Quant à l'appel comme d'abus de la célébration de mariage de Louis Esparcieux & Marguerite-Philiberte Tournier, disoit le Défenseur du sieur Cottier, il est inutile de remonter à l'origine du mariage, pour connoître toute la sagesse & l'importance de cette institution. Cet état, qui donne un nouveau lustre aux qualités brillantes que l'homme a reçues de la Divinité, qui tempere la fierté de son caractere, polit son humeur, adoucit ses mœurs ; qui dispose son cœur à la tendresse, à la bienfaisance, à l'humanité ; qui ouvre, pour les deux époux, une source féconde de plaisirs purs & sans remords :

cet état a toujours fait le principal objet de l'attention des Gouvernemens policés. Les Loix, parmi nous, en établissant le contrat de cette société particuliere, en réglant ses effets, ont prononcé des peines séveres contre ceux qui négligeroient de remplir la moindre des formalités qu'elles ont prescrites. Quelle ne doit donc pas être la punition d'un Religieux profès, qui, après avoir fait le sacrifice de son existence civile, après s'être consacré à la Divinité par les vœux les plus solennels, se joue de ses sermens, de sa Religion même, pour couvrir son libertinage du voile d'une bénédiction nuptiale! Les Loix s'élevent avec rigueur contre lui & contre sa race.

» Ainsi, si l'on prononce sur le mariage dont la femme Bouchard se prétend issue, son sort sera bientôt réglé. Louis Esparcieux, qu'elle invoque pour son pere, est bien constamment l'individu qui prit l'habit de Capucin le 11 Décembre 1725, & a fait profession le 12 Décembre 1726 : l'identité n'est pas même contestée. Sous ce premier point de vue, où est donc le litige?

» Mais oublions, pour un instant,

les désordres de Louis Esparcieux; oublions, s'il se peut, son état & sa qualité, & considérons-le comme un citoyen libre de disposer de lui : dans ce cas-là, quel sera le sort de son mariage?

» La femme Bouchard a présenté ce mariage comme celui de deux Protestans sujets d'une Puissance étrangere; mais elle en a imposé. Louis Esparcieux étoit François; il étoit Catholique & n'a jamais cessé de l'être. Marguerite Tournier étoit également Françoise; elle n'a jamais eu d'autre domicile qu'en France. C'est dans la défense même de sa fille qu'en est consignée la preuve.

» 1°. Louis Esparcieux est né à Saint-Symphorien-le-Château, petite ville du Lyonnois : il étoit donc François. Il est né, a été élevé & est mort dans la Religion Catholique; il n'étoit donc ni Protestant, ni sujet d'une Puissance étrangere.

» Dira-t-on que son mariage & son séjour à Geneve ne permettent pas de douter qu'il avoit abandonné la Religion de ses peres? Mais où est la preuve qu'il est sorti du sein de

l'Eglise? Où est la preuve qu'il y est rentré? Rapporte-t-on de lui quelque acte de profession publique de la Religion Prétendue Réformée? Rapporte-t-on un acte d'abjuration de cette Religion? Non : l'intervalle qui s'est écoulé depuis sa sortie du couvent, où il professoit la Religion Catholique, jusqu'à son entrée sur les galeres du Roi de Sardaigne, où il a professé la même Religion, a été rempli par une chaîne d'événemens qui ne permettent guère de douter que pendant ce temps il avoit étouffé dans son cœur tout principe de Religion; qu'il n'en professoit aucune; qu'il n'exerçoit aucun culte, & qu'il ne reconnoissoit d'autre Divinité que la passion malheureuse qui l'avoit subjugué.

» 2°. Marguerite Philiberte Tournier est née au lieu de la Motte en Dauphiné; elle étoit donc Françoise. Du lieu de sa naissance, elle est venue à Lyon, de Lyon elle a été à Geneve, de Geneve elle est revenue à Lyon & y a fixé son séjour; elle n'avoit que vingt ans lors de son retour à Lyon : ainsi, quels que soient les pays qu'elle a parcourus, quelque séjour

qu'elle ait fait, soit à Geneve, soit sur d'autres terres étrangeres, elle n'a jamais eu que deux domiciles ; le premier, jusqu'à sa majorité, à la Motte en Dauphiné, domicile de ses pere & mere ; le second, depuis sa majorité, à Lyon, où elle étoit à vingt-cinq ans, & d'où elle n'est pas sortie ; & ces deux domiciles sont l'un & l'autre en France.

» Les faits ainsi rétablis, il n'y a plus de cause. Le mariage de Louis Esparcieux & de Marguerite Tournier, quel que soit le lieu où il a été célébré, n'a pu être fait que d'après les formalités prescrites par les Loix de la France ; & aucune de ces formalités n'a été remplie : publication de bans ou dispense, présence ou consentement des Curés des Parties, témoins, consentement des pere & mere ou parens de Louis Esparcieux qui n'avoit que trente ans, de Marguerite Tournier qui n'en avoit que dix-sept ; en un mot, tout ce que la Loi exige pour la validité d'un mariage, a été négligé : ce mariage est donc nul & abusif.

» En vain objectera-t-on que le mariage a été célébré hors du Royaume

dans une ville étrangere, où ni le Concile de Trente, ni les Loix de France ne sont observées : cette circonstance, loin d'excuser cette célébration, est un vice de plus, qui seul suffiroit pour en faire prononcer la nullité ; car sans parler de toutes les précautions qui ont été prises pour prévenir les mariages faits hors le Royaume par des François réfugiés ; sans invoquer la Déclaration du 16 Juin 1685, qui défend même aux peres & meres de consentir aux mariages de leurs enfans en pays étrangers, le seul fait du mariage fait hors de France sans une permission expresse du Roi, est un vice radical qui en opere la nullité. C'est ainsi que, sur ce fondement, le Parlement a déclaré nul & abusif le mariage du Duc de Guise avec la Comtesse de Bon, célébré à Bruxelles sans la permission du Roi, par Arrêt du 5 Janvier 1700 ; le mariage de Symphorien de Serre, prisonnier de guerre en Hollande, avec Elisabeth de la Prairie, célébré à Ostende, par Arrêt du 16 Juillet 1711, quoique ce fût la patrie d'Elisabeth de la Prairie, quoique ce fût le domicile de Symphorien de Serre, quoique le ma-

riage eût été célébré ſuivant toutes les formalités preſcrites par les Loix du pays.

» Le mariage de Louis Eſparcieux & de Marguerite Tournier réunit donc tous les abus imaginables ; il eſt impoſſible d'en trouver où les nullités ſoient plus multipliées, plus abſolues ; & c'eſt une dériſion que d'en ſoutenir ſérieuſement la validité.

» Louis Eſparcieux étoit confondu dans la foule de ces êtres inconnus & ignorés ; ſes crimes & ſes malheurs étoient oubliés ; ſa cendre repoſoit à l'ombre d'une heureuſe obſcurité ; pourquoi l'avoir troublée ? Pourquoi avoir déchiré le voile que le temps épaiſſiſſoit chaque jour ? Pourquoi avoir expoſé à la malignité du Public des particularités que l'honneur obligeoit de taire ? Par un éclat indiſcret, ſa fille a perdu l'intérêt que ſa ſituation auroit pu faire naître ; & ſi quelque choſe doit la faire repentir de ſes démarches, c'eſt qu'il ne lui reſte que l'humiliation de les avoir faites, & la honte de n'en retirer aucun fruit «.

M. Boſquillon répliqua & donna dans ſa réplique, plus de développe-

ment à ses moyens qu'il n'avoit fait d'abord.

» Le sieur Cottier, a-t-il dit, n'a pas craint d'agiter une de ces questions faites pour porter l'alarme dans une classe nombreuse de citoyens. Jouissant, à l'ombre des Loix & d'une espérance qui, tôt ou tard, ne peut être vaine, & des douceurs d'époux & de pere, on leur annonce aujourd'hui, de la part du sieur Cottier, que celles qu'ils chérissent, sont de viles concubines, & que les gages de leurs amours sont dévoués à l'opprobre.

» Mais qu'ils se rassurent, ainsi que la femme Bouchard. Son pere étant libre, a pu se marier : & il a pu se marier à Geneve.

» Ce penchant pour le sexe, gravé dans le cœur de l'homme par les mains de la Nature même, cette nombreuse suites d'êtres, qui s'est succédée, sans interruption, dès le commencement du monde, nous prouve assez (disoit M. Bosquillon) que l'union de l'homme & de la femme a la même époque que le genre humain. Elle est primitivement, & dans sa naissance, le plus important & le plus inviolable des contrats.

« Si depuis cette société fut élevée à la dignité du Sacrement, elle est ennoblie sans doute; mais elle n'a pas perdu le caractere qui lui a été imprimé dès l'origine. On distingue donc, dans le mariage, le contrat civil d'avec le Sacrement.

» Le premier est fondé sur le consentement mutuel de l'homme & de la femme, qui, se sentant entraînés l'un vers l'autre par un charme puissant, un attrait irrésistible, établissent entre eux une communauté de soins, d'amour & de devoirs.

» Dans les premiers temps, il n'avoit d'autre appui que l'inclination, d'autre forme que la volupté pure. Mais peu à peu cette précieuse simplicité de nos peres dégénéra. La jouissance de l'homme, troublée par des concurrens, & la légéreté de leurs compagnes même exigerent des Loix sur la stabilité de cet engagement. Il a fallu mettre des bornes aux désirs, à l'inconstance, afin que le premier choix du cœur devînt irrévocable. De-là, les formes établies pour constater, d'une maniere précise, cet acte le plus intéressant pour la Société. De là, l'indissolubilité du mariage re-

connue par tous les peuples qui n'ont varié que dans les moyens pour arriver au même but. De là, l'obligation générale de respecter ces liens toutes les fois qu'ils ont été formés avec les solennités requises sur les lieux.

» Quant à nous, qui avons le bonheur d'être éclairés des lumieres de la Religion, on ne nous apprend pas à méconnoître la Nature, à braver ses empressemens, mais à les sanctifier par l'imposition des mains du Prêtre. Les premiers contractent, en cédant aux voeux de la Nature, l'obligation de donner des sujets à l'Etat; les autres ajoutent à ce premier devoir, celui de former des adorateurs du vrai Dieu.

» Forcés les uns & les autres de perpétuer, si on peut s'exprimer ainsi, le grand miracle de la création, les noeuds qui les attachent réciproquement ne sont pas moins durables. Essayer, en vertu de la Religion, d'y apporter atteinte, ce seroit bouleverser l'ordre, & faire servir à tourmenter les mortels, ce qui ne doit être que l'instrument de leur félicité.

» D'après ces principes innés dans tous les coeurs, adoptés par tous les peu-

ples, consacrés par la Religion même, examinons donc si la Nation la plus policée, la plus humaine de l'Europe, sera la seule qui les ait foulés aux pieds.

» On ne s'arrêtera pas à prouver qu'avant la révocation de l'Edit de Nantes, les mariages des Protestans étoient permis en France. Plusieurs Loix se sont expliquées clairement sur ce sujet : ainsi le détail en deviendroit superflu.

» Mais depuis la révolution du siecle dernier, les droits de la Nature ont-ils été compris dans la proscription des Religionnaires ? Leur a-t-on défendu d'être hommes, à moins de renoncer à leur erreur ? ou sont-ils réduits à ne plus voir, dans une compagne, qu'une prostituée, &, dans leurs enfans, que des monumens de honte & d'ignominie ? C'est ce que doit apprendre l'Edit du mois d'Octobre 1685.

» Louis XIV vouloit extirper la Religion Réformée de ses Etats.

» Cette entreprise ne pouvoit manquer de trouver un grand nombre de contradicteurs dans l'immensité de citoyens que l'on n'avoit pas gênés jus-

qu'alors sur l'exercice de leur foi. Leur profond respect, leur amour véritable pour un Monarque digne à jamais de notre admiration, rassuroit le Gouvernement sur des démarches également condamnées par leur Religion, & par des cœurs vraiment François. Mais l'enthousiasme avec lequel on se disposoit à les arracher à leur opinion, leur en inspiroit à eux-mêmes pour ne pas y substituer celles qu'ils regardoient comme erronées. Déterminés, pour ne pas compromettre leur croyance, de quitter plutôt des lieux si chers, ils se proposoient d'aller enrichir les Nations voisines de leurs travaux & de leur industrie.

» A ces premieres considérations, si propres à échauffer les esprits, qu'on ajoute les exhortations de leurs Ministres bannis, l'intérêt que devoient exciter naturellement ces voies auxquelles ils étoient habitués dès l'enfance, & qui s'ouvroient pour la derniere fois. Il ne faut pas oublier ces idées d'amour-propre qui les travestissoient, à leurs propres yeux, en martyrs & comme souffrant persécution pour la Foi; enfin, l'exemple de ceux qui avoient été s'établir ailleurs; l'accueil qu'une bonne po-

litique s'étoit empressée de leur faire ; les succès qu'on leur avoit facilités à dessein, pour attirer leurs compagnons d'infortune. Toutes ces circonstances, prévues de longue main, devoient fixer l'attention du Gouvernement sur une émigration aussi désastreuse pour l'Etat. C'est pour prévenir ce désordre, & lorsque le projet n'attendoit plus que le moment de son exécution, qu'a été rendu l'Edit du mois d'Août 1669, la premiere & la plus ancienne des Loix sur cette matiere. Les termes en sont précieux. Elle défend à tous les sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se retirer du Royaume pour aller s'établir, sans permission, dans les pays étrangers, par mariage, acquisition d'immeubles & transport de leurs familles & biens, pour y prendre des établissemens stables & sans retour ; à peine de confiscation de corps & de biens.

» Cette Loi générale embrasse tous les sujets sans exception. L'on ne vouloit pas laisser pressentir une opération arrêtée déjà, mais qui n'étoit pas encore à son point de maturité. Il étoit donc essentiel de ne pas alarmer, par une

exception qui eût trop manifesté les vûes qui faisoient agir, ceux sur lesquels la Loi frappoit entiérement.

» Pour prouver cette vérité, il suffit de rappeler que plusieurs Protestans ayant pénétré cette intention secrete, abdiquerent leur patrie & se retirerent en pays étrangers, pour n'être pas témoins de la destruction de leur culte; que les ordres donnés aux Commandans des Provinces ne concernoient que les sectateurs de la Religion Réformée; & enfin, que cette volonté ne fut plus un mystere en 1682, qu'intervint la Déclaration du 18 Mai. Elle est positivement la répétition de l'Edit de 1669, les expressions sont les mêmes; rien, en un mot, n'est changé, que l'application expresse, aux Religionnaires, de l'Edit que la Déclaration interprete.

» Voyons donc ce qu'elle porte: des défenses aux Religionnaires de sortir du Royaume sans permission, pour aller s'établir dans les pays étrangers; elle leur inflige la peine de confiscation en cas de retraite hors du Royaume. Les moins clairvoyans ne furent que trop persuadés alors de la destruction prochaine de leurs temples. No-

ſant s'évader eux-mêmes, parce que les ordres les plus exacts répondoient de leur ſoumiſſion, la plupart tenterent de ſe faire précéder par leurs enfans en pays étrangers ; ce qui fut encore l'objet d'une Déclaration du 16 Juin 1685. Juſtement alarmé d'une déſertion qui avoit déjà coûté tant de citoyens à la France, le Gouvernement interdit, ſous diverſes peines, aux peres & meres, aux tuteurs & curateurs, d'établir leurs enfans & pupilles hors du Royaume.

» Enfin nous ſommes parvenus à l'époque du fameux Edit du mois d'Octobre, portant révocation de celui de Nantes & de toutes les conceſſions faites aux Religionnaires. Il ordonne la démolition de leurs temples ; il leur défend de s'aſſembler pour faire l'exercice de ladite Religion, en quelque lieu que ce ſoit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; il enjoint aux Miniſtres qui ne voudroient pas ſe convertir & embraſſer la Religion Catholique, de ſortir du Royaume dans quinzaine.

» A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de la Religion Réformée, l'Edit

veut qu'ils soient dorénavant baptisés par les Curés des paroisses : il prescrit aux peres & meres de les envoyer aux églises à cet effet ; & il est dit que ces enfans seront ensuite élevés en la Religion Catholique. Par rapport à ceux qui se sont retirés du Royaume avant cet Edit, le Roi ordonne qu'en cas qu'ils y reviennent dans quatre mois, ils puissent rentrer dans la possession de leurs biens, & en jouir tout ainsi & comme ils auroient pu faire s'ils y étoient toujours demeurés. L'Edit fait très-expresses & itératives défenses à tous sujets de la Religion Réformée, de sortir, eux, leurs femmes & leurs enfans du Royaume, ni de transporter ailleurs leurs biens & effets.

» Enfin le dernier article porte : » Pourront, au surplus, lesdits de la » Religion Réformée, en attendant » qu'il plaise à Dieu de les éclairer » comme les autres, demeurer dans » les villes & lieux du Royaume, y » continuer leur commerce, & jouir » de leurs biens, sans pouvoir être » troublés ni empêchés, sous prétexte » de la Religion Prétendue Réformée «.

» Pour achever la réunion de tous les Réglemens sur cette matiere, il ne reste plus qu'à rendre compte de trois Déclarations, l'une du 13 Décembre 1698, l'autre du 29 du même mois & de la même année, la troisieme du 14 Mai 1724.

» La premiere n'est qu'une confirmation de l'Edit de 1685, & ne concerne que les nouveaux convertis, ainsi qu'on peut le voir par les articles 4 & 6 : » Exhortons tous nosdits sujets » (porte l'article 4), ensemble ceux » qui sont nouvellement réunis à l'E- » glise, d'assister le plus exactement » possible au Service divin, dans le » temps de la célébration de la sainte » Messe, d'y adorer à genoux le très- » saint Sacrement de l'Autel «.

» Enjoignons à nosdits sujets réunis » à l'Eglise (lit on dans le 6e. art.), » d'observer, dans les mariages qu'ils » voudront contracter, les solennités » prescrites par les saints Canons «.

» La seconde Déclaration, en date du 29 Décembre 1698, permet aux François sortis du Royaume, pour cause de Religion, & à leurs enfans qui y revien-

droient, de rentrer dans leurs biens.

» Quant à la troisieme & derniere de 1724, elle n'est, ainsi que la premiere, qu'une confirmation de tout ce qui avoit été fait : voici comme elle s'explique dans l'art. 4 : » Voulons que » les Ordonnances, Edits & Déclara- » tions des Rois nos prédécesseurs, sur » le fait des mariages, & notamment » l'Edit du mois de Mars 1697, la Dé- » claration du 15 Juin de la même an- » née, soient exécutés selon leur forme » & teneur, par nosdits sujets nou- » vellement réunis à la Foi Catholique, » comme par tous nos autres sujets; » leur enjoignons d'observer dans les » mariages qu'ils voudront contracter, » les solennités prescrites par les saints » Canons «.

» Tel est le résumé de la législation sur l'abolition du culte Protestant en France. A-t-on remarqué dans une seule des Loix qu'on vient de citer, la moindre trace d'une défense également opposée aux Loix d'une sage politique, & à celles de la Nature? Comment donc pourroit-on proposer d'admettre un systême destructeur, que n'a pas consacré, à beaucoup près, l'E-

dit rendu dans des temps d'agitation?

» Mais non ſeulement ces Loix ne renferment point de prohibition ſur les mariages des Proteſtans hors du Royaume, mais encore elles les autoriſent, ou au moins les tolerent. Car l'Edit du mois d'Août 1669, ſur lequel porte toute l'opération ; celui de la révocation de l'Edit de Nantes, & tous ceux qui ont ſuivi, n'ont pas pour but d'empêcher le mariage des Proteſtans en pays étrangers, mais ſeulement leurs émigrations hors de la France. On leur défend donc de s'établir ſans permiſſion dans les pays étrangers, par mariage, acquiſition d'immeubles & tranſport de leurs familles & biens, pour y prendre leurs établiſſemens ſtables & ſans retour. Peut-on conclure que des diſpoſitions ſages qui tendent à réprimer des émigrations ſi funeſtes à l'Etat, tombent ſur un acte preſcrit par la Nature, ſur un acte dont le Légiſlateur peut aſſujettir l'uſage à des regles, mais qu'il ne ſçauroit interdire ?

» Ces mots *établiſſemens ſtables & ſans retour*, n'annoncent-ils pas toute

l'inquiétude du Monarque de se voir privé d'une partie de ses sujets? Les précautions qu'il prend pour éviter cet inconvénient, ne sont-elles pas suffisamment expliquées par les circonstances? En outre ne doit-on pas appercevoir une permission tacite d'aller se marier en pays étrangers, par la suite de ce même Edit qui n'a point été révoqué? N'excepte t il pas des défenses générales de sortir du Royaume, ceux que les affaires de leur commerce peuvent appeler chez nos voisins? Etoit-il possible, sans les nommer, de désigner les Religionnaires d'une maniere moins équivoque, puisqu'ils sont & qu'ils étoient alors presque tous Négocians? Ce n'est donc que la translation de domicile, le vol qu'ils faisoient au Prince, à l'Etat, de leur personne, de leurs biens, qui excitoient la sévérité des Ordonnances.

» En vain prétendroit-on tirer avantage des menaces énoncées en ces termes, à la suite de la défense de s'établir hors du Royaume, » à peine » d'être réputés étrangers, sans qu'ils » puissent ci après être rétablis ni réhabi» lités, ni leurs enfans relégitimés pour

» quelque cause que ce soit «. En premier lieu, cette disposition rigoureuse est une peine comminatoire. Ensuite elle ne doit être réalisée, tout au plus, que contre ceux qui forment des établissemens stables & sans retour : d'ailleurs elle confirme de nouveau les mariages célébrés hors du Royaume ; car un grand nombre de Religionnaires s'y étoient établis déjà. En les rappelant avec leurs femmes & leurs enfans, en leur ordonnant même de revenir sous peine de perdre leur état & celui de leurs enfans, c'étoit l'assurer aux uns & aux autres en cas d'obéissance. Sans cela, ceux qui auroient été si mal payés de leur déférence, n'éloigneroient-ils pas pour toujours leurs compatriotes d'un pays où la honte & la bâtardise pour les enfans leur seroient réservés ?

» Ce véritable sens de la Loi est conforme à l'Edit de 1685, qui leur permet, en revenant dans le Royaume, de rentrer dans leurs biens. Il est conforme à la Déclaration de 1698, qui les autorise, & même leurs enfans, de les réclamer, sous la seule condition de

rentrer en France. Enfin il est d'accord avec la raison, l'humanité & les grandes vûes que l'on doit supposer à Louis XIV. Il ne sçauroit donc y avoir aucune incertitude à cet égard.

» Tant que leur culte n'a pas été proscrit sans retour, que les Loix les autorisoient à recevoir la bénédiction nuptiale des mains de leurs Ministres tolérés en France, l'on ne prétendoit pas qu'il leur fût interdit d'aller se marier en pays étrangers. Actuellement que toute espece d'exercice de cette même Religion est rigoureusement prohibé, comment admettre une pareille défense? Ne seroit-ce pas ouvrir la porte à tous les abus? Ne seroit-ce pas les porter au crime? Et supposera-t-on jamais cette intention au Législateur? Quelle position étrange! Au dedans, tout acte de leur Religion étant une désobéissance formelle au Prince, ils ne peuvent y contracter mariage, & on leur contesteroit la faculté d'aller ailleurs former ces unions! Il s'ensuivroit donc qu'ils se trouveroient placés entre le parjure & le libertinage, ou que, luttant sans cesse contre l'aiguillon impérieux de la Nature, ils consumeroient en vains efforts, pour

l'étouffer, cette vigueur qui ne leur fut donnée que pour se reproduire? De là, quel abîme de malheurs!

» Si, ne consultant que la passion, ils s'abandonnent à ces mouvemens effrénés, qui peut assigner un terme à ce désordre? La sainteté du mariage violée, la confiance trahie, l'innocence séduite, l'indigente beauté mise à prix, la vertu déshonorée; quel effrayant tableau! Enfin, concentreront-ils en eux-mêmes les désirs impérieux qui les rappellent à leur destination? Alors que deviendra la population, si digne d'intéresser le Gouvernement? Alors que les Nations voisines auront à se réjouir & de leurs acquisitions & de nos pertes! Non, l'Edit de 1685 n'a pas prétendu les réduire à ces cruelles alternatives, & leur mariage en pays étrangers y est formellement toléré. En effet, par une des clauses il est dit: » A l'égard des enfans qui naîtroient » de la Religion Prétendue Réformée, » ils seront dorénavant baptisés par les » Curés des paroisses, & envoyés aux » églises pour être élevés dans la Religion » Chrétienne «. Le Législateur a-t-il pu s'expliquer d'une maniere plus précise?

Les

Les enfans dont il s'occupe ne supposent-ils pas des mariages valables, par cela même qu'il ne les proscrit pas? Seroit-on favorable à vouloir trouver dans ce silence la preuve d'une privation qu'il n'explique pas? Non, cette mention des enfans leur assure des peres: cette attention du Monarque à exiger qu'ils fussent baptisés & élevés dans la Religion Catholique, concourt à étayer cette vérité consolante. Sans disconvenir que tous les hommes sont égaux aux yeux de la Religion, néanmoins ne semble-t-il pas résulter de ce souvenir précieux du Prince, qu'il ne dépouille pas des avantages de ce monde ceux auxquels il s'efforce d'en procurer de plus solides dans l'autre? En outre, le dernier article de cette Loi ne devient-il pas un nouveau titre? » Pourront au surplus, (y est-il dit) lesdits de la Religion Réformée, en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes & les lieux du Royaume, & jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de ladite Religion Prétendue Réformée «.

» On voit que leurs propriétés sont sous la sauve-garde du Trône : mais du nombre de ces biens, l'on n'a pas prétendu sans doute séparer leurs femmes & leurs enfans : mais il est défendu de les troubler sous prétexte de Religion ; n'est-ce pas évidemment reconnoître leur mariage ? Autrement, l'ordre des successions seroit troublé. A la mort d'un Religionnaire, ses enfans, comme n'étant pas légitimes, eussent été chassés des héritages de leur pere par un collatéral avide.

» Cependant ce dernier article de l'Edit a toujours été pour eux un rempart inébranlable; & l'on tente de le franchir, dans ce siecle, pour un vil intérêt.

» Tout se réunit, comme on le voit, en faveur des mariages Protestans hors du Royaume ; l'Edit même de 1685 contient des clauses qui le supposent, d'après lesquelles il seroit impossible qu'il ne fût pas toléré.

» Mais il n'est pas le seul que l'on puisse invoquer. La Déclaration du 6 Août 1686, en statuant sur le mariage des enfans mineurs des Religionnaires sortis du Royaume, n'offre pas de moins fortes preuves de l'état de ces enfans,

& par conséquent valide le mariage de leur pere.

» L'article 2 de l'Edit du mois de Décembre 1689. veut que les biens des Religionnaires fugitifs appartiennent à leurs plus proches parens, auxquels, en cas de mort, ils seroient échus sans distinction quelconque de Catholique ou de Protestant. Encore une fois, l'intention du Législateur est-elle suspecte? A-t-il méconnu la validité du mariage de ceux auxquels il accorde les effets civils, même lorsqu'ils sont réfractaires?

» L'article 15 de la Déclaration de 1724 enjoint, à la vérité, d'observer, dans les mariages, les formalités prescrites tant par les saints Canons que par les Ordonnances. Mais la réponse est dans la Déclaration même ; elle ne s'applique qu'aux nouveaux convertis, puisqu'ils y sont désignés en ces termes : » Enjoignons à nos sujets réunis à l'E» glise, puisqu'il leur est prescrit d'ado» rer, dans l'Eglise, le très-Saint Sacre» ment de l'Autel, d'observer les com» mandemens de l'Eglise «; préceptes qui ne pouvoient concerner les Protestans.

» L'article 17 de cette même Déclaration défend à tous sujets du Roi, de

quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir & approuver que leurs enfans ou ceux dont ils sont les tuteurs ou curateurs, se marient en pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir auxdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur, pour quelque cause ou quelque prétexte que ce puisse être, sans permission expresse du Roi, & par écrit signé de l'un des Secrétaires d'Etat.

» D'abord cette disposition ne concerne que les Religionnaires. Le Législateur se sert toujours du mot *enfans*; ce qui n'imprime au mariage dont ils sont issus, aucune présomption d'infamie. Ensuite le mariage dans les pays étrangers n'est donc point une chose illicite & contraire aux mœurs; car le Prince ne se seroit pas réservé d'en accorder la permission.

» Qui ne voit que c'étoit un moyen de rappeler en France ceux qui l'avoient quittée? que l'on ne consentoit à leur mariage en pays étrangers, qu'en exigeant leur parole & même des cautions, qu'ils n'y formeroient pas des établissemens stables & sans retour?

» Tel est, en effet, & tel devoit être seul le but du Monarque. Il est impossible, il est injurieux, même tant à sa mémoire qu'aux Loix qu'il a revêtues de son approbation, d'appercevoir un autre motif.

» Concluons donc que le mariage des Protestans, proscrit en France, puisque leurs autels sont renversés, leurs temples démolis & leur culte terrassé, ne leur est point interdit en pays étrangers. Louis Esparcieux, Protestant, a donc pu se marier à Geneve avec une Protestante.

» La Jurisprudence est certaine à cet égard; nous nous bornerons à rapporter les trois Arrêts suivans.

» Le premier, du 27 Janvier 1744, déclare qu'il n'y a abus dans le mariage de la demoiselle Grandsire, fille mineure d'un sieur Grandsire, Directeur des Postes à Calais; quoique son mariage eût été contracté sans le consentement de son pere; quoique ce fût avec un sieur Terrier, Protestant; quoiqu'il eût été se marier avec elle en Angleterre; quoique cet époux n'eût pas paru s'inquiéter beaucoup de l'absence de sa femme qui l'avoit quitté;

quoiqu'il n'eût commencé de pourfuite qu'à l'inftant du décès de la dame Grandfire, mere, & pour fa fucceffion; quoique ce fût le pere qui réclamât; quoique fes deux fils, après fa mort, euffent, l'un après l'autre, repris l'inftance; quoiqu'enfin la demoifelle Grandfire elle-même eût réuni fes efforts aux leurs : n'importe, ils furent impuiffans.

» En 1747, Pierre-Ifaac Picot, Proteftant, originaire d'Abbeville, domicilié à Dunkerque, & la nommée Efther Martin, Angloife, de la Religion Réformée, s'étoient mariés dans l'Ifle de Guernefey. Au décès de Picot, fon frere interjette appel comme d'abus de ce mariage, pour dépouiller la veuve de la fucceffion mobiliere de fes enfans. La défenfe de celle-ci fut fimple & péremptoire. Elle foutint qu'aucune Loi n'affujettiffoit à la célébration devant le propre Curé, fi ce n'eft le mariage des Catholiques; qu'aucune ne prononce la peine de nullité contre les mariages célébrés en pays étrangers, puifque les Loix de France ne lui fourniffoient pas de voies légales; qu'enfin la Loi ne pouvoit la concerner, puifque, loin d'avoir enlevé un citoyen

à l'Etat, elle étoit elle-même devenue citoyenne. Ces principes prévalurent, & par Arrêt du premier Janvier 1756, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Séguier, le mariage fut confirmé.

» Enfin, le troisieme Arrêt du Parlement de Normandie tranche la question. Un particulier Protestant envoie sa fille en Angleterre dès sa plus tendre jeunesse. Celle-ci ayant passé en Hollande, y avoit épousé, sans le consentement de son pere, un Hollandois naturel du pays, & par conséquent y avoit formé un établissement stable & sans retour. Les moyens qu'on lui opposoit étoient le défaut de consentement de ses pere & mere, l'éducation dans les pays étrangers, l'infraction intolérable aux Déclarations du Roi, l'abandon absolu de sa Patrie, par un établissement stable & sans retour. Que répondoit-elle? Qu'elle n'avoit jamais entendu renoncer à sa patrie, & qu'elle n'attendoit que la fin d'une maladie pour aller y finir ses jours. Ce seul moyen écarta les deux autres, & l'Arrêt du 24 Juillet 1760 prononça qu'elle étoit valablement ma-

riée, capable de succéder. Son mari fut autorisé à recueillir les successions de ses pére & beau-pere, à condition que l'un & l'autre demeureroient irrévocablement en France.

» Or, comme on le voit, cet Arrêt renverse toutes les objections que l'on pourroit se permettre, du séjour de Philiberte Fournier à Geneve, de l'établissement stable & sans retour qu'elle sembloit d'abord vouloir y former. Son seul retour en France, où elle vit encore; son abjuration en 1736; la fille qu'elle a rendue à l'Etat, qui, par sa fécondité, répare le tort fait par l'absence de son pere, ne mérite que trop que la Justice se détermine par les mêmes principes.

» Quelques Arrêts ont jugé, il est vrai, non valablement contractés, des mariages célébrés en pays étrangers. Mais c'étoit entre Catholiques, qui, s'arrachant aux Loix de leur Patrie, à l'autorité de leurs peres & meres, alloient dans les pays étrangers satisfaire une inclination formée depuis longtemps, &, sous prétexte d'une Religion qu'ils n'avoient pas dans le cœur, s'en servoient pour assouvir leur passion.

» C'est ainsi que, par Arrêt du 16 Mars 1625, l'on a déclaré abusif un mariage célébré à Londres par un Ministre, entre un sieur Charpentier, François, & une fille mineure née dans la même ville. Mais l'Arrêtiste a grand soin d'observer que l'un & l'autre étoient Catholiques. L'Arrêt n'est donc point appliquable à l'espece d'un mariage contracté par deux Protestans.

» C'est ainsi qu'en 1700, 1711, 1723, même 1760, le Parlement de Paris a proscrit de tels mariages entre Catholiques, par conséquent contraires aux Loix du Royaume. Mais aucun n'a prononcé la nullité de ceux qui, contractés par deux Protestans, ne les ont pas empêchés de conserver l'esprit de retour dans leur patrie.

» C'est ainsi, pour terminer enfin ces citations, qu'en 1764, au rapport de M. Pasquier, les sieur & demoiselle Pothier succomberent. Une dame de Maincy, leur tante, ayant institué les dame & demoiselle Desjardins ses légataires universelles, les sieur & demoiselle Pothier attaquerent ce testament, comme étant le fruit de la suggestion & de la captation. Celles-ci

crurent, pour écarter sans retour les Adversaires, devoir contester leur état. Issus de pere & mere mariés en Suisse, l'extrait de célébration produit n'étoit point en forme, leurs allégations contre le testament n'offroient rien de convaincant. S'étonnera-t-on que la Cour les ait déclarés non-recevables? Tout autre dont on n'eût pas mis en doute la légitimité, eût éprouvé le même sort, & une derniere volonté ne peut être anéantie qu'autant que la suggestion & la captation se trouvent démontrées.

» Ainsi, de ces différens Arrêts, aucun ne prononce contre la femme Bouchard, & elle en a cité plusieurs dans l'espece, décisifs, qui consacrent ses prétentions.

» Le mariage des Protestans ne leur est donc point interdit par nos Loix en pays étrangers, pourvu qu'ils conservent l'esprit de retour. Le mariage d'Esparcieux, Protestant, avec une Protestante, est donc valable, puisque Marguerite Tournier, encore existante, est revenue en France il y a plus de quarante ans, puisqu'elle y a ramené sa fille. Cette fille est donc

bien fondée à réclamer son état & la succession de son pere. La Déclaration du 29 Décembre 1698, qui permet aux François sortis du Royaume pour cause de Religion, & à leurs enfans, de rentrer dans leurs biens en revenant en France, est pour elle un titre que son Adversaire chercheroit vainement à lui ravir.

» Mais ici, le sieur Cottier prétendoit que le mariage dont il s'agit a été contracté par deux fugitifs ; qu'Esparcieux avoit abjuré pour former ces liens : qu'ainsi cette union est du nombre de celles que la Jurisprudence a proscrites.

» Quelle différence cependant ! D'un côté, c'est une fille Protestante d'origine, qui, après avoir perdu ses pere & mere, va voir à Geneve des parens qui professent la même Religion qu'elle. L'on ne peut dire qu'elle s'évade du Royaume pour épouser un homme qu'elle ne connoissoit pas, qu'elle n'avoit jamais vu, & qu'elle n'a rencontré que par hasard.

» D'un autre côté, c'est un malheureux qui fuit, non pour contrevenir aux Ordonnances qui le défen-

doient; mais pour se soustraire à une persécution telle que l'on n'en a jamais vu de pareille; & qu'il seroit à souhaiter que la Justice réprimât par une éclatante sévérité. L'accusera-t-on d'avoir déserté sa patrie pour voler entre les bras de celle qui lui fut étrangere pendant plusieurs années, quoiqu'habitant la même enceinte? L'accusera-t-on d'avoir changé de Religion pour parvenir à l'épouser? Lui, que les injustes traitemens qu'il avoit essuyés de la part de sa famille, des Religieux même, ne disposoient naturellement que trop à rejeter un culte qui ne les rendoit ni plus humains ni plus équitables! Lui qui, touché des exemples de vertu dont il éprouva personnellement l'heureuse influence, a conclu que la Religion de ceux qui secourent leurs semblables, qui les consolent dans leurs disgraces, qui les aident dans leurs besoins, devoit être incontestablement la meilleure! Lui, que tous ces différens motifs engagerent malheureusement à la préférer presque aussi-tôt apès son arrivée à Geneve, c'est-à-dire, six années auparavant son mariage avec Philiberte Tournier! Non, la Justice

renversera tout cet édifice élevé par une cupidité sans exemple.

» La faculté qu'ont les Protestans de contracter mariage en pays étrangers, une fois établie par l'Edit de 1685, & par la Jurisprudence, il ne reste plus qu'à prouver que celui d'Esparcieux étoit revêtu de toutes les formalités prescrites à Geneve.

» La regle admise pour la forme des mariages, est de droit public; elle dérive de ce principe général, que *locus régit actum*: donc, par une conséquence naturelle, la Loi du pays où se passe un acte, en détermine la forme; & lorsque celles qui sont usitées sur les lieux sont remplies, il a son effet partout. En France même, quelques diocéses ne suivent-ils pas, pour les mariages, une discipline particuliere, inconnue dans d'autres? Ceux qui vivent sous leur dépendance, sont obligés de s'y conformer: mais a-t-on jamais ouï dire que l'on ait hasardé quelque doute sur la validité de ceux qui sont contractés suivant les formes en usage dans les Provinces voisines? Tenons donc pour certain, que tout mariage fait en pays étranger, pourvu que l'on se soit

soumis aux Loix qui le gouvernent, doit être valable en France; comme ceux qui ont lieu parmi nous entre étrangers, n'éprouvent aucune difficulté chez eux, si des usages qui ne sont pas les leurs ont été ponctuellement observés.

» Sans cette parité, ce seroit exposer les Catholiques à ressentir, de la part de la Suede, du Danemarck, de l'Allemagne, de la Hollande, de l'Angleterre même, tous pays où l'on respecte leur union, la même rigueur que l'on employeroit à l'égard des sujets de ces différens Etats. Ainsi il doit demeurer pour constant, qu'un mariage valablement contracté dans un Etat, ne sçauroit essuyer de contradiction dans un autre.

» Cela posé, voyons si le mariage d'Esparcieux est avoué par les Loix & les usages pratiqués à Geneve. Or, qui peut en douter? Les deux Parties, par un séjour de plus d'une année sur ce territoire, n'avoient-elles pas acquis le droit de contracter mariage? Le mariage lui-même n'a-t-il pas été précédé d'un contrat passé devant Notaires? Enfin, & ce qui est le plus essentiel,

n'ont-ils pas reçu publiquement, dans le temple, avec toutes les cérémonies requises, la bénédiction nuptiale? N'en rapportent-ils pas l'extrait? S'est-on même permis la plus légere critique sur ce titre déterminant? Non. Il y a plus, l'enfant de cette union malheureuse, celle qui réclame, en ce moment, ne produit-elle pas son extrait de baptême? Cette piece qui lui nomme ses pere & mere, ne la dérobe-t-elle pas à l'opprobre? Observons encore combien les droits de son pere, qui sont les siens, ont de force dans la bouche d'une malheureuse que l'on veut écraser; d'une femme revenue en France, réunie à l'Eglise, à la tête d'une nombreuse famille, & qui vient armée de la Déclaration de 1698, redemander un patrimoine usurpé par des collatéraux «.

Tels sont les moyens que les Défenseurs des Parties se sont opposés dans cette Cause importante. Après plusieurs audiences solennelles, le Parlement de Paris a prononcé sur le sort de la femme Bouchard. Voici les principales dispositions de l'Arrêt qui a été rendu le 31 Décembre 1779, sur les conclu-

sions de M. l'Avocat-Général Séguier. Par cet Arrêt, la femme Bouchard a été déclarée non-recevable dans l'appel comme d'abus qu'elle avoit interjeté de l'émission des vœux de son pere ; le sieur Cottier a été pareillement déclaré non-recevable dans l'appel comme d'abus qu'il avoit interjeté du mariage de d'Esparcieux ; & la femme Bouchard a été autorisée à réclamer, *à titre d'alimens*, le tiers des biens appartenans ou devant appartenir à son pere.

Fin du Tome treizieme.



TABLE DES CAUSES

Contenues dans ce treizieme Volume.

Fin de la Table du treizieme Volume.